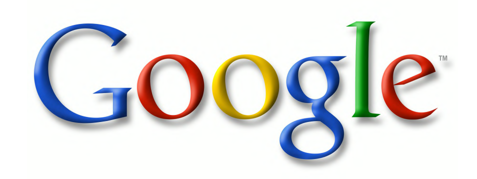





SE TAIRE ET FAIRE



ABRÉGÉ
DE LA
RÉPUBLIQUE
DE BODIN.

TOME SECOND.

A LONDRES:
Chez JEAN NOURSE.

MDCCLV.

[illegible]

TABLE
DES CHAPITRES

Contenus dans le Tome ſecond.

LIVRE QUATRIEME.

De la Juſtice & des Finances.

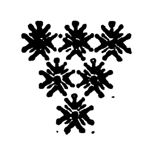
LIVRE CINQUIEME.

De plusieurs maximes générales & politiques, concernant le gouvernement des Républiques, quant à l'intérieur & à l'extérieur.

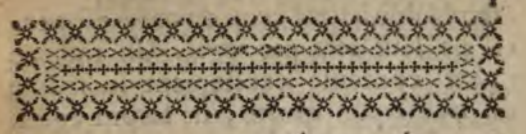
LIVRE SIXIEME.

Des changements dans les Républiques, de leur chûte, & de la meilleure espece de constitution.

Fin de la Table du Tome second.



ABRÉGÉ



ABRÉGÉ DE LA RÉPUBLIQUE DE BODIN.

LIVRE QUATRIEME.

CHAPITRE PREMIER.

Des proportions, Arithmétique, Géométrique, & Harmonique.

LA JUSTICE eſt la baſe de tout gouvernement : mais il y a pluſieurs manieres de l'établir & de l'exercer. Elle peut être ordonnée ou par égalité, ou par ſimilitude, ou par une méthode qui tiendra de l'un & de l'autre. Il eſt bon de faire obſerver que l'on ne doit pas confondre ici l'égal & le ſemblable. Un triangle équilatéral ſera

ſemblable à tous ceux de cette eſpece, il ne leur ſera pas égal. Un trapeze peut contenir exactement le même eſpace qu'un quarré, ils ſeront égaux ſans être ſemblables.

Platon vouloit qu'un Etat fût gouverné par la proportion géometrique (*a*) dont la ſimilitude eſt le fondement, & d'où dérive la juſtice diſtributive. Xenophon, ſon rival, tenoit pour la proportion arithmétique fondée ſur l'égalité, & qui produit la juſtice commutative. Ces deux ſentiments partagerent la Grece. Ariſtote en avança un troiſieme : il vouloit que l'on uſât de la juſtice arithmétique, ou égale, quand il s'agiſſoit des biens de chacun, ou de la punition des fautes ; & de la juſtice géométrique, ou ſemblable, dans le partage des deniers communs, & des terres conquiſes, avec les égards dûs au mérite & aux actions. C'étoit ſimplement employer les deux proportions ſéparément & pour des objets différents.

(*a*) Bodin ſe fait trop d'honneur de l'application des proportions aux Gouvernements, ſurtout de la proportion harmonique, pour qu'il fût permis de la paſſer ſous ſilence dans l'abbrégé de ſon Ouvrage : j'ai été obligé de ſuppléer les regles de cette derniere qu'il ne donne point.

Aucun des Anciens n'a appliqué au Gouvernement la proportion harmonique mêlée des deux & plus excellente que les autres, ce qui ſe démontre par le vice des trois opinions qu'on vient de rapporter.

La proportion arithmétique eſt celle qui a toujours les mêmes raiſons, augmentant toujours d'un nombre égal & le même, 3. 9. 15. 21. 27. &c. où l'on voit que la progreſſion n'eſt autre choſe qu'ajouter le même nombre 6. au dernier. La proportion géométrique eſt celle qui a ſes raiſons ſemblables, 3. 9. 27. 81. &c. C'eſt-à-dire, dont la progreſſion va croiſſant par la multiplication du dernier nombre par le premier : elle eſt uniforme ſans être égale. La proportion harmonique eſt comme 3. 4. 6. 8. 12. 16. &c. Sa progreſſion eſt alternativement du tiers du dernier nombre ou de ſa moitié ; elle eſt conſtante dans cette variation. Le nombre de l'augmentation eſt tantôt le même, & tantôt ne l'eſt pas, quoiqu'il ſoit réglé. Ainſi elle n'eſt ni ſemblable ni égale abſolument : elle eſt l'un & l'autre dans ſon alternative.

L'exemple des mariages ſuffira pour faire connoître l'application de ces

trois proportions à la juſtice des différents Gouvernements. Le Gouvernement géométrique ſera celui qui allie le ſemblable avec ſon ſemblable. Telle étoit la loi des douze Tables, qui vouloit que les mariages ne ſe puſſent contracter que de noble à noble, & de roturiere à roturier, ſans admettre de mêlange. C'étoit rejetter le peuple avec trop de hauteur. C'étoit mettre une barriere inſurmontable entre les rangs différents des citoyens. C'eſt le propre du gouvernement Ariſtocratique. Si la loi ordonnoit que les mariages fuſſent jettés au ſort; que l'eſclave pût écheoir au prince, la princeſſe au berger, ce ſeroit un gouvernement arithmétique, où tout eſt dans la parfaite égalité. Celui-là mépriſe trop la nobleſſe, & confond les rangs. C'eſt le propre de la Démocratie.

Si l'on employe l'une de ces proportions à quelques égards, & que l'on ſe ſerve de l'autre dans d'autres cas, c'eſt aller tantôt dans un extrême, tantôt dans l'autre. Tels ſont les vices des trois opinions. Il eſt donc mieux de prendre un milieu qui tienne de l'un & de l'autre : ce ſera le Gouvernement

harmonique. Il laiſſera les mariages au choix ; les états ne ſeront ni trop confondus, ni trop ſéparés. Il en réſultera entre eux une harmonie, un accord qui conſervera l'Etat. C'eſt le propre du gouvernement Monarchique, lorſqu'il ſera tempéré par quelques regles des deux autres Gouvernements. Dans la Monarchie Royale, la nobleſſe a une partie des priviléges de l'Ariſtocratie, & le peuple une portion de la liberté de l'état populaire.

CHAPITRE II.

De la Juſtice & des Loix.

La Justice eſt le ſeul lien qui puiſſe unir les hommes & entretenir la ſociété. Elle peut être enviſagée ſous deux aſpects. Comme juſtice générale, elle forme les Gouvernements, diſtingue les droits de la ſouveraineté & ceux des ſujets ; elle poſe les bornes du commandement & de l'obéiſſance. C'eſt elle qui crée les loix pour apprendre aux hommes ce qui leur eſt permis, ce qui leur eſt défen-

du, & qui diſtingue les différents degrés du bien & du mal. Comme juſtice particuliere, elle ordonne aux hommes de ſe conformer aux loix qu'elle a dictées. L'une eſt exercée par ce qu'on appelle la puiſſance légiſlative, & l'autre par ceux auxquels on donne le pouvoir de juger.

Les loix ſont l'ame de la ſociété civile. C'eſt par elles qu'elle exiſte & qu'elle reſpire. Ariſtote eſt tombé dans une grande erreur, lorſqu'il a dit qu'un Etat gouverné par un Prince ſi accompli, que ni faveur, ni paſſion aucune ne prendroient d'empire ſur lui, n'auroit point beſoin de loix; elles ſeroient toujours néceſſaires pour les Magiſtrats; & ſi on ſuppoſe les Magiſtrats aſſez parfaits pour ne jamais errer, il faut des loix pour les peuples; elles les guident en les inſtruiſant.

La connoiſſance que nous avons des loix écrites ne remonte pas à des temps bien reculés. Les loix de Moyſe ſont les premieres que nous connoiſſions.

J'ai déja remarqué que la Grece n'en avoit point dans le temps auquel Salomon régnoit en Judée. Les peuples étoient gouvernés par des Rois; les loix n'étoient que des coutumes

des uſages qui ſe conſervoient bien ou mal dans la mémoire des hommes ; le Gouvernement étoit facilement arbitraire. C'eſt, ſelon les apparences, ce qui rebuta les peuples ; ils s'affranchirent de ce joug devenu tyrannique ; ils voulurent avoir des regles certaines ; on écrivit des loix.

On apperçoit aiſément que l'eſprit de domination eſt ennemi des loix écrites, & que les peuples doivent les aimer. Romulus, fondant une Monarchie avec ſes compagnons, ne fut point le maître de ne pas faire des loix conſtitutives. Lorſque le ſénat voulut ſe rendre maître, il chercha à faire oublier juſques à celles qui régloient les interêts particuliers. Les Magiſtrats toujours tirés de ſon corps décidoient ſans regle ; le peuple demanda des loix fixes par la bouche de ſon tribun Terentius Arſa. Le ſénat réſiſta pendant ſix ans ; enfin il fut forcé d'y conſentir ; on publia les *douze tables*, que l'on ſuivit à la rigueur. Cet éloignement de la ſouveraineté pour les loix, en démontre la néceſſité.

La puiſſance légiſlative peut & doit ſe repoſer ; mais le pouvoir de juger doit agir ſans ceſſe. Les loix ſont le

bouclier de la liberté politique : elles font qu'un citoyen n'en craint pas un autre. Il faut qu'il trouve en elles un appui dans tous les inſtants, parce-qu'il peut être troublé dans chaque inſtant. Je ne ſaurois penſer comme un Auteur célébre *, que le pouvoir de ramener les hommes à l'exécution des loix doit être donné *dans certains temps de l'année, pour former un Tribunal qui ne dure qu'autant que la néceſſité le requiert.* La néceſſiré eſt toujours préſente : nous voyons un combat perpétuel entre la juſtice & la malice des hommes. Si la juſtice dort, la malice profite de ce ſommeil ; le citoyen troublé ne doit point demeurer dans la ſouffrance juſqu'à ce que l'on forme un nouveau Tribunal. Le bon ordre exige que le citoyen puiſſe être rétabli dans le moment qui ſuccede à celui dans lequel il eſt dépouillé ; que l'injure ſoit réparée s'il étoit poſſible auſſitôt qu'elle eſt faite. Si ces réflexions ſont vraies, on ne doit pas dire que la puiſſance de Juger ne doit pas être donnée à un *Sénat permanent.* *

Je ne ſaurois penſer que les juges doivent être *des perſonnes tirées du peuple dans l'occaſion.* * Quelle confiance

* *Eſprit* des *Loix*, l. 11. c. 6.

* *Ibid.*

* *Eſprit* des *Loix*, *Ibid.*

peut-on avoir dans des Juges de cette espece ? Nous de pouvons savoir au vrai si cette méthode étoit bonne à Athenes où elle se pratiquoit, mais il est évident qu'elle seroit bien mauvaise aujourd'hui. Que l'on suppose que le peuple d'Athenes eût raison d'en être satisfait, ce qui peut bien n'être pas, plusieurs circonstances réunies métamorphosent un usage excellent en une loi très pernicieuse, peut-être ridicule. Il faut de la capacité, de l'intelligence, du savoir, même de l'habitude pour juger les hommes. Je ne sais ce que l'on entend par être jugé par les Pairs. Trois corps forment principalement la composition de tous les états : le clergé, la noblesse & le peuple. Si on institue un sénat qui admette les trois ordres dans sa composition, toute la nation y trouve à peu près ses pairs. Etre jugé par des Juges éclairés qui n'ont d'autre profession, d'autre occupation que celle de rendre la justice, par un sénat, ou l'on fait une étude continuelle de la loi, où l'on apprend à interpréter ses termes par leur véritable sens, c'est en cela que consiste la liberté politique en cette partie.

Je ne saurois penser que la *magis-*

* Esprit des Loix, Ibid.

trature soit terrible. * C'est elle qui maintient la foi donnée, qui assure le repos & la liberté. Ce qui est terrible aux parjures, aux usurpateurs, aux criminels, est aimable aux yeux du reste des hommes. Le temple de la justice est l'asyle de l'innocence, la ressource de ceux qu'on voudroit opprimer. Si un Tribunal, dont la fonction est d'entretenir la tranquillité publique, inspire la terreur, ce n'est qu'à ses perturbateurs, & il doit le faire. Il ne faut pas chercher à faire *craindre la magistrature, & ne point craindre le Magistrat :* * il est est utile qu'il soit craint ; c'est son caractere personnel qui donne au commun des hommes le sentiment de respect ou de frayeur, d'estime ou de mépris pour la magistrature.

* Esprit des Loix, Ibid.

CHAPITRE III.

De l'Equité.

LA JUSTICE en elle-même est inflexible & invariable ; elle ne connoît qu'une route : elle pese & mesure avec l'exactitude la plus extrême. On a pensé mal à propos que l'équité étoit

autre chofe que la juſtice : ce qui n'eſt point juſte n'eſt point équitable. Mais l'embarras des loix que les hommes ont faites, le défaut ſouvent inévitable de leurs expreſſions qui préſentent plus d'un ſens ; l'impoſſibilité de tout prévoir ; la même loi juſte dans un cas, injuſte dans un autre, ſuites néceſſaires des bornes étroites de l'eſprit humain, ont obligé de recourir à ce qu'on a appellé l'équité, pour ne pas convenir que très-ſouvent la juſtice ne ſe trouvoit pas dans les loix.

Dans le fonds, ſon miniſtere n'eſt autre que de chercher la juſtice dans le cahos des loix avec le flambeau de la raiſon. Les Anciens avoient imaginé deux regles, celles de Polictete & la Leſbienne. La regle de Polictete étoit ſi ferme, qu'aucun effort ne pouvoit la faire plier ; c'étoit ſur elle qu'on régloit celles des ouvriers : ſi on la compare à la juſtice, c'eſt avec raiſon ; mais ſi on l'applique à la loi, c'eſt une erreur. La loi ne peut renfermer toute la juſtice, encore moins la peut-elle exprimer. Si on ne peut pas interpréter les termes de la loi ; ſi elle décide indifféremment toutes les hypotheſes, elle ceſſera ſouvent d'être la juſtice : on a

séparé l'équité de la justice, parce qu'on a confondu la justice avec la loi ; ce sont cependant deux choses que l'on ne doit pas confondre. La justice est un être purement intellectuel, immuable, indivisible ; la loi est périssable, elle change, on doit même souvent la changer. La justice est une, elle est réelle ; les loix sont diverses & relatives. La justice est un rayon de la divinité ; les loix sont l'ouvrage des hommes : la justice est indépendante de la loi ; la loi n'est une bonne loi qu'autant qu'elle dérive de la justice. Ainsi la loi doit plier sous la justice, & la justice doit dominer la loi ; c'est ce qu'opere l'équité. Si l'on cherche une regle pour l'application que le Juge doit faire des loix, ce ne doit point être celle de Polictete ; leur inflexibilité conduit trop souvent à l'injustice.

La regle Lesbienne, au contraire, étoit de plomb ; elle se prêtoit à la volonté. On n'ajustoit pas l'ouvrage à la regle, mais la regle à l'ouvrage. Ce n'est pas encore-là l'équité : la loi ne doit point s'acommoder au jugement. La regle ne portera plus le nom de regle, si elle demeure une ligne courbe ; de même

la loi cesse d'en être une, si on lui fait prendre toutes sortes de formes, & si celui qui doit lui obéir en est le maître. Il faut donc une troisieme regle qui ne soit pas dure au point de ne pouvoir se prêter, mais qui se redresse tout aussi-tôt, de maniere qu'elle ne paroisse pas avoir été pliée, & suivant laquelle on puisse accorder ensemble ces quatre objets, la justice, la loi, l'exécution de la loi, & l'obéissance que lui doit le Magistrat; de maniere que l'on trouve entre la justice & l'exécution de la loi la même proportion qui est entre la loi & le devoir du Magistrat. On peut appercevoir que c'est-là la proportion harmonique, & ce que l'on appelle l'équité.

La rudesse de l'état de nature dans lequel chacun ne vivoit que pour soi, privoit les hommes des commodités que fournit la société civile. Celle-ci rend la loi naturelle flexible en la polissant, sans néanmoins le rompre ni la gauchir; mais si la société, par un arbitraire, foule aux pieds la loi naturelle, elle devient un autre extrême. Deux plantes dans l'une desquelles domine l'excès du froid, & dans l'autre l'excès de la chaleur sont des poisons. Si on

tempere l'une par l'autre, on en peut retirer un remede ſalutaire; de même en compoſant un Gouvernement de celui qui n'a pour ſe régler & diſtribuer la juſtice que le texte ſévere de la loi, & de celui où le Magiſtrat ordonne ſelon ſa diſcrétion, on établira la gloire de la ſouveraineté & le bonheur des peuples.

Les uſages ne ſont pas par-tout les mêmes à cet égard : en Angleterre, ſur-tout & en Italie, le juge eſt plus ſoumis qu'ailleurs à la lettre de la loi. Lorſque François I. eût ajouté la Savoye à la France, les nouveaux Magiſtrats qu'il y établit s'écarterent des termes des coutumes & du droit écrit. Les ſujets ſupplierent le Roi de faire des défenſes aux Juges *de juger ſelon l'équité*. Si l'expreſſion dont ils ſe ſervoient étoit mauvaiſe, le ſens de leur demande pouvoit être bon. L'arbitraire eſt auſſi dangereux dans ſon eſpece chez les Juges que chez les Rois; mais l'arbitraire n'eſt pas l'équité. On doit convenir cependant que le nom d'équité peut ſervir aiſément de prétexte à l'arbitraire; la facilité de paſſer de l'un à l'autre eſt la ſeule raiſon que l'on puiſſe alléguer dans les lieux où

l'on aſſujettit le juge au texte précis de la loi. Une troiſieme regle qui tient le milieu entre les deux autres, paroît difficile à fixer; il n'eſt pas cependant impoſſible d'en donner quelques principes à peu près certains.

Il ne doit être permis au Juge, dans aucun cas, de donner un jugement qui contrarie les termes de la loi. Le corps des loix renferme un ſyſtême d'équité général & ſuivi. Chaque matiere a des principes fondamentaux qui, comme des rayons qui partent d'une circonférence aboutiſſent au même centre. C'eſt dans ce ſyſtême, dans ces principes, & jamais dans ſon imagination, que le Juge doit puiſer les raiſons qui le déterminent. C'eſt à ce centre qu'il doit ramener la lettre de la loi. La loi n'eſt pas dans les paroles, elle eſt dans leur ſens.

Par ſon eſprit on explique ſes termes, & ſi la loi même ne porte pas à le découvrir, on le cherche dans les déciſions des autres loix, & dans les premiers principes. Il eſt difficile, en les conſultant, de ne pas connoître ſi la loi dit préciſement ce qu'elle paroît dire, & ſi elle doit être appliquée à la queſtion qui ſe préſente.

Si les loix civiles ne conduisent pas aux connoissances que le Juge recherche, il doit rapprocher la loi du droit public & naturel, & les comparer ensemble. Les loix des hommes ne sont faites que pour mettre le droit naturel à l'abri des entreprises des prévaricateurs. C'est le propre de l'équité d'adapter les termes des loix civiles aux loix naturelles. Celles-ci sont immuables, les autres sont arbitraires. Il convient mieux de se rapprocher de la justice réelle, que de s'en éloigner pour s'attacher à ce qui n'est que d'opinion.

Si malgré ces attentions le Juge désespere de rendre un jugement équitable sans contrarier le texte de la loi, ou l'esprit qu'il y peut entrevoir, il doit ou soumettre ses lumieres, ou consulter la puissance législative. Celle-ci peut exercer l'équité d'une maniere supérieure au Magistrat ; elle peut ou corriger un àrticle de la loi, ou l'abroger en entier, lorsqu'elle n'est pas équitable. Le pouvoir du Magistrat est borné à interpréter par le sens, à suppléer ce qui n'a pas été prévu, à décider ce que le Législateur diroit lui-même conduit par le même

esprit qui l'animoit, lorsqu'il a fait la loi. Toutes ces choses se font mieux sentir, qu'elles ne peuvent s'exprimer.

L'équité permise dans les jugements ne s'étend pas aussi loin que dans les arbitrages. Ici les parties renoncent, pour ainsi dire, aux loix écrites, pour s'en rapporter à l'équité naturelle qu'ils supposent dans l'esprit & le coeur de ceux qu'ils prennent pour arbitres. Il leur est permis de ne se point arrêter à une loi mauvaise. Ils n'ont d'autre regle que la justice ; elle est assez sûre s'il savent la connoître & la suivre. Tous les différends des hommes devroient être mis en arbitrage, si ceux que l'on choisit pour arbitres avoient assez de lumieres & de droiture pour être eux-mêmes bons législateurs. Peu de personnes doivent accepter un pouvoir aussi étendu.

Le Magistrat est soumis aux termes de la loi, lorsqu'elle permet ou défend avec clarté dans des circonstances précises. Il ne peut alors se servir du prétexte de l'équité pour ne se point conformer à la lettre de la loi. L'arbitre, selon nos usages, y est aussi assujetti. Il devroit s'y assujettir lui-même quand cette

condition ne seroit pas sous-entendue dans le pouvoir qui lui est donné.

On fait des loix pour des cas généraux, pour les choses qui arrivent le plus ordinairement. Si la diversité des circonstances est infinie, si elles ne peuvent se nombrer, & encore moins s'écrire, il faut souvent que la loi soit muette, l'équité parle pour elle, elle est la partie du droit qui n'est pas écrite. Si le plus leger changement dans la thèse peut du juste en faire l'injuste, l'équité inséparable de la justice sera son interprete. La justice n'est jamais rigoureuse; on confond les idées lorsqu'on le pense. C'est la rigueur de la loi que l'on prend pour elle; on la blesse lorsqu'on s'attache au rigide de la loi. Lorsque la dureté de la loi la rend injuste, l'équité la radoucit en la ramenant à la vraie justice.

L'opinion du jugement d'équité prédomine dans le monde, mais j'ai vu plusieurs Juges, par une erreur impardonnable, l'embrasser en la regardant comme une dispense d'étude. Si on fait attention à ce que je viens de dire à ce sujet, on sera convaincu qu'il faut encore plus de savoir & de réflexion pour juger par équité que pour s'asser-

vir à la loi. Il ſuffit de la ſavoir pour ſuivre cette derniere méthode : dans la premiere, il faut en connoître l'eſprit, les circonſtances dans leſquelles elle a été donnée, ſa liaiſon avec les autres parties du droit civil, public & naturel. Il faut approfondir les loix pour juger s'il en faut ſuivre la lettre ou l'interprétation.

Si l'équité n'eſt autre choſe que l'eſprit des loix éclairé par la juſtice, & une interprétation de la loi civile en faveur de la ſocieté générale ; ſi elle n'eſt pas l'arbitraire du Magiſtrat ; ſi ſa ſource eſt dans le ſyſtême du droit civil, ou dans les loix naturelles, il eſt ſurprenant qu'il ſe trouve des nations qui la rejettent. C'eſt un ancien préjugé, une vieille habitude dans laquelle on ſe conſerve ſans y réfléchir.

Les Romains n'en uſerent pas ainſi. Après avoir eſſayé des deux extrêmes avant & après la loi des douze tables, ils demanderent la loi *Pretoria*, qui permit au Préteur ſeulement, de ſuppléer ce qui manquoit à la loi, & d'interpréter ſes termes. Ce droit paſſa dans la ſuite aux Empereurs par la raiſon *ejus eſt interpretari, cujus eſt condere ;* de ſorte que les Officiers & Gouverneurs des

provinces les consultoient, mais uniquement dans les cas qui excédoient les bornes de l'équité résultante des termes & du sens de la loi, & lorsque ce qui leur sembloit équitable y paroissoit contraire. Souvent même les parties intéressées s'adressoient aux Princes avant de paroître devant le Président de la province. De-là sont venues les réponses dont on a fait une multitude de loix qui ne devroient l'être qu'autant que l'on seroit parfaitement dans les mêmes circonstances; de même qu'un arrêt n'est un préjugé qu'autant que l'on est exactement instruit de l'hypothese & du motif.

Il ne seroit pas difficile de donner des exemples dans lesquels on restitue une partie lésée dans un sens, & où on ne restitue point celui qui est lésé dans le sens opposé, quoiqu'il souffre une plus grande lésion. La seule raison que l'on en puisse donner est, que le premier a consulté l'Empereur, & qu'il a une loi en sa faveur; le second n'a pour lui que la justice, il n'a point la loi, parce que l'Empereur n'a pas été interrogé.

S'il n'est permis qu'aux Tribunaux suprêmes de s'attacher plutôt à l'esprit

qu'à la lettre, la juſtice ſera encore plus en ſûreté. On trouve dans ces corps plus d'éducation, des vues plus étendues, & il eſt naturel de penſer que pluſieurs ſuffrages réunis interpréteront mieux les termes de la loi.

Les ſtatuts & les coutumes ne doivent pas être exceptés de l'interpretation. La maxime : *Verbis ſtatuti tenaciter inhærendum*, n'a rien qui ſoit contraire à cette propoſition. Les termes peuvent être ambigus, le Juge en fixe le ſens ; l'article du ſtatut peut être bon dans une circonſtance, & dans d'autres il ſeroit une abſurdité ; le Juge le détermine. Le docteur Alexandre, & Barthole avant lui, interrogés là deſſus répondirent, que l'on ne devoit jamais exclure l'interprétation équitable. Le Magiſtrat n'eſt pas obligé de conſulter le ſouverain ſur les coutumes, parce que ce n'eſt pas lui qui en eſt l'auteur. On ne prétend pas dire cependant que le Prince ne ſoit pas le maître d'abroger les points de la coutume qu'il jugeroit préjudiciables. Ce pouvoir ne lui peut être diſputé.

Comme toute équité doit être fondée ſur quelque loi civile, ou ſur la loi naturelle, toute loi doit avoir

pour principe l'équité ; le rapport de l'un à l'autre, leur connexité ſont néceſſaires. Une déciſion contraire au droit civil & naturel ne peut être équité ; une loi ſans équité ne peut être une bonne loi.

L'équité dans les jugements ſe doit comparer à la bonne foi dans les contrats. C'eſt par celle-ci que les parties contractantes expliquent le véritable ſens des paroles de l'acte, qu'elles développent leur ambiguité, & qu'elles ſuppléent à ce qui n'eſt pas aſſez poſitivement expliqué.

CHAPITRE IV.

De la Juſtice Criminelle.

SI RIEN n'eſt plus conforme à la raiſon que de juger les hommes dans leurs interêts civils par les regles de l'équité, de corriger les défauts qui ſe gliſſent dans les loix, d'éclaircir leur obſcurité, d'expliquer leur équivoque, on doit dire qu'il eſt abſurde de ne pas ſuivre cette méthode, & de les aſſujettir au texte de la loi dans les affaires

criminelles. On eſt ſurpris de trouver dans l'eſprit des loix * que *ſi les Tribunaux ne doivent pas être fixés, les jugements doivent l'être à tel point qu'ils ne ſoient jamais qu'un texte précis de la loi*; & un peu plus bas : *Les juges ne ſont que la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés, &c.* C'eſt l'uſage en Angleterre, & c'eſt, je penſe, l'unique raiſon qui a déterminé le ſentiment de l'Auteur.

* *Liv. 11. chap. 6.*

Si la loi pouvoit tout prévoir, ſi, comme je l'ai déja dit, ſon expreſſion pouvoit renfermer toute la juſtice, il ſeroit beau de ne juger que par la loi. Mais c'eſt ſuppoſer l'impoſſible. On peut compter pluſieurs verités de théorie qu'on doit mettre au rang des belles chimeres, & n'y plus penſer. Dans ce qu'on appelle les actions criminelles, le texte de la loi juge les actions machinales des hommes, l'équité juge leurs intentions. Ce ſont celles-ci qui forment le mérite & le démerite & leurs degrés. Aſſervir les jugements à la lettre, c'eſt en bannir la juſtice.

La loi prononce indiſtinctement que l'homicide ſera puni de mort ; cependant, ou nous n'avons que des idées fauſſes de la juſtice, ou tout homicide

ne merite pas le même châtiment. Celui qui a voulu tuer, & qui n'a pas réussi, est plus coupable que celui qui a tué sans dessein de le faire. Celui qui n'a que blessé avec une arme à feu, mérite mieux la mort que celui qui luttant contre son adversaire l'aura renversé sur une pierre que le hazard a fait trouver, & qui lui aura brisé la tête. Le médecin qui empoisonnera son malade de dessein prémédité, doit être puni d'une mort cruelle; s'il procure la mort par des remedes ordonnés mal-à-propos, il ne mérite que la peine de l'ignorance, & non celle de l'homicide. L'âge, le sexe, les degrés de proximité, le temps, le lieu, l'état des personnes aggravent ou diminuent la faute du criminel : ces différences sont encore plus sensibles dans d'autres crimes, & différencient à l'infini les peines des délits qui ne méritent pas la mort.

Si le détail des circonstances & de leurs combinaisons seroit immense, s'il est plus étendu que l'imagination ne peut les présenter, la loi n'a pû les prévoir. Il est juste *qu'un être inanimé* prononce des paroles qui n'auront pas été faites pour le dégré du crime à

punir

punir, tandis que l'on peut au moyen des êtres penſants, proportionner la peine au démérite. On peut admirer avec juſtice les loix & les uſages de l'Angleterre ; mais l'admiration a ſes bornes ; elles ne s'étendent pas juſques à permettre d'encenſer ce que les Anglois les plus ſenſés déſapprouvent. Leur fameux chancelier Thomas Morus nourri dans l'exercice de la juſtice, connoiſſoit l'abus de cette méthode. Il veut que l'on laiſſe la punition des crimes à la diſcrétion des Juges ; il n'en excepte que l'adultere. Ce grand homme s'eſt-il déterminé ſur ce qu'il a cru qu'aucune circonſtance ne pouvoit le faire excuſer ? C'eſt encore un problême de ſavoir ſi on doit avoir quelque indulgence pour les fautes vers leſquelles la nature nous porte avec empire, ou ſi, par cette même raiſon, il faut les punir avec plus de ſévérité.

Neratius, riche Romain donnoit des ſoufflets à tous ceux qu'il rencontroit, & qui avoient le malheur de lui déplaire. Il étoit ſuivi par un eſclave qui comptoit vingt-cinq ſols à l'offenſé ; c'étoit la peine portée par la loi. (On ne connoiſſoit pas à Rome l'extravagance barbare qui aſſujettit à tuer ou à

mourir pour un coup, & même pour la ſeule menace.) Ce qui ne fut d'abord qu'une ſaillie effrontée, fit appercevoir les Romains du ridicule & de l'injuſte qui reſſerroit le magiſtrat dans les termes de la loi. Outre le ſoufflet donné, Neratius étoit coupable d'impudence. Il en eſt de même dans la plûpart des occaſions ; les circonſtances ſont un ſecond crime dont la loi n'a pas parlé. On ſupprima la loi, & dès-lors il fut permis à chacun d'eſtimer l'injure qui lui étoit faite, & au magiſtrat de borner l'eſtimation.

Les différents états demandent des diſtinctions dans les peines communes ou les délits ſimples ſuivant les différences des Gouvernements. La Démocratie, où tout eſt égal, ne devroit pas en admettre ; l'injure eſt toujours faite à quelqu'un qui a part à la ſouveraintė. Mais dans l'Ariſtocratie & la monarchie Royale on doit regarder la qualité de l'offenſé & celle de l'offenſeur. Celui qui a fait une injure à un homme noble, & plus encore à une perſonne publique, mérite un châtiment ſévere. Il doit être moindre, ſi l'offenſe pareille eſt faite à un homme du commun, & moindre encore ſi c'eſt à quelqu'un

de la lie du peuple. Ordonner des peines égales dans les délits ſimples à tous les ordres, ſoumettre les hommes dans toutes ſortes de circonſtances aux mêmes loix, c'eſt donner dans la même maladie un remede d'égale force, dans tous ſes degrés, à tous les âges, à tous les tempéraments.

Les dernieres loix Romaines étoient défectueuſes; elles portoient leur attention ſur la qualité des coupables dans les crimes publics. Le meurtrier de la femme trouvée en adultere n'étoit banni que pour un tems, lorſqu'il étoit conſtitué en dignité; il étoit banni à perpétuité s'il étoit de baſſe condition. Lorſque l'offenſe eſt faite au public, lorſque la ſociété en eſt troublée à un certain excès, la grandeur de l'état de l'offenſé fait diſparoître celui de l'offenſeur, tous les rangs ſont mis au même niveau. L'aſſaſſin d'un Souverain eſt puni du même ſupplice, quelle que ſoit ſa condition. La plus illuſtre naiſſance, les alliances les plus reſpectables ne purent garantir le comte d'Horn de la mort qu'il avoit méritée.

Les Toretans, ſeigneurs de Milan, publierent un édit qui n'impoſoit

qu'une amende pour le meurtre d'un roturier. Le peuple se mutina, chassa la noblesse & s'empara de la souveraineté. Lorsque le crime mérite la mort, toute la distinction que l'on peut accorder au rang du coupable doit consister dans la maniere de faire subir le supplice, si on excepte le crime de lese-majesté. Platon disoit avec raison, que l'homme de quelque état, devoit être puni plus rigoureusement, à cause qu'il avoit eu plus d'éducation. Si les raisons pour punir un noble comme un roturier, dans les crimes graves, ne persuadent pas, c'est qu'elles combattent un préjugé & la vanité de la noblesse. Je ne désapprouverois point que l'on eût égard aux grands services rendus à la patrie. Je ne crains point d'avancer cette proposition, quoique contraire à l'opinion de Machiavel.

Il n'est rien qui prouve avec plus d'évidence que, dans le criminel surtout, l'équité doit être préférée au texte précis des loix, que l'obligation dans laquelle on a été très-souvent de les changer. Il résulte de cette obligation que la justice n'étoit pas dans la loi; que c'étoit une justice d'opinion, & le phantôme de la véritable,

Les peines de l'homicide & du vol n'étoient autrefois que pécuniaires dans la plus grande partie de l'Europe. On ne doit pas penser que l'on soit devenu moins humain pour les avoir commuées en peines capitales. L'amende étoit égale ; les châtiments étoient inégaux. L'homme borné dans sa fortune perdoit tout son bien. Celui dont la situation étoit un peu plus opulente perdoit moins ; pour le riche, le crime n'étoit qu'un jeu. Lorsque l'or & l'argent devinrent plus communs, les crimes le furent de même. Si on s'étoit contenté de grossir l'amende dans la proportion de la valeur des espéces, ou les indigents auroient pû commettre des crimes impunément, ou il auroit fallu leur infliger une peine corporelle, tandis qu'il n'en coûtoit aux autres que de l'argent. L'injustice étoit trop manifeste, elle frappa les yeux ; on conçut que la proportion étoit fausse, entre le crime & le châtiment. La loi n'avoit pourvu qu'au dédommagement de la personne lesée ou de ses héritiers ; elle ne vengeoit pas l'injure faite au public. Le crime n'étoit pas puni comme crime.

Etre obligé de changer les loix, est

par ſoi-même un inconvénient ; les jugements d'équité en diſpenſent ſouvent ; ils ſont d'autant plus néceſſaires au bien de la ſociété, que s'il eſt vrai, comme on ne peut le nier, que les circonſtances changent ſouvent la nature du crime, il faut que toute loi qui porte une peine certaine ſoit injuſte dans quelque cas. Comment appliquer une loi fixe & immobile à une perpétuelle variation ? Certains crimes méritent une peine plus ſévere pour être nocturnes, d'autres pour être commis aux yeux du public. Le même crime eſt tantôt la faute du haſard, tantôt l'effet de la noirceur la plus condamnable.

Il me ſemble que l'on n'appuye pas l'avis de juger ſelon la lettre de la loi en diſant : *qu'autrement on vit dans la ſocieté ſans connoître les engagements qu'on y contracte.* * Il eſt bien triſte de ſavoir que l'on ſera condamné ſur l'action & non ſur l'intention ; & qui pourra penſer que la liberté réſide où le fait involontaire eſt ſoumis à la même peine que la volonté dénaturée ? Si perſonne ne peut prévoir ni empêcher les évenements qui dépendent de la fatalité du ſort, perſonne ne peut s'aſ-

* *Eſprit des Loix, Ibid.*

ſurer ſur ſon innocence. Ce n'eſt pas connoître ſes engagements, c'eſt trembler dans une continuelle incertitude.

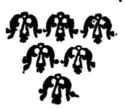
Celui qui ſait au contraire qu'il ne ſera puni qu'autant qu'il ſera coupable ; que le châtiment ſera proportionné au dégré de l'abus qu'il aura fait de ſa liberté d'exercer le bien ou le mal, ſera dans un état d'aſſurance & de pleine liberté. Le Juge aſtraint à la loi n'a d'autre fonction que d'examiner le fait. Celui qui juge d'équité, outre le fait, examine le mérite de la cauſe. Quel eſt l'homme qui ne préfere pas d'être jugé par des êtres penſants, plutôt que par des automates ?

Pourquoi faut-il *que l'accuſé puiſſe choiſir ſes Juges, ou en recuſer un ſi grand nombre que ceux qui reſtent ſoient cenſés être de ſon choix ?* * Aucune maxime ne peut être plus contraire à la liberté politique que l'on veut établir par-là. Il eſt juſte de veiller à la liberté des accuſés ; mais on ne doit point porter ce ſoin dans un excès qui préjudicie à celle de la ſociété générale. Ramenons ce principe à la pratique. Si l'accuſé peut choiſir ſes Juges, quelle quantité de criminels n'échapperoit pas à la peine ? Le point le plus eſſentiel à la

* *Eſprit des Loix, Ibid.*

liberté publique eſt le châtiment de ceux qui la troublent. Le crime mérite t'il des priviléges exorbitants? Dans tous les crimes, l'accuſé eſt partie d'un côté, & le public l'eſt de l'autre. Si on permet de récuſer les Juges au point que le reſte paroiſſe être de choix, on fait au public une injuſtice égale à celle que l'on feroit à l'accuſé, ſi on lui défendoit d'en récuſer aucun. La compaſſion d'un particulier pour un accuſé eſt un ſentiment très-louable, mais il eſt bien éloigné d'être une vertu d'Etat.

Le milieu juſte & raiſonnable eſt de permettre à l'accuſé de recuſer les Juges qui peuvent être légitimement ſuſpects, & d'avoir ſur cet objet, comme ſur les autres, des loix conduites par l'équité. Le ſentiment quoique ſolitaire d'un auteur ſi juſtement applaudi m'a obligé de m'étendre plus que je n'aurois fait ſur cette matiere.



CHAPITRE V.

Des cas dans lesquels on doit admettre la proportion ou la rejetter.

ON DOIT proportionner les peines à la nature des fautes, & à la qualité des personnes, autant qu'il est possible, si on veut approcher de l'infaillibilité de la justice. S'il n'est pas donné aux hommes d'y atteindre, ils doivent du moins marcher à la lumiere de ses rayons, tels qu'ils parviennent jusques à nous.

Les peines pécuniaires ne doivent jamais être égales, excepté dans la Démocratie où tous les citoyens doivent être égaux. La fixation des amendes que le Juge ne peut augmenter ni modérer, n'est pas du ressort des autres Gouvernements. Il faut supposer une égalité de biens pour y reconnoître la justice. Le pauvre est arrêté par la même somme à laquelle le riche ne fait pas d'attention ; telles sont en France les amendes du fol appel, des requêtes civiles, des tierces oppositions.

On ne ſauroit d'un autre côté les laiſſer à la diſcrétion du magiſtrat ; on l'obligeroit de s'inſtruire des facultés de chacun ; il ne pourroit autrement obſerver les proportions. Cette pratique eſt impropoſable.

Les ordonnances ſomptuaires, toutes les loix de défenſes qui portent des amendes certaines, renferment la même injuſtice & le même inconvénient. Il faut chercher les moyens qui pourroient les rendre moindres. Philippe le Bel avoit fait une ordonnance ſur la ſuperfluité des banquets : elle fixoit une amende pour les Ducs, les Comtes & les Prélats; une moindre pour les ſimples Gentilshommes, les Doyens & les Prieurs, ainſi de ſuite. On voit dans cet ordre une proportion qui pourroit être imitée, & la peine ne ſeroit pas regardée comme un ſimple épouventail. La peine eſt ſemblable pour tous, elle n'eſt égale que pour les égaux, c'eſt la proportion harmonique. On n'y retrouve pas la juſteſſe géométrique ; elle eſt impoſſible. Cet uſage ſeroit le même que celui qu'on obſerve pour la taxe des dépens de voyage & de ſéjour : on y ſuit la proportion des rangs certains, & des fa-

cultés ſuppoſées. Le téméraire plaideur ne ſupporte pas préciſément la dépenſe qu'il a occaſionnée ; mais celle qui convenoit à l'état de celui auquel il a intenté un procès mal-à-propos. Si ce n'eſt pas la juſtice la plus exacte, c'eſt du moins ſe rapprocher davantage du vrai. L'homme ne peut pas eſpérer autre choſe de ſa foibleſſe.

La même proportion que l'on peut établir pour les peines, doit avoir lieu dans les récompenſes. Les arts libéraux, les profeſſions nobles peuvent exiger un ſalaire relatif à la perſonne qui exerce, & à celle qui en reçoit l'avantage. La même opération de chirurgie doit être plus récompenſée par le riche que par le pauvre, & doit valoir plus ou moins à proportion de l'habileté de celui qui opere. Il en devroit être de même du juriſconſulte. Un ſervice rendu par celui duquel on n'a aucun droit d'en exiger, mérite plus ou moins de libéralité ſelon l'état & la qualité de celui qui l'a reçu.

Les Juges auxquels les réglements d'un Etat permettent de prendre un ſalaire, doivent ſe régler ſur des proportions. Il eſt ignoble, ſur-tout à ceux du premier ordre, de ſe taxer ſelon

leur travail & leur temps, comme de vils mercenaires. Si l'usage & la vénalité des charges veulent que l'on s'abaisse, on peut mettre quelque dignité dans l'abaissement même. Cette mesure est même injuste en elle-même; elle conduit à faire absorber par des frais la valeur de ce que la justice donne à celui qui la reclame. C'est sur cette valeur que le Juge doit proportionner l'émolument que l'on veut qu'il reçoive, ou sur la fortune de ceux qu'il a jugés, lorsque la chose litigieuse n'a qu'une valeur arbitraire, comme les honneurs, en observant aussi leur importance.

Le grand nombre pense que la justice devroit être rendue gratuitement. C'est une verité qui ne doit souffrir aucun doute dans la spéculation. Seroit-elle avantageuse dans la pratique? La chicane ou l'amour des procès est une passion; elle est de toutes la plus à charge au repos de la societé. Si elle n'étoit point réprimée par la crainte de la dépense, & le défaut de pouvoir y fournir, elle deviendroit trop importune, même insupportable au genre humain. On prétendra plus, à mesure qu'il en coûtera moins pour prétendre; on disputera tout, s'il en coûte peu pour dis-

puter : il ne ſeroit plus permis d'être poſſeſſeur tranquille. On pourroit peut-être retrancher de la dépenſe la gratification que les Juges perçoivent ; mais ce ſeroit toujours un mal de retrancher. Il faut tout dire ; aucune conſidération ne doit faire taire une verité déciſive. On doit craindre du côté des Juges, comme du côté des plaideurs. Souvent la juſtice ne ſeroit pas expédiée, ſi ſon expédition n'étoit ſuivie d'une récompenſe. Si on peſe attentivement ces raiſons, il en réſultera que l'on doit tolérer un inconvénient lorſqu'il eſt leger, en comparaiſon des maux qui ſeroient la ſuite du parti contraire.

Les proportions conduiſent à la juſtice, parce qu'elles tendent à l'égalité réelle. L'amende égale ôte l'égalité dans la punition. Le même genre de mort n'eſt pas égal pour tous les hommes. Le ſupplice auquel l'opinion a attaché plus d'infamie ajoute, au deshonneur qui ſuit le crime, le deshonneur du genre de la mort. Il ôte doublement ce que l'opinion a appellé l'honneur.

Ainſi par-tout où l'égalité ſera abſolue, il eſt inutile de chercher des

proportions. Juſtinien, dans ſes loix des uſures, ordonne que les nobles prendront cinq pour cent; les marchands huit; les corps & colléges dix, & le reſte des citoyens ſix. Ces loix ſont injuſtes, parce que les hommes, en qualité de prêteurs ou bien d'emprunteurs, ſont entierement égaux, & que la valeur de l'argent eſt égale pour tous. Les proportions dès-lors deviennent une injuſtice. Si le noble prête au marchand, celui-ci profitera de huit ſur la choſe qui ne produira que cinq à celui auquel elle appartient. Si le noble emprunte du marchand il payera huit, tandis que d'autres marchands, ſes débiteurs, ne lui donneront que cinq. Cette loi faite en faveur des marchands bleſſeroit aujourd'hui le commerce. Si le noble ne peut retirer que cinq & le roturier ſix; tout autant que l'un & l'autre auront à prêter, le négociant ne pourra faire valoir ſes fonds qu'en marchandiſes, & tout autant qu'il trouvera à prêter, il ne fera plus de commerce. Il eſt juſte que l'on trouve dans ſes propres beſoins le même avantage que l'on procure, lorſqu'on ſoulage ceux des autres.

Une ordonnance d'Orleans vouloit

que l'intérêt des condamnations courût au denier quinze pour le général, au denier douze en faveur des marchands, & que l'on payât le double du capital aux laboureurs, vignerons & mercenaires. Ce réglement peche en ce qu'il ne considére qu'une personne & qu'un cas. Il a voulu favoriser le marchand & le laboureur, & n'a pas fait attention qu'ils pouvoient être condamnés envers leurs semblables. Il n'y a point d'égalité ni absolue ni proportionnelle.

Les conventions introduisent une égalité parfaite entre les personnes qui s'engagent, eu égard à l'objet de l'engagement respectif. C'est par cette raison que le noble, ni le riche ne doivent pas plus de salaire à l'ouvrier, au domestique que le moins noble & le moins riche, quoiqu'ils doivent plus de libéralité au service qui n'est pas stipulé. Les proportions gardées rapprochent de l'égalité absolue les grandeurs arbitraires & d'opinion.



CHAPITRE VI.

De la multiplicité des Loix.

MULTIPLIER les loix, c'est multiplier les disputes entre les hommes; c'est inviter le Magistrat à demeurer dans l'ignorance. Tacite dit, que la République la plus corrompue est celle qui a le plus de loix. En effet, il est bien difficile que dans un nombre infini de loix, un esprit prévenu, ne pense trouver une décision qui favorise ce que son intérêt lui fait souhaiter être juste, ou qui ne l'autorise à ne pas rendre ce qu'il voudroit retenir; & quel est le Juge qui ne pâlisse en regardant l'amas énorme des loix, de la glose, & des commentateurs?

L'idée qu'eut Justinien de soumettre les Juges aux loix par son immense compilation, de les éclairer, de leur dicter les leçons qu'ils devoient suivre, a produit un effet entierement contraire à l'intention. Cette collection renferme trois défauts essentiels. Le premier est dans sa vaste étendue;

il en réſulte que la moitié des loix qui y ſont renfermées fourniſſent des raiſons de douter des déciſions contenues dans l'autre moitié. Celui qui aſpire à la magiſtrature, & que l'on examine pour connoître ſa capacité, doit ſavoir les raiſons de douter de la juſtice des loix qu'il ſoutient, & ces raiſons de douter doivent être priſes dans d'autres loix. C'eſt égarer l'eſprit du Juge ; on doit chercher à le fixer, & non à le faire flotter. Il faut qu'il ſe détermine, qu'il ait l'eſprit de déciſion & non celui d'incertitude. La raiſon de douter eſt l'ennemie mortelle du bon ſens, on la devroit ignorer, on ne devroit pas en imaginer. Il faut des lumieres bien sûres, un ſens bien droit pour ne pas ſe méprendre entre l'ombre & le corps, quand on ne voit l'un & l'autre que par les yeux de l'eſprit.

Le ſecond défaut conſiſte en ce que la plûpart de ces loix ſont raiſonnées. C'eſt dans ces raiſons que l'on croit ſouvent trouver les moyens d'établir un intérêt dont on eſt préoccupé ; c'eſt dans ces raiſons que les eſprits ſubtils cherchent des détours pour éluder le véritable ſens de la loi ; enfin ce ſont ces raiſons qui ont fourni

ce nombre étonnant de commentaires, qui, au lieu d'éclaircir, augmentent la confusion. Le raisonnement est indigne de la majesté de la loi : *Nihil mihi videtur*, disoit Senèque, *frigidius quàm lex cum prologo, jubeat lex non suadeat.*

Le troisieme défaut est d'avoir érigé en loi les réponses que faisoient les Empereurs aux Présidents des provinces, ou aux plaideurs dans les cas particuliers. La loi doit donner un précepte général qui embrasse un objet ; c'est au jugement à descendre dans le détail & juger l'hypothèse. L'Empereur Dioclétien consulté par un propriétaire qui avoit vendu son héritage pour la moitié de sa valeur, répondit qu'il devoit être restitué. Si l'Empereur avoit saisi cette occasion pour donner une loi générale sur les restitutions pour cause de lésion, il auroit évité un nombre infini de procès, & nous auroit épargné bien des commentaires. On a mis en question si la loi vouloit en général que l'on fût restitué pour la lésion d'outre moitié du juste prix, ou si c'étoit un privilége particulier au vendeur ; & les auteurs se sont partagés. On juge en France que l'a-

cheteur qui a été trompé par le propriétaire ne doit pas être reſtitué. En Italie, on juge le contraire.

On a remarqué en France que les procès s'étoient multipliés à l'excès depuis la découverte du code & du digeſte, depuis le décret de Gratien, & depuis que Charles VII & ſes ſucceſſeurs ont fait des loix à la mode de Juſtinien, c'eſt-à-dire, des loix raiſonnées. Plus on donnera de loix, ſans abroger les anciennes, plus on multipliera les doutes. On cherche à trancher une difficulté par une loi interprétative : il en eſt comme de l'hydre, on voit renaître ſept têtes à la place d'une abattue. On raconte qu'un Magiſtrat diſoit à la vue d'un nouvel édit que l'on portoit à vérifier : « Ceci » nous ſera très-utile ; il n'y a mot ni » ſyllabe ſur laquelle la ſubtilité du cer- » veau François ne trouve des raiſons » pour plaider & embarraſſer les Ju- » ges. » Nous avons vu de nos jours des loix faites dans la vue de fixer des queſtions, multiplier les procès bien loin de les éteindre.

Les loix doivent être courtes & préciſes. Celle qui eſt bien méditée & bien dictée n'a pas beſoin d'une ſecon-

de pour l'interpréter. Les loix de Moyse, de Solon, Dracon, Licurgue, Romulus, Numa, les douze Tables, pourroient servir de modelle. On supprimeroit encore aujourd'hui beaucoup de procès en supprimant beaucoup de loix, & plus encore en abrogeant des usages & des statuts; mais ce n'est pas les gens de loi qu'on devroit consulter là-dessus: ce seroit demander à l'artisan, s'il est utile d'abolir sa profession.

Au lieu de la simplicité des loix anciennes, on a mis au jour un cahos de décisions particulieres. Il seroit bon que chacun pût connoître les loix d'où dépendent sa situation & sa fortune, du moins les principales. On en a si prodigieusement multiplié le nombre, que l'esprit même du Magistrat en est rebuté. On ne s'est pas contenté des loix, on a recueilli des arrêts pour en faire comme un supplément. Ces collections sont généralement fautives au-delà de l'expression. Elles sont faites par des Avocats qui n'ont pas travaillé dans le procès, ou qui, s'ils y ont travaillé, n'ont pas traité la plûpart du temps le point de la difficulté. Si c'est par un Juge, l'amour-propre lui fait

donner pour raiſon d'un arrêt celle qui l'a déterminé perſonnellement, & ſouvent ce n'eſt pas la générale.

Je ne peux faire rien de mieux que de rapporter quelques traits des Eſſais de Montagne ſur le même ſujet. Je ne changerai rien à ſon ſtile dans la crainte de l'énerver : « L'opinion de celui-» là ne me plaît guère, qui penſoit par » la multitude des loix, brider l'auto-» rité des Juges en leur taillant leurs » morceaux. . . . Ceux-là ſe mocquent » qui penſent appétiſſer nos débats en » nous rappellant à l'expreſſe parole de » la Bible. . . Nous avons en France » plus de loix que tout le reſte du mon-» de enſemble, & plus qu'il n'en fau-» droit à régler touts les mondes d'E-» picurus. . . Qu'ont gagné nos légiſla-» teurs à choiſir cent mille eſpeces & » faits particuliers, & y attacher cent » mille loix. . . la multiplication de nos » inventions n'arrivera jamais à la va-» riation des exemples. . Les loix plus » déſirables, ce ſont les plus rares, » plus ſimples, & générales. . . Qui a » vu des enfants eſſayants de ranger à » certain nombre une maſſe de vif-ar-» gent ; plus ils preſſent & paîtriſſent » & s'étudient à le contraindre en leur

» loi, plus ils irritent la liberté de ce
» généreux métal ; il fuit à leur art, &
» ſe va menuiſant & éparpillant au-de-
» là de tout compte... En ſubdiviſant
» les ſubtilités, on apprend aux hom-
» mes à accroître les doutes... Nous
» doutions ſur Ulpien & redoutons ſur
» Bartole & Balde... Je ſens par ex-
» périence que tant d'interprétations
» diſſipent la vérité & la rompent...
» Ordinairement je trouve à douter en
» ce que le commentaire n'a daigné
» éclaircir ... On donne autorité de
» loi à infinis docteurs, infinis arrêts
» & autant d'interprétations .... S'y
» voit-il quelques progrès & avance-
» ment vers la tranquillité ? Nous faut-
» il moins d'Avocats & de Juges que
» lorſque cette maſſe de droit étoit en-
» core en ſon enfance. Au contraire,
» nous enſeveliſſons l'intelligence ; il
» y a plus à faire, à interpréter les in-
» terprétations, qu'à interpréter les
» choſes ... Nous ne faiſons que nous
» entregloſer. »

Si on faiſoit réflexion que tout le droit conſiſte à ramener les hommes à la juſtice des loix naturelles qui ſe renferment à l'obſervation de deux préceptes, on connoîtroit l'inutilité du

grand nombre des loix. Donner beaucoup de principes & point de loi d'hypothèse, seroit le meilleur moyen d'empêcher les procès. Le Magistrat sauroit la loi, & chacun la pourroit savoir.

Si la multitude des loix est pernicieuse, que devra-t-on penser de celles que l'on fait pour n'être pas observées : telles sont en France, entre plusieurs autres, les défenses souvent réïtérées de complanter de nouvelles vignes. On auroit de la peine à comprendre combien de terres labourables, de pâturages, de bois, dont l'espece manque, ont été convertis en vignobles. Depuis le tems de la prohibition, l'abus en est devenu plus grand. Il semble que la loi ne soit donnée que dans la vue de tirer un tribut pour en dispenser. Cependant il seroit facile de démontrer qu'en négligeant cette loi, on a ruiné le citoyen, au lieu que son observation exacte, depuis cinquante ans seulement, auroit été pour lui une source de richesses tirées de l'étranger. Quels avantages pour un Etat !

La premiere loi d'une République devroit être que toute loi fût inviolable ; sa premiere regle, de veiller avec

févérité à leur exécution. Lorfqu'on voit le Gouvernement les donner & fouffrir qu'elles ne foient point obfervées, on s'accoûtume à méprifer l'un & l'autre; que fera-ce fi on en achete l'inobfervation? Il n'y a rien qui engage autant d'enfreindre les loix de police que de voir des particuliers en être exemptés. On fait quels font les dangers des Etats mal policés.

CHAPITRE VII.

Si le Prince doit juger fes fujets.

Les Anciens & tous les politiques font d'accord que les Rois ne furent jamais établis par les peuples que pour faire juftice. On le voit dans l'hiftoire de toutes les nations, entre autres, dans celle des Hébreux. Ceux qui les gouvernerent ne porterent pendant long-temps que le titre de Juges, & lorfqu'ils demanderent un Roi au prophête Samuel, ils ajouterent: *Pour nous juger comme les autres peuples.* Si c'eft la premiere inftitution des Rois, s'ils font choifis comme arbitres des nations,

nations, il semble qu'ils sont obligés de remplir cette fonction par eux-mêmes. Ils ont été élus pour juger & non pour donner des Juges. L'union, la bienveillance réciproque des Princes & des peuples, ne peut être entretenue sans une communication des uns aux autres; elle se perd lorsque le Souverain fait tout par ses Officiers; il semble qu'il dédaigne ses sujets.

On ne peut révoquer en doute que la vraie justice pourroit être mieux rendue par le Prince que par ceux qu'il a commis. Outre que le danger de la corruption ne seroit plus à craindre, il est la loi vivante. La Bruyere a très-judicieusement remarqué qu'une maxime excellente seroit l'opposé de celle qui veut que *la forme emporte le fond*. Le Prince est au-dessus des formalités qui nuisent à l'équité, & qui éternisent les procédures. Leur durée ruine les citoyens, elle améne souvent l'aigreur & l'animosité personnelles. La longueur du temps irrite la patience; les occasions réïtérées font naître des querelles quelquefois sanglantes: le Prince auroit tout terminé par un de ses regards.

Le Souverain qui rend la justice à

ses sujets s'accoutume à être juste pour lui-même : l'habitude nous conduit autant que la nature ; c'est un avantage inestimable pour l'un & pour l'autre. Les armes conviennent entre les mains du Prince dans les occasions ; mais la balance de la justice y sied dans tous les temps & dans tous les lieux. Lorsque Salomon demanda la sagesse : *Ce fut*, dit-il, *pour bien juger son peuple*. Ses jugements étoient publiés par toute la terre, & lui acquirent autant de réputation qu'auroient pû faire des conquêtes. Auguste ne discontinua jamais de rendre la justice ; & Adrien refusant de répondre à la requête d'une femme sur ce qu'il n'en avoit pas le loisir : *Quittez-donc*, lui dit-elle, *la charge que vous avez.* L'Empereur s'arrêta pour l'écouter.

Ces raisons & ces exemples ont quelque chose de plausible, mais l'étendue du pouvoir n'étend pas les facultés naturelles au-delà des bornes imposées à l'humanité. Si chaque ville composoit un royaume, il seroit possible absolument qu'un Roi, assisté de son conseil, rendît la justice à tous : pour peu que l'on éloigne au-delà les limites de l'Etat, on sort de la possibi-

lité. Les hommes doivent commencer par vaincre leur esprit de division & d'intérêt; ils doivent se rendre à eux-mêmes cette justice qu'ils attendent d'autrui, s'ils veulent la recevoir de la bouche du Prince, lorsque quelquefois ils ne pourront s'accorder.

Quand les Rois étoient dans l'usage de juger, ils jugeoient ce qui étoit autour d'eux. On n'a jamais pratiqué de faire venir des sujets du fond des provinces pour languir à la suite de la Cour. Juger, étoit alors une chose facile; il y avoit peu ou point de loix. La volonté du Prince seule formoit la décision. Aujourd'hui la quantité de loix & la cupidité des hommes, en ont fait une science subtile, indigne des Rois.

On doit dire encore que quelque borné que l'on suppose un Etat, il ne convient pas que le Prince y soit le seul juge. Si, comme on ne peut le répéter trop souvent, l'impunité est la source de la corruption & du désordre, il n'est pas de l'intérêt public que le Prince soit le juge des crimes. La compassion si naturelle à une ame bien née, le spectacle attendrissant d'un coupable qui avoue sa faute, qui

en demande le pardon avec larmes; la réputation de clémence avec laquelle on penſe attirer les coeurs, ſont autant de piéges dont le Souverain auroit trop de peine à ſe défendre. Il convient que les crimes ſoient jugés par des Juges dont le pouvoir ne s'étend pas juſques à les pardonner. Le Prince ſe trouve lui-même partie dans une infinité de cauſes criminelles, comme ſont les trahiſons formées contre l'Etat & autres crimes de leſe-majeſté. Auſſi dans les temps où les Rois jugeoient, on les a vû s'abſtenir de la connoiſſance de ces cauſes. Les Arrêts ne ſont ſeulement pas donnés en leur nom; entre pluſieurs exemples, je citerai un Arrêt donné en France contre Robert Comte de Flandres. Il commence ainſi: *Nos Pares Franciæ ad requeſtam & mandatum Regis venimus in ſuam curiam Pariſiis & tenuimus curiam cum duodecim aliis perſonis, &c.*

Il eſt peu de matieres dans leſquelles on ne trouve des milieux. Le Prince ne peut juger le détail, mais il peut rendre la juſtice par la légiſlation. Il peut ne ſe point repoſer aveuglément ſur ſes miniſtres pour faire les loix. Il

peut ſe rendre capable de juger du bien & du mal qui en réſulte, & écouter ſur cet objet la voix de ſes peuples. Le Souverain qui s'attache à donner de bons réglements, qui porte une attention ſévere à leur obſervation, qui veille avec ſoin ſur ceux auxquels il confie l'adminiſtration de la juſtice, qui, par des exemples de ceux qui prévariquent dans cet auguſte miniſtere en arrête la contagion, remplit l'obligation qu'il a de rendre la juſtice autant que l'on peut le demander. S'il pouvoit encore dérober quelques moments aux affaires d'Etat pour s'aſſeoir en public, quoique rarement, à la tête d'un de ſes tribunaux, combien le ſpectacle d'un Roi qui juge ſeroit-il ſatisfaiſant ? Combien redoubleroit-il le reſpect pour la juſtice & la vigilance dans les Magiſtrats ?

L'Empereur Claude vouloit toujours juger, & il n'avoit aucune aptitude à remplir cette fonction. La nature n'eſt pas toujours d'accord avec la fortune pour donner tous les talents à ceux que celle-ci deſtine au trône. Le Prince ne doit montrer au public que ſes perfections.

CHAPITRE VIII.

Des récompenſes & des peines.

LES RECOMPENSES & les peines forment une branche de la juſtice bien intéreſſante pour les républiques. Si l'une & l'autre ſont reparties ſelon qu'elles auront été méritées, l'Etat ſera floriſſant ; ſi les ſervices demeurent ſans récompenſes, les actions lâches ſans punition, la gloire de la république ne ſauroit durer. Il n'y a pas peut-être de cauſe plus prochaine du bon ordre ou de la dépravation, des bons ou des mauvais ſuccès, que la juſte diſtribution du prix de la vertu & du châtiment de l'indignité.

On pourroit dire que les récompenſes ſont de pure grace ; que tout citoyen eſt obligé de ſervir le corps politique dont il eſt membre ; que le ſujet qui occupe une place, a contracté l'obligation d'en remplir les devoirs ; & que nous nous devons tous à la probité, pour l'amour de nous-mêmes. Cette thèſe peut ſe ſoutenir dans

la ſpéculation ; ſa conſéquence ſeroit de ſupprimer les récompenſes, & ce parti vaudroit mieux, ſans comparaiſon, que de les répandre mal-à-propos. Le mépris des gens de bien, & la faveur accordée aux mauvais ſujets, ſont des abus du pouvoir, nuiſibles au pouvoir même.

Mais l'expérience apprend que la récompenſe eſt néceſſaire, & qu'on doit la diſtinguer du bienfait; l'une eſt, pour ainſi dire, due à celui qui ſe diſtingue, elle eſt due du moins à l'intérêt public, autant qu'elle excite l'émulation à le ſervir ; l'autre eſt une pure libéralité du Prince. On ne doit pas lui envier la ſatisfaction de faire du bien à un ſujet qu'il favoriſe ; mais s'il a quelque ſoin de ſa réputation, ce favori ne ſera pas ſans mérite. En général, il doit être avare de bienfaits, ſi l'on prend ce terme dans ſa ſignification étroite. Plus il donnera gratuitement, moins il aura de quoi récompenſer ; ſon Etat & ſa perſonne n'en ſeront pas ſi bien ſervis.

Toute récompenſe eſt honorable, ou utile, ou tous les deux enſemble. Suivant l'idée commune des hommes, plus les récompenſes aménent de pro-

fit, moins l'opinion y attache d'honneur. Il devient plus grand; toutes choses égales d'ailleurs, à proportion que l'utilité s'y trouve moindre. Il semble que l'honneur & l'intérêt ont de la peine à s'allier ensemble. Dans les États populaires, les récompenses sont plus honorables qu'utiles; ce sont des triomphes, des statues, un surnom. Les honneurs sont moins grands dans les Monarchies, & le plus souvent l'utile y est attaché; c'est que le peuple préfere l'utile à l'honorable, il le conserve pour lui: le Prince fait plus de cas de l'honneur extrême; il n'aime pas à le communiquer. La Monarchie tyrannique ne connoît pas les récompenses; la sûreté du tyran lui demande d'avilir & d'appauvrir ses sujets.

Une seule République fournit plus d'exemples de faits héroïques que plusieurs monarchies: c'est que la gloire est un aiguillon bien au-dessus de l'intérêt, pour une ame faite pour l'héroïsme; elle s'éleve dans la proportion de l'honneur auquel elle peut aspirer. Il est, au contraire, quelquefois dangereux dans la Monarchie d'en mériter de trop considérables. Les soupçons

& l'envie s'emparent facilement de l'esprit du Prince. Parménion l'éprouva ſous Alexandre, Béliſaire ſous Juſtinien. Riſchild mérita la jalouſie de Charles XII. Les principes de la politique étouffent les ſentiments de l'humanité & font des ingrats.

Les peines & les récompenſes ont été les grandes cauſes des victoires des Romains. On peut voir dans Polybe comment la faute la plus légere dans la diſcipline militaire, ne pouvoit échapper à la punition; & comment chaque action de quelquemérite étoit payée par un honneur. Cet honneur n'étoit point paſſager, il ne pouvoit être ignoré de perſonne: outre la récompenſe, il étoit permis à tous ceux qui en avoient reçu pour leur valeur, de porter dans les ſpectacles un habit qui les diſtinguoit; tout le peuple étoit inſtruit que celui qui en étoit vêtu s'étoit ſignalé. Quel honneur d'un côté, & de l'autre quel objet d'émulation pour ceux qui ne l'avoient pas encore mérité! Ces marques d'honneur ne ſe donnoient pas à l'ancienneté du ſervice, le ſoldat pouvoit les acquérir à ſa premiere campagne.

Quel éclat accompagnoit la gloire

du triomphe ! Un char ſuperbe attelé de quatre chevaux de front ; les richeſſes des provinces que l'on portoit à la ſuite ; des Rois enchaînés qui le ſuivoient ; le bruit guerrier de l'armée victorieuſe ; les acclamations redoublées de la multitude ; tous les yeux d'un peuple ſouverain attachés ſur le vainqueur ; l'honneur ne peut être porté à un plus haut dégré, ſi on ajoute qu'on n'y élevoit que le mérite.

On trouve dans cette derniere réflexion tout le prix des récompenſes Romaines : une pompe vaine, une couronne de *gramen* ou de feuilles de *chêne* n'ont aucune valeur intrinſeque ; on ne peut les eſtimer aſſez lorſqu'elles ſont un témoignage aſſuré de la vertu. Les Romains, par un même moyen, avoient banni l'avarice des motifs des belles actions ; ils ménageoient le tréſor public, & inſpiroient à leurs citoyens une vertu pure & déſintéreſſée. Un ſoldat refuſa une chaine d'or de Labienus, lieutenant de Céſar, en diſant qu'il ne vouloit pas la récompenſe d'un avare, mais celle d'un homme de cœur. Lorſque Marcus Marcellus dédia un temple à l'honneur & à la vertu, on le ſépara en deux, de

maniere qu'il falloit paſſer par celui de la vertu pour arriver à celui de l'honneur.

Si la récompenſe a tant de puiſſance ſur les hommes, quoiqu'elle ne ſoit rien en elle-même; ſi le témoignage qu'elle rend au mérite de celui qui la reçoit fait toute ſa valeur, on doit dire que lorſqu'elle ne ſera plus la preuve de ce mérite, elle n'aura plus d'effet ni de part dans l'eſtime des hommes. Lorſqu'on permit en France aux ſeules femmes pudiques de porter des ceintures d'or, & qu'elles en virent porter à celles qu'elles ſavoient ne l'être pas, elles les jetterent, & de-là vint le proverbe : *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée.*

Il eſt donc eſſentiel de péſer les récompenſes comme les peines; l'un & l'autre doivent marcher d'un pas égal. Si on récompenſe la vertu & que l'on ne puniſſe pas les fautes, on ne fait qu'une moitié. Une ame ſans ſentiments ſe paſſe d'honneurs & croupit dans ſes vices; il faut ajouter la crainte de la peine, elle peut corriger celui qui l'eſſuye; ſi elle ne le corrige pas, du moins il devient utile à la république, il ſert d'exemple. Il eſt bon, ſur-tout

dans les Monarchies où les honneurs ſont moins éclatants, & les beſoins plus communs d'ajouter à l'honneur quelque émolument, comme très-ſouvent, une peine à l'ignominie. Il eſt hors de doute qu'un Etat ſe peut gouverner par ces ſeuls moyens. L'unique ſecret de ce reſſort univerſel, eſt de le tendre & le détendre ſur des regles certaines preſcrites par l'équité. Comme on commet une injuſtice, ſi on punit ſans raiſon, ou plus ſévérement que la faute ne l'exige; de même on fait une injuſtice au mérite lorſque l'on récompenſe ſans diſtinction.

Telle eſt la ſuite de cette diſpenſation, ſi elle eſt faite avec équité elle ſoutient la gloire d'un Etat; ſi elle eſt faite ſans diſcernement, elle y fait régner le déſordre: elle produit ou le bien ou le mal. Il faut avouer qu'il eſt difficile à un Prince d'un grand Etat de faire un uſage bien régulier de ce mobile du bon gouvernement. Les qualités que l'on doit lui déſirer ſemblent même s'y oppoſer: la clémence, la libéralité, le ſentiment de l'amitié, & la complaiſance; mais il faut qu'il ſache être bon ſans être facile, libéral ſeulement dans les occaſions;

qu'il faſſe marcher la juſtice avant l'inclination, & qu'il ne porte pas la condeſcendance juſques à la foibleſſe. Un exemple de ceux qui s'accoutumeroient à lui demander des graces pour des ſujets peu dignes, feroit d'une grande utilité. L'Empereur Alexandre Sévere en a laiſſé un bien effrayant; il fit attacher à un poteau un de ceux qui vendoient ſa faveur, & le fit étouffer dans la fumée. On avoit écrit ſur le poteau: *Ainſi périſſent les vendeurs de fumée.* S'il s'étoit contenté de le chaſſer de la cour, d'autres en auroient couru le hazard. On dit communément qu'il faut aux grands maux des grands remédes.

Les grands emplois font la principale partie des grandes récompenſes. Quelque étendu que ſoit un Royaume, le Souverain peut & doit connoître ceux qui les rempliſſent; ils ſont ſous ſes yeux. C'eſt par eux qu'il peut deſcendre par dégrés à des connoiſſances plus détaillées; s'ils le laiſſent ou le conduiſent dans l'erreur, il n'eſt pas poſſible que tôt ou tard cette faute échappe à ſa vigilance, s'il y donne l'application qu'il doit à lui & à ſes peuples.

Un Prince peut donner moins & satisfaire autant que s'il donnoit plus : que les dons passent immédiatement de sa main dans celles de celui qui les reçoit, cette seule circonstance en double le prix. Lorsque la récompense se demande, & s'accorde par l'interposition d'un tiers, la satisfaction est infiniment moindre, & toute la reconnoissance se rapporte au protecteur, s'il n'a pas vendu sa protection ; elle est perdue pour le Monarque, souvent même sa condescendance lui a été funeste. Nous lisons qu'Othon ayant reçu une somme considérable pour une grace qu'il avoit fait obtenir de Galba, s'en servit pour corrompre ses officiers. Les Rois n'ont pas de plus véritables ennemis que ceux qui trafiquent de leurs bienfaits.

Les Princes portent encore en eux-mêmes une maniere de récompenser & de punir dont l'exécution leur est bien facile ; c'est l'éloge ou le blâme qui sortent de leur bouche en public : l'un attire la considération, l'autre la confusion, même le mépris. L'amour-propre est flatté ou confondu ; c'est prendre les hommes par leur foible. J'avance une proposition qui pour-

ra trouver des contradicteurs : je crois qu'un Roi pourroit inspirer les vertus morales à ses courtisans. Un accueil obligeant ou froid, une faveur ou une disgrace, une louange ou un ridicule donnés, seroient capables dans peu de temps de métamorphoser la Cour. S'il étoit possible que la Cour fût vertueuse, les places éminentes ne seroient plus le fruit des intrigues ; l'image de la vertu se multiplieroit dans les provinces ; les vices pourroient se cacher dans le cœur, ils disparoîtroient dans les actions, c'est ce qui importe à la société civile. Comme le soleil est le premier mobile de la terre, un Roi donne le mouvement à tout son tourbillon.

On a vu que François I, dans peu d'années de sévérité, & par son attention à remplir les charges importantes de sujets qui cherchoient le bien de la patrie, avoit payé ses dettes & enrichi son épargne, sans diminuer sa dépense, & sans accroître les impôts. Son successeur, en douze ans de regne, consomma le trésor, endetta l'Etat de quarante-trois ou quarante-quatre millions, somme alors prodigieuse ; il perdit le Piémont & la Savoye,

& la France sa splendeur & sa dignité. Tous ces malheurs sont attribués dans l'histoire à la distribution aveugle des récompenses, & à l'impunité des fautes contre les devoirs. Les loix & les réglements sont inutiles à cet objet : c'est l'application du Souverain qui en décide.

L'Empire Romain ne fut jamais si obéré que sous Héliogabale. Sévere en acquitta les charges en quatorze années, & réduisit les impôts au point de ne prendre qu'un écu où Heliogabale en prenoit trente-un. Sous l'un, la profusion n'avoit point de bornes ; les récompenses se donnoient par caprice, les charges aux plus offrants ; la richesse tenoit lieu de naissance ou de mérite ; en un mot, les anciennes regles n'étoient plus un frein : c'étoit un ridicule de les opposer, & plus encore de les suivre. Sous l'autre, on observoit les poids & les mesures, la justice se faisoit entendre, les malversations de tous les genres étoient l'objet de la vigilance du Prince : ce n'étoit pas le regne des courtisans. Un Prince pourroit-il faire quelque cas de la satisfaction de ceux qui l'assiégent ? Il ne doit jamais compter sur leur attache-

ment. L'amour des peuples est nécessaire au Souverain, mais il est au-dessus de la haine ou de la bienveillance du particulier.

Si on dit à un jeune Prince qu'il doit être libéral, on dit très-bien : mais on le perd, si on ne lui montre pas la différence du libéral au prodigue. Si on lui dit qu'il faut donner à tous, que l'on gagne les cœurs à ne refuser personne ; on l'instruit contre lui-même. Le Prince a trop de cœurs à gagner, pour qu'il puisse y parvenir par des dons particuliers. La condition des Rois est à cet égard l'opposé de celle des autres hommes. Ils acquierent l'amour général en refusant, parce qu'en refusant ils ne font pas contribuer le général à une libéralité mal entendue. Ce qu'un Souverain épargne aux peuples en ne prodiguant pas, est un don qu'il fait à ce peuple ; c'est alors qu'il est payé par celui des cœurs.

Les récompenses & les peines se réglent par les proportions ; c'est un des articles où l'on doit les admettre. La récompense ne doit pas être la même pour le capitaine & pour le soldat. Un Monarque puissant doit récompenser autrement qu'un petit Prince. Le peu-

ple de Rome donna à Horatius Coclès à cause de sa pauvreté, un arpent de terre pour le service le plus signalé qu'un mortel puisse rendre à sa patrie. C'étoit beaucoup : Rome n'avoit alors que deux lieues de territoire. Quelle eût été cette récompense de la main d'Alexandre conquérant !

La récompense est due, mais son étendue a ses loix. Elles veulent que l'on considere à qui l'on donne, combien on donne, en quel tems, en quel lieu, à quelle fin, & sur-tout, les facultés de celui qui donne. Une loi de Solon vouloit que les enfants de ceux qui mouroient pour le service de la patrie fussent nourris aux dépens du public. On ne sauroit imaginer une loi plus noble, plus juste, plus capable d'exciter à la défense de l'Etat. Elle ne put être exécutée long-tems ; elle épuisoit les finances de la République. Un Prince qui prend sur ses sujets pour donner outre mesure, ne differe en rien du Juge qui ôte le bien de l'un pour le donner à un autre.

CHAPITRE IX.

Si les biens des condamnés doivent être appliqués au Fisc, ou à l'Eglise, ou laissés aux Héritiers.

SI C'EST une injustice de négliger le mérite dans la distribution des récompenses ; si l'indulgence pour les fautes qui rejaillissent sur le public est une autre injustice, ç'en est une encore de les punir trop rigoureusement. Il est à plus forte raison contre toutes les loix naturelles d'étendre les peines au-delà de la personne coupable. On ne sauroit trop avoir d'horreur pour la barbarie des Souverains qui enveloppent dans le même supplice la femme, les enfants, les parents du criminel. Ces coutumes appartiennent au despotisme, c'est-à-dire, aux Etats où la loi naturelle est sans cesse violée.

Mais les loix qui autorisent la confiscation ne sont-elles pas injustes aussi, quoique dans un moindre degré de cruauté ? L'équité se révolte lorsqu'elle voit punir des innocents, & que

l'on ôte à des enfants une ſucceſſion que la nature ſemble leur avoir deſtinée. Ou ils ſuppoſent leur pauvreté, & c'eſt alors une peine d'autant plus dure, qu'elle eſt lente & continue; ou bien elle les porte à ſe précipiter dans des voyes criminelles pour en ſortir: c'eſt avoir ôté à la ſociété un perturbateur, pour en ſubſtituer un plus grand nombre.

Une des bonnes loix de Juſtinien, eſt celle qui ordonne que les biens des condamnés appartiendront à leurs héritiers. Elle n'excepte que ceux des coupables de leſe-Majeſté au premier chef. C'eſt avec raiſon, ſans doute, que l'on diſtingue ce crime de tous les autres. C'eſt celui de tous contre lequel on doit le plus employer la terreur: mais doit-on ſe flatter que celui qui n'eſt pas épouvanté d'un danger preſque inévitable, ni de la crainte du ſupplice le plus terrible; qu'un inſenſé furieux, ſera arrêté par la conſidération de ce que deviendront ſes biens après ſa mort? Avant cette loi, les biens des condamnés appartenoient, avec quelque raiſon, au public: tout crime eſt une injure contre lui, dont on lui doit une réparation. Juſtinien

a oublié d'excepter dans ſa loi les crimes du péculat & de concuſſion : les biens pillés ne font pas partie d'une ſucceſſion ; ils n'appartiennent point à celui qui a voulu ſe les approprier par le brigandage; on pourſuit ces ſortes de crimes contre les enfants.

Quelque deſtination que l'on faſſe des biens du condamné, l'utilité publique veut que l'on en retranche la récompenſe due à l'accuſateur, & quelques frais qui ſont néceſſaires. On a prétendu (*a*) que ces choſes devoient être priſes ſeulement ſur les *meubles & acquêts*, en laiſſant *les propres* entiers aux héritiers. Mais les meubles & les choſes cenſées meubles, ſont ſouvent des biens de famille, & peuvent même compoſer toute une hérédité. D'ailleurs, il eſt poſſible que l'on n'y trouve pas de ces ſortes d'effets ; ſi on en trouve, ils peuvent ne pas ſuffire à ce que l'on convient qu'il eſt indiſpenſable de prendre. S'il importe au public que les crimes ſoient pourſuivis, il lui importe eſſentiellement que celui qui les révéle, & ceux qui travaillent à la pourſuite y trouvent quelque utilité. Cette ſorte de dette doit être priſe ſur

(*a*) C'eſt l'avis de Bodin.

les biens, quelle que ſoit leur nature.

On ſera peut-être ſurpris de trouver dans ce rang une récompenſe pour l'accuſateur. On a attaché une idée défavorable au terme de délateur. La ſource de ce préjugé eſt-elle dans la bonté du cœur, ou la crainte d'être dénoncé ſoi-même l'a-t-elle formé? S'il eſt avantageux que le meurtre, le poiſon, l'incendie ſoient bannis de la ſociété, ſi on doit en chercher tous les moyens, celui de récompenſer le dénonciateur eſt le plus infaillible. Doit-on envier un ſalaire à ceux qui ſervent le public, contre ceux qu'il doit déteſter, & lorſque ſa ſûreté demande leur extinction? On compte inutilement ſur ce que l'on appelle la partie publique; de même que le chaſſeur anime ſes chiens par l'appas de la curée, le ſage légiſlateur doit exciter les hommes à la pourſuite des ſcélérats. On auroit aſſez de moyens pour arrêter les calomniateurs.

Mais la diſtinction des acquêts & des propres, ſeroit très-bonne à obſerver en matiere de confiſcation. Les enfants du pere coupable ne ſeroient pas réduits à une indigence qu'ils n'ont pas méritée; la cupidité de ceux qui profitent des confiſcations ne ſeroit pas

aussi âpre ; l'outrage fait au public seroit suffisamment réparé.

La confiscation n'a pas des suites également dangereuses dans toutes les especes de Républiques. Lorsqu'elle se porte au trésor public, elle n'a d'autre inconvénient que le sort malheureux des héritiers naturels. Mais dans la Monarchie, la moindre de ses injustices est qu'elle enrichisse de leur substance un courtisan avide qui n'a rien de commun avec le condamné, ni avec le public offensé. Les forfaits dont elle a été le germe, & que l'histoire nous retrace en commençant par la vigne de *Naboth*, font frémir. Les regnes de Tibere, de Caligula, de Neron & de leurs semblables, nous réprésentent les mains du Prince sans cesse ensanglantées du meurtre des plus dignes personnages de l'Etat, lorsque leurs biens pouvoient tenter leur avarice. Ces horreurs sont familieres dans les histoires des tyrans, &, ce qui fait trembler, on en trouve des exemples sous les meilleurs Princes. On les abuse, on les aveugle. Faustine, femme de l'Empereur Marc-Aurele, ne cessa de l'importuner jusqu'à ce qu'il eût consenti à la mort des enfants d'Avi-

dius Caſſius, qui n'avoient pas trempé dans le crime de leur pere : il n'en faut pas d'avantage pour faire ſentir la néceſſité de réduire, du moins aux acquêts, la confiſcation dans tous les cas.

A Athenes, on réſervoit pour les Dieux le dixieme des biens confiſqués. A Rome, les amendes appartenoient aux temples pour les frais des ſacrifices. Cette deſtination tournoit à l'avantage du public auquel elle épargnoit cette dépenſe. Aujourd'hui la charité des fidéles a ſuffiſamment enrichi les Egliſes. C'eſt aſſez d'aider les beſoins des pauvres par une légére partie des biens que l'on prend ſous le titre d'aumône. En France, les amendes font partie des droits de la couronne. Les ſubſides peuvent en être moindres ; il faut que de quelque maniere elles profitent au public, comme le plus leſé par les crimes.

On a vu dans un même Royaume, réunir à la couronne les plus belles provinces par une eſpece de confiſcation. La Guienne, le Perigord, l'Anjou, le Maine, la Marche, le Bourbonnois, l'Auvergne & d'autres encore : mais ce ne ſont pas des confiſcations véritables, ce ſont des réunions en conſéquence

quence des loix féodales. C'est l'exécution des conventions faites avec les parties, lorsqu'on leur a donné les provinces à titre de fiefs. Ce sont des droits dont jouissent les suzerains particuliers sans avoir celui de confiscation.

CHAPITRE X.

Des Finances.

LES Finances sont le nerf de la République, elles y sont d'une nécessité absolue. Lycurgue, avec des vues très-judicieuses & profondes pour les objets qu'il appercevoit, ne les avoit pas assez étendues pour le fondateur d'une République. Il négligea de pourvoir aux finances. S'il pensoit que sa République, considerée simplement en elle-même, pouvoit s'en passer, il avoit quelque raison; mais elle n'étoit pas isolée du reste de l'univers : il devoit prévoir qu'elle voudroit conquérir, & même qu'il lui seroit nécessaire de conquérir, ou d'être assujettie. C'est une alternative indispensable à tout

Etat qui n'a pas une certaine consistence. Il doit se mettre en situation de pouvoir faire des conquêtes ; si ce n'est pas le desir de s'agrandir, c'est pour la nécessité de se conserver. Aussi-tôt que la guerre obligea les Lacédémoniens de s'éloigner de leurs frontieres ils ne purent subsister. Ils eurent recours aux emprunts. Lorsqu'ils furent victorieux ils porterent à leur trésor les dépouilles de l'ennemi. Ces moyens n'ont qu'une courte durée. Il faut des sources fixes pour réparer les épuisements. Quelles pouvoient être celles des Lacédémoniens auxquels le nécessaire étoit à peine permis ? Ils conquirent deux fois la Grece & la reperdirent aussi-tôt.

Il est donc nécessaire de faire un fonds qui fournisse aux finances. Trop de gens savent en indiquer les manieres ; mais il est rare qu'ils examinent si elles sont honnêtes & conformes à une prudente politique. On peut réduire les moyens bons & mauvais à sept principaux qui comprennent tous ceux que l'on peut imaginer. 1°. Le domaine de la République. 2° La conquête. 3°. Les dons des amis ou des sujets. 4°. Les pensions. 5°. Le

commerce que peut faire la ſouveraineté. 6°. L'impoſition ſur les marchandiſes qui entrent ou qui ſortent. 7°. Enfin l'impôt ſur les ſujets. Les cinq premiers ne demandent pas une longue diſcuſſion, les deux derniers demandent quelque étendue pour être ſeulement effleurés.

1°. Le domaine de la République paroît le moyen le plus honnête, le plus tranquille & le plus aſſuré. C'eſt auſſi le plus ancien & le plus uſité. Romulus, à l'imitation des Egyptiens, diviſa le territoire de Rome en trois parties. Il en aſſigna un tiers pour la Religion, un tiers pour les beſoins de la République & l'entretien de la dignité royale; le reſte fut partagé entre les ſujets. Lorſque le Roi des rois dicta au prophete Ezéchiel les moyens de réformer les abus des rois des Hébreux, il affecta un temporel aux ſacrifices, des communes au peuple, & un domaine pour la maiſon du prince & les dépenſes publiques, afin, dit le Seigneur, *que les Rois ne grevent plus mon peuple d'exactions & d'impôts.*

Ce moyen paroiſſoit d'autant plus aſſuré que le domaine des Rois eſt inaliénable & impreſcriptible; que ſa

partie la plus considérable étant en fonds de terre, le revenu en augmente dans la proportion de la valeur des especes, & par conséquent des vrais besoins. Mais les loix qui en ont prohibé l'aliénation n'ont pas été assez loin; elles n'ont pas songé à défendre de les soumettre à des hypoteques, & de les donner en engagement. On ne sauroit apprétier les besoins d'un Etat; il est des conjonctures critiques où ils peuvent devenir tout à coup excessifs. Soit que ces moments arrivent, soit que l'on ait eu des Rois dissipateurs, les domaines ont été engagés, il n'en reste plus. Il faut cependant que le prince soutienne son rang, il faut faire des fonds pour la subsistance de l'Etat, on a eu recours aux autres moyens.

2°. La conquête sur les ennemis n'a guere réussi qu'aux Romains. Camille, Flaminius, les Scipions, Paul Emile, Pompée, Lucullus, César & plusieurs autres ont renouvellé & grossi une infinité de fois l'épargne de la République. Nous avons vu il n'y a pas longtemps Thamas-Kouli-Cham mettre en œuvre cet expédient en grand politique. Il s'empara des richesses du Mogol sans rien retenir des terres de son em-

pire : elles lui auroient coûté à conserver ; son unique objet étoit de pourvoir à ses finances sans charger d'impôts de nouveaux sujets qu'il avoit interêt de ménager.

Les conquêtes peuvent encore fournir aux finances d'une autre maniere, & en être une source durable. On peut augmenter le domaine par une partie des terres conquises. On peut imiter Amurat & Mahomet qui prenoient une portion des terres des vaincus ; ils y établissoient des colonies chargées d'une rétribution fixe par arpent à peu près comme des fiefs. Cette méthode est encore bonne pour assurer la conquête. Les colonies tiennent lieu des forces qu'il y faudroit soudoyer, & dont le pillage exciteroit les peuples à la revolte. Charles Quint en usa à peu près de même au Pérou. Dans le fonds, les pays conquis & annexés à l'Etat sont d'une legere ressource pour soulager l'Etat conquérant. Ils exigent des dépenses, ils occasionnent des guerres, les finances qu'ils fournissent se consomment à peu près pour eux.

Les tributs que l'on impose aux Etats vaincus dont on ne s'empare point,

forment un revenu plus liquide & plus utile. Il eſt juſte alors que les anciens ſujets ſoient déchargés dans la proportion. On ôta à Rome tous les impôts après la conquête de la Macédoine.

3°. Les dons des amis paroîtront aujourd'hui un langage inconnu : il ne l'étoit pas dans l'antiquité. Lorſqu'Annibal étoit maître de la campagne en Italie, & menaçoit le plus la liberté de Rome, les rois d'Egypte, de Sicile & pluſieurs cités offrirent des préſents immenſes aux Romains. Ils accepterent, comme le ſigne d'un heureux préſage, une victoire d'or qui ſe trouvoit parmi ceux d'Hieron, & refuſerent tous les autres. Jamais peuple n'a eu ſon ſemblable dans l'adverſité. Mais leur épargne s'accrut & s'enrichit dans le temps de leur proſperité par les teſtaments de Ptolomée, Allales, Eumenes, &c. ils inſtituerent le peuple Romain leur héritier. Auguſte avoue dans ſon teſtament avoir hérité depuis 20 ans de 35 millions d'écus d'or. Dans les tyrannies, il étoit néceſſaire de laiſſer un legs au tyran ; ſans cette précaution, il caſſoit le teſtament, & s'emparoit de toute la ſucceſſion. Il a été un

temps auquel le clergé sembloit avoir pris ce modele.

Il nous reste bien des vestiges des dons des sujets; c'étoient, selon les apparences, dans les temps reculés les seuls tributs des peuples que leur bonne volonté ajoutoit au revenu du domaine fixé pour les souverains, & les nécessités de l'Etat. Les uns portoient ce présent en monnoie, les autres en fruits. Darius, roi de Perse, fut le premier qui refusa les denrées, & convertit les dons en charges nécessaires; il établit des receveurs & des trésoriers. Il en acquit le surnom de *marchand*. La mauvaise œconomie, les dépenses superflues, & le domaine diverti ont dû peu à peu introduire ces mêmes usages dans tous les royaumes. Il en est même quelques-uns dans lesquels ce changement a eu un fondement solide. En France, par exemple, le clergé & la noblesse faisoient des dons à leurs Rois; mais l'un & l'autre étoient dans l'obligation, à raison de leurs fiefs, de faire le service militaire, de défendre l'Etat. Cet article n'étoit pas de libéralité. Aujourd'hui qu'une constitution de nécessité a établi des troupes réglées & permanentes à la

place de ces milices paſſageres, il eſt de toute juſtice que ceux auxquels le changement a profité contribuent à l'entretien de ces troupes qui leur ſont ſubrogées. S'ils ſe trouvent diſpenſés d'un ſervice auquel ils étoient tenus, s'ils ont acquis leur repos, leur liberté, ils doivent à juſte titre des tributs qui tiennent lieu des charges dont on les a délivrés. La nobleſſe s'eſt ſoumiſe, envain le clergé & les pays d'Etat ont conſervé le terme de *don gratuit*, ce don n'en eſt pas moins un devoir. L'Angleterre régle ſes impoſitions à chaque parlement; la quantité dépend, à la verité, de leur arbitrage, mais le fonds eſt une dette.

4°. Les penſions entretiennent les finances; on les reçoit communément en temps de paix & de guerre. Il ſemble que les grands Etats devroient en recevoir de moindres pour accorder leur protection. Cependant on voit au contraire les royaumes puiſſants donner des penſions aux plus foibles. Leur objet eſt de ſe les attacher pour les occaſions, de s'en ſervir pour des diverſions utiles, de les engager à refuſer leur ſecours à d'autres & s'aſſurer par-là une ſuperiorité contre d'autres Etats

puiſſants. On diſoit d'un miniſtre qu'il achetoit la paix plus cherement que n'auroit coûté la guerre qu'il ne put éviter à la fin. Il ſemble qu'il ſeroit plus ſenſé de ménager durant le calme pour être en état de répandre dans l'occaſion. Celui qui laiſſe acheter ſon amitié oublie ce qu'il a reçu pour ſe tourner du côté de l'offre la plus forte, lorſqu'il faut agir.

Jamais aucun peuple n'a ſu tirer un meilleur parti de ſa ſituation que les républiques des Suiſſes. Les penſions qu'ils reçoivent de toutes parts ſont une partie conſidérable de leurs finances qui ne coûtent rien au peuple. Ils aguériſſent leurs citoyens, ils purgent leur territoire de vagabonds & du peuple ſurabondant. On les paye pour qu'ils demeurent dans l'état qui leur eſt le plus avantageux.

Le cinquieme moyen eſt le commerce que peuvent faire un prince ou un Etat; le Portugal & la république de Hollande en donnent des exemples. En theſe générale toute ſouveraineté qui par une œconomie louable remplit ſon épargne, doit du moins la faire circuler; c'eſt le ſeul commerce qui lui ſoit permis. Si elle en retire un intérêt,

elle doit diminuer les taxes des ſujets dans la proportion de l'émolument, ou l'employer à des établiſſements utiles au public. Dans tout autre commerce, ſa ſupériorité eſt nuiſible à celui de ſes ſujets, ſur-tout il devient indigne & tyrannique s'il a pour objet les denrées de néceſſité. Un roi de Naples achetoit les bleds en verd & toute l'huile de la Pouille pour les revendre au prix qu'il impoſoit. C'eſt trafiquer du ſang des peuples. Je ne parlerai point du profit ſur les monnoies ; les altérer eſt un crime, les refondre ſans néceſſité eſt une injuſtice, rendre leur valeur de cours variable, eſt le comble de la mauvaiſe conduite.

CHAPITRE XI.

Des taxes ſur les Marchandiſes.

L'IMPOSITION ſur les marchandiſes qui entrent dans un Etat, ou qu[i] en ſortent eſt un des moyens des p[lus] connus & qui paroît des plus perm[is.] Il eſt naturel que l'étranger que le p[ro]fit attire ſoit pour vendre, ſoit p[our]

acheter, ſoit taxé pour la liberté que l'on lui donne de commercer. Cependant il eſt vrai au fonds que cet impôt ſe prend uniquement ſur les ſujets. L'étranger qui porte des marchandiſes ajoute aux frais du tranſport les droits d'entrée, & régle ſon prix ſur ce compte total. S'il prend des denrées de l'État, il compte ſur les droits de ſortie, & en donne un moindre prix aux citoyens. Ainſi tout concourt à laiſſer cet impôt modéré. Il pourroit être monté de maniere à écarter l'étranger s'il étoit obligé d'en ſupporter une partie. L'extrême cherté, en rendant ſeulement le débit trop lent, feroit ceſſer le commerce de tout ce qui n'eſt pas de néceſſité.

C'eſt par cette raiſon que la France ne débite pas, à beaucoup près, la quantité de ſels qu'elle produit. Les propriétaires en perdent une grande partie qui ſe gâte & ſe fond ſur les boſſes des marais, en attendant une occaſion de les vendre. Les droits que l'on leve font ſouvent huit & dix fois la valeur de la marchandiſe. Quelque bas que ſoit le prix auquel le ſujet le donne, il eſt toujours cher pour l'étranger : auſſi quoique ce ſoient les meilleurs ſels de

l'Europe il ne vient les prendre que forcé ; il leur préfere des sels corrosifs & même du salpêtre ; & la France elle-même est obligée de prendre d'eux de mauvaises salaisons. On retrouveroit la diminution de l'impôt sur la plus grande quantité qui se chargeroit, & sur la meilleure qualité de ce que le Roi employe pour sa marine & pour les colonies.

Les droits établis sur les marchandises & les denrées dans l'intérieur d'un royaume ne cesseront jamais de surprendre. On peut dire que c'est un de ces moyens qui sortent de l'honnête, qui ruinent le peuple & préjudicient aux finances. Le sujet qui marche toujours sur les terres de la domination de son souverain ne passe pas chez les étrangers, & ne le devient pas lui-même. Si on fait réflexion qu'un nombre prodigieux de doüanes répandues dans un royaume ne donnent pas aux finances la moitié de ce qu'elles coûtent au public ; qu'il faut que celui qui les régit, & encore plus celui qui les afferme, outre des profits exorbitants, y trouve de quoi entretenir la quantité de directeurs, contrôleurs, receveurs, commis & gardes que l'on

y voit, on conviendra que les finances ne perdroient rien, & que les peuples gagneroient beaucoup, si on trouvoit le moyen de convertir cet impôt en un autre plus simple à lever.

Il est connu de tout le monde que les denrées qui croissent ou qui se fabriquent dans un Etat, sont l'unique principe de sa richesse. Elles cessent de l'être si on n'en a pas la consommation, les doüanes y sont un obstacle continuel. J'entends par consommation le débit de ce que l'on ne consomme pas soi-même. Celui qui veut transporter ses fruits d'un lieu dans un autre, s'il doit trouver des doüanes dans son chemin, est retenu par des objets encore plus importants que les droits qu'on y exige. Un voiturier perd une demi-journée à la porte d'une doüane; on fait languir son expédition pour l'inviter à l'acheter; il faut qu'il prenne une déclaration dans un endroit, & qu'on la vérifie dans un autre; on le visite; on lui fait prendre des acquits à caution; il est perdu s'il perd un morceau de papier que l'on lui donne; on porte les difficultés jusques à l'obliger de trouver une caution dans des villes où il ne fait que passer. Le moin-

dre des inconvénients qu'on essuye est d'employer six jours dans le chemin que l'on pourroit faire en quatre, & que les frais du transport soient augmentés d'un tiers.

Ce n'est pas tout. Ces détours, ces peines, ces droits rigoureux invitent à la fraude, la marchandise est confisquée : c'est le but principal où tend l'avarice des commis. Leur cupidité leur a fait imaginer toutes sortes de formalités, ils les ont colorées de quelques prétextes spécieux ; leur véritable objet est que leur ignorance ou le défaut de leur observation exacte conduise à la confiscation, ou à une grosse amende. On peut voir un détail dans le Livre intitulé, *Testament politique de M. de Vauban*, des monopoles & de la servitude qu'entraînent les aydes & les doüanes dans la France. On ne sauroit croire qu'un souverain ni ses ministres en soient instruits.

Ces piéges tendus, ces frais énormes, ces dangers rebutent pour l'envoi des denrées. La suite en est qu'une espece surabonde dans une province, & qu'elle manque dans une autre ; que les sujets du même souverain sont privés entr'eux de la commodité de l'é-

change ; que deux provinces languiſſent, l'une pour avoir trop d'une eſpece de denrée, & l'autre pour n'en avoir pas.

C'eſt une fauſſe idée de penſer que l'on doit meſurer la richeſſe d'un Etat à la quantité d'or & d'argent qu'il poſſede. Une montagne d'or monnoyé n'eſt qu'une maſſe inutile ſi elle demeure ſans mouvement. Un million qui ſe reproduit vingt fois par la circulation fait le même effet, peut-être plus, que vingt millions employés une ſeule fois. On a dit très-bien que l'or étoit l'eſclave de la conſommation ; il n'agit que par elle, il la ſuit, il ne peut faire un pas qu'avec elle. Si les denrées demeurent ſans débit, l'or & l'argent demeurent immobiles ; la pauvreté s'empare des lieux où l'on pourroit faire régner l'aiſance. Il n'eſt pas poſſible au ſujet de payer ſes impôts, il n'a pas de revenus. On le ſaiſit ; la quotité qu'il doit lui devient dix fois plus coûteuſe que la taxe elle-même. C'eſt aller contre les regles d'une politique prudente, &, comme on l'a dit, contre l'interêt du gros des finances.

On répete ſans ceſſe qu'il eſt eſſentiel de favoriſer le commerce, & qu'il

ne ſauroit fleurir ſans la liberté. Ce ſont deux maximes unanimement convenues ; le nombre des doüanes intérieures eſt deſtructif de l'une & de l'autre. Ne ceſſera-t-on jamais de parler & d'agir inconſéquemment. On croit avoir ſatisfait à ces deux principes, lorſque par quelque réglement on pourvoit à quelqu'une des branches du commerce extérieur. C'eſt quelque choſe ; mais l'attention dans les loix du commerce doit ſe tourner plus entiere du côté des ſujets, parce que c'eſt pour lui que chaque Etat veut faire profiter le commerce. L'Angleterre ne perd jamais ce point de vue : ſes bills ſur cette matiere tendent tous à l'avantage des naturels du pays. L'étranger n'envoye ni ne porte ſes marchandiſes pour les détailler lui-même ; un ſujet les achete pour les répandre dans tous les endroits du royaume auxquels elles peuvent convenir. Ce même ſujet voudra (& c'eſt l'interêt de l'Etat) donner à l'étranger des marchandiſes en échange ; le port qu'il habite ne les lui fournit pas, il les fait venir de diverſes provinces ; & dans ces deux opérations, ſoit qu'il veuille faire circuler dans le royaume la marchandiſe de

l'étranger, soit qu'il veuille tirer du dedans celles qu'il convient de lui rendre, il trouve également ces fatales doüanes qui le gênent, qui absorbent le plus clair du profit & le mettent au hazard de sa ruine.

Un auteur anonyme a très-bien dit, que si l'esprit de finance est en opposition avec l'esprit de commerce, l'Etat est ruiné. Les doüanes intérieures font le profit du financier & la perte du commerce ; celui-ci enrichit l'Etat, l'autre n'est occupé que d'appauvrir le citoyen.

Tout ramene au commerce intérieur d'un royaume ; ses productions en sont l'origine, elles en sont la fin ; c'est de celui-là que dépend le commerce du dehors : si le passage des marchandises éprouve des difficultés des fontieres aux manufactures & de tous les lieux du royaume aux frontieres ; l'ardeur pour le commerce étranger se ralentit ou même s'éteint. Si au lieu des facilités qu'il doit attendre on le charge de droits, on l'embarrasse d'obstacles ; si on ajoute à ceux qu'on a indiqués en gros, des différends entre les bureaux & le négociant, s'il n'y a pas de transport un peu considéra-

ble qui n'entraîne pour le moins un procès, quelle occupation, quel dégoût pour un commerçant ? Si au lieu de le protéger, ce procès eſt le plus ſouvent vuidé en faveur du fermier toujours prêt à demander le rabais de ſa ferme, on dira inutilement qu'il faut favoriſer le commerce ; on le charge d'entraves au lieu de la liberté dont on convient qu'il devroit jouir. On enchérit néceſſairement les denrées pour l'étranger, il ceſſe de les venir prendre, il donne la préférence au meilleur marché.

La France fourniſſoit autrefois de bleds au-dehors, elle n'en donne plus, elle eſt ſouvent obligée d'en recevoir. On a multiplié les doüanes & le nombre des gardes & des commis ; il a fallu les prendre parmi les laboureurs. Ceux-ci ont mieux aimé être exacteurs qu'eſſuyer l'exaction ; pluſieurs terres ſont demeurées en friche. La diminution des bleds & le prétexte de ſa néceſſité abſolue en ont fait défendre l'exportation. Il n'a plus même été permis de le faire paſſer d'une Province à une autre ſans des permiſſions difficiles & coûteuſes à obtenir. La gêne extrême & la difficulté de la conſommation a

fait négliger par-tout la culture des terres. Dans la crainte de manquer, on a employé des moyens qui ont augmenté la disette.

Il en résulte de tous côtés des préjudices bien considérables pour l'Etat, & par conséquent pour les finances. Chaque laboureur tiroit du sein de la terre une portion de richesses ; devenu commis, outre que cette partie est en pure perte, il faut que l'Etat prenne ailleurs pour enrichir celui qui servoit à l'enrichir auparavant.

Il est convenable de mettre des différences entre les sortes de marchandises pour en fixer les impositions. Si on considere le seul interêt des finances, si on ne s'attache qu'à les grossir, les taxes les plus fortes devront se prendre sur les choses nécessaires à la vie, & sur les commodités qui approchent le plus de la nécessité, comme le sel & les boissons. Mais c'est encore sortir de l'honnête, & ce moyen doit être rejetté comme inhumain. Ce n'est pas toujours dans la proportion de la valeur de la marchandise que l'impôt doit être réglé, c'est sur les choses de luxe & de volupté que la main peut s'appésantir. On pourroit, sans injustice, n'y

mettre aucune borne, mais ce feroit les exclure & aller contre l'interêt des finances. L'impôt peut être fort, il ne doit pas être exceſſif. Le goût des ſuperfluités, de l'agréable, des fantaiſies ſe répandra, ſi d'ailleurs le Gouvernement laiſſe les peuples dans l'aiſance, s'il pourvoit à la vente des denrées qui leur ſont propres, s'il a le ſoin d'ouvrir des voyes faciles au commerce. Les taxes ſur les choſes de luxe réuſſiront alors ; c'eſt un moyen légitime & infaillible de tourner au profit de l'Etat l'opulence du particulier.

Cette maxime demande cependant une obſervation : ſi ces choſes ſont des productions de l'Etat, ou l'effet de l'induſtrie de ſes habitants, les impôts doivent être legers. Il importe que le ſujet en trouve la conſommation, & que par conſéquent le prix n'en rebute pas l'étranger.

Quelque pardonnable que ſoit un impôt ſur une denrée, il devient une oppreſſion ſi on force les ſujets à la conſommer dans une quantité fixée. Cette contrainte révolte l'eſprit, elle nous inſpire le déſir de rejetter ce que l'on veut nous faire prendre par force, ou celui de l'acquérir par d'autres

voyes. Le meilleur moyen pour faire valoir un pareil impôt, sera, comme je viens de le dire, de rendre les fortunes aisées en général; le débit passera les espérances. Si l'Angleterre consomme des vins de France malgré douze ou quinze cens livres imposées sur chaque tonneau, c'est qu'on ne l'oblige pas à les prendre, & que l'Etat procure d'ailleurs aux particuliers les moyens de faire cette dépense.

CHAPITRE XII.

Des Impôts sur les Sujets.

SI LES moyens dont on a déja parlé pouvoient suffire aux besoins d'un Etat, il seroit heureux qu'il pût se passer des impôts qui affectent les têtes & les terres. Il est juste cependant que lorsqu'il le faut, celui qui vit à l'abri des loix, qui cultive son champ dans la sécurité, contribue à ce bonheur, & fournisse à la subsistance du corps politique auquel il le doit, & dont il fait partie. Lorsqu'on a blâmé la capitation, on auroit dû distinguer les quali-

tés des personnes. La portion des sujets qui n'a que très-peu ou même point de terres, & qui, par son industrie & son travail manuel, jouit de la vie & du droit de famille, doit ces avantages à la protection du même corps, elle ne peut être taxée que par tête.

Autrefois le domaine destiné à la République, & les droits levés sur les marchandises aux frontieres étoient suffisants pour les besoins ordinaires : mais un nouveau besoin, une guerre à soutenir a fait établir un subside. Si ce subside n'a pas égalé les dépenses, on l'a continué pour acquitter les emprunts. Insensiblement on s'y est accoutumé, on en a oublié la cause. On a réglé la mise sur la recette ; une nouvelle guerre a été un nouveau besoin, on y a remédié par un nouvel impôt. C'est ainsi qu'ils se sont multipliés d'une maniere que nos premiers ancêtres n'auroient jamais pu l'imaginer.

Quelques personnes ont pensé qu'il eut été moins nuisible de subvenir aux nécessités par des emprunts : mais un impôt ne seroit pas moins nécessaire pour payer les dettes que l'on contracteroit ; & comme il seroit difficile de savoir jusques où elles auroient mon-

té, le temps où finiroient les payements & l'exactitude de l'emploi, le ſubſide ſeroit de même perpétuel. Lorſqu'Annibal étoit aux portes de Rome, le ſénat n'oſa taxer le peuple, il ſavoit qu'il eſt dangereux d'impoſer lorſque l'ennemi eſt proche & le plus fort. Il propoſa de prêter à la République ; les ſénateurs donnerent l'exemple, le peuple ſuivit à l'envi ; les receveurs étoient accablés. Les reſſources des ſujets contents de leur gouvernement ſont inépuiſables, lorſqu'on ne veut pas les forcer. On ſongea dans les ſuites à ſe libérer, & on fut obligé de donner aux créanciers les domaines de la République en engagement. C'eſt peut-être dans des occaſions ſemblables que les domaines ſe ſont éclipſés.

La méthode des emprunts ſera bonne ſi on commence à ſuppoſer un fonds annuel de finances qui excéde les dépenſes ordinaires ; que l'excédent ſera réſervé pour les cas imprévus ; & qu'à la paix, les choſes revenues dans leur premiere ſituation, l'excédent à venir ſera employé à payer les emprunts, lorſque l'ancienne épargne n'aura pas ſuffi à la dépenſe. Ce moyen réuſſira

lorſqu'on aura trouvé celui de mettre les finances dans des mains qui ne ſeront pas capables d'en abuſer. Un pareil réglement ſera toujours très-ſage, on peut en faire la baſe d'un bon Gouvernement ; s'il ne remédie pas à tous les maux que l'on peut prévoir, il eſt aſſuré qu'il les rend moindres.

On doit encore ſuppoſer dans ce ſyſtême pour conſerver l'équilibre des finances & des beſoins, qu'un Etat paſſera plus d'années dans la paix que dans la guerre. Si les troubles ſe ſuccédent, comme on le voit ſouvent, il n'y a plus ni regle ni meſure ; ainſi, comme malgré ces précautions déſirables, on peut être contraint d'ajouter aux charges ordinaires, il eſt bon de chercher ici les moyens les plus convenables pour y procéder.

L'impoſition doit être 1°. la plus ſimple. 2°. La moins ſenſible qu'il eſt poſſible. Elle ſera ſimple, ſi on cherche le genre de ſubſide dont la levée ſera le moins onéreuſe, la perception plus facile. Elle le ſera encore ſi elle eſt établie par un ſeul impôt, au lieu d'en employer deux de différentes eſpeces. On ſent aſſez que les frais de la levée & de la régie ſont plus forts pour

deux

deux natures d'impôts que pour une ſeule ; les finances n'y profitent pas, la charge du peuple en augmente. Par cette même raiſon, lorſqu'un ſubſide n'eſt pas ſuffiſant, il eſt mieux de ſurhauſſer l'impôt déja établi, lorſqu'on le peut, que d'en inventer un autre.

Il ſemble d'abord que la méthode de renchérir un impôt plutôt que de diviſer la même finance ſur deux, ſoit contraire à ce que j'ai dit, qu'on devoit le rendre peu ſenſible. Mais c'eſt donner un ſens différent à la choſe & au principe. Tout autant que ſans augmenter le fonds des finances on prendra réellement davantage ſur le peuple ; de quelque maniere que l'on s'y prenne, que la ſenſation ſoit plus ou moins forte, ce n'eſt plus une maxime de finance, c'eſt une ruſe de financier. Je n'ai pas entendu que l'on doive uſer d'artifice pour empêcher que l'on n'apperçoive autant le poids du ſubſide ; il eſt d'autres moyens de le rendre moins ſenſible. Si l'impôt eſt pris ſur tous ſans exception, ſi la répartition eſt exactement proportionnée aux forces de chacun, il en ſera moins peſant, & par conſéquent moins ſenſible.

Il résulte de-là, que les exemptions que l'on attache à de nouvelles charges, les priviléges que l'on donne à la noblesse, aux villes, aux communautés pour ne point supporter leur portion de la taxe totale, sont injustes dans le fonds, & ne doivent pas s'accorder sans des motifs de conséquence. Si vous voulez faire voiturer un poids énorme à un nombre insuffisant de bêtes de charge, elles expirent sous le faix avant d'arriver au lieu de la destination. Si vous le divisez sur un nombre plus considérable, elles acheveront le voyage.

On rendra l'impôt moins sensible, si on en facilite le payement. Il y a deux manieres d'y parvenir. L'une sera de favoriser le débit des productions de l'Etat; d'y faire trouver des débouchés soit par des traités, soit par la police intérieure, ou autrement. Le grand art du Gouvernement est de procurer aux sujets ce qu'il doit reprendre d'eux. Ils ne peuvent donner à l'Etat ce qu'ils n'ont point. Comment leur demander une portion de leurs revenus, lorsqu'ils demeurent chargés de leurs denrées. On pourroit enfin lever le subside sur les fruits de la terre; ce seroit de tou-

tes les manieres la plus égale & la moins ſenſible, ſans comparaiſon; j'en pourrai reparler dans la ſuite. Tels ſont les moyens & le vrai ſens de la maxime qu'on a voulu établir; ce n'eſt pas celle de tromper les peuples & d'aggraver leur condition.

On ne doit pas attérer le peuple par les impôts; je ſuis bien éloigné de le penſer; mais il en eſt une grande portion que l'on doit toujours laiſſer dans une néceſſité abſolue de travailler pour vivre. Sans cette précaution, une partie des terres ſeroient ſans culture, ou n'en recevroient qu'une mauvaiſe; pluſieurs améliorations & réparations ſeroient impratiquables. L'artiſan devenu volontaire & pareſſeux, plus débauché que travailleur, ne fourniroit pas aux beſoins du public. Perſonne ne quittera l'aiſance pour être ſoldat, s'il neſt entraîné par le libertinage. Il eſt d'autant plus juſte de charger cette partie de la nation autant qu'il le faut pour la rendre néceſſairement utile, qu'elle ne ſupporte pas les taxes impoſées ſur les choſes de luxe & de volupté que l'autre partie paye en entier. Il faut chercher avec attention le juſte milieu; il eſt eſſentiel de le trouver. Si

on jette le bas peuple dans la misere, si ce qu'on ôte sur son travail le réduit à la faim, le désespoir le saisit. De-là viennent les brigandages & la dépopulation.

Mais d'un autre côté, l'abondance qu'Henri IV vouloit répandre sur les laboureurs étoit un systême mal conçu. Tous les auteurs œconomiques ont écrit, d'après le maréchal de Vauban, que les laboureurs & les manœuvriers étoient la partie la plus essentielle & la plus foulée ; celle qui supportoit seule le poids du travail & celui des impôts. On doit leur pardonner de s'être mépris dans leur cabinet. Ils ont avancé une vérité de spéculation ; mais une erreur dans le fait. Ce qu'ils ont dit du cultivateur des fonds, est véritable du propriétaire. Ceux qui voudront examiner les choses de plus près sauront, que le colon partiaire le plus fidele, commence par mettre à l'écart ce qui pourroit manquer à sa portion, pour le nécessaire de sa nourriture, de son vêtement & de sa taille ; il partage ensuite avec le maître. Si des accidents le mettent hors d'état de vivre, le propriétaire lui prête ; il s'acquitte si les récoltes suivantes réussissent ; si elles

manquent il ne paye jamais ; de même, le fermier déduit sur la valeur des fruits dont il offre un prix, l'imposition à laquelle il sait qu'il doit être taxé. Ainsi toutes les charges des fonds retombent sur ceux auxquels les fonds appartiennent.

On a vu cependant une misere générale chez le cultivateur : plusieurs raisons y contribuent. La plûpart possédent eux-mêmes quelques morceaux de fonds ; c'est comme possesseurs qu'ils sont accablés par les impôts ; ils peuvent être encore ruinés comme collecteurs. S'ils sont simples manoeuvriers, leur aisance dépend de celle du propriétaire. Si celui-ci ne retire de son fonds que les taxes & son nécessaire absolu, ce qui souvent n'arrive pas, il ne peut fournir à l'autre le travail & le salaire qui font sa subsistance. On n'extirpe point, on ne plante point, les fossés se comblent, on ne donne qu'une demi-culture.

Il est contre l'équité d'établir des impôts dont les qualités seroient incertaines & variables, comme sont, par exemple, celles qui dépendent des différentes conventions des particuliers, & très-souvent de la seule ma-

niere dont elles ſont exprimées. Il convient que celui duquel on éxige, puiſſe connoître la raiſon pour laquelle on éxige, & ce que l'on eſt en droit d'éxiger. Les diſcuſſions ſur ces matieres ſont trop ſubtiles pour être à la portée de tous les eſprits ; les loix ſont trop multipliées pour être connues. Les choſes ne ſont pas égales entre le particulier & le traitant. L'Eſprit des loix * où l'on trouve cette judicieuſe réflexion, propoſe à la place *un impôt ſur le papier ſur lequel le contrat ſe doit écrire*. Cet expédient n'eſt pas juſte : il me paroît hors de toute proportion. Un accord de peu de valeur, & entre des miſérables, coûteroit autant que les groſſes affaires entre les riches ; une ſimple procuration, autant que l'acquiſition d'une terre ; les actes de pure forme de procédure, autant que le fonds du procès. Et pour rendre les actes plus courts, on laiſſeroit l'intention des contractants dans l'obſcurité.

* *Liv. 13. chap. 9.*

L'établiſſement du contrôle des actes eſt admirable, il ſeroit encore meilleur ſi on les tranſcrivoit en entier, ou ſi du moins, on en faiſoit un extrait fidéle. L'extenſion ſucceſſive des droits, les abus énormes qui ſe ſont gliſſés

dans la perception l'ont rendu un fardeau pénible. Il faut qu'il gêne la liberté à un point bien exceſſif, puiſque le citoyen étonné hazarde ſa fortune pour éluder cet impôt. La contrainte en a diminué la recette; ſi on le rendoit plus léger, ſi on le fixoit par une loi invariable, qui, en le ſimplifiant, écarteroit toute interprétation, s'il étoit mis en régie il rendroit autant ou plus à l'Etat qu'il ne fait aujourd'hui.

En général, tout impôt volontaire ne rapportera qu'autant qu'il ſera modéré. Si on en outre le taux, fût-il ſur une denrée de néceſſité, on apprendra à s'en paſſer. Les Sauvages ſavent vivre ſans bled. M. de Vauban a penſé que ſi on retranchoit conſidérablement les droits ſur le ſel, la conſommation en ſeroit plus forte, le fauſſaunage moindre, & les profits pour le moins égaux; le peuple ſeroit infiniment ſoulagé en ce qu'il deviendroit libre, & qu'il n'auroit plus à entretenir les gardes de la gabelle.

Une taxe qu'on ne peut lever avec égalité, ni ſuivant le taux qui eſt ordonné, ne devroit jamais être impoſée. Je m'explique: on a deſtiné à l'Etat la centiéme partie des ſucceſſions

qui se recueillent hors de la ligne directe. On évalue les immeubles & on n'a pas égard aux hypotèques dont ils peuvent être chargés ; c'est avec raison. On produiroit des dettes éteintes, d'autres incertaines, des comptes qui reçoivent des compensations ; le receveur n'est pas en état de faire ces vérifications, les droits seroient fraudés. Il arrive de-là que l'impôt est inégal & incertain. L'un ne paye que le centiéme denier, un autre paye le vingtiéme. Celui dont la succession est la plus liquide est celui qui paye le moins ; cette injustice est frappante : s'il faut ou s'exposer à voir frustrer les droits ou commettre une injustice, il faut chercher une autre nature d'impôt.

La pluralité des impôts foule les sujets & préjudicie aux finances. On peut remarquer qu'ils se nuisent entre eux. La rigueur des aydes empêche la consommation des boissons ; le haut prix du contrôle nuit à une infinité de traités & au droit du centiéme denier. La misere, qui d'un côté porteroit à vendre, ôte de l'autre les moyens d'acheter. Le dixiéme sur les fonds fait placer l'argent à simple prêt & par écriture privée. Un impôt sur une espece

de manufacture la transporte hors du royaume. On est obligé de lever la taille beaucoup moindre où l'on a établi les aydes & la gabelle, ainsi des autres.

On ne doit pas accuser l'avidité du Gouvernement des différentes especes d'impôts; c'est celle de ceux qui les imaginent pour y profiter personnellement; ce sont les maximes fausses qu'ils ont introduites, & qui ont pris faveur pour n'être pas assez cavées.

CHAPITRE XIII.

De la Ferme & de la Régie.

ON prétend que dans les Etats qui perçoivent les impositions par le moyen de la régie, les peuples n'éprouvent pas les mêmes calamités que dans ceux où l'on les afferme. Cela peut être : mais je doute que dans un royaume dans lequel les fermes sont en usage depuis long-temps, la régie fût capable de procurer un soulagement digne d'attention. Je demande pour soutenir cette proposition, que

l'on m'accorde que le Gouvernement feroit trop peu fenfé s'il n'intéreffoit pas le régiffeur dans fa régie. En effet, pourroit-on compter fur l'exacte vigilance de celui dont les profits feroient les mêmes lorfque fa recette feroit confidérable, ou lorfqu'elle feroit médiocre ? Il fe préfente trop de raifons à l'appui de cette vérité; il feroit faftidieux de les détailler. Je fuppofe encore que l'on employeroit à la régie les mêmes hommes qui fervoient aux fermes; on verra bien-tôt qu'il feroit difficile d'agir autrement.

Cela pofé; *par la régie* * on n'épargneroit point *à l'Etat les profits immenfes des fermiers*, les régiffeurs chercheroient à faire les mêmes, & par une conféquence naturelle on n'épargneroit point *au peuple le fpectacle des fortunes fubites qui l'affligent;* ce n'eft pas le fermier qui profite de la cruelle augmentation que les contraintes ajoutent à l'impôt, elles n'enrichiffent que le régiffeur. *Par la régie, l'argent levé* ne pafferoit pas *par peu de mains*, & n'iroit pas plus *directement au prince*, les mains des principaux régiffeurs tiendroient lieu de celles des fermiers. *Par la régie, le prince* n'épargneroit pas *une infinité*

* *Efprit des Loix*, liv. 13. chap. 19.

de loix qu'éxige toujours de lui l'avarice des fermiers. Le régiſſeur intéreſſé à groſſir les produits demanderoit ces mêmes loix; & ſi on les accorde au fermier, les refuſera-t-on au régiſſeur, lorſque l'avantage en ſeroit plus conſidérable & plus immédiat pour le tréſor du prince?

On ſe confirmera dans ce ſentiment, ſi on veut faire attention que je parle d'un Etat accoûtumé aux fermes; dans lequel les principes du traitant ont pris racine, dans lequel ces fortunes immenſes ont répandu l'avidité des richeſſes dans tous les ordres, où cet eſprit domine, où, juſques dans le militaire, les ſcrupules de prendre ſur l'Etat, ſont inconnus; dans lequel enfin les maux de la pauvreté ne laiſſent enviſager d'autre bonheur que celui de l'opulence. Si, comme on l'a dit, cet Etat, qui voudroit changer la forme de la perception de ſes finances, ne pouvoit la confier qu'à ceux qui les connoiſſent, qui les dirigent depuis long-temps; le même génie les conduiroit, on ne verroit d'autre changement que celui du titre de fermier en celui de régiſſeur.

On connoît des perſonnes qui ne

sont ni régisseurs ni fermiers, & dont la principale attention est de faire grossir les finances. C'est ce qu'on appelle faire sa cour. J'ai parlé de ce prêteur d'Egypte, qui, sous Tibere, leva pour l'Empereur un impôt plus fort qu'il ne l'avoit demandé. Que pourroit-on espérer d'un régisseur, lorsque la bonne œconomie veut que l'on l'intéresse dans le fort ou le foible de la recette?

Le Gouvernement trouve dans la ferme des avantages qu'il ne trouveroit pas dans la régie. Sa position demande souvent que l'on fasse à l'Etat des avances, & très-fortes, & tout à la fois. Cette ressource se rencontre chez les fermiers. La facilité de la perception est encore un attrait bien engageant; il évite au ministere mille embarras nécessaires qui suivent la régie. Ces deux objets, selon toutes les apparences, ont déterminé la préférence pour cette sorte d'administration.

Mais ces mêmes commodités ont eu des suites fâcheuses qui fournissent contre la ferme des arguments sérieux & supérieurs à ceux que l'on a vus plus haut. La méthode de lever les impositions & de les faire valoir, n'est pas

une opération ſimple, c'eſt un art qui a ſes myſteres. Les gens de finances ont un ſoin particulier de les tenir cachés ; la multitude des impôts qu'ils ſuggerent jette encore par le nombre une grande confuſion. Cette partie devient une ſcience profonde. Le ſouverain & ſes miniſtres, ſatisfaits de ſavoir la ſomme totale des revenus, perdent de vue dans la ſuite des temps la maniere de les raſſembler. Les Fermiers & ceux qu'ils employent ſont les ſeuls qui poſſédent la clef des reſſorts qu'il faut mettre en œuvre ; delà vient la néceſſité dont j'ai parlé qui forceroit le miniſtere de les employer, ſi l'on vouloit entreprendre un changement & une direction. De quel ordre de l'Etat pourroit-on tirer le nombre conſidérable de perſonnes entendues dans ce genre dont on ne pourroit ſe paſſer ?

Cette ſituation & la reſſource pour les avances, mettent en quelque maniere le Gouvernement dans la dépendance de ce que l'on appelle les gens d'affaires. Ils ont faſciné les yeux juſques à ſe faire nommer les colonnes de l'Etat. Tout aſcendant d'un côté ſuppoſe de l'autre un aſſujettiſſement con-

traire à la dignité. Il impoſe la néceſſité de ménager, de favoriſer celui qui l'a ſu prendre. Il en réſulte, en faveur des fermiers, une autorité dans ce genre qui poſe une barriere entre la bonté du Souverain & les plus juſtes plaintes de ſes peuples.

On peut ajouter contre la ferme, que la condition commune de tout fermier eſt d'obtenir ſa ferme au plus bas prix, & d'en porter l'émolument au plus haut qu'il lui eſt poſſible. Ainſi l'état naturel du fermier d'un impôt, eſt de cacher les moyens qu'il a de le faire valoir, de tromper le Souverain, & d'exiger beaucoup de ſes peuples.

Cependant ſi on y réfléchit attentivement, on ſera convaincu que les maux que l'on attribue à l'adminiſtration par ferme ne ſont pas une ſuite de ſa nature, & que l'on peut éprouver les mêmes par la régie. Si dans quelques Etats, la régie n'eſt pas ſi onéreuſe aux peuples que l'eſt la ferme dans d'autres, c'eſt qu'on n'y ſouffre pas les véxations des régiſſeurs: que l'on ne ſouffre pas celles des fermiers, alors les choſes ſeront égales. Si celui qui a traité d'un impôt, impoſe par ſes taxes particulieres une ſomme trois fois

aussi forte que celle pour laquelle il a traité; le mal n'est point que cet impôt soit mis en ferme, il vient de ce que l'on souffre une exaction aussi criante, de ce que l'on n'en fait pas un exemple qui étonne ceux qui suivroient ce même chemin.

On se contente de faire la ferme d'un impôt, & de savoir ce qu'il rend aux finances; on ignore ce qu'il vaut au fermier. Si on le suivoit dans ses opérations, si on le réduisoit à des profits raisonnables & légitimes, si on écoutoit les cris du peuple sur ses véxations, si on le rendoit responsable de sa conduite dans le goût de celui qui force les productions de la terre; en un mot, si on s'en faisoit craindre, au lieu de le ménager, les finances ne dépendroient pas de lui, le secret n'en seroit pas entre ses mains, il seroit contenu dans un état convenable à sa condition, le public pourroit respirer.

Si, d'un autre côté, on suppose un Gouvernement avide, insatiable, il tirera par les mains des régisseurs, tout ce que retire le fermier; les concussions de l'un tiendront lieu des exactions de l'autre; elles seront approuvées, la régie sera préférée; elle ren-

dra aux finances une partie de ce que gagne le fermier, la condition du peuple ne sera point changée.

Si au contraire le Gouvernement se conduit par des régles modérées & conformes à la saine politique, s'il regarde comme une maxime fondamentale qu'il faut faire contribuer les peuples & ne les point épuiser, sur-tout s'il veille sur le fermier avec une attention sévére, la ferme sera aussi douce que la régie.

Toutes ces considérations balancées, on doit convenir néanmoins que la régie a quelque chose de plus favorable aux peuples: en voici les seules raisons. 1°. Ce seroit être insensé de présupposer dans un souverain ni ses ministres l'injustice, la dureté, l'avarice naturelles au fermier ; ce seroit ces caracteres qui pourroient rendre la régie aussi rude que la ferme. 2°. La ferme peut laisser le Gouvernement dormir sur bien des objets, la régie l'oblige d'avoir toujours les yeux ouverts, c'est l'avantage des peuples.

Si les choses étoient entieres, ce parti seroit le meilleur. Dans les lieux où l'usage est au contraire, où le mal est invétéré, il est à craindre que l'on

ne puisse que gémir sur les abus, ou tout au plus y faire quelque réforme légere. On auroit besoin pour y remédier entiérement d'une résolution bien fixe, & long-temps soutenue, d'une fermeté inébranlable, de beaucoup d'habileté & d'une application sans relâche.

CHAPITRE XIV.

D'une autre maniere d'établir & lever les Impôts.

LA FERME & la régie peuvent être employées, comme on vient de le voir, assez indifféremment, si la République veille à les régler. L'une & l'autre ont des inconvénients intolérables, si elle s'endort sur la conduite des fermiers, ou si elle lâche la bride aux régisseurs. Pourroit-on se passer de toutes les deux, épargner au peuple les profits du fermier, les appointements du régisseur, ceux d'une infinité de personnes nécessaires à la levée, & leurs vexations plus désolantes que les impôts. Il faudroit, pour y parve-

nir, rendre le peuple lui-même régisſeur & fermier. Alors l'Etat dans lequel les fermes auroient introduit la miſere à la place de l'abondance, pourroient changer de forme & de face ſans aucun inconvénient. Il eſt étonnant que le ſyſtême du maréchal de Vauban n'ait pas ouvert les yeux ſur cette poſſibilité. Il y a peu de choſes à y changer & à y ajoûter pour lui donner une plus grande perfection, & peu de mérite à donner un projet recevable, lorſque l'on ſuit les chemins frayés par ce grand homme.

Perſonne n'ignore que les provinces que l'on appelle en France pays d'Etats, ſont moins foulées que les autres, malgré quelques abus qui s'y ſont introduits. La ſeule bonne raiſon que l'on puiſſe en donner, eſt qu'elles régiſſent & levent leurs impôts par elles-mêmes. En voyant les peuples jouir d'un peu d'aiſance, on a dit que l'on pourroit les faire contribuer au-delà de ce qu'ils fourniſſent. Le traitant qui a fait cette remarque a dit bien vrai; il en pouvoit dire autant des autres provinces, parce qu'autant qu'il reſte quelque choſe, on peut ôter toujours, juſqu'à ce qu'il ne reſte plus

rien. Si on livroit les pays d'Etats aux traitants, les finances y gagneroient peu, mais les fermiers & leur cohorte dévoreroient le peuple. Ce feroit la feule différence.

Leurs profits regalés fur tout un peuple y font très-fenfibles ; par conféquent il eft clair que fi on ordonnoit que chaque province fe chargeât de fes impôts, comme les pays d'Etats, les peuples conferveroient fur les biens qui leur font propres, ce qui fuffit pour enrichir un nombre de perfonnes dont on peut fe paffer. Conviendra-t'il mieux que cette qualité paffe à ceux qui n'y ont aucune efpece de droit, ou qu'elle demeure à ceux dont les biens font le patrimoine, à ceux qui les font naître par leur travail & leur induftrie ?

Je conviendrai que les grandes affemblées dans lefquelles un corps de nobleffe nombreux, & un peuple confidérable peuvent prendre des réfolutions uniformes, doivent donner quelque jaloufie à un Gouvernement. Je fai qu'il faut paffer à la politique jufqu'à fes ombrages ; qu'elle doit prendre des précautions même fuperflues, & que fa prévoyance doit s'éten-

dre jusqu'au moralement possible. On peut dire encore que la dignité Royale en est quelque façon rabaissée, lorsqu'elle négocie avec ses sujets. Je conviens de la valeur de ces objections.

Mais si l'on divise ces provinces en des districts de peu d'étendue, comme sont en France un bailliage, une sénéchaussée qui s'assembleront séparément, la crainte des projets dangereux est dissipée, le danger d'une intelligence capable de nuire n'a plus lieu, & si on fixe la somme que chacune de ces parties doit donner, l'autorité Royale conserve sa majesté.

On sait ce qui est imposé sur chaque bailliage, on peut en rassembler tous les états & comparer leur somme totale avec celle que les fermes rapportent aux finances; si on ôte l'excédent & qu'on le diminue sur chacun au sol la livre, on aura ce que chacun fournit aux coffres de l'épargne; on n'aura ôté que les profits des fermiers, & les frais de la levée; il restera une imposition égale à ce que les finances ont accoutumé de recevoir. Chaque sénéchaussée sera solidaire pour son contingent, elle le répartira sur chacune de ses paroisses dans une assemblée,

après avoir taxé par tête l'induſtrie & les arts dans les villes qui y ſont compriſes.

Le maréchal de Vauban vouloit pour ôter juſques aux moindres frais de levée, que l'impôt fût pris ſur les fruits, comme une dixme eccléſiaſtique, & que cette dixme fût affermée au profit du ſouverain. L'uſage n'étoit peut-être pas de ſon temps de ne donner à l'Etat que la moitié de la valeur de ce qui lui appartient, & de porter au double le prix de ſes dépenſes. Les fermes dans ce goût produiroient peu: mais ſi chaque paroiſſe afferme une portion de ſes fruits pour ſon compte, & qu'elle ſoit tenue de parfournir à la recette ce qui ſe trouveroit manquer à la ſomme qui lui ſera impoſée, on verra monter ces fermes auſſi haut que l'on peut les porter. Cette légere différence en fait une totale dans ce ſyſtême.

Cette ferme feroit d'un rapport bien plus conſidérable que la dixme ordinaire ; elle comprendroit outre les grains & les boiſſons, les bois taillis, les prés, même les pâturages & les vacants, en réglant, ſelon les beſoins & le local de chaque paroiſſe, une lé-

gere taxe par tête de bétail suivant son espece. Un des moindres avantages de cette méthode de lever la plus grande partie des tributs, est qu'ils seroient répartis avec l'exactitude la plus géométrique. Il est impossible qu'il ne se commette autrement mille injustices. Chaque bailliage demeureroit chargé de ses ponts, chaussées, chemins, &c. & après les premiers temps nécessaires pour donner une consistence à cet établissement, il suffiroit de s'assembler tous les trois ans.

On suppose que dans l'état général de ce que fournit chaque district, on y aura inseré ce que rapportent les aydes & les doüanes intérieures, & que par conséquent les servitudes seront abolies. Le produit sera le même pour l'Etat, l'impôt sera simple, & la facilité de donner des fruits le rendra peu sensible. Avec ces commodités on verra le peuple payer avec joye le même subside qu'il faut lui arracher. Sa situation l'expose à la violence, parce que le défaut du débit de ses denrées ne lui permet pas de l'acquitter, & parce que la dureté des contraintes portent l'impôt au-delà des forces naturelles des sujets, & prennent sur le nécessaire.

On entend laiſſer ſubſiſter pluſieurs droits qui ſe levent au profit de l'Etat, parmi ceux qui ne gêneront point une liberté décente au citoyen, ni celle du commerce ; on laiſſera même le contrôle des actes & la gabelle ; il ſuffiroit d'y apporter les tempéraments que dicte l'équité, & d'en ôter la ſubtilité & la rigueur que l'eſprit du traitant y ont ajoutées. On a vu que le maréchal de Vauban a donné d'excellents moyens pour que les droits ſur le ſel donnent le même produit ſans être à charge : qu'il ſeroit flateur pour un ſouverain de réconcilier les ſujets avec les impôts ! La choſe eſt très-poſſible ; ſon nom ſeroit immortel.

Il eſt aiſé de comprendre qu'en laiſſant aux peuples l'excédent de ce qu'on prend ſur eux & qui ne profite pas aux finances, on laiſſe un fonds tout préparé pour les néceſſités de l'Etat. On peut voir auſſi que ce ſyſtême renferme les deux avantages qui ont fait donner à la ferme la préférence ſur la régie. La recette eſt auſſi commode ; & le miniſtere encore plus débarraſſé que dans l'adminiſtration par ferme, peut donner aux autres affaires importantes toute l'attention qu'elles méritent. Il

reste de montrer que l'on y trouve les mêmes ressources pour les cas imprevus & pressants.

Lorsqu'on s'adresse aux principaux fermiers pour des avances, ils les font quelquefois, mais elles ne sont pas gratuites : ou l'Etat en paye un intérêt que l'on doit appeller usure ; ou l'on exige de lui des loix onéreuses aux peuples, c'est-à-dire, contre le corps de l'Etat. La volonté ou le pouvoir des fermiers ne sont pas toujours les mêmes ; on est encore obligé de recourir aux emprunts, & de laisser courir des dettes forcées qui décréditent le Gouvernement dans la nation & chez l'étranger. J'ose dire que cette nouvelle maniere de distribuer les impôts évite les abus. On peut laisser les fermiers à l'écart & n'user que des emprunts. Ce systême les facilite à un point qui ne peut se comprendre, & diminue les intérêts exorbitants qu'exigent les prêteurs. Je suppose l'intérêt ordinaire à cinq pour cent : si l'Etat le veut donner à six, & déleguer telle ou telle paroisse pour le payer, sans que celui qui aura prêté ait besoin de passer par d'autres mains, on peut ouvrir les bureaux, l'argent s'y versera avec profusion.

Je

Je ne ſaurois diſſimuler que cet expédient rendra les emprunts ſi faciles qu'il en peut naître des inconvénients. Si l'on ſuppoſe une cour entierement déréglée, un gouffre qui engloutit ſans ceſſe & où tout diſparoît, on abuſera de la libéralité du prince pour l'appauvrir en lui faiſant aliéner ſes revenus. Je l'ai déja dit, tout Gouvernement ſera bon s'il eſt dirigé par la vertu ; le meilleur ſera très-mauvais, ſi on n'en conſerve aucune. Mais on ne doit pas rejetter les choſes bonnes en elles-mêmes ſur la préſuppoſition imaginaire d'une extrême dépravation. Si dans les cas de guerre on augmente les finances en groſſiſſant chaque ferme particuliere par quelque augmentation de la redevance des fruits, & un ſurhauſſement proportionné de ce qui ſe levera par capitation, on trouvera de quoi payer les intérêts, & dans la ſuite les capitaux, s'il ſubſiſte quelque regle & quelque ſageſſe.

On ne ſera point étonné que l'eſprit partiſan oppoſe des objections & trouve des difficultés dans un ſyſtême auſſi ſimple & ſi contraire à ſes intérêts. On entend déja dire que l'on réduiroit à la famine une multitude de ſujets que

la finance fait ſubſiſter. Si cette raiſon étoit ſolide, du moins les maux que cette multitude a faits ne la rendroient pas touchante pour le public. Mais elle n'a pas une ombre de réalité. Veut-on parler pour l'avenir, ou ſeulement pour le préſent? Si on regarde cette occupation en théſe générale comme néceſſaire pour employer une partie de la nation qui ſans elle ſeroit oiſive, on a grand tort. On a déja remarqué que cet emploi ôtoit à la terre ſes cultivateurs, & qu'elle abſorboit les richeſſes au lieu de les produire. Il n'y a pas de pays dans l'Europe qui bien loin d'être ſurchargé d'habitants n'en déſire un plus grand nombre. Les guerres trop fréquentes, la tranſmigration dans les colonies de l'Amérique font ſentir par tout la rareté de l'eſpece.

Si l'on a en vue ceux qui ſont occupés aujourd'hui, ſi on prétend qu'un changement les rendroit à charge à eux-mêmes & inutiles à l'Etat, c'eſt encore une erreur. On abuſe de la bonté de ceux auxquels on le fait entendre. Il faut diſtinguer deux claſſes dans cette profeſſion : ceux qui ont manié les affaires & les ſubalternes. Les premiers n'ont aucun beſoin que l'on penſe à

eux, ils ne ſe ſont point oubliés du plus au moins. La ſeconde claſſe peut encore ſe ſubdiviſer. Ceux qui ſont nés de quelque famille honnête ſeront dans la même ſituation dans laquelle ils étoient avant d'avoir obtenu un emploi ; ils ne ſont pas ſans reſſource ; du moins le nombre de ceux qui en ſeroient privés ſe trouveroit bien médiocre. Le danger ne regarde donc que les bas commis & les gardes. Parmi ceux-là pluſieurs reprendroient des métiers qu'ils ont quittés, au grand préjudice du public. Il eſt vrai que l'on ne peut guere eſpérer que les autres iront reprendre leur charrue, ni même leur livrée ; mais par où méritent-ils que leur conſidération engage à continuer la ruine d'un Etat ? Leur intérêt particulier peut-il balancer celui de tout un peuple auquel ils font éprouver la faim que l'on affecte de craindre pour eux ? Doivent-ils attirer cette attention plutôt que le grand nombre d'officiers & de ſoldats que l'on licentie à la paix, tandis que les uns ont conſommé leurs foibles reſſources pour ſe mettre en ſituation de ſervir l'Etat, & que tous ont verſé leur ſang pour la

patrie ? Je demande que l'on veuille réfléchir à ce parallele.

Cependant si la pitié parle pour eux, on ne fera pas ce changement tout à coup. Si on ne commence que dans une ou deux provinces, & à la fin d'une année de guerre, leur place est trouvée bien utilement pour l'Etat ; ils remplaceront ceux qui auront péri dans le service de terre ou de mer ; & continuant successivement à chaque campagne, on ne doit pas être embarrassé de leur sort. Le changement tournera à l'utilité commune de deux manieres.

On a imaginé dans ce siécle une ressource sans prix pour les besoins extraordinaires de l'Etat, si on ne l'employe que pour les vrais besoins ; ce sont les lotteries Royales. Le prêt est volontaire, chacun est assuré de son capital, il reçoit un bénéfice pendant le temps qu'il en est privé. Il est dédommagé de la modicité de ce bénéfice par l'espérance d'un profit considérable dont il est bien aise de courir le hazard. L'Etat ne souffre pas d'un interêt exorbitant. Le besoin est satisfait, l'impôt, si c'en est un, n'est pas sensible, il ne subsiste pas, & la dette est étein-

te en peu d'années. On eſt redevable de cet expédient à la connoiſſance parfaite du calcul qui a ſuivi l'accroiſſement des autres ſciences ; ſi elles euſſent été portées à ce point de perfection ſous François I, peut-être la France n'auroit jamais connu les traitants.

La nature d'un Ouvrage comme celui-ci eſt d'établir des principes & de donner des maximes ; elle n'eſt point de traiter les matieres. Celle-ci auroit trop d'étendue, ſi on écrivoit tout ce qu'elle préſente.

CHAPITRE XV.

Des Cenſeurs ; du dénombrement des Sujets, & de la déclaration de leurs biens.

LA CENSURE, ou, pour m'expliquer plus préciſément, l'uſage du cens a été connu de tous les temps chez les anciens. Il fut pratiqué par Moyſe ; & les Romains l'avoient emprunté des Grecs. Romulus fit un dénombrement, lorſqu'il fonda Rome : Servius en fit une regle pour l'avenir,

& y ajouta, que chaque citoyen donneroit ſes biens par déclaration. Le cens ſe faiſoit tous les trois, ou tous les cinq ans, quelquefois plus fréquemment. Il comprenoit le nombre des perſonnes, leurs qualités ou profeſſions, & l'eſtimation de leurs biens. Lorſqu'après avoir chaſſé les Rois, on abolit leurs loix, on conſerva la cenſure, comme le fondement des finances, & la meſure des charges publiques. Les conſuls l'exercerent d'abord; mais lorſqu'ils ſe trouverent occupés au loin par les guerres, on érigea des offices de cenſeurs. L. Sempronius, & L. Papirius furent les premiers. Leur commiſſion dans l'origine duroit cinq ans: bien-tôt après elle fut réduite à dix-huit mois. Cette coutume fut ſuivie par les colonies Romaines, & encore par toutes les villes aſſociées d'Italie. Les regiſtres de leur cens ſe portoient à Rome. Céſar exerca la cenſure étant dictateur. Auguſte reçut du ſénat le titre de cenſeur perpétuel, ſous le nom de *Præfectus morum*. Il fit trois fois le dénombrement des citoyens & de leurs facultés; non-ſeulement de ceux qui habitoient Rome, mais encore de tous ceux qui étoient répandus dans

le vaste contour de l'empire; il y ajouta celui des sujets de chaque province: aucun Empereur ne laissa l'Etat aussi florissant. Le roi Servius, dans un temps où l'écriture étoit un travail, avoit ordonné que l'on mettroit un denier dans un tronc placé au temple de Juno Lucina, à la naissance de chaque enfant; un au temple de la déesse Juventa pour chaque adolescent qui atteignoit l'âge de dix-sept ans, temps auquel on prenoit la robe virile; & un autre au temple de Venus Libitina pour chaque personne qui mouroit. Cet usage remplissoit deux objets : c'étoit une offrande pour les dieux, & une instruction dans les intervalles du dénombrement général.

Il ne faut pas beaucoup de refléxion pour faire sentir toute l'utilité du cens: si la population est essentielle à une République, le dénombrement des sujets devient nécessaire à la conduite du Gouvernement. Ce moyen apprendra par leur nombre, si l'espece multiplie, ou si elle décroît : on connoîtra si les loix pechent : on apportera les remedes au commencement de la maladie. On saura par le nombre de chaque profession, si le vice est égal dans

tous les ordres, ou s'il n'affecte que l'un d'eux : on connoîtra par-là les causes les plus prochaines, & la meilleure espece des arrangements bons à prendre. On sera encore instruit du nombre des vagabonds, des gens sans aveu que l'aumône entretient dans une oisiveté préjudiciable à la République.

On n'a considéré jusques ici la population que sous un point de vue général ; elle mérite d'être observée dans le détail. Il ne suffit pas d'avoir des hommes ; leur nombre ira jusques à être nuisible, s'ils ne sont pas distribués dans les proportions qui doivent être entre leurs différentes classes. La monarchie demande une proportion de nombre entre la noblesse, la bourgeoisie & le peuple qui fournit le cultivateur, l'artisan & le soldat ; là, comme ailleurs, la classe de l'artisan ne doit pas se grossir aux dépens de celle du cultivateur ; & le dénombrement seul peut instruire de ce que l'Etat peut prendre de soldats sur l'un ou sur l'autre. Les proportions sont encore relatives, non à la grandeur, mais à la qualité des territoires. Les pays de pâturages veulent

moins d'hommes que ceux de labourage, & ceux-ci beaucoup moins que les pays de vignobles. Toutes ces proportions peuvent ſe former & ſe maintenir par de bonnes loix. De cette diſpenſation dépendent la force & l'éclat de la République. Les avantages que le Gouvernement peut retirer du cens ſont infinis. Il eſt également malheureux que cette partie ſoit négligée, ou que ſi elle eſt miſe en œuvre, elle n'opere pas les réglements que l'on en doit attendre.

On a vu que le cens des anciens comprenoit deux choſes, le nombre des ſujets & l'eſtimation de leurs biens. Ces monuments nous apprennent la prodigieuſe richeſſe de ce temps-là, & l'énorme diſproportion des fortunes des particuliers d'alors, & de ceux d'aujourd'hui. Nous trouvons dans Démoſthene que le revenu de l'Attique étoit de trente ſix millions d'écus d'or. Le nombre des perſonnes libres ne paſſoit pas trente mille. Ces trente mille ne donnoient pas peut-être dix mille chefs de famille, entre leſquels ces revenus n'étoient pas partagés également, à beaucoup près. Cette différence frappante des fortunes devient

bien naturelle par une ſimple obſervation. Les hommes étoient alors diviſés en deux eſpeces, les libres & les eſclaves. Cette derniere portion étoit infiniment ſupérieure par le nombre dans l'Attique. On y comptoit environ treize eſclaves pour un homme libre, de ſorte que dix mille familles poſſédoient ce qui eſt diviſé entre cent quarante mille. Je n'ai pas prétendu faire un calcul exact, mais un à peu près.

L'appréciation des biens paroît au premier coup d'œil, auſſi utile, auſſi néceſſaire, que le dénombrement des perſonnes. Elle peut être conſidérée ſous deux rapports. On peut concevoir une eſtimation particuliere des biens de chacun, d'où réſultera la connoiſſance du total, ou une eſtimation totale ſans diviſion particuliere. L'occaſion ſe préſente ſans ceſſe de répéter que ſous un Gouvernement dirigé par la juſtice, tout eſt bon : mais s'il eſt avide, s'il livre les peuples aux traitants, le cens particulier eſt une ſource d'oppreſſions & d'injuſtices. Ainſi ce qui n'a pas d'inconvénients dans la République populaire, peut en entraîner de con-

ſidérables dans la Monarchie & l'Ariſtocratie.

Le cens particulier ne peut avoir d'objet légitime qu'une répartition proportionnée des charges ; les déclarations, les recherches ſont inſuffiſantes pour le remplir. On en peut donner bien de raiſons. On ne découvre que l'exiſtence des immeubles : mais ce ne ſont pas les ſeuls immeubles qui doivent être taxés. Chaque ſujet doit contribuer ſuivant la totalité de ſes richeſſes. Peut-on eſpérer de connoître par des déclarations les dettes actives, les effets du commerce, en un mot, la valeur du mobilier actif ? Les hommes ont plus de moyens pour la cacher, que l'on n'en peut avoir pour la découvrir. Je ne parlerai point du préjudice général qu'occaſionne la révélation de la fortune de chacun dans le commerce, ou ailleurs. Je ſuppoſe que les déclarations ne peuvent pas y mener ; mais la ſeule recherche ſeroit un mal.

Le cens particulier conſideré uniquement par rapport au fonds de terre eſt incertain & ſouvent injuſte. La diviſion des qualités du terrein, en bon, médiocre & mauvais ne ſuffit pas. On apperçoit des degrés infinis entre le

bon & le meilleur, le plus ou le moins médiocre, le mauvais & le pire. Cette opération, fautive de sa nature, l'est encore par l'inattention, l'ignorance, la prévarication de ceux, ou qui operent, ou qui conduisent l'opération. La taille tarifée établie en France sur cette théorie, a produit les inégalités les plus sensibles. Elle a servi à fouler les peuples au-delà de leurs forces, & n'a pas introduit les justes proportions. Les informations que l'on a prises pour régler le vingtieme, ont produit les effets les plus criants par l'infidélité de ceux que l'on a consultés, auxquels on laissoit croire que cet impôt augmenté diminueroit ceux qu'ils supportent.

Quand on supposeroit une appréciation exacte dont l'impossibilité pratique est démontrée, le cens n'en seroit pas plus fixé. Les mutations journalieres y sont un inconvénient inévitable. Les contrats, les actions, les charges se vendent, comme les fonds. Il ne suffit pas d'écrire le nom de l'acquéreur à la place de celui du vendeur; les corps de bien se démembrent, les successions se partagent, il faut chaque jour écrire, chaque jour effacer ce

qu'on aura écrit la veille : ce ſont des tableaux mouvants, des changements d'idées qui ſe ſuccedent à chaque inſtant, ſur aucune deſquelles on ne peut ſe repoſer. Les premiers frais ſeroient immenſes ; les variations en entraînent de continuels.

Le cens particulier eſt inutile, même déſavantageux ſi on peut impoſer avec plus d'égalité ſans ce ſecours. L'expédient de lever les impôts des terres ſur les fruits renferme une égalité géométrique : il ôte tout embarras, toute confuſion, toute injuſtice : ſi d'ailleurs on permet au débiteur de retenir ſur les intérêts qu'il paye une quotité proportionnelle avec la quotité des fruits qu'on leve ſur lui, le poids des charges aſſiſes ſur les immeubles & les contrats ſera réparti avec la proportion la plus exacte à laquelle les hommes peuvent atteindre.

Mais autant que le détail du cens peut être nuiſible, & qu'il eſt ſuperflu, autant la connoiſſance du général des fonds de l'Etat eſt néceſſaire à la conduite du Gouvernement. La meilleure maniere de les connoître eſt d'en examiner les productions. On peut poſer pour maxime, que toute eſpece d'im-

pôts quels que l'on puisse les imaginer, se paye du produit des fonds. La taxe imposée sur l'artisan, sur l'homme de journée, sur les marchandises, se paye par celui qui consomme. Si on suppose que sa fortune ne consiste qu'en dettes actives, elles sont assises sur des propriétaires de fonds; si l'on veut que ce soit sur des commerçants, les productions de la terre sont la base primitive du commerce ; il faut toujours y revenir : ce sont les seules facultés réelles, toutes les autres sont idéales. Il est vrai que la valeur des fonds de la Hollande en Europe ne répond pas à ses richesses ; mais si on tourne les yeux sur les fruits de ses possessions étrangeres, on y trouvera leur véritable fondement. Les profits de l'échange & de l'industrie sont casuels, on y peut souffrir des pertes, comme y faire des profits. Un Etat ne peut fonder ses finances sur l'indéterminé, sur l'incertain.

Si la production des fonds est la mesure de la richesse d'un Etat, on doit sentir combien il est utile à une République quelconque, de connoître en gros, non-seulement la quantité de ses fonds, mais encore la nature, à peu près, de ses différents terroirs. Cette

dépenſe n'approchera pas de celle du meſurage en détail des biens de chaque poſſeſſeur. Si les fruits de la terre ſont les ſeules richeſſes ſolides, il eſt intéreſſant que l'on cultive chaque eſpece dans le terrein qui lui eſt propre. Après avoir calculé ce qu'il faut pour l'abondance des fruits de premiers beſoins, le Gouvernement ne doit pas ſouffrir que l'on employe les terres qui y ſeront deſtinées à produire ceux de commodité, & moins encore ceux qui ſervent au luxe. Ce n'eſt pas encore aſſez que l'on ne plante pas des vignes, des oliviers, des mûriers, au détriment des bleds & des bois; les vins, les huiles, la ſoye doivent être dans des proportions convenables des uns aux autres. Une de ces denrées ne doit pas être ſans prix par ſa ſurabondance, tandis que l'autre ne ſera pas dans une quantité ſuffiſante, & qu'il faudra la tirer de l'étranger. Cette partie la plus eſſentielle eſt la plus négligée.

On dit que chaque propriétaire doit être libre d'économiſer ſes fonds, ſelon ſa volonté; que l'on peut ſe repoſer ſur la connoiſſance que chacun a de ſon interêt, & ſur ſon expérience: ce ſont de fauſſes maximes, c'eſt une

fausse liberté. C'est supposer que le général se conduit par la saine raison; c'est donner au commun des hommes un jugement solide, un discernement éclairé, plutôt que des fantaisies & des connoissances bornées. C'est ne les pas connoître.

CHAPITRE XVI.

De la Censure qui concerne les mœurs.

Le Reglement des mœurs offre une matiere bien séparée de celle qui vient d'être traitée; mais il n'est pas possible de laisser à l'écart cette branche la plus importante de la censure. La censure chez les Romains ne se bornoit pas à la direction des finances; son devoir étoit encore de corriger les mœurs. Cette partie ne fut pas exercée, tandis que la censure fut attachée au consulat; mais lorsque l'on en eût fait une espece de magistrature séparée, les Romains, gens sensés, n'ayant confié leurs finances qu'aux hommes les plus integres, la vertu austere de ceux-ci les porta à examiner,

& peu à peu à blâmer les actions des citoyens. Cette discipline parut avantageuse, elle fut goûtée, & le consentement commun changea en pouvoir ce qui n'étoit d'abord que l'effet d'un zele officieux.

Tous les auteurs, Grecs & Latins se sont accordés pour parler de la censure, comme d'une méthode divine, qui avoit le plus contribué à l'accroissement & à l'éclat de la République Romaine. Ils remarquent que lorsque des guerres longues & périlleuses firent négliger la censure, on vit dégénérer les mœurs, de même qu'un régime abandonné laisse l'accès à des infirmités de chaque jour, qui se convertissent en maladies sérieuses. Que l'on rassemble tout ce qui a été écrit par plusieurs sur les causes de la grandeur & de la chûte de Rome, on en fera un extrait fidele en disant que, tandis que les Romains pratiquerent les vertus humaines, leur puissance augmenta; que lorsque l'excès des richesses les eût bannies, la République tendit vers sa ruine : elle perdit la forme de son Gouvernement & sa liberté. En effet, lorsque, l'incontinence, à tous égards, est poussée à l'excès; que

le luxe a fait de l'œconomie prudente un ridicule; lorſque l'on voit la candeur dans la bouche, & la mauvaiſe foi dans le cœur; la duplicité, même la trahiſon ſe cacher à l'ombre d'une politeſſe de principe; les dignités obtenues par ceux qui ſavent le mieux corrompre; tout Etat eſt ſur ſon déclin. On peut dire que la cenſure avoit ceſſé au moment qu'elle s'étoit relâchée : le peuple corrompu nomma des cenſeurs qui méritoient d'être cenſurés. Caïus Geta rayé de l'ordre des ſénateurs par les cenſeurs, fut dans la ſuite cenſeur lui-même.

Ce miniſtere, qui ne regardoit que les abus & les vices que la juſtice ne punit point, étoit plus eſſentiel, comme je l'ai déja remarqué, que celui qui châtioit les crimes. Séneque penſoit que c'eſt peu d'être innocent ſelon les loix; la regle des devoirs & de la probité eſt bien autrement étendue que ce que les loix preſcrivent. L'ingratitude, la perfidie, la prodigalité inſenſée, les excès de la table & du jeu, le libertinage le plus outré qui ne cauſera pas un ſcandale d'éclat, ne tombent point dans la correction de la juſtice. Cette corruption étoit

l'objet de la censure. Cicéron disoit que le tribun, qui le premier avoit ébreché la puissance des censeurs, avoit ruiné la République.

Il est difficile d'imaginer comment deux censeurs uniques étoient capables de contenir les moeurs dans la ville de Rome. Que l'on se représente deux censeurs dans Paris ; que l'on compare la force de deux hommes avec l'immensité du travail, on aura encore plus de peine à le comprendre. Cependant on le conçoit aisément avec un peu de réfléxion. La constitution Romaine avoit répandu par-tout des censeurs qui n'en avoient pas le titre. Les esclaves, qui faisoient le grand nombre, avoient leurs maîtres, dont le pouvoir absolu les contenoit, & dont l'interêt étoit de les contenir. La puissance paternelle & la maritale dont l'autorité n'avoit, pour ainsi dire, point de bornes, arrêtoit la fougue de la jeunesse, & la légereté des femmes. Le pere de famille étoit un censeur né, dont la correction étoit du plus grand poids. L'attention des censeurs magistrats ne devoit porter que sur ces chefs. Parmi ceux-là, un corps distingué sur lequel tous les regards

étoient attachés, donnoit l'exemple & servoit de modele. Il est de regle par-tout que les petits se moulent sur les grands ; de sorte qu'il suffisoit de régler les mœurs du sénat pour que tout fût réglé. Aussi les sénateurs & les chevaliers faisoient toute l'occupation des censeurs, & c'étoit assez. On voit par-là que la censure forte & puissante dans une République, seroit foible dans une Monarchie, où ce qui donne le ton n'y est pas soumis.

La république de Venise a des censeurs : on y créa en 1566 trois Magistrats, qui furent appellés *i signori sopra il ben vivere della citta*. L'année auparavant, Bodin avoit mis au jour un Livre* dans lequel en parlant de cet Etat, il disoit, que parmi le grand nombre de ses officiers, on avoit oublié les plus nécessaires, qui étoient les censeurs. Peut-être cette remarque donna lieu à leur institution. Ce seroit une chose bien louable à ceux qui sont préposés au Gouvernement, de profiter des avis, des réflexions que des gens d'étude & sensés produisent souvent dans le public.

meth.
r.

Les politiques séveres ont regardé la coutume des spectacles, comme un

objet digne de la cenſure. Solon ayant vu une tragédie de Theſpis, la déſapprouva. Theſpis s'excuſa ſur ce que ce n'étoit qu'un jeu : « Ce jeu, dit Solon, » a des conſéquences ſérieuſes. » Ariſtote défend les jeux des comiques : Séneque les blâme auſſi : Bodin eſt de leur avis. Ces graves auteurs auroient raiſon ſans doute, ſi on ne pouvoit pas ſéparer la licence, du ſpectacle. Il ne faut être ni dévot ni miſantrope pour convenir que les paroles dont l'équivoque préſente une obſcénité , les ſentiments d'une paſſion tendre , les maximes de la volupté accompagnées d'une muſique efféminée, les geſtes, les mouvements diſſolus, les danſes laſcives, n'amolliſſent les cœurs & ne nuiſent aux mœurs. Mais la repréſentation des actions de la vie humaine choiſies pour y voir briller la vertu, pour exciter les ſentiments contre les vices, pour jetter un ridicule ſur les défauts des hommes, ſeroit elle-même une cenſure. Nos tragédies & nos grandes comédies ſont la plûpart auſſi châtiées que l'on peut ſouhaiter : ſi on y voit régner l'amour, c'eſt un amour légitime. On peut en bannir les danſes, elles ſont étrangeres à l'action ; ſi on

veut y mêler leur variété, on peut rendre les danſes modeſtes, elles en ſont plus nobles.

Ce n'eſt pas autant le ſpectacle qui a corrompu les mœurs, que les mœurs qui ont dégradé la ſcêne. C'eſt pour ſe conformer à leur moleſſe, c'eſt pour plaire, pour donner dans le goût décidé du temps, que l'on gâte par la licence la pureté de la comédie, & qu'on eſt deſcendu juſques aux pieces des bouffons & des baladins. Que l'on faſſe encore une attention; ce n'eſt pas le théâtre qui corrompt les mœurs, ce ſont les couliſſes. Que l'on établiſſe un cenſeur; (le plus rigide ne ſauroit l'être aſſez) qu'il ne permette de monter au théâtre qu'à ceux & celles dont les mœurs ſont réglées par la bienſéance, cette profeſſion ne ſera plus regardée que comme celle des talents; elle ſera honnête; elle méritera de la conſidération; les inconvénients des ſpectacles ſeront retranchés, du moins quant au ſyſtême politique, & l'indécence que l'on blâme dans les jeux publics ne pourra plus balancer leur néceſſité.

La cenſure ne doit avoir aucune juriſdiction proprement dite: tel étoit

l'usage à Rome. Mais un regard, un reproche du censeur touchoit plus vivement que l'arrêt du magistrat. Quand on faisoit le lustre, les sénateurs, l'ordre équestre, le peuple, trembloient devant les censeurs. Le sénateur craignoit d'être exclus du sénat, le chevalier d'être rangé parmi le peuple, le simple citoyen de perdre sa voix, & d'être mis au nombre des *cerites* & tributaires.

Les censeurs déclaroient que ceux dont la conduite étoit répréhensible, méritoient ces peines; mais ils ne les ordonnoient pas. Le sénateur rayé de la liste pouvoit présenter sa requête au peuple; si sur l'offre de prouver son innocence, le censeur ne se rendoit pas accusateur comme particulier, ou si, à son défaut, quelque autre n'entreprenoit pas de soutenir la justice de la censure, on n'alloit pas plus loin; le blâmé étoit absous & restitué. Il en étoit de même des autres ordres. Si l'autorité des censeurs eût été armée de jurisdiction, elle auroit bientôt dégénéré en tyrannie. Les grands pouvoirs ôtés aux grands corps & portés sur une tête, entraînent par une fatalité absolue les abus & l'oppression. On ne sau-

roit faire trop d'attention à la verité de cette maxime. Son obſervation eſt la ſeule choſe capable de maintenir la liberté dans le degré que tout bon Gouvernement doit procurer à des ſujets.

Cicéron dit que l'effet du jugement des cenſeurs étoit ſeulement de faire rougir; leur ſuite étoit l'ignominie, & non l'infamie: différence que la plûpart des juriſconſultes n'ont point apperçue. Celui qui ſe ſoumettoit à la cenſure, & qui dans la ſuite obtenoit du peuple quelque commiſſion proportionnée à ſon état précédent, ou qui étoit rétabli par les cenſeurs ſuivants, étoit lavé de l'ignominie. Mais ſi ſur ſa requête il étoit condamné, & la cenſure confirmée, il étoit infâme, & incapable à jamais d'aucun emploi. La regle vouloit encore que les cenſeurs ne puſſent être appellés en jugement pour rendre compte de cette partie de l'exercice de leur charge, ce qu'il étoit permis de faire contre tout magiſtrat, & contre eux-mêmes, comme prépoſés aux finances. Si on veut réfléchir à l'eſprit de tous ces milieux, de ces tempéraments qui rendoient la cenſure libre, redoutable & utile, ſans

néanmoins lui donner un pouvoir abusif, on sentira combien ils étoient admirables ; on y trouvera le modelle des plus excellentes constitutions.

C'est dans ce goût que l'on pourroit établir la censure dans les monarchies. On pourroit la confier à ces commissaires, préfets de provinces, dont j'ai parlé. * Chargés de veiller sur la conduite des officiers dans les devoirs de leurs charges, ils pourroient l'être de veiller sur les moeurs publiques. Cette autorité de correction, sans jurisdiction, bien ménagée, seroit d'une utilité infinie dans les provinces, où tout seroit sujet à l'animadversion. La vertu s'y retrouveroit si elle se perdoit dans la capitale.

* *Liv. 3. chap. 5.*

Nous avons parmi nous une espece de censure inconnue aux anciens, & dont les moeurs en général ne profitent pas autant que l'on devroit l'attendre. Ce sont les leçons fréquentes & les exhortations des ministres de la Religion. Le zele ne manque pas aux pasteurs ; d'où vient qu'on en recueille si peu de fruit ? Pourquoi la pureté des premiers siécles du christianisme va-t-elle toujours en dégénérant sous cette perpétuelle censure ? Je n'en parle-

rai que comme politique, les autres considérations sont hors de mon sujet. A mesure que l'homme sent qu'il mérite la censure, il la craint, il s'en éloigne, lorsqu'elle est d'une nature qui lui laisse la liberté de l'éviter. Celle-ci n'est donc censure que pour ceux qui veulent l'entendre ; & ceux qui le veulent sont communément ceux qui en ont un moindre besoin. La censure vague qui ne désigne personne, & qui ne fait rougir qu'en dedans, n'est rien ; celle qui publie la honte peut tout. La crainte d'une peine prochaine, quoique légere, est capable d'arrêter. L'idée de la plus terrible, mais que l'on n'apperçoit que dans l'éloignement, sur-tout si elle est douteuse, je veux dire, si on peut espérer de s'y soustraire par le repentir, n'arrête pas le torrent des passions. On se flatte inutilement de contenir les hommes en parlant à la raison, si on ne joint au discours une autorité palpable.

Sera-t-il convenable au Gouvernement politique de mettre en œuvre son autorité pour corriger les mœurs? Non-seulement il le peut, mais il le doit. Il est improposable qu'il la confie à ce genre de censeurs. La juris-

diction seroit sans comparaison plus dangereuse, plus funeste entre leurs mains, qu'elle ne l'eût été dans celles des censeurs Romains. On doit même craindre de leur donner les avantages qu'avoit la censure Romaine. Il n'y a point de parité entre les personnes. Les magistrats séculiers n'ont d'autre autorité que celle qu'ils tiennent de la République, il ne peut pas y avoir lieu à la confusion. Mais les ministres des Autels ont une autorité indépendante de la souveraineté temporelle : ces deux puissances se touchent ; les nuances qui les terminent sont si légeres, que leur séparation est comme imperceptible. Si elles se mêlent, il en sera comme des eaux de deux rivieres qui se joignent dans un même lit, dont la distinction & la division deviennent impraticables. Comme les vices choquent & intéressent la Religion, autant ou plus que l'Etat, il est trop facile de colorer leur punition du prétexte des intérêts & des droits du Ciel. La puissance temporelle viendroit à ne plus reconnoître, & même à douter des droits qui lui sont propres, si elle les avoit laissé exercer par les ministres de la spiri-

tuelle. Il ſeroit trop tard, & trop difficile de retirer ce pouvoir quand on en verroit l'abus ; il eſt aiſé de le reprendre des mains d'un ſujet, d'un citoyen ; il faut l'arracher des mains d'une autre puiſſance dont on augmente les forces, en lui prêtant les ſiennes. Mille & mille expériences viennent à l'appui de cette vérité.

On devroit graver dans les conſeils de chaque prince, que n'y ayant que deux autorités qui rempliſſent tout l'eſpace, l'une ne peut s'étendre qu'en occupant la place qui appartient à l'autre. La politique regarde les vices ſous un point de vue tout différent que ne fait la Religion ; chacune a ſes armes différentes pour en arrêter le cours. Elles ſe doivent l'une à l'autre un ſecours mutuel, pour les déraciner, s'il étoit poſſible, mais ſans ſe confondre, & de même que des troupes alliées campent & combattent, ſéparées des troupes nationales.

Les Gouvernements ont cru réprimer le déſordre des mœurs par l'établiſſement des magiſtrats de police : inſtitution foible, mal conçue, & plus mal conduite à cet égard.

LIVRE CINQUIEME.

De plusieurs maximes générales & politiques, concernant le gouvernement des Républiques, quant à l'intérieur, & à l'extérieur.

CHAPITRE PREMIER.

Des Corps, Colléges, & Communautés, dans leurs rapports avec les différentes especes de Républiques.

PLUSIEURS corps & colléges sont purement de haute magistrature; plusieurs autres participent au caractere du magistrat. Leur institution, comme je l'ai dit ailleurs, a eu pour objet l'établissement plus facile du bon ordre de toute nature de police; ceux-là sont nécessaires par tout.

On en connoît une autre espece qui n'est pas absolument de nécessité, mais d'utilité; telles sont les associa-

tions de plusieurs personnes intéressées à dessécher un pays, & le conserver à l'abri des inondations : d'autres qui se forment pour l'entreprise & l'entretien de quelques ouvrages publics ; comme des manufactures ; en un mot, tout ce qui demande une union pour parvenir à l'exécution d'un projet qui doit être dirigé sur un même plan, & que des facultés séparées ne sauroient entreprendre. Ces deux especes conviennent aussi à tous les genres de Républiques. On doit néanmoins excepter de la derniere, les communautés connues sous le nom de pays d'Etats, qui n'appartiennent qu'à la monarchie.

On peut ranger sous une troisieme classe les associations dont l'utilité n'est pas aussi immédiate. Ce sont les sociétés, les assemblées formées dans la vue d'un plus grand bien & d'une plus grande perfection, pour les choses que chacun pourroit faire séparément. Elles ont deux objets ; la Religion & les arts, libéraux ou mécaniques. On appelle régulieres celles qui ont des statuts autorisés par le souverain ou par la police ; les irrégulieres n'ont aucune consistance, & sont de pure faculté.

Les communautés, en général, considérées comme formant & entretenant des liaisons plus étroites entre les citoyens, sont à désirer dans tous les Etats où le pouvoir est légitime ; elles en augmentent la force & la durée. Elles sont encore plus propres à l'Etat populaire qu'à tout autre. Si la division seule est capable de hâter la ruine des Démocraties, l'union & la conformité de sentiments leur donnent une solidité qui peut les maintenir malgré les revers. On apperçoit de même qu'elles ne conviennent point au despotisme, ni à la tyrannie. Numa, prince équitable, établit dans Rome les corps de métiers ; Tarquin le Superbe les abolit, & il rendit les assemblées du peuple les plus rares qu'il lui fut possible. Il forma le projet d'anéantir le sénat, en refusant de remplir les places qui devenoient vacantes. Lorsque dans les temps de liberté, le sénat parvenu au nombre de cinq cents, eut attiré à lui la plus grande portion de l'autorité, & qu'il chercha à la conserver au préjudice du peuple, il supprima les confrairies. Claudius, opposé au sénat, & adopté dans une famille plebeïenne pour être tri-

bun, les rétablit & les augmenta. César, devenu dictateur les détruisit ; Auguste, affermi dans un pouvoir qu'il ne désira que modéré, les fit revivre ; Tibere & Neron les éteignirent. Ce détail prouve assez que l'autorité équitable souhaite la liaison entre les sujets, & que le pouvoir injuste travaille à les désunir.

La monarchie royale n'a pas de fondement plus assuré que l'accord des peuples entre eux. Lorsque le monarque veut être le centre de leur réunion, cet Etat est en quelque maniere inébranlable. Celui qui ne seroit composé que de provinces qui s'assemblent chacune en corps d'Etats, comme on en voit dans la France, paroîtroit devoir jouir de cet avantage. Un grand inconvénient du Gouvernement monarchique, sur-tout lorsqu'il est étendu, est que le prince ne peut pourvoir à tout, parce qu'il ne peut pas tout savoir, & parce qu'il n'est pas donné à un seul homme & à son conseil d'avoir une attention assez détaillée. Ils ne peuvent voir qu'un petit nombre de choses par leurs propres yeux ; la vérité de la situation & des faits, leur est souvent dérobée, ils ne sont point

frappés des besoins, en comparaison de ceux qui les ressentent. Dans les Etats des provinces tout est connu, tout est représenté. Les personnes qui connoissent & qui sont intéressées, y déliberent; on pourvoit à tout. L'entretien des chemins, des ponts & des digues, les rivieres qu'il est utile de rendre navigables, l'instruction de la jeunesse, la répartition égale des impôts, la sûreté particuliere de la province, & sa police, sont autant d'objets débattus par ceux qu'ils touchent le plus immédiatement; on n'en juge pas sur des rapports que l'intérêt, ou d'autres considérations falsifient, c'est par les propres connoissances de ceux qui les débattent.

Les Etats sont très-utiles au monarque; il y trouve des ressources: le crédit des provinces assure des emprunts, que des occasions pressantes rendent nécessaires. Après avoir pourvu aux demandes du prince, on destine des fonds aux usages convenus; on connoît les mains auxquelles on les confie; on en rend compte aux Etats suivants; l'ordre s'observe, tout est bien, le monarque & son conseil sont débarrassés.

Je ne parlerai point des communautés ecclésiastiques & religieuses, autorisées par le Gouvernement : si elles étoient sujettes à quelques inconvénients, comme sont toutes les choses considérées comme humaines, ces inconvénients sont trop avantageusement réparés par les bons exemples & la sanctification qu'elles procurent. Les services qu'elles rendent sont réels & précieux. On me permettra de dire cependant, qu'il seroit dans les regles de la politique la plus prudente, qu'elles ne fussent sujettes à aucune autorité étrangere au Gouvernement, en toute autre qualité que celle de membres de l'Eglise.

Les Colléges des arts libéraux, connus sous le nom d'Universités, n'ont pas besoin d'éloges. Leur institution a rendu les peuples policés. Les éleves qui s'y forment en répandent l'utilité par-tout. Les Universités sont comme des sources d'où coulent des ruisseaux qui arrosent les campagnes, ils méritent la protection du Gouvernement dans toutes les Républiques.

Les corps des gens de lettres érigés en Académies, sont aussi de tous les Etats. Ils ont pris naissance dans les

ſociétés irrégulieres que l'amour de l'étude raſſembloit. La forme qu'on leur a donnée les a miſes dans un plus grand jour. L'eſpérance d'avoir part à cette diſtinction a excité l'émulation ; elle eſt toujours ſuivie des progrès. Si les ſciences ſont utiles aux hommes, l'avantage de faire des corps de ceux qui les cultivent eſt ineſtimable. Ce n'eſt point de ces ſociétés connues que partent les écrits ſatyriques & licentieux, c'eſt le plus ſouvent de ceux qui ne peuvent eſpérer d'y être admis. Si les écarts de l'eſprit y ſont des raiſons d'excluſion, il n'eſt pas douteux que les académies ſont propres à contenir les écrivains dans une retenue conforme au bon ordre.

Il y a des compagnies de commerce qui ont leurs ſtatuts autoriſés par le ſouverain. Il eſt très à propos de les favoriſer de toutes les manieres, ſi on excepte celle des priviléges excluſifs. Ils ſont contraires à la liberté du commerce. Envain dira-t-on qu'il eſt libre à tous les négociants de s'y intéreſſer ; un commerçant veut agir ſelon ſes propres ſpéculations & ſon induſtrie ; il n'aime point à dépendre d'autrui pour les opérations, ni pour les

comptes. Ces priviléges vont aussi contre la liberté des peuples ; une compagnie s'empare de toute l'espece d'une marchandise que le public est obligé de prendre, non à des prix raisonnables, mais à ceux que les privilégiés veulent imposer. Les priviléges exclusifs sont l'origine d'une infinité de monopoles ; je n'y comprends pas ceux que l'on donne à l'artisan inventeur, pour le temps de sa vie.

Les corps de métiers composent un peuple considérable ; le prétexte d'y entretenir l'ordre avec plus de facilité, d'y établir des syndics qui y sont chargés d'une espece de police, les a fait ranger en corps de communautés : cet avantage bien médiocre aujourd'hui, doit-il prévaloir au préjudice que le public en reçoit ? On peut les diviser en deux classes principales ; celle des débitants & celle des ouvriers : que ceux qui détaillent les marchandises à l'usage commun soient enrollés dans une confrairie, il n'en résulte aucun bien pour le citoyen, & il est la victime de l'intelligence qu'elle facilite entre eux. On y convient du prix des denrées les plus nécessaires ; on établit des peines secret-

tes contre ceux qui débiteroient à meilleur marché, c'eſt une taxe impoſée ſur le public.

Il en eſt de même des ouvriers. L'examen ne donne pas de meilleurs maîtres : le véritable chef-d'œuvre que l'on éxige eſt une ſomme pour un feſtin, & pour la bourſe commune ; c'eſt un privilége excluſif au préjudice de ceux qui ne ſont point en état d'acheter le droit de maîtriſe. Comme les marchandiſes des débitants, les ouvrages y ſont taxés, le monopole regne par-tout. Les débitants & les ouvriers dominent le public par les moyens que l'on a prétendu employer pour les aſſujettir à des regles. Ces choſes ſont une branche du commerce ; les maîtriſes, ſuite des confrairies, en ôtent la liberté.

L'Etat lui-même ſeroit intéreſſé à les détruire : ſi on attaque un membre d'une de ces baſſes communautés, le corps entier ſe ſouleve ; c'eſt ainſi que ſe forment les émeutes, & que les ſéditions commencent. Il eſt rare qu'elles ne ſoient la ſuite d'un intérêt de quelque communauté du même peuple, & que l'on n'y voye leurs confrairies entieres. Celles de cette eſpe-

ce sont aussi pernicieuses, que celles des honnêtes gens sont désirables. Un intérêt bursal bien médiocre ne peut entrer en comparaison avec l'utilité & la tranquillité publique.

CHAPITRE II.

Des Communautés irréguliéres.

LES communautés irréguliéres qui regardent les effets civils, peuvent être sans nombre; on peut s'associer pour toutes les choses imaginables. Les plus connues & les plus ordinaires, sont les sociétés particulieres dans le commerce, & pour des entreprises d'ouvrages passageres; elles ont leurs regles générales, les conventions entre ceux qui les forment ne regardent pas le public.

Quoique le motif de se perfectionner dans les exercices de piété soit le plus saint & le plus respectable que les hommes connoissent; on ne devroit permettre d'assemblées pour cette cause, qu'autant qu'elles seroient publiques, & cette regle doit s'étendre à

celles de la religion dominante dans un Etat. Je ne préſumerai pas que ce qui s'y paſſe ne ſoit orthodoxe ; mais il eſt dans la poſſibilité des choſes qu'il ne le ſoit pas. Dès lors, il eſt permis aux Gouvernements d'en prendre des ombrages. Si on n'y débite que des maximes pures & approuvées, ſi tous les exercices en ſont ſaints, on ne doit pas les cacher. Que des ames plus pieuſes ſe raſſemblent dans des jours & à des heures qui ne ſont pas marquées pour le ſervice public, cela eſt très-bien ; mais ne doit-on admettre que celles qui ſeront inſcrites ſur un catalogue ? Pourquoi fermer la porte à ceux qui voudroient profiter des leçons que l'on y donne, & joindre leurs prieres à celles qui s'y font ? Si tout y eſt régulier & édifiant, on ne doit pas craindre les yeux du public. Tous les prétextes que l'on donne pour s'y dérober, ſont frivoles ; le zéle pur ne fait pas une acception des perſonnes. On s'expoſe à faire penſer que ces prétextes couvrent quelque intérêt différent de celui du Ciel.

Les conſéquences des aſſemblées particulieres ont été trop ſouvent funeſtes, pour qu'on doive les tolérer.

C'est dans le sein de la Religion que les sectes prennent leur naissance. On a vu malheureusement sous son ombre sacrée, des associations couvrir des desseins exécrables. La France n'oubliera jamais cette fameuse association par laquelle le duc de Guise préparoit la perte d'Henry III, dès lors, & sous Henry IV: ces sociétés grotesques, qu'on appelle les pénitents de toutes les couleurs, étoient les plus obstinés parmi les ligueurs. Le voile de la religion doit être celui de tous le plus suspect, parce qu'il est de tous le plus imposant; parce que de toutes les affections de l'esprit c'est celle qui conduit le plus facilement au fanatisme. Je m'explique: je ne blâme pas les assemblées extraordinaires hors les temps marqués; je dis même qu'elles sont louables; les prieres ne peuvent être trop fréquentes lorsqu'elles ne prennent point sur les heures des devoirs; les exhortations, les enseignements, ne sauroient être trop réitérés; mais la regle politique, en s'accordant avec celle du véritable zéle, demande que personne n'en soit exclus, & que ces choses soient aussi publiques que si elles se faisoient sur les toits.

A plus forte raiſon, les aſſemblées clandeſtines des religions, ſimplement tolérées dans un Etat, n'y doivent pas être permiſes, & celles des religions qui y ſont défendues, de quelque nature qu'elles ſoient, y doivent être prohibées. La religion avoit mis un bandeau bien épais ſur les yeux de Puffendorf, lorſqu'il a dit : *Dans un Etat, où le culte public de la religion eſt corrompu, l'aſſemblée de quelques perſonnes pour faire leurs exercices de dévotion ne peut être traitée d'illégitime.* Suivant cette maxime, les aſſemblées de toute eſpece de religion ſeroient permiſes. Il eſt ſenſible que chaque religion croit voir évidemment que dans la religion contraire, *le culte eſt corrompu ;* que dans chacune on croit être les perſonnes *qui connoiſſent la verité.* Ce ne ſont pas des raiſons à alléguer devant les hommes. Il ſuppoſe encore que ces aſſemblées ſe faſſent ſans cauſer aucun trouble, & ſans rien machiner contre l'Etat ; un ſouverain ne doit pas s'endormir ſur une pareille ſuppoſition. Barbeyrac commentateur de Puffendorf, convient que les raiſons ſur leſquelles il appuye ce ſentiment, ne ſont pas bonnes ; il prétend y ſuppléer, en di-

ſant : *Les Souverains .... n'ont aucun droit d'empêcher que chacun ne ſerve Dieu paiſiblement ſelon les lumieres & les mouvements de ſa conſcience.* Cette raiſon eſt inutile à la queſtion, & ne fonde pas le principe. Il eſt tout différent *de ſervir Dieu paiſiblement* ou de s'aſſembler pour le ſervir, malgré les défenſes de l'Etat.

Un homme, tel que Puffendorf, auroit-il voulu en impoſer ſous l'équivoque de la legitimité réelle ou relative? Tout eſt relatif dans les maximes des Gouvernements. Il ſuffit, ſelon les loix civiles, qu'une aſſemblée ſoit défendue ſous une domination, pour qu'elle doive y être traitée d'illicite. Tout ſujet doit ſe ſoumettre aux loix de l'Etat dont il eſt ſujet. Si on alléguoit la legitimité réelle, un ſouverain avant que de punir une aſſemblée qu'il auroit prohibée, devroit attendre en Europe que la querelle de l'égliſe Romaine & celle des égliſes proteſtantes fût vuidée. Le culte ſera, ſi l'on veut, le plus pur, le ſeul véritable ; l'aſſemblée ſera toujours illicite extérieurement & dans l'ordre politique, comme aſſemblée. Celle des proteſtants doit être appellée illégitime par le Gouvernement

François, comme celle des catholiques par celui d'Angleterre.

L'expérience prouve aſſez que ces aſſemblées de religion ont ſouvent de fâcheuſes ſuites, & que la ſouveraineté agiroit avec imprudence, ſi elle ſe repoſoit ſur le motif apparent. Les Anabaptiſtes penſoient & penſent encore, que leur ſecte ſuit le ſeul culte approuvé par la Divinité; leurs aſſemblées étoient, ſelon eux, des plus légitimes; le fruit prodigieux de leurs prédications achevoit de les en convaincre. Ces aſſemblées les conduiſirent à s'emparer tout à coup de la plus grande partie de la Weſtphalie.

L'antiquité nous fournit de pareils exemples. La ſecte de Pythagore attira en peu de temps un grand nombre de ſectateurs dans l'Italie. Parmi ceux-là ſe trouvoient les plus puiſſants citoyens des Républiques. L'amour de la philoſophie les raſſembloit, c'eſt une des aſſemblées approuvées par Puffendorf; mais elle ne fut pas toujours l'objet de leurs entretiens. Ils délibéroient de s'emparer par tout du Gouvernement, & de changer la nature des Républiques populaires en Ariſtocratie, lorſque le

peuple, inſtruit de leur deſſein, en brûla le plus grand nombre, en mettant le feu au lieu où ils étoient aſſemblés. Des traits moins frappants ſuffiroient pour réveiller la politique ; auſſi a-t'on vu les princes & les papes reſtituer aux Juifs les droits des corps & colléges, ſous la condition de faire leurs prieres en public.

Les ſectes & les aſſociations font devenues quelquefois ſi puiſſantes, que les Rois n'auroient pu entreprendre de les détruire ſans mettre leurs Etats en péril. Les princes les plus ſages cédent au temps, & ne hazardent pas le naufrage dans de pareilles occaſions. Henri III, entra dans l'aſſociation fondée pour ſa ruine, & s'en déclara le chef. Il auroit perdu ſa couronne s'il avoit entrepris de la diſperſer par la force. Conſtans & Theodoſe le Grand tolérerent les Ariens, n'oſant les attaquer.

En général, la contrainte & la violence ne font pas des moyens qui puiſſent réuſſir contre un parti que la religion a formé : il eſt plus aſſuré d'uſer des voyes indirectes que la politique peut fournir dans les occaſions. Il ſeroit heureux de pouvoir le faire

tomber dans le mépris, il eſt bientôt ſuivi de l'oubli. L'eſprit des hommes frappé par la religion, ſe roidit contre les obſtacles qu'on lui oppoſe; il ſe relâche lorſqu'on paroît ne pas y faire attention. Lorſque Louis XIV forma le deſſein de ne ſouffrir qu'une religion dans ſes Etats, il eut beſoin d'une puiſſance auſſi affermie qu'étoit la ſienne; il eut beſoin de frapper un coup imprévu & d'accabler dans le même moment ceux dont il vouloit ſe défaire. Il expatria un grand nombre de ſes ſujets, & ne vint cependant point à bout d'extirper dans laFrance une religion qu'il avoit proſcrite. Une politique plus lente, une conduite plus ſourde, auroit peut-être été plus ſalutaire pour ceux qu'il vouloit ramener à la Religion, & à ſes Etats.

Les ſentiments qui vont à adopter ou à rejetter les corps & communautés ſont extrêmes. Il y a des milieux à prendre. Si vous les ſupprimez entiérement, vous établiſſez le deſpotiſme; ſi vous les ſouffrez ſans diſtinction, vous ouvrez la porte au monopole & au déſordre. Un légiſlateur appercevra facilement ceux qu'il eſt néceſſaire de favoriſer, ceux qu'on peut tolérer, & ceux qu'il faut abolir.

CHAPITRE III.

De l'égalité des biens dans les Républiques.

ON A ÉCRIT, on a pensé que l'égalité des biens étoit louable, même nécessaire. On a regardé le contraste de la richesse & de la pauvreté comme une source de discussions dans les Républiques. Lycurgue établit l'égalité au péril de sa vie. Platon, choisi pour donner des loix à une colonie de Thébains, les abandonna, ne pouvant faire consentir les riches à partager leur fortune. Il semble en effet que rien ne soit aussi naturel que le partage égal des dons de la nature entre ceux que la nature à créés égaux, & pour lesquels elle les produit & les offre également.

Cependant on apperçoit avec très-peu de réflexion que l'égalité ne peut se proposer. Si elle est impraticable, en faire une regle c'est établir le principe d'une discorde nécessaire; or, son impossibilité dans la pratique

eſt frapante. Lycurgue avoit donné une égale portion de terre à chaque citoyen; il fut lui même témoin du dérangement de ſon ſyſtême œconomique : les enfants partagerent cette portion, l'inégalité s'introduiſit plus ou moins, dans la proportion de l'accroiſſement de chaque famille. Lorſqu'on a voulu éviter cet inconvénient, on s'eſt jetté dans des abſurdités affreuſes. On fit une loi à Lacédémone qui déféroit l'entiere hérédité à un ſeul des enfants; cette loi ſubſiſta peu de temps : d'autres ont penſé que l'on devoit fixer le nombre des habitants; il falloit donc, ou comme le vouloit Platon, étouffer les enfants qui naiſſoient au-delà du nombre marqué, ou expatrier l'excédent de la jeuneſſe au moment qu'elle devenoit capable de rendre quelque ſervice à l'Etat.

Ces moyens n'étoient pas ſuffiſants; il falloit bannir l'induſtrie, les arts, le commerce; ce ſont des voyes d'acquérir, inégales ſelon les talents : le ſauvage Lycurgue l'avoit fait. Aujourd'hui, que nous diſons que la raiſon a pris des forces, quelle idée aurions-nous d'une République ſans in-

duſtrie, & ſans arts ? Nous dirions que c'eſt une aſſociation de bêtes farouches, qui n'ont d'autre ſentiment que celui de ſe conſerver, ſe perpétuer, & de dévorer la proye néceſſaire à leur ſubſiſtance. On apperçoit facilement que les loix de Sparte n'avoient d'autre but ; elles n'étoient point propres à un peuple conquérant ; elles n'entretenoient le courage que pour la conſervation ; elles avoient pourvu uniquement à maintenir la République, à raſſaſier la faim, & à favoriſer l'incontinence : un Spartiate, dans l'origine, ne différoit de l'ours qu'autant qu'il vivoit en ſocieté avec ſes ſemblables.

L'homme a-t-il acquis un plus grand degré de bonheur en poliſſant un genre de vie auſſi brut ? Il a dédaigné l'uſage ſimple, & borné des facultés de ſon ame pour lui donner l'eſſor : eſt-il plus heureux pour avoir donné un cours libre à ſon imagination, & à ſes déſirs, qu'il ne le feroit, uniquement occupé de ſon exiſtence, & des beſoins auxquels la nature l'a livré, & le ſuppoſant d'ailleurs vivant ſous les loix d'une bonne police? Je laiſſe aux philoſophes ce problême à décider.

Quoi qu'il

Quoi qu'il en soit, il est sensible qu'en laissant les choses aller suivant leur cours ordinaire, l'égalité ne sauroit subsister long-temps, & par conséquent l'espece de république dont elle est la base, est appuyée sur un mauvais fondement. Les Démocraties, dont les loix ont établi l'égalité dans leur origine, qui n'ont pas voulu en même temps enfouir les talents, ont bien-tôt vu leur principe disparoître. Elles ont cherché à y ramener les citoyens, & n'ont pu trouver de remede qui ne fût plus mauvais que l'institution. Ceux que l'on mit en usage à Rome, à Athenes, & ailleurs, furent un nouveau partage des terres, & une abolition des dettes, pour un quart, pour une moitié, quelquefois pour le tout. Ces remedes sont violents & dangereux ; ils vont contre l'esprit des peuples civilisés ; ils renferment une injustice intolérable.

Ces moyens n'ont jamais été proposés à Rome sans faire répandre des flots de sang : il en coûta la vie aux deux Gracques, ornements de la République. En effet, on ne doit pas s'attendre que l'on se dépouille volontairement ; ce n'est que par la sédition &

la ſupériorité des forces que le peuple peut parvenir à changer ſa ſituation; ce remede par ſa nature favoriſe les vices, il exhorte à la prodigalité, & à la diſſipation. L'eſpérance de l'abolition des dettes invite à les contracter, ſans attention aux poids des uſures: les citoyens obérés ſe joignent aux pauvres, aux ſcélérats, & cherchent leur libération dans la confuſion d'un ſoulevement populaire.

Une ſuite néceſſaire du nouveau partage ſera d'éteindre l'induſtrie, les arts, & le commerce. Quel homme voudra les cultiver, ſi d'autres lui doivent enlever le fruit de ſes ſoins & de ſes travaux? Ces moyens enfin, ſont contraires à la bonne foi, le ſeul appui de la juſtice. Si les ſommes légitimement prêtées ſont perdues, les ſucceſſions enlevées, les acquiſitions annullées, aucune eſpece de convention n'eſt en ſûreté. C'eſt introduire le vol ſous le prétexte de l'égalité. Si la foi publique eſt détruite, il n'y a plus de ſociété.

La crainte ſeule de voir employer ces remedes, donne naiſſance à mille abus. Ou la reſſource de la vente des fonds ſera interdite, ou celui qui les achete ſe prévaudra de l'incertitude de

ſa proprieté, pour en donner le prix le plus modique. Bien loin de chercher à les décorer, à les améliorer, il les dégradera. Celui qui prête voudra regagner en peu de temps par les uſures, un capital qui n'eſt plus aſſuré. Chez les Hébreux, la ſeptiéme année étoit une année de relâche pour les débiteurs : les uſures en étoient plus fortes, & les vexations pour recouvrer les capitaux la ſixiéme année, étoient atroces.

Dans quelques Républiques on a tenté des voies plus douces pour entretenir l'égalité. Chez les mêmes Hébreux les ventes des terres ne ſubſiſtoient que cinquante années ; au bout de ce terme, les fonds rentroient entre les mains du vendeur ; il n'étoit pas, pour ainſi dire, dépouillé de la propriété, il n'avoit vendu que les fruits. Il pouvoit ſupporter une ſituation reſſerrée pendant quelque temps ; l'eſpérance ſoutient, elle eſt la mere de la patience ; & par rapport à l'Etat, les inégalités n'étoient que momentanées. Cette loi paroît d'abord excellente. Mais quelle eſt la ſituation de l'acquéreur qui ne peut pas jouir de ſon acquiſition comme de ſa choſe

propre? Il ne s'affectionne pas à sa terre, il ne cherche pas à la mettre dans le meilleur rapport dont elle seroit susceptible; l'Etat y perd. On ne défriche ni on ne desseche. Auquel des deux appartiennent les différends pour les limites des possessions, pour les servitudes, pour les droits? L'acquéreur affritera la terre un peu avant son terme, il la négligera, il coupera des bois, sources intarissables de querelles.

Cet expédient ne regardoit que le partage des terres : on a cru obvier à l'inconvénient d'abolir les dettes, en fixant les intérêts à un prix très-médiocre; on l'a même entierement retranché; mais de deux choses l'une, ou l'on ne prête point ou on viole les réglements. Toutes les regles qui bornent les richesses des particuliers, gênent si cruellement l'avidité naturelle aux hommes, que l'on ne peut en opérer l'exécution : La cupidité sera toujours plus ingénieuse que la loi. L'usage des intérêts étoit défendu sous de grosses peines dans l'isle de Crête; on se faisoit voler avec des témoins apostés; si l'emprunteur ne payoit pas l'usure convenue verbalement, on l'accusoit

comme voleur. Jamais l'uſure n'eſt auſſi forte que lorſqu'on défend les intérêts, ou qu'on les rabaiſſe inconſidérement. L'argent eſt à cet égard une marchandiſe, la difficulté d'en recouvrer en augmente le prix. On comptera toujours inutilement ſur la charité, on ne prêtera point, ou celui qui prêtera à profit, ſe fera payer pour le riſque qu'il court en violant la loi.

J'ignore comment on a pu regarder la prohibition de teſter comme une méthode de rendre les fortunes plus égales : je n'apperçois point ces rapports. Cette loi n'empêche pas les aliénations : une ſucceſſion ſe diviſe, ou demeure entiere également par le teſtament & par l'inteſtat ; elle échoit par l'un comme par l'autre à un collatéral qui a déja une portion du partage primitif, & l'égalité eſt rompue. Les coutumes qui réſervent la majeure partie à l'aîné, peuvent ſoutenir plus longtemps les maiſons : on peut les admettre pour les familles qui gouvernent dans l'Ariſtocratie, & pour la nobleſſe, inſéparable des monarchies; elles introduiroient une inégalité contraire au principe de la Démocratie.

Les coutumes qui ordonnent un partage égal entre les enfants, font conformes à l'esprit de l'état populaire; pernicieuses pour les deux autres.

Les défenses de tester ne font d'aucun avantage pour l'Etat. Elles rompent le lien de l'amitié dans les familles, elles dispensent des devoirs, même des bienséances. Ces défenses ne font supportables que pour exclure l'étranger, elles ne font bonnes que pour les cas où les dons feroient la récompense du vice : on les peut borner à ces cas particuliers. Si un testament contient une disposition singuliere, un autre ramene les choses à un meilleur ordre que ne feroit souvent l'intestat. Les circonstances, plutôt que la chose elle-même, rendent les dispositions testamentaires bonnes ou mauvaises, aucune loi ne les peut prévoir : il vaut mieux s'attacher à cette loi naturelle : *Unusquisque rei suæ moderator & arbiter*, avec un petit nombre d'exceptions. Pour suivre l'idée de maintenir en quelque maniere l'égalité, on devroit ajouter à la prohibition de tester, celle d'aliéner & d'hypotéquer les fonds; mais ce feroit une véritable

ſervitude ; l'Etat ſeroit dans une inaction léthargique.

L'égalité abſolue eſt un être de raiſon ; & ſi l'inégalité eſt indiſpenſable, comment pourra-t-on en marquer les dégrés, ſi on défend à un citoyen de poſſéder des biens au-delà d'une quantité déterminée ? Ou l'on fixera cette quantité à un taux auquel les fortunes des particuliers parviennent rarement, ou on ne leur permettra qu'un accroiſſement ordinaire : la premiere regle n'empêchera point des diſproportions très-grandes ; la ſeconde qui mettra des bornes aux richeſſes de chacun, bornera en même temps celles de l'Etat.

Auſſi je regarde comme une erreur de penſer que la nature a voulu que les hommes fuſſent égaux : on ne peut pas prêter de deſſein à une nature aveugle ; ſi on entend par ce terme une providence divine, elle auroit diſtribué à tous également la force, les qualités, & les talents, dont les différents degrés doivent mettre infailliblement de l'inégalité dans l'acquiſition des richeſſes.

CHAPITRE IV.

De l'égalité considérée relativement aux différents ordres de la République.

S'IL EST impossible de faire observer l'égalité précise, & s'il est nuisible d'arrêter le cours des fortunes particulieres, on peut se proposer une égalité proportionnelle entre les différents ordres de la République : cette régle est avantageuse à toutes les natures d'Etats.

De même que les ressorts & les roues qui font tout le jeu d'une machine doivent avoir leur force & leur grandeur réglées, les différents corps doivent être dans une proportion convenable à leur position relative au maintien de l'Etat : si l'un d'eux passe sa mesure, les rapports sont interrompus. Si la noblesse, par exemple, acquiert une trop grande supériorité, les loix perdent leur force, le peuple est tyrannisé. Si le peuple jouit d'une abondance à l'excès, il méprise la

nobleſſe, il n'y a plus de ſubordination.

La monarchie & l'Ariſtocratie connoiſſent quatre diſtributions des richeſſes. Il en faut une portion pour l'Etat, une pour l'Egliſe, une pour la nobleſſe, une pour le peuple : la Démocratie n'en admet que trois. Ce qui en appartient au Gouvernement, ou, ſi l'on veut, au tréſor public, ne peut être réglé que ſur les beſoins de l'Etat & les facultés des ſujets. Ce ſont les deux points de vue qui doivent diriger, & les grandeurs qui doivent être balancées. Les prêtres de la Religion doivent avoir plus que la nobleſſe, ils n'ont d'autres reſſources que ce qui leur appartient. La nobleſſe a, outre ſes biens, les récompenſes qu'elle peut mériter de l'Etat ; mais elle doit être plus avantagée que le peuple ; elle eſt bornée pour l'induſtrie, elle n'a point le ſecours que les arts fourniſſent à ce dernier, & elle a un rang à ſoutenir.

Mais quelles ſeront les proportions ? On en trouve peu de modeles dans l'hiſtoire : les Hébreux nous fourniſſent le plus approchant. Les terres furent partagées entre les tri-

bus. Celle de Levi fut préférée pour vacquer au ſervice divin; elle n'eut que des maiſons pour ſe loger; on lui donna la dixme ſur tout le peuple, & dans cette tribu le droit d'aîneſſe appartint à la famille d'Aaron; elle dîmoit ſur la dixme des Levites & profitoit des oblations. On ignore comment le partage fut fait dans chaque tribu; la nobleſſe n'y étoit pas connue; les apparences ſont qu'il fut égal, on ſait ſeulement que l'on aſſigna à l'aîné de chaque maiſon une portion double de celle de chacun des cadets. On trouve dans ce partage bien des choſes eſſentielles à obſerver. Si on regarde Moyſe ſimplement comme un légiſlateur, il doit être conſidéré comme le plus excellent qui ait paru; ſi on le regarde comme un légiſlateur inſpiré de Dieu, quel reſpect ne doit-on pas à ſes loix!

La portion de la tribu deſtinée à ſervir le temple eſt de beaucoup ſupérieure à celle de chacune des autres; on peut en appercevoir deux raiſons; il étoit juſte de pourvoir abondamment à ſes beſoins, il ſeroit honteux de voir un prêtre mendier. D'ailleurs, comme la dignité du caractere

ne permet pas à celui qui en eſt revêtu, d'acquérir par l'induſtrie & le commerce, encore moins par le travail de ſes mains, il étoit dans l'ordre de la dédommager de cet avantage, dont le peuple jouiſſoit entre ſon partage.

Il n'eſt pas facile de déterminer les regles néceſſaires pour établir une proportion permanente entre les deux autres ordres. On ne peut guère en propoſer qui ne gênent extrêmement la liberté. Le droit d'aîneſſe introduit, comme on l'a vu, chez les Hébreux, eſt de tous les moyens le plus doux. Les familles ſont les colonnes de l'Etat, il eſt néceſſaire qu'elles conſervent une force ramaſſée dans un point. Quelques piliers ſoutiendront un bâtiment qui ne pourra être ſupporté par aucun nombre de baguettes ſéparées. Tel étoit l'eſprit du légiſlateur; il ne donne point ce privilége à quelques familles en particulier, ſon deſſein n'étoit point de diſtinguer des corps. La nation ne formoit qu'un ſeul ordre; tout étoit noble, tout étoit peuple; c'eſt la Démocratie. Mais comme dans les deux autres Républiques la deſtination de la nobleſſe eſt dans l'une de gouverner l'Etat, & dans l'au-

tre de le ſoutenir ; c'eſt à elle, ſur cet exemple, qu'appartient la force plus raſſemblée.

Le droit d'aîneſſe chez les Hébreux étoit une portion double ; mais comme ici les colonnes ne ſont pas en ſi grand nombre, il les faut plus fortes. Le moindre droit d'aîneſſe dans l'empire Romain fut une portion égale à celle de tous les cadets enſemble, par préciput. Mais il ne faut pas perdre de vue deux objets intéreſſants, la liberté du pere de famille, & le reſpect filial. Quoique le droit d'aîneſſe ſoit fixé, le droit que l'on laiſſe au pere de le porter ſur la tête du mâle qu'il voudra choiſir, remplit ces deux objets.

On peut ajouter au droit d'aîneſſe les ſubſtitutions : mais au lieu d'en réduire les degrés, il conviendroit mieux de les reſtraindre à une certaine portion des biens ; l'injuſtice ne ſeroit pas auſſi grande vis-à-vis les cadets, le commerce des fonds ſeroit plus étendu. On pourroit permettre une acquiſition qui prendroit la place d'un fonds ſubſtitué. Ces diſpoſitions ſeroient réſervées à la ſeule nobleſſe ; on permettroit au reſte des ci-

toyens de disposer d'un préciput léger entre leurs enfants, pour les rendre plus soumis.

Il se peut que ces loix n'opéreroient pas constamment l'effet que l'on en désire, mais elles seront toujours la base d'une proportion. C'est au Gouvernement à rabaisser celui des deux corps qui la romperoit. Les manieres doivent varier comme les circonstances, elles peuvent même être opposées; s'il faut favoriser tantôt la noblesse, tantôt le peuple, les expédients sont sans nombre; on les choisira selon les occasions.

CHAPITRE V.

Des Alliances.

IL EST problématique de savoir si un continent d'une certaine étendue ne peut point suffire à ses habitants, si les habitants ne peuvent pas se suffire à eux-mêmes, & si le luxe ne détruit pas les Etats que le commerce enrichit. Mais il n'est pas douteux que les alliances sont nécessaires à toutes

les Républiques. Il faudroit préſuppoſer une République ſituée dans une terre inconnue, pour ſuppoſer qu'elle n'eût pas beſoin d'alliés. Ce ne ſeroit pas aſſez qu'elle fût éloignée du reſte des hommes de pluſieurs journées de chemin : de vaſtes déſerts ne rebuterent point Alexandre ; il conduiſit ſon armée au temple de Jupiter Ammon par le ſeul déſir d'une gloire infructueuſe ; que ne pourroit pas faire entreprendre l'ambition & la ſoif de conquérir ?

Les voiſins ſont néceſſairement amis, ennemis, ou neutres. On fait des traités avec ces trois ſortes de perſonnes : avec les amis, pour lier une amitié plus ou moins étroite ; avec les ennemis, pour conclure la paix, ou conſentir une trêve ; avec les neutres, pour qu'ils s'engagent à ne nous porter aucun dommage, & ne point aider nos ennemis.

Les alliances admettent beaucoup de diviſions. On les appelle égales lorſqu'elles ſe forment entre des puiſſances égales en dignité ; on ne regarde pas l'égalité des forces ni des ſecours ſtipulés ; on les nomme toujours *æquo fœdere*. Elles ſont inégales

quand l'une des parties y reconnoît dans l'autre une ſupériorité d'honneur, ou en ſe mettant ſous ſa protection, ou lorſque le prince vaſſal, ou le prince né ſujet, traitent avec leur ſouverain. Les alliances ſe diſtinguent encore; elles ſont ſimplement défenſives, où elles ſont offenſives & défenſives. L'une & l'autre encore peuvent être générales envers & contre tous, ou n'avoir qu'une puiſſance pour objet, ou excepter certains alliés: il en eſt de même des traités de neutralité, & de pure amitié.

Lorſque des monarchies traitent enſemble, l'alliance peut être de deux ſortes: on en a vu ſtipuler entre les les princes ſeulement; pour l'ordinaire, les ſtipulations ſont pour les princes & leurs Etats. Lorſque Edouard IV fut chaſſé d'Angleterre, on lui déclara que la France ne le pouvoit aider, parce que l'alliance étoit entre les Rois & les royaumes. Si l'intérêt politique du roi de France eût demandé qu'il ſecourût Edouard, on n'auroit pas manqué de raiſons qui auroient éludé celle qui fonda le refus de le ſecourir. Mais lorſque le Gouvernement de la choſe publique eſt entre les mains

de plusieurs, comme ils n'agissent pas en leur nom particulier, l'Etat est toujours engagé dans les alliances ; la loi ne seroit point égale alors, si traitant avec un prince, il ne s'engageoit pas pour les Etats de sa domination. Lorsque par la constitution politique il a le droit de faire la guerre & la paix, un engagement particulier de ses Etats est superflu ; il est ordinairement exprimé, il est sousentendu s'il n'est rien dit au contraire.

On a agité cette question : le Prince régnant est-il lié par les traités de son prédécesseur ? On a pu soutenir le pour & le contre avec raison, il ne faut que distinguer les hypotèses. Un roi prisonnier ne peut payer sa rançon par le don des domaines de la couronne, ni d'une province annexée au royaume, 1°. Parce qu'il agit alors pour son intérêt personnel, & que l'usufruitier ne peut disposer d'une partie du fonds de sa seule autorité que pour le salut de l'autre, & non par l'utilité ni la nécessité de sa personne. 2°. Parce qu'il peut payer sa rançon en argent, par des engagements, des emprunts, des taxes, ou demeurer prisonnier, comme fit le roi Jean. Dans

tous les autres cas, à la vérité le successeur est lié, parce que le prince n'a pas traité autant pour lui que pour l'Etat qu'il gouverne. Ainsi le sentiment de Bodin, qui doit être pris dans ce sens, peut s'accorder avec celui de l'abbé de Mably qui l'a blâmé pour n'avoir pas fait cette attention.

Il est facile d'appercevoir que les traités de ligue offensive & défensive, envers & contre tous, sont les plus étroits & les plus composés; les plus simples sont ceux qui regardent le commerce; ils sont purement d'intérêt, ils ne sont pas d'amitié, de sorte qu'ils pourroient absolument subsister entre des ennemis.

On connoît une autre espece de traité qui appartient, à la vérité, à l'alliance, mais qui a un objet plus déterminé, & qui ne tend qu'à attaquer; on l'appelle plus régulierement ligue ou confédération, qu'alliance; c'est lorsque plusieurs Etats s'unissent pour détruire un Etat, ou s'opposer à son aggrandissement. Cette association finit avec la guerre & ne doit finir qu'avec elle. Aucun des associés ne doit faire sa paix particuliere sans inviter & avertir ses coalliés. Je parle des regles & non de ce qui s'observe.

Toutes alliances peuvent être ſtipulées pour un temps, ou qualifiées perpétuelles. Rien ne me paroît ſi puerile que cette derniere expreſſion dans les traités des princes. On ſait bien que l'on contracte une promeſſe que l'on n'exécutera point, & que les intérêts, les ſituations ne ſe trouvant plus les mêmes, l'alliance ſe rompra. Je ſuppoſe que l'on ſoit dans le deſſein de la rendre, en effet, perpétuelle, s'il eſt poſſible, il eſt encore plus ſage de fixer un temps pour ſa durée ; on peut la renouveller au terme, ou peu avant qu'il n'expire, ſi les circonſtances ſont les mêmes. Ce moyen donne l'avantage de pouvoir faire quelques changements dont l'expérience du paſſé, ou de nouvelles combinaiſons auront fait ſentir l'utilité. L'amitié ſe relâche par la longueur du temps ; ſes nœuds ſe reſſerrent quand on a l'occaſion de les renouer ; ce ſont autant d'actes géminés. Si les conjonctures déterminent à changer la nature de l'alliance, ou même à une rupture, on peut temporiſer juſqu'à ce que l'obligation s'éteigne ; on évite la faute & le reproche d'avoir manqué à des engagements.

La perpétuité ne convient qu'aux Républiques qui en forment une fœdérative, ou entre des corps qui se soumettent à une même domination. Il en est de même de l'alliance offensive & défensive : deux puissances qui s'obligent par un pareil traité se lient les mains pour traiter avec tout autre, elles ne peuvent même promettre la neutralité à d'autres Etats. Si des circonstances de nécessité entraînent à une alliance offensive & défensive, ce ne doit être que pour un temps limité & très-court.

Il est devenu si commun de s'allier avec plusieurs Etats, qu'il est difficile de connoître laquelle des alliances doit prévaloir. On ne s'allie pas seulement avec ses voisins, mais encore avec les princes les plus éloignés. Il suffit qu'ils ayent quelque rapport avec une puissance qui peut devenir notre ennemie. La confusion qui naît de cette multitude d'alliances est peut-être un raffinement de politique. Dans l'embarras de démêler celle qui doit être préférée, on se livre à celle qui est plus conforme aux intérêts présents. Un traité est un prétexte spécieux pour se dégager d'un autre dans l'occasion.

Il est cependant des regles certaines dans cette matiere.

Il n'est pas douteux que l'on ne doit pas secourir celui qui n'est pas allié, quoiqu'injustement opprimé, lorsqu'il l'est par ceux avec lesquels on est en alliance; il n'est qu'un étranger. Les Romains en donnerent un exemple, lorsqu'ils refuserent leur secours à ceux de Capoue, poursuivis par les Samnites. Mais lorsque de trois princes alliés, deux se font la guerre & demandent le secours du troisiéme, on doit faire plusieurs distinctions. Si les alliances ne sont pas de même nature, on doit son secours à la plus étendue; si elles sont de même espece, on le doit au plus ancien allié; si les dattes & l'espece sont les mêmes, on doit observer la neutralité. Si les alliances sont purement défensives, on doit sans autre examen secourir celui qui est attaqué, mais se renfermer dans sa défense sans pénétrer dans le territoire de l'aggresseur allié.

On demande si c'est la déclaration de guerre, ou le premier acte d'hostilité qui caractérisent l'aggresseur. Ce n'est pas l'un plutôt que l'autre, si on veut penser avec justesse. Si le premier

acte d'hostilité précéde la déclaration de guerre, la chose n'est pas douteuse : mais si celui auquel on a déclaré la guerre, agit hostilement le premier, celui qui a déclaré la guerre n'en est pas moins l'aggresseur, sa déclaration est un acte d'hostilité.

Les traités doivent être clairs, étendus pour tout prévoir, & précis dans l'expression. Une politique condamnable met en usage la confusion & l'équivoque ; souvent elle renvoye à un autre temps la décision des différends de peu de conséquence. Les traités sont faits pour prévenir ou terminer les guerres, & pour assurer le repos des nations. Est-il rien de plus contraire à ces objets & à la raison, que d'y laisser des semences de division, & d'y réserver un droit de chicanne que la seule vanité des politiques regarde comme un avantage réel ? Ce faux avantage est, dans le fond, funeste à la véritable gloire du prince, à ses peuples, & à l'humanité. Le politique judicieux & honnête homme fera une loi claire ; il saura qu'il vaut mieux trancher des différends légers qui ne sont pas assez éclaircis, perdre de chaque côté, & asseoir une paix durable.

Les plénipotentiaires, les ambaſſadeurs ſont les miniſtres de la conciliation & de la paix : leur perſonne eſt ſacrée ; cette ſûreté eſt néceſſaire pour que les princes, les Etats puiſſent communiquer entr'eux, & s'entendre. Mais ils ne doivent pas abuſer de ce privilege, & employer dans leurs diſcours l'audace au lieu de la fermeté. On doit, lorſqu'ils s'égarent, les renvoyer à leurs ſouverains, & leur en demander la punition.

CHAPITRE VI.

Des Traités d'Alliances qui conviennent aux petits Etats.

LES PETITS Etats ſont entre Scylla & Caribde. Environnés de toutes parts de dangers, il leur eſt bien difficile de ne pas devenir la proye de l'ambition, ou la victime des querelles des potentats. On ne connoît point de grandeur, proprement dite, dans les ſouverainetés. Elle eſt plus conſidérable, à proportion que celle des voiſins eſt moindre : la force des princes

n'eſt que la foibleſſe d'autrui. Flaminius diſoit au conſul Attilius qui propoſoit de détruire les forteresſes des Etoliens, que ces ruines donneroient trop de force au roi de Macédoine.

La poſition des Etats qui n'apperçoivent autour d'eux que des grandeurs auxquelles ils ne peuvent ſe comparer, rend leur exiſtence difficile à ſoutenir : il ſemble d'abord que le parti les plus prudent qu'ils puiſſent embraſſer, eſt celui d'entrer ſous la protection de l'Etat puiſſant, le plus à leur bienſéance ; c'eſt, comme on l'a dit, traiter par alliance inégale, ce n'eſt pas là l'inconvénient. L'uſage des protections a été fréquent tandis que l'on a penſé que la politique & la bonne foi pouvoient ſympatiſer. Mais l'expérience a appris que cette conduite a été funeſte le plus ſouvent. Rome acquit une autorité infinie à l'ombre de ces traités ; c'eſt par eux qu'elle ſe rendit maîtreſſe de la plus grande partie de la Grece. Ses Républiques étoient conſidérables autrefois ; mais à meſure que des puiſſances ſupérieures les environnerent de plus près, leur grandeur s'éclipſa. Preſſées par les rois de Macédoine, de Pont & d'Egypte,

elles regarderent les Romains comme les protecteurs de la liberté ; elles leur livrerent leurs citadelles comme à des amis pour les défendre. La Grece introduisit chez elle son plus dangereux ennemi. Plus la distance est grande du protecteur au protégé, plus la liberté diminue ; celui qui ose à peine lever la tête pour envisager son protecteur, est dans la même condition que le sujet du despote.

Plusieurs Etats dans l'Europe se sont accrus par la protection. La mauvaise foi de part ou d'autre, & quelquefois des deux côtés, y a donné lieu. Un Etat foible s'est jetté dans les bras d'un Etat plus puissant ; le péril passé, il a oublié le protecteur, il a même pris les armes contre lui sous un autre protection ; il s'est fait un ennemi qui a demandé des sûretés lorsqu'on a eu besoin de lui une seconde fois, & qui a saisi l'occasion de se venger. La situation du protégé est périlleuse le plus souvent ; à tous moments elle est humiliante. Il est plus dur à celui qui prétend être libre de recevoir des ordres, qu'à celui qui a volontairement soumis sa liberté.

S'il faut absolument rechercher une

protection, celle d'un peuple paiſible & commerçant eſt préférable à celle d'un peuple guerrier; celle d'un Etat médiocre à celle d'un Etat trop puiſſant; celle d'une République à celle d'une monarchie; celle d'un prince éloigné à celle d'un voiſin. Si l'on eſt au midi d'un ennemi que l'on doit craindre, il faut ſe mettre ſous la protection de la puiſſance qui le touche du côté du nord; on eſt utile au protecteur par les diverſions que l'on peut faire en ſa faveur; ſon intérêt l'engage à protéger, & ſa grandeur n'eſt pas à craindre: c'eſt entre les ſituations d'un petit Etat, une des plus déſirables. C'eſt dans ces vues que le Portugal, dans l'intérêt de ſon continent en Europe, devroit être étroitement lié avec la France.

La neutralité eſt le parti le plus convenable aux petits Etats, parce que leur véritable intérêt eſt d'être uniquement occupés de leur conſervation, & d'éloigner toute idée d'agrandiſſement. Je parle toujours des grandeurs relatives. Un Etat foible doit être l'ami de tous pendant la paix; ni l'ami ni l'ennemi de perſonne pendant la guerre. L'obſervation bien exacte de

ce principe eſt ce qui peut le maintenir le plus long-temps. Si cette maxime n'a pas paru réuſſir quelquefois, c'eſt que l'on ne l'a pas parfaitement ſuivie. Un penchant de fantaiſie, une inſinuation ſéduiſante, un intérêt léger, ont empêché de tenir la balance parfaitement égale : quelquefois les petits Etats en conſervant les dehors de la neutralité, ont allumé le feu entre les grands pour s'élever de leur abaiſſement. C'eſt une politique fatale à celui qui l'employe, elle s'écarte du principe qui lui défend l'ambition ; la trame ſe découvre, les puiſſances ſe réuniſſent & démembrent l'Etat qui les a mis en guerre.

Je n'entends pas par neutralité une inaction paſſive. Les petits Etats doivent paſſer avec tous ceux qu'ils peuvent craindre de ces traités d'alliance & d'amitié qui n'engagent à agir pour aucun n'y contre aucun. Il eſt différent de n'être que neutre ſans traité d'amitié avec perſonne, ou d'être neutre allié avec les deux parties. Ce n'eſt pas même aſſez pour eux d'être compris dans les traités des grands Etats ſous le nom général d'alliés ou neutres, ils doivent s'y faire nommer ſpéciale-

ment : c'eſt à cet avantage qu'ils doivent borner la demangeaiſon donnée à tous les ſouverains de faire parler d'eux, & de jouer un rôle ſur le théâtre politique. Si la fidélité aux engagements, & la droiture conviennent à tous, c'eſt encore plus particuliérement aux Etats trop foibles pour ſe défendre par eux-mêmes. Des fautes légéres d'attention peuvent leur être auſſi préjudiciables que des manquements eſſentiels ; elles fourniſſent des prétextes que l'on ſouhaite. S'ils ſe renferment dans une exactitude ſcrupuleuſe, cette conduite doit reculer leur anéantiſſement.

Mais comment donner des regles certaines de politique ? On ne ſauroit ſe fixer dans la bizarrerie des événements que l'ambition & la cupidité des hommes font naître, & dont une fortune aveugle décide. La neutralité, dans quelque cas, peut devenir un mauvais parti. Les Etoliens conclurent dans leur conſeil qu'il falloit ſe déclarer pour ou contre les Romains : ils penſoient très-judicieuſement dans les conjonctures. Lorſqu'un petit Etat s'apperçoit qu'une puiſſance a déterminé de l'envahir, ſoit pour étendre

ses frontieres, soit pour se faciliter de plus grandes conquêtes, la neutralité ne peut plus le sauver ; il doit mettre en oeuvre d'autres ressources. C'est alors qu'il peut suivre la maxime d'Etat, qu'il faut être le plus fort, ou se ranger du parti des plus forts. La neutralité ne donne pas des amis, elle n'arrête pas les ennemis qui le veulent être de dessein prémédité. La nécessité oblige de s'en départir ; mais si on le fait sur de simples ombrages, on précipite sa perte.

Les petits Etats ont encore un autre genre de ressources dans l'extrémité. Il leur reste de devenir partie d'un Etat considérable, & de s'incorporer avec lui. Ils ont à choisir entre leurs voisins ce qu'ils estimeront de plus avantageux & de plus durable. Quelque fâcheux que soit le choix du meilleur maitre, il est préférable à la ruine qui suit une résistance téméraire. C'est ainsi que les Capoüans se déclarerent sujets des Romains pour éviter le joug que leur auroit imposé la victoire des Samnites. L'amour-propre fait que l'on aime mieux exister par soi-même que sous le nom d'autrui ; dans le fond, il doit être bien indifférent au sujet de

vivre ſous les loix d'un Etat, ou ſous celles d'un autre, à choſes égales. Nous abhorrons notre propre deſtruction ; de même, nous répugnons à celle de la ſocieté politique dont nous faiſons partie. Une façon de ſentir nous conduit à une maniere de penſer, ſans réflexion. L'une eſt un ſentiment naturel, l'autre eſt un préjugé. Ce ſeroit un bonheur réel pour une petite République de perdre ſon nom, pour prendre celui d'une République fœdérative ; pour les ſujets d'une petite monarchie, de faire partie d'une plus grande.

Les circonſtances varient à l'infini. La ſituation d'un petit Etat peut être telle, qu'il pourra ſe conduire par d'autres principes que ceux que l'on a établis en général. La poſition des Etats de la maiſon de Savoye, a fait ſa ſûreté, & lui a même permis de ſuivre une politique qui ne convient pas à la nature des petits Etats, elle a pu travailler à s'agrandir. Les Alpes placées au couchant, l'éloignement du ſiége de la puiſſance qui la borne au levant ; à l'un de ſes côtés, l'indifférence d'une nation qui ne s'intéreſſe à aucun des démêlés des princes, & de l'autre

la foiblesse des Républiques qui l'avoisinent, ont donné à ces Etats un force relative qui les approche de la grandeur absolue.

CHAPITRE VII.

De la sûreté des Alliances & des Traités.

DANS les temps les plus reculés on promettoit d'exécuter les traités; on prenoit la Divinité à témoin des paroles; les conventions s'accomplissoient: ces temps heureux ont bientôt passé. Il y a long-temps qu'un intérêt de peu de conséquence, que le desir de satisfaire un sentiment de vengeance, ou quelqu'autre passion, l'ont emporté sur les serments. Les histoires les plus anciennes, & surtout celles de l'Asie, sont remplies d'exemples de trahisons les plus noires, & de cruautés les plus odieuses, commises après la foi donnée. Si les engagements ne sont pas aujourd'hui plus respectés, du moins le mépris qu'on en fait, n'est pas suivi de ces

horreurs qui révoltent l'humanité. On convient que les hommes sont devenus meilleurs dans ce sens ; mais le genre humain y trouve-t-il quelque avantage ? Les guerres, pour ainsi dire, continuelles, les armées beaucoup plus nombreuses en Europe depuis près d'un siécle, qu'elles ne l'avoient été depuis les invasions des peuples du nord, ont fait couler autant ou plus de sang que jamais. On a poli l'extérieur ; au-dedans la cruauté est la même ; on fait aussi peu de cas de la vie des hommes.

On eut beau redoubler les serments ; se dévouer aux dieux infernaux, jurer sur ce que la religion a de plus sacré, on ne fit que la prophaner davantage. Il fallut chercher des moyens de sûreté plus efficaces ; on imagina les ôtages. Cet expédient paroissoit mettre à l'abri de toute crainte ; on ne devoit pas croire qu'un monarque voulût, en dévouant les principaux de ses sujets à la mort, s'attirer la haine des familles les plus puissantes, & hazarder une révolte de ses Etats ; qu'une République fût capable de sacrifier ses premiers citoyens, ni qu'elle pût en être la maîtresse ; cependant les ex-

emples en furent familiers. On remarque que depuis que l'on ſe fût fait une habitude de rompre la foi, malgré cette précaution, on ſe fit un ſcrupule d'envoyer les ôtages au ſupplice. On comprit qu'il étoit utile par cette indulgence, de préparer la ſûreté de ceux que l'on pourroit donner ſoi-même. Je loue l'humanité qui pardonne aux ôtages, & j'en conclus qu'il eſt inutile d'en recevoir.

D'ailleurs les ôtages ne ſervoient qu'à garantir l'exécution actuelle de quelque clauſe du traité, comme la remiſe d'une ville, d'un territoire, des priſonniers: mais ce n'étoit pas un moyen d'aſſurer la durée de l'alliance, d'empêcher dans la ſuite une nouvelle priſe d'armes, une incurſion. Les ôtages devoient revenir, on ne pouvoit pas expatrier deux ou trois cents chefs de famille. Les plus ingénieux demanderent pour ôtages des villes, ou des fortereſſes, ce que l'on appelle places de ſûreté; mais comme on trouva trop de difficultés de les retirer de leurs mains, on n'écouta plus de pareilles propoſitions.

Les Romains aimerent mieux faire de longues tréves que des traités de

paix ; on en voit de trente & de soixante ans : ils en firent pendant cent ans avec les Veïens. Les croyoient-ils, comme on l'a dit, plus sacrées que les traités définitifs ? Je n'en vois pas de raison, si elle n'est prise dans la morale d'alors. La religion toléroit apparemment que l'on sortît d'une situation que l'on traitoit d'injuste, lorsqu'elle devoit être perpétuelle, & vouloit qu'on la souffrît lorsqu'elle avoit un terme.

Je croirois que la véritable raison de la préférence que les Romains donnoient à la tréve, doit se tirer de ce qu'ils ne vouloient pas de paix avec les peuples qui entroient dans leur plan de conquête nécessaire. Jamais aucun peuple n'a été aussi religieux observateur du serment : lorsque les occasions ne leur étoient pas favorables, on les entraînoit à d'autres desseins, ils ne faisoient pas une paix que leurs scrupules ne leur permettoient pas de rompre ; pendant la tréve ils préparoient les moyens de faciliter la ruine de celui que sa position faisoit leur ennemi de principe ; leur politique châtioit avec une sévérité effrayante ceux qui manquoient à la foi d'une tréve ou d'une paix ; c'étoit avoir

rompu leurs mesures. Mais, à leur honte, ils réserverent pour eux le privilege d'éluder les traités. Ils furent souvent trompés par les Etoliens & les autres peuples de la Gréce; mais après avoir fait chez eux leur apprentissage de perfidie, ils la mirent en usage dans leur politique; la tréve ou la paix leur devinrent indifférentes.

Dans la suite, on nomma des conservateurs de la paix. On en varia l'espece, jusques à choisir les plus puissants d'entre les sujets que le prince délioit, conditionnellement, de leur serment de fidélité; ils promettoient de servir son ennemi contre lui s'il contrevenoit au traité : on se soumit encore aux censures ecclésiastiques. Ces deux moyens, quoique de genre différent, sont également sans force, & dégradent, l'un & l'autre, l'autorité souveraine; ils doivent être rejettés. Enfin, depuis deux siécles ou environ on a introduit la garantie; on n'a pas mieux réussi.

La garantie est de deux especes. Deux princes jurent entre les mains d'un troisieme qui se rend garant de leur foi : il s'engage par conséquent à répondre pour celui qui la violera,

ou du moins il promet ſon aſſiſtance pour le contraindre à remplir ſes promeſſes. Ce troiſieme s'expoſe gratuitement aux plus grands dangers. S'il ne regarde pas cet engagement comme férieux, s'il penſe qu'il ne l'oblige qu'autant que l'occaſion & ſes intérêts le voudront, il perd la confiance des deux; il ſe fait un ennemi ſecret de celui auquel il refuſe ſon ſecours; celui contre lequel il n'en donne pas, ceſſe de le craindre, & la garantie n'eſt plus qu'une dériſion. Si on veut qu'elle ſoit obligatoire entre les princes, comme elle l'eſt de ſa nature entre les particuliers, elle eſt funeſte aux peuples du garant. On les mene à la guerre, on épuiſe leurs finances pour des querelles qui leur ſont étrangeres; & ſi, comme il peut arriver, cette guerre en entraîne d'autres, ſi elle devient générale, les malheurs, les pertes de leur Etat ſeront la ſuite du manquement de foi d'un prince auquel ils ne doivent rien & qu'ils ne connoiſſent pas. L'obligation naturelle d'un prince, eſt de réſerver le ſang & les richeſſes de ſes ſujets, pour le ſeul intérêt de leur corps politique; lorſqu'on multiplie les occaſions de la guerre pour vou-

loir ſe mêler des affaires d'autrui, on peut bien dire : *Quidquid dilirant reges plectuntur achivi.*

La ſeconde eſpece de garantie eſt lorſque les parties contractantes ſe garantiſſent mutuellement leurs poſſeſſions. Cette expreſſion qui, ſi l'on veut, engage plus préciſément, ne donne pas une plus grande certitude de la ſolidité de la promeſſe: lorſque trois puiſſances ſe ſont garanties réciproquement, & que la guerre s'allume entre deux de ces trois, le tiers également lié avec tous les deux, ne doit plus rien ni à l'un ni à l'autre. Il n'eſt point aujourd'hui de puiſſance en Europe qui n'ait garanti pluſieurs Etats; il n'eſt point d'Etat qui ne ſoit garanti par pluſieurs puiſſances. Plus ces traités ſe multiplient, plus ils ſe détruiſent. Si tous les potentats de l'Europe chrétienne ſe ſont garantis leurs villes leurs provinces, il ne peut y avoir de guerre entr'eux : ſi les guerres ſont fréquentes malgré ces garanties, la garantie eſt un mot vuide de ſens, un traité de paroles duquel on ne doit point attendre d'effets.

L'aſſurance la plus forte de l'exécution des traités eſt d'en faire les con-

ditions équitables & convenables à l'intérêt de chacun, sans égard aux avantages de la guerre : on doit peu compter sur les loix qui sont dures, & qu'impose la supériorité présente. Les Privernates vaincus par les Romains envoyerent un ambassadeur pour demander la paix : *Sera-t'elle assurée si on vous pardonne*, lui dit le consul ? L'envoyé répondit : *Elle sera perpétuelle & fidelle si elle est bonne, & telle qu'elle convient à des peuples qui veulent être libres ; si vous la donnez autrement, elle ne durera peut-être pas plus d'un jour.* Cette réponse leur valut le droit de bourgeoisie Romaine. On ne doit pas compter qu'un peuple, qu'un Etat demeure dans une situation qui le gêne ou l'humilie ; il attendra l'occasion.

Peut-être la plus excellente polititique que le prince d'un grand Etat pourroit mettre en œuvre aujourd'hui, seroit de convaincre ses voisins par les effets, que sa principale regle pour fonder & exécuter ses traités, seroit la bonne foi. De même que cette méthode & la neutralité conservent les petits Etats, ceux qui sont déja puissants y trouveroient leur affermissement, & leur gloire. Si le prince est

Quelques exemples expliqueront ma pensée.

Il n'étoit pas naturel aux Etats qui s'étoient ligués après la journée de Marignan, pour empêcher François I d'assujettir l'Italie, de demeurer dans la même ligue avec Charles-Quint après la bataille de Pavie. L'aigle étendoit ses aîles & obcurcissoit déja de son ombre une partie de l'Europe : les mêmes se liguerent pour la délivrance du roi de France, contre leur premier allié; ils ne sauroient être blâmés; il s'agissoit de leur conservation, de leur être; la morale n'étoit pas choquée.

Mais lorsque Guillaume, roi d'Angleterre, auparavant prince d'Orange, imagina le fameux systême de l'équilibre de l'Europe, où ce fut un prétexte dicté par sa haine contre la France, ou par l'intérêt unique de conserver à sa personne sa domination sur les Provinces-unies, & le royaume dont il avoit chassé son beau-pere : il craignoit les forces de Louis XIV, qui lui donnoit un asile. Ni l'Angleterre, ni la Hollande ne couroient aucun danger. Ce systême fatal a forcé la France

de demeurer depuis, dans un état de défenſe & d'attaque, parce qu'il lui a ſuſcité des ennemis de principe. L'augmentation néceſſaire de ſes troupes en temps de paix, a obligé les autres princes à l'imiter; il n'y a plus d'intervalle, l'Europe eſt en un état de guerres continuelles. C'eſt la ſuite de l'intérêt perſonnel de Guillaume.

Lorſqu'on a combattu pour diſputer l'Eſpagne à la maiſon de Bourbon, on a combattu pour un phantôme. Cette ſucceſſion dévolue à un prince de France ne dérangeoit pas réellement le projet de l'équilibre. Ce qui s'eſt paſſé dans la ſuite, & ce que l'on voit encore, en ſont une preuve bien ſenſible. Les princes n'ont d'autre famille que leurs Etats : ſi on n'eût demandé que les aſſurances les plus fortes contre la réunion des deux couronnes ſur la même tête, Louis XIV ne les auroit pas refuſées. On pouvoit même ſe repoſer ſur l'Eſpagne de l'exécution de cette convention. On vit alors que ſon ſeul objet étoit d'éviter le démembrement de ſes provinces ; elle auroit reçû pour Roi l'Archiduc comme le duc d'Anjou pour n'être pas ébréchée ; il eut été temps, lorſque

l'occasion de la réunion se seroit présentée, de faire la guerre que l'on fit alors pour un être de raison. La façon de penser des Espagnols, étoit un sûr garant aux Etats qui s'allierent, qu'ils pouvoient compter sur tous les efforts de l'Espagne pour se conserver ou se donner un Roi, & ne pas devenir province.

Quelle étoit l'imprudence de l'Angleterre, de la Hollande, & de l'Empire ? Les deux premieres travaillerent pour la grandeur énorme & présente d'un même prince, dans la crainte de la grandeur incertaine d'un autre, dont on envisageoit seulement la possibilité dans un avenir douteux ; & l'empire élevoit sur sa tête une puissance qui auroit été employée sur le champ à le subjuguer. Les passions agissoient, on choquoit ouvertement la politique & la morale.



CHAPITRE VIII.

Des alliances de Commerce.

ON a vû que l'alliance qui n'a pour objet que le commerce eſt indépendante d'aucune alliance d'amitié : regarderoit-on comme une propoſition trop ſinguliere celle de la laiſſer ſubſiſter malgré la guerre, & d'introduire cet uſage parmi nous ? Notre droit des gens plus humain que l'ancien, paroît le dicter. Les guerres qui s'élevent dans l'Europe chrétienne ne partent pas de ces animoſités outrées, de ces intérêts de néceſſité qu'inſpire l'eſprit deſtructeur ; elles ne tendent point au renverſement entier des Etats ; elles paroiſſent n'avoir d'autre objet que l'équilibre, c'eſt-à-dire, la manutention de l'Etat préſent, ſauf quelque légere différence. Cette ſituation permet les ſentiments modérés.

Le droit de la guerre autoriſe, à la vérité, que l'on faſſe à l'ennemi tout le mal que l'on peut lui faire, & que

l'on mette en œuvre tous les moyens de lui nuire & de l'affoiblir : mais une maxime encore plus reçue, eſt que lorſque le préjudice que nous portons à l'ennemi eſt égal à celui que nous en ſouffrons nous-mêmes, les choſes n'étant que relatives, celui que nous cauſons doit être évalué à zero. Or il eſt bien rare que l'intérêt des parties belligérantes ſe trouve dans l'interdiction d'un commerce réciproque ; elles n'en ont aucun, ſi le dommage eſt à peu près égal des deux côtés. L'Etat qui ne reçoit pas les denrées de l'autre Etat, ne peut y envoyer les ſiennes, & ſe prive par-là d'un débouché des productions de ſon terroir & de ſon induſtrie. Si on retranche aux ſujets du païs ennemi les beſoins, les commodités qu'il retire de celui qui interdit le commerce, celui-ci prive les ſiens des mêmes avantages. Tel eſt l'objet du commerce conſidéré comme échange ; ſi les choſes ſont égales à peu près, la propoſition doit paſſer pour vraie.

On peut encore aller plus loin. On ſuppoſera que la puiſſance ennemie ne ſubſiſte que par ſon commerce; qu'elle n'ait pas d'autres richeſſes : ſi on pou-

voit lui porter un préjudice décisif, il est sans difficulté que l'on devroit le faire; mais il faudroit pour y parvenir retrancher son commerce avec tout l'univers. L'interdiction du commerce avec l'Etat auquel on déclare la guerre ne produit pas cet effet : non-seulement on jouit des deux côtés de l'avantage du commerce avec les nations neutres; mais encore par leur moyen chaque Etat reçoit les marchandises de l'Etat avec lequel il est en guerre. L'interdiction ne fait que les enchérir réciproquement, & donner aux vaisseaux neutres un profit auquel les parties belligérantes contribuent toutes les deux. On peut bien empêcher que l'Etat ennemi ne fasse son commerce étranger avec ses propres vaisseaux, cela est dans l'ordre; mais on ne peut empêcher les nations neutres d'aller dans les ports, d'y porter des denrées, & d'acheter celles du païs.

Le peuple qui voudroit mettre obstacle à cette liberté violeroit le droit des gens, qui ne lui permet pas de supprimer le commerce de ceux avec lesquels il n'est point en guerre : il abuseroit de ses forces maritimes; il

ouvriroit les yeux de toute l'Europe qui s'appercevroit à la fin que s'il faut un équilibre ſur la terre, il eſt encore plus néceſſaire de l'établir ſur la mer. L'empire que l'on voudroit s'arroger ſur cet élément ſeroit plus odieux, plus tyrannique que celui dont la vaine appréhenſion ſert de prétexte pour armer ſur la terre. La mer appartient à tout le monde, & n'appartient à perſonne; qui pourroit y fixer ſes poſſeſſions ? Cet élément mobile ne permet point que l'on y place des limites certaines ; nulle puiſſance n'y peut prétendre de propriété, ſi on excepte quelque eſpace le long des côtes que l'on poſſede, & dont la navigation trop libre pourroit faciliter une inſulte. Le droit des gens ne permet de troubler les vaiſſeaux neutres qui entrent & qui ſortent des ports ennemis, qu'autant qu'ils ſeroient bloqués, ou que l'on y porteroit les munitions que la guerre prohibe, ou qu'ils ſeroient frétés pour le compte de la nation ennemie, ce qui ſe peut découvrir aiſément. Celui qui en agit autrement, attente à la liberté commune ; il introduit une tyrannie, un deſpotiſme, non ſur les ſujets, mais ſur tous les ſouverains.

On ne fait donc en interdiſant le commerce de nation à nation, que s'inquiéter mutuellement ſans utilité réelle de part ni d'autre. Les armateurs qui de chaque côté courent ſur les vaiſſeaux marchands ne font, ſi j'oſe le dire, qu'une tracaſſerie. Ils troublent la liberté du commerce; ils n'empêchent pas le commerce. C'eſt une guerre de particuliers qui ne donne aucun profit, qui ne cauſe aucune perte au corps de l'Etat.

Ce n'eſt pas que l'on doive prétendre qu'il convienne de laiſſer à la nation ennemie une entiere liberté de commerce; ce n'eſt pas la propoſition. Ce ſeroit demander que la ſupériorité des forces maritimes devînt comme inutile. On n'entend pas qu'il fût permis de faire aborder chez ſoi les richeſſes du nouveau monde. La propoſition ſe réduit à permettre réciproquement le tranſport des denrées du païs ennemi dans le ſien, ſous les conditions accoutumées, que d'ailleurs les vaiſſeaux de guerre s'inſultent, qu'ils troublent le commerce deſtiné à d'autres uſages; mais ſur-tout que l'on banniſſe de tous côtés les corſaires, qui, comme des frélons importuns

ne ſavent faire que le mal : ils peuvent ruiner quelques fortunes particulieres, mais jamais appauvrir un Etat. C'eſt ſur de moindres conſidérations qu'il fut convenu entre la cour de Vienne, & le Grand Seigneur que l'on ne ſe ſerviroit plus, dans le cas de guerre, de ces troupes irrégulieres & vagabondes qui ne peuvent jamais décider. Il ſemble que l'on ne faſſe la guerre que pour enrichir des pirates de part & d'autre. On doit encore à ces réfléxions en ajouter une qui n'eſt pas à mépriſer : les hommes qu'occupent les corſaires ſont autant de larcins faits à la République ; leur nombre qui n'eſt jamais aſſez grand dans la guerre, ſe trouve employé à un ſervice particulier, d'un rapport imperceptible pour l'Etat, & les flottes manquent de matelots & de ſoldats.

Il y a cependant des circonſtances dans leſquelles cette tolérance de commerce ne ſeroit pas propoſable ; lorſque le commerce réciproque eſt beaucoup plus avantageux pour l'une des deux puiſſances ennemies, lorſque l'une reçoit plus d'eſpeces, & fournit plus de marchandiſes ; alors celle qui a le déſavantage peut & doit défendre

le commerce : mais cette différence se doit-elle calculer avec une exactitude algébrique ? Ce seroit mêler avec de grands intérêts bien de la petitesse : *Parum pro nihilo reputatur.* Si encore l'un des deux Etats a un besoin absolu de l'autre ; si la cessation doit l'accabler, & l'obliger à demander la paix, il est naturel d'employer ce moyen ; mais nous ne connoissons pas ces exemples dans l'Europe depuis plus d'un siécle. Je crois que l'opinion de la tolérance ne perdroit rien du coté de la verité dans un examen plus détaillé.

CHAPITRE IX.

Des Factions dans la Monarchie, & de la part que le Prince y doit prendre.

LES PARTIALITÉS & les Factions, fâcheuses dans toutes les Républiques leur deviennent pernicieuses, lorsqu'elles croissent au point de se tourner en guerres intestines. Ce danger est moins grand dans la monarchie,

parce que l'autorité du prince en impose. Dans les autres Républiques elles s'échauffent entre des particuliers, en quelque maniere souverains. On ne doit comprendre sous le nom de factions que les discussions entre des citoyens. Les émotions contre la souveraineté s'appellent ou des séditions, ou des soulevements, suivant leur importance & leur durée.

Les querelles de quelques sujets, de quelques familles, dans la monarchie ne doivent pas s'appeller factions. Ce nom ne leur convient que lorsqu'un grand nombre se réunit contre un grand nombre: les Guelphes, & les Gibelins; les Wights & les Torris. Les démêlés de la maison de Guise, avec celle de Montmorenci, n'étoient dans l'origine qu'une querelle particuliere; elle devint faction lorsque chacune y eût associé plusieurs partisans; elle dégénéra en guerre civile, lorsque, pour s'entredétruire, l'une se mit à la tête des Catholiques, & que l'autre embrassa le parti des Huguenots.

Toute la science du monarque consiste à éteindre le feu naissant. Il est aussi facile d'en arrêter le cours dans

le principe, que mal-aisé de l'étouffer lorsqu'il s'est fortifié par les progrès. Les orages commencent par des vapeurs, par des exhalaisons légeres; on ne doit rien mépriser. Sous l'empire de Justinien, les villes se diviserent entre la couleur verte & la bleue que l'on portoit dans les tournois: cette division servoit d'amusement à l'Empereur & à sa cour. Ce jeu devint sérieux: les magistrats de Constantinople voulurent punir quelques-uns des plus échauffés à la querelle; ceux de leur parti briserent les prisons, brûlerent l'église de sainte Sophie; & pour se soustraire à la punition, ils placerent un des leurs sur le trône: on combattit pour lui; les batailles furent sanglantes; la mort du chef fut le salut de Justinien.

Une seconde raison exige que l'on s'oppose aux commencements. Cette maladie de l'Etat demande d'être adoucie plutôt que brusquée; ce sentiment est humain, il faut y renoncer lorsque le mal est aigri, & que la contagion s'est répandue; la même méthode n'est plus de saison. Le Souverain donne des juges, des arbitres aux grands de son royaume lorsqu'ils le sont assez

pour que leurs divisions soient à craindre ; son ordre les reconcilie ou les oblige au silence. Il est bien rare que son autorité ne puisse arrêter les mésintelligences dans le temps qu'elles se forment entre des principaux de l'Etat, ou entre des corps qui exercent de différentes autorités. Mais si par sa négligence, ou celle de ses prédécesseurs, les partis sont fortifiés & formés en factions, la douceur sera peu capable d'étouffer l'incendie ; il faut employer la force, & elle peut trouver de la résistance.

Un prince peche contre la politique s'il se contente de favoriser l'un ou l'autre parti : il n'appaise point, & se fait des ennemis. Henri VI d'Angleterre favorisa la maison de Lancastre contre celle d'Yorck ; il lui en coûta la couronne, & la vie. Le Souverain doit se déterminer & accabler l'un des deux, s'il est trop tard pour pacifier. Lorsqu'il ne fait que protéger, il prend parti ; s'il est neutre, l'Etat se déchire ; lorsqu'il commande & exécute, c'est un Roi qui exerce la justice.

Autrefois les différends des particuliers n'avoient point de suites funestes au public. Après que les peuples

du Nord eurent innondé toute l'Europe, on ordonnoit le combat en champ clos, & la querelle étoit terminée. Saint Louis le premier, les défendit par un ſentiment de piété; ſon Edit eſt conçu en ces termes: *Nous défendons batailles par-tout en notre demaine en toutes querelles.* C'étoit encore le temps des loix courtes, préciſes, & ſans préambule. Ce ſentiment de religion s'accordoit merveilleuſement avec la politique; les combats devenoient tous les jours moins déciſifs. Nos ancêtres regardoient le combat comme un acte de juſtice, ſon iſſue comme un jugement auquel Dieu avoit préſidé; on la reſpectoit comme une ſuite immédiate de ſa volonté. Cette heureuſe ſimplicité s'évanouiſſoit inſenſiblement. On ne prendroit pas aujourd'hui condamnation pour un effet que l'on attribueroit à la force, à l'adreſſe, au courage, au hazard. La mort d'un des deux combattans convaincroit peu de ſes torts, elle envenimeroit l'animoſité de ſes partiſans.

Je ne ſaurois m'empêcher de faire à ce propos une réflexion. Lorſque les combats étoient une déciſion, ils éteignoient les procès; il réſultoit du

moins, d'un mal véritable, un genre de bien. Par quel aveuglement a-t-on conservé le mauvais usage après en avoir détaché le bien qui y étoit lié? Le duel, dira quelqu'un, vuide les procès d'honneur. Quelle chimere l'a fait dépendre d'un geste, d'un mot, quelquefois prononcé au hazard? Achille, Thémistocles, César, ont passé pour braves; je les vois injuriés sans équivoque, & sans qu'ils imaginent que leur honneur en puisse souffrir. Quel temps mettra fin à cette manie!

De tous les troubles qui peuvent déchirer un Etat, ceux que la religion excite sont les plus difficiles à appaiser; on ne reconnoît pas de Souverain temporel dans cette partie. Cependant le désir de l'aisance & des dignités maîtrise assez les hommes, pour qu'on se puisse assurer que le prince qui saura les employer à propos, empêchera les sectes de s'accréditer au point de se faire craindre. Ce ne sera pas en privant les sectaires de leurs richesses, de leurs honneurs, de leur liberté; la persécution a toujours produit un effet contraire à celui qu'on s'est proposé. Il est bien d'anathéma-

tiser le dogme, de répandre toutes les faveurs sur ceux qui demeurent attachés à l'ancienne croyance: on gâte tout si on persécute les partisans de la nouvelle opinion; toutes les expériences s'accordent là-dessus. Si on les méprise au point de ne les pas punir, l'opinion finira avec eux. L'Arianisme avoit fait des progrès prodigieux sous la protection de quelques Empereurs; Théodose le Grand qui, par un mouvement de ferveur, avoit donné des édits contre les Ariens, reconnut sa faute, il en arrêta l'exécution. Il protégea la religion & méprisa les hérétiques; il éleva ses enfants dans ses principes, l'Arianisme s'affoiblit & disparut dans leurs Etats.

Lorsque je dis que l'on ne doit point punir les novateurs, je parle d'une erreur déja accréditée, & lorsque le nombre de ses sectateurs fait un poids. La politique demande que celui qui débite un sentiment capable de porter le trouble dans le public, s'il persévere après la premiere correction, soit séparé comme l'ivroye, avant, s'il se peut, qu'il ait fait des disciples; cet objet plus qu'aucun autre est soumis à la maxime: *Principiis obsta.*

La perſécution eſt encore ſuivie d'un inconvénient terrible en matiere politique (dans laquelle j'entends toujours me renfermer). Si on veut que ſon effet n'aille pas juſques à tourner le ſentiment des ſectaires en opiniâtreté, il ſe bornera à leur interdire l'exercice d'une mauvaiſe religion, ſans les faire revenir à la premiere: *Nemo cogitur ut credat invitus.* Cette troupe privée de ſon culte & ne voulant pas en embraſſer un autre, les oubliera tous les deux. Demandez au plus grand nombre des Huguenots répandus dans la France, quels ſont les principes de leur religion ; ils ſavent qu'elle n'eſt pas la même que celle qui eſt autoriſée, & qu'ils ne doivent pas aller à la meſſe; ne les interrogez pas plus avant. De-là naiſſent l'athéïſme, & le déïſme, poiſons plus mortels pour les mœurs & le bon ordre de la République, qu'une foule de fauſſes religions.

On remarque encore que le grand nombre des ſectes trouble moins la tranquillité d'un Etat que lorſqu'on n'en connoît que deux. L'inconvénient politique de la diverſité des religions dans une même ſouveraineté,

eſt l'antipathie qu'elle cauſe parmi les peuples, d'où naiſſent les inſultes, les querelles, plus animées lorſque leur ſource eſt dans la religion. Il eſt naturel que la haine ſoit plus vive. Lorſqu'elle n'a qu'un objet, elle n'eſt plus haine ; elle n'eſt que ſimple averſion lorſqu'elle en a pluſieurs.

Le meilleur des moyens pour conſerver une religion dans ſon intégrité eſt de défendre qu'on en diſpute. Dès lors on n'aura plus à craindre les factions. Diſputer d'une doctrine c'eſt la révoquer en doute. De toutes les vérités, qui ne peuvent être réduites en démonſtration géométrique, il n'en eſt point de ſi évidentes que l'on n'obſcurciſſe & n'ébranle par la diſpute. Elle n'eſt utile que pour éclaircir les choſes vraiſemblables & problématiques ; ce n'eſt plus la religion. Les dogmes approuvés & convenus doivent être enſeignés comme des vérités indubitables. Les ſubtilités de l'école ont fait naître mille doutes, & ces doutes autant d'erreurs. Comment entreprendre de convaincre l'eſprit par le raiſonnement des choſes qui ſont au-deſſus de l'entendement ?

Le déſir de faire des proſélytes, a

autorisé les disputes dans les écoles. On a voulu préparer des réponses à toutes les objections possibles. Mais si les articles de la croyance passent la portée de l'esprit humain, de quelle utilité seront les arguments. Si, comme il ne nous est pas permis d'en douter, une religion véritable peut être rendue sensible par les faits ; c'est à ce genre de preuves qu'il faut s'attacher. Ce seront les prophéties, leur accomplissement, la tradition, les miracles, qu'il faudra enseigner dans les écoles. Les maux que les disputes sur la religion ont causés, ont passé de beaucoup le bien qu'on espéroit d'en retirer. On leur doit presque toutes les héréfies, & peu de conversions.

Des Souverains ont eu pour maxime, d'entretenir des factions de toute espece & de soutenir alternativement l'un ou l'autre parti. Les Florentins attisoient le feu qui dévoroit les habitans de Pistoye. Catherine de Medicis s'arrêtoit lorsque le parti des Huguenots alloit succomber. Cette conduite a pour objet de conserver une autorité décidée, en affoiblissant la moitié du royaume par l'autre. Cette politique pourroit être permise à l'égard

des voiſins dont l'union ſeroit capable de donner de l'ombrage ; elle eſt déteſtable vis-à-vis des ſujets. On prive l'Etat de ſes meilleurs citoyens, on l'énerve, on le donne en proye à des ennemis étrangers. Rien ne prouve autant la petiteſſe de l'eſprit, que d'être touché d'un intérêt perſonnel & préſent, & de lui ſacrifier les objets de plus grande importance. Cette politique eſt indigne du ſceptre, elle laiſſe penſer aux ſujets que celui qui ne ſe ſent pas la force de le ſoutenir mérite peu de le porter. Si on diviſe les eſprits, ſi on les occupe de leurs propres querelles pour détourner leur attention d'une autorité qui s'étend au-delà de ce qu'elle doit, ce deſſein eſt encore plus blâmable.

Les amateurs des paradoxes ont dit que les factions, les ſéditions, les guerres civiles, peuvent être un bien. Il eſt vrai que ces agitations manifeſtent les eſprits turbulents, & qu'ils cauſent ſouvent leur perte ou leur banniſſement. L'Etat purgé de ſes mauvaiſes humeurs en devient plus paiſible, la tranquillité peut ſortir du ſein du déſordre. Ces prétendus avantages ſeroient tout au plus des biens d'acci-

dent dont le principe eſt toujours à craindre. Mais ſi les troubles inteſtins font périr les bons citoyens avec les mauvais, on peut eſpérer les mêmes biens d'une peſte & d'une famine.

S'il étoit vrai que ces fléaux publics fuſſent jamais un bien, ce ſeroit dans ce que j'ai appellé la monarchie tyrannique. Les ſéditions peuvent arracher de bons réglements, elles jetteront la crainte dans l'ame du tyran, ſon Gouvernement en deviendra plus modéré. Si le propre de la tyrannie, eſt d'être cruelle & inéxorable, ſi elle fait ſentir aux peuples les mêmes calamités que les troubles inteſtins, ils aimeront mieux que le ſang coule pour recouvrer leur liberté, que par les mains & pour la ſûreté du tyran. Il vaut mieux que la République s'épuiſe pour ſe délivrer de l'oppreſſion que pour raſſaſier l'oppreſſeur.

La conjuration eſt une eſpece entre la faction & la ſédition, elle en a toutes les fureurs ſans être auſſi nombreuſe; elle croît dans les ténebres & ſe manifeſte avec éclat. Dans les Républiques, elle menace le Gouvernement; dans la monarchie, la vie du prince; elle a quelquefois en vue l'un

& l'autre. La compaſſion ne ſera jamais écoutée dans la punition de ce crime, s'il entreprend de changer la forme de la République. Il eſt inutile de donner des maximes lorſqu'il attaque la perſonne du monarque ; il ne prendra de conſeil que de lui-même dans une occaſion qui le touche de ſi près. Je rapporterai cependant un trait politique de Fernand Cortès conquérant du Mexique. Un ſoldat ayant conſpiré contre ſa vie, avoit ſéduit pluſieurs de ſes compagnons qui tous s'étoient engagés par leur ſignature. Le ſoldat découvert, fut ſaiſi en préſence de Cortès. Inſtruit auparavant de la liſte qui contenoit les ſeings des conjurés, il s'en empara ; il ne punit que le premier coupable, & fit courir le bruit qu'au moment qu'il avoit été pris, il avoit déchiré & avalé un papier. Aucun des conjurés ne crut être découvert ; tous s'efforcerent par leur zele & par leurs ſervices à écarter l'ombre du ſoupçon qui pouvoit tomber ſur eux. De pareils traits réuſſiront toujours à un bon prince, jamais à un vrai tyran.

Ceux qui ont cru le parti de la clémence plus propre à étouffer les conſ-

pirations, ont cru qu'il étoit de la ſageſſe de ne point chercher à découvrir les complices par la torture. Je préférerois la clémence aſſurément ; mais je penſerois que le prince qui auroit la réputation de ne vouloir point connoître les conſpirateurs, rendroit ſes ſujets plus hardis à entreprendre, & les conjurations plus familieres. Il doit chercher à les connoître, & s'il veut leur pardonner, il peut feindre comme Cortès de les ignorer. Mais il faut que l'ignorance ne puiſſe être préſumée volontaire : ſi elle étoit la ſuite d'une négligence réelle, elle ſeroit ſtupidité.

Les ſoulevements tiennent quelque choſe de la conſpiration, en ce qu'ils s'élevent contre le Gouvernement, mais ils n'en ont point la noirceur & ne s'appuyent pas, comme elle, ſur la trahiſon. C'eſt une partie d'une nation ſujette, qui manifeſte ſon mécontentement. Dans la Monarchie, on ne cherche point ordinairement à changer la conſtitution, mais la maniere de gouverner. Dans l'Ariſtocratie, le ſoulevement du peuple attaque le plus ſouvent la nature de la République ; dans la Démocratie, comme il n'y a

point de ſujets, les émotions ne s'appellent pas des ſoulevements, elles ne portent ce nom que lorſqu'elles ſe déclarent contre les ſupérieurs.

CHAPITRE X.

Des Factions dans les Républiques; de leurs remedes, & des Séditions.

ON DOIT diſtinguer les Factions des Séditions: les premieres appartiennent aux principaux d'une ville, d'une république; les ſecondes ſont particulieres à la populace. Les unes ſont long-temps à ſe former, leurs vues & leurs projets croiſſent avec elles; nées pour des intérêts particuliers, elles finiſſent par partager & intéreſſer le public. Les autres plus promptes & plus vives, ſans conduite, ſans deſſein, naiſſent & éclatent tout à la fois, & s'éteignent comme les feux folets. De quelque nature que ſoient les troubles intérieurs, ils ſont plus difficiles à calmer dans les Républiques où l'autorité n'eſt pas réunie, où la liberté plus grande ſe rapproche de l'indépendan-

ce absolue. Les factions ne peuvent, pour ainsi dire, s'y réprimer, parce que toute l'autorité réside dans les loix; celle des magistrats n'est qu'empruntée & passagere; les chefs de la faction n'y reconnoissent point de supérieur, ils partagent eux-mêmes l'autorité; elle manque entierement dans ces occasions.

Un effet de l'autorité divisée est que le ressort de la crainte est foible, & qu'on ne peut employer celui de la faveur. Que ce soit des haines, ou des sentiments opposés qui divisent deux familles puissantes; que ce soit l'ambition de parvenir à une dignité à laquelle il leur est permis de prétendre; les loix n'arrêtent ni ne punissent ces sources de dissensions. Aucune autorité n'impose dans le principe, elles arrivent sans trouver d'obstacles, au point où elles sont sans remedes; c'est un inconvénient des constitutions républicaines.

Si la haine s'empare de deux rivaux dans une République, ils ont l'un & l'autre leurs partisans; le sénat, les magistrats eux-mêmes se partagent; ils forment des partis sans s'en appercevoir; on ouvre les yeux trop tard.

Une partie de l'autorité se trouve armée contre l'autre, elle est nulle. Si un cerveau fanatique enfante un nouveau système de religion, il séduit quelques-uns des principaux, cette cause produit les mêmes effets. Si la mésintelligence est entre les nobles & le peuple, quelle est l'autorité qui peut se faire entendre ? Aussi les remedes auxquels on a été forcé de recourir sont remplis de maux & d'inconvénients.

La guerre fut long-temps la ressource des Romains : il la fallut continuelle : le temple de Janus ne fut fermé que deux fois en sept cens ans. On voyoit cesser aux approches du printemps, les troubles qui avoient agité Rome pendant l'hyver. La paix du dedans n'étoit dûe qu'à la guerre du dehors. Rome hazarda cent fois d'être ruinée par des mains étrangeres pour n'être pas renversée par les siennes. Les Romains portoient contre l'ennemi la chaleur que laissoit dans les esprits les querelles domestiques ; après la campagne, la vûe des blessures que le citoyen avoit reçues pour la patrie, servoit à exciter le peuple à une nouvelle émotion. La guerre n'étoit pas

un remede, c'étoit un palliatif cruel & sanglant.

Solon avoit fait une loi qui obligeoit chaque citoyen de prendre un parti dans les troubles intérieurs, elle ne permettoit à personne d'être neutre. Cette loi paroît dure & injuste. Il n'étoit pas libre de vivre en paix ; l'homme de bien étoit obligé de choisir entre deux partis, souvent fondés l'un & l'autre sur la passion, au mépris de l'équité ; celui qui se rangeoit du côté où il croyoit voir le plus de justice, ne pensoit pas comme son pere, ses freres ; il se trouvoit en guerre avec eux.

Cependant il seroit difficile d'imaginer une loi plus sage & plus sensée dans des conjonctures de cette nature. Elle est autorisée par la nécessité d'en donner une. Le premier sentiment des personnes prudentes & pacifiques, est de ne point prendre part à des querelles qui leur sont étrangeres ; néanmoins les y contraindre, c'est les servir. Si le feu s'embrâse ils seront tôt ou tard les victimes des deux partis, par la suite infaillible des grands désordres. On peut au contraire espérer de se sauver dans le naufrage si on se range de

l'un ou l'autre des côtés. L'inconvénient de se trouver en opposition avec ses proches n'est pas si grand qu'on le pense. Dans les guerres de religion qui ont désolé la France, les familles bien conseillées, se partageoient par bon accord, entre les deux partis. La politique étoit bonne, le frere trouvoit la protection d'un frere dans la faction ennemie ; la neutralité ne donne pas ces avantages.

Cette loi qui pouvoit être utile au particulier, étoit d'une importance plus essentielle pour le bien public. Si les gens de bien ne se mêlent pas des affaires de la République lorsqu'il y aura quelque danger, la République demeure abandonnée aux esprits factieux; elle est perdue. Rester dans l'inaction c'est manquer au devoir de citoyen. S'ils sont obligés de se déclarer pour ou contre, cette nécessité formera dans les premiers commencements un tiers parti, dont l'objet sera d'appaiser les différends ; il y employera toute sa puissance & toute sa sagesse. Il est difficile que la persuasion ne réussisse pas lorsqu'elle est accompagnée d'une force prête à accabler le parti qui s'y refusera en se joi-

gnant à l'autre ; il eſt difficile que le gros du peuple ne ſe détermine pour le côté où il verra tous ceux qu'il eſtime ſages, & que les opiniâtres demeurent aſſez forts pour ſe ſoutenir. Cette loi me paroît dictée par les vues d'une profonde politique ; elle paroît augmenter la confuſion en la rendant univerſelle ; c'eſt de la totalité de cette confuſion que doit naître l'ordre. Elle fait encore mieux, elle crée une autorité nouvelle lorſque la premiere devient impuiſſante ; mais il manque un pouvoir pour la faire exécuter.

Une République pourroit abſolument ſuppléer à l'autorité réunie par des loix ſur cette matiere dont elle confieroit l'exécution à un très-petit nombre ; mais il ſeroit à craindre que leur pouvoir ne devînt trop grand ſur le particulier ; & ſi la diviſion trouvoit chez eux-mêmes des chefs de parti, quel ſeroit le remede ?

Quoique tous les Gouvernements ayent une autorité contre les ſéditions, il eſt vrai cependant qu'elle eſt moindre dans l'Etat populaire par la nature de la conſtitution, & ſouvent les factions les excitent & leur prêtent ce qu'elles ont d'autorité. Les ſéditions

naiſſent de la rigueur du Gouvernement ; des injuſtices faites à des corps ou à des grands qui ont la faveur du peuple ; du poids des impôts ; des nouvelles entraves dont on veut gêner un reſte de liberté. Ce ſont-là les cauſes principales & les plus prochaines. On trouve les cauſes éloignées dans le contraſte de la plûpart de celles-là. La foibleſſe des loix, la liberté ſoufferte juſques à la licence, l'impunité des crimes, & l'oiſiveté des ſujets diſpoſent le peuple aux émotions, pour peu que l'on l'y excite.

La conſtance à refuſer les demandes d'un peuple mutiné eſt un mauvais moyen de faire taire la ſédition, lorſque l'autorité n'eſt pas ſuffiſante. Les conſeils infléxibles d'Appius ne furent jamais goûtés du ſénat Romain; la condeſcendance précipitée vaudroit auſſi peu. Il faut adoucir le peuple ; accorder quelque partie de ce qu'il déſire ; tourner ſon imagination vers quelque objet capable de la frapper ; connoître ſon foible, le repaître d'eſpérance ; le ramener inſenſiblement à la raiſon, ſans paroître déſapprouver ſa manie. Celui qui cherche à la combattre, reſſemble à celui qui s'opiniâtre vis-à-vis

la compare au miel dans la bouche de l'homme de bien, elle eſt un glaive dans celle du mauvais citoyen. Celle qu'anime la véritable piété eſt la ſource des plus grands biens ; la plus dangereuſe eſt celle qui ſe décore du vernis de la religion. L'héréſiarque Neſtorius dans ſa chaire, diſoit à l'Empereur: « Donnes-moi la terre vuide d'hé» rétiques, je te donnerai le ciel. Abî» mes avec moi les hérétiques & je rui» nerai avec toi la puiſſance des Per» ſes. » Le fameux Savonarole n'étoit qu'un émiſſaire de Soderin de Florence. La France n'oubliera jamais les maux que lui ont fait ſouffrir les prédicateurs attachés aux Guiſes ; cette partie mérite l'attention particuliere du Gouvernement.

L'éloquence priſe en elle-même eſt plus nuiſible qu'avantageuſe, elle peut répandre un faux jour ſur les objets ; elle les groſſit ou les diminue à ſon choix, elle fait frapper par les moindres & déguiſer les plus importants. Le juſte, le vrai, le raiſonnable, n'ont beſoin d'aucun art pour ſe faire goûter. La vérité éclaire, la raiſon perſuade ſans ſecours emprunté. Ce que je dis de l'éloquence ſe doit entendre de

l'art

l'art de la rhétorique, & non du choix dans l'expreſſion.

Un Etat doit-il fortifier ſes villes ? Lui convient-il d'avoir ſes ſujets aguerris ? La guerre a-t-elle ſes utilités ? Ce ſont autant de queſtions importantes, & controverſées que je vais traiter en autant de Chapitres.

CHAPITRE XI.

S'il eſt bon de fortifier les Villes.

Lycurgue ne voulut point que Sparte fût entourée de murailles ; il croyoit que les citoyens compteroient plus ſur cette défenſe que ſur leur courage & ne penſeroient pas autant à s'exercer aux armes. Cleomenes, roi de cette ville, voyant une place bien fortifiée ; diſoit : *O la belle retraite pour des femmes !* Lorſque Epaminondas vainqueur s'approcha de Sparte pour s'en ſaiſir, un citoyen nommé Izades ſe dépouilla tout nud, il prit une épée d'une main & de l'autre un javelot ; il ſe mêla dans cet état parmi les enne-

mis ; il y fit des actions de valeur pour lesquelles on lui décerna une couronne ; il fut en même-temps condamné à une amende pour avoir trop abandonné le soin de sa vie, en quittant ses armes défensives. Les Lacédémoniens ne faisoient pas attention que par ce jugement judicieux, ils prononçoient la peine qu'auroit merité Lycurgue & eux-mêmes. Les murailles sont pour une ville ce que le bouclier est pour le corps.

Les Scythes, estimés la plus belliqueuse des nations du nord, les Ethiopiens & les Arabes jouissants de la même réputation dans le midi, n'avoient que des bourgades sans murailles ni fossés. C'étoit dans l'opinion de ces peuples un point d'honneur. Nous traitons cette coutume d'insensée, nous qui faisons consister l'honneur à ôter la vie pour une injure. Connoissons-nous la véritable gloire pour en juger? Nous regardons comme un opprobre de prendre des armes plus avantageuses, de nous munir contre les blessures dans un combat singulier, pourquoi nous étonner de cette délicatesse dans un combat de nation à nation ?

Laissons à l'écart ce qui peut être

traité de préjugé. Des ſavants dans l'art militaire ont tenu pour maxime que le maître de la campagne eſt le maître des places. Après la bataille d'Arbelles, la victoire de Paul Emile, la journée de Pharſale & celle d'Actium, les places les plus fortes ouvrirent leurs portes aux vainqueurs. Les batailles gagnées ou perdues par les François, ont toujours décidé de la conquête ou de la perte de l'Italie. Si l'ennemi s'empare d'une ville fortifiée, il s'établit dans l'Etat; il y poſſede une retraite, des magaſins, des arcenaux : ce qui a été édifié pour la défenſe eſt employé pour la ruine; il ſemble qu'on a conſtruit pour l'ennemi : s'il ne trouve aucun lieu deſûreté, il ne pourra que ravager & paſſer outre.

Il n'eſt pas douteux que l'avantage d'une journée peut intimider les défenſeurs des lieux fortifiés. Mais lorſque les villes en état de défenſe ſe rendent à la ſeule terreur, ou elles ont été confiées à de mauvais gouverneurs, ou c'eſt une preuve que le peuple n'eſt point attaché au prince, & peut être mécontent du Gouvernement. Du moins alors les fortifications

n'ont point contribué à la perte de l'Etat. Pour décider ſi ſa ſituation ſeroit moins déſavantageuſe, s'il n'eût pas été fortifié, parce que l'ennemi n'y auroit pas trouvé les mêmes facilités pour s'y maintenir, il faut examiner quelle eût été ſa condition dans cette autre circonſtance, & balancer les inconvénients. Lorſque les villes fortes ouvrent leurs portes, elles compoſent avec le vainqueur. La vie, l'honneur, une partie des richeſſes demeurent aux vaincus. Mais le défaut de fortifications livre les villes aux flammes, les habitants à la cruauté du ſoldat; il vaut mieux que l'ennemi s'établiſſe que s'il détruiſoit. Une ville ſans défenſe attire l'ennemi: le connétable de Bourbon ne pouvant payer ſon armée, la contenta en lui donnant Rome à ſaccager.

Si les fortereſſes ſont inutiles à l'Etat, elles ſont inutiles au conquérant; ſi elles ſervent à celui-ci pour ſe maintenir dans ſa conquête, elles ont pu ſervir à l'autre pour l'empêcher de conquérir. En effet, on a vu une place forte arrêter le victorieux & donner au vaincu le loiſir de réparer ſa défaite, & de reparoître dans la campagne; les

exemples en ſont innombrables, & ceux d'une ſeule ville fortifiée qui a ſauvé tout l'Etat ne ſont pas rares. Il eſt aſſuré que la perte d'une bataille détermine le ſort d'un Etat démuni de fortifications. Une place forte à oppoſer y laiſſe du doute.

Il eſt vrai qu'on a vu quelquefois une ville fortifiée cauſer la perte de ſes maîtres. La confiance qu'elle donne peut porter le courage juſques à la témérité. On inſulte, on eſt aſſiégé; on s'opiniâtre, la ville & le peuple ſe perdent. Ces exemples ſe voyoient autrefois, mais aujourd'hui le canon a appris à apprécier la juſte valeur des murailles. On ſoutient un ſiége autant qu'il le faut pour l'honneur des aſſiégés. On ne compte plus ruiner l'aſſiégeant, on ſe contente de l'avantage de l'arrêter quelque temps. J'excepte de cette régle les rébelles auxquels le ſentiment de ſûreté qu'inſpirent les fortifications ſera toujours préjudiciable. La ville de Barcelonne l'a fait voir à notre ſiécle. L'eſprit d'obſtination & le déſeſpoir ne ſavent pas meſurer le degré de confiance que peuvent donner des baſtions.

Marie de la Roëre, duc d'Urbin, ſe

conduisit avec une grande prudence lorsqu'il regarda la force de ses places comme insuffisante pour les garder, & comme un obstacle pour les recouvrer. Il ne se sentit pas en état de les défendre contre le duc de Valentinois, fils du Pape régnant : il fit raser les fortifications & se retira avec ses richesses à Venise. Après la mort du pape Alexandre, il fut rappellé par ses sujets, dont il s'étoit fait aimer. Les autres feudataires du S. Siége avoient été forcés dans leurs citadelles, & mis à mort. En toute matiere où il y a des raisons plausibles pour se conduire de deux façons opposées, il y a des occasions où la bonne maxime est l'opposé du principe général ; il n'appartient qu'au vrai politique de les connoître.

La question des fortifications qui ne devroit se traiter que vis-à-vis des ennemis, intéresse la politique pour le Gouvernement intérieur. C'est une suite de cette situation malheureuse & inévitable qui donne au peuple & au Gouvernement des intérêts séparés. Les forteresses servent aux tyrans pour assujettir leur patrie, & aux mauvais princes pour aggraver le joug de leurs

ſujets. D'un autre côté, elles ſont un objet de colere aux yeux des peuples, elles font haïr le prince, elles excitent les murmures, & bientôt après la révolte. Griſler lieutenant de l'empereur d'Allemagne, fit bâtir un fort dans la vallée d'Uri en Suiſſe, il l'appella *Zuing-Uri, joug-d'Uri*. Il fut le ſignal du ſoulevement des Suiſſes & de leur liberté.

On trouve dans l'hiſtoire un nombre de citadelles élevées pour brider la liberté des peuples, pour tenir en reſpect leurs volontés bonnes ou mauvaiſes. On en trouve autant d'abattues pour les empêcher de s'en ſervir contre la ſouveraineté. On s'eſt ſervi des moyens oppoſés pour les mêmes fins, cette queſtion devient très-problématique.

L'uſage que les tyrans & les mauvais princes ont fait des fortifications ne décide rien contre leur utilité. L'abus d'une choſe n'en détruit pas la bonté : combien de fois a-t-on abuſé de la religion ? Si quelquefois les ſouverains ont bâti des forteresſes, ſi quelquefois ils les ont détruites dans les mêmes vues, ce n'eſt pas qu'ils ayent douté qu'elles ne fuſſent néceſ-

ſaires en elles-mêmes ; ils n'ont jamais renverſé celles qu'ils ont pû faire garder par des gens fideles : le nombre des troupes qu'ils ont pû employer à cet uſage a déterminé leur conduite.

La connoiſſance des avantages que donnent les places fortifiées, a fait prendre un milieu ; on a fortifié les frontieres, on a démoli les fortereſſes de l'intérieur. On a cru concilier par ce ſyſtême, les précautions bonnes à prendre contre l'ennemi du dehors, & celles que l'on a jugé prudentes contre le danger des factions & des révoltes auxquelles on a voulu ôter un appui. La monarchie devroit-elle avoir ces craintes ? Elles ſont juſtes dans une conquête, vaines avec d'anciens ſujets. Un Gouvernement ferme, équitable, qui ne voudra rien innover, eſt à l'abri des troubles intérieurs, c'eſt le meilleur des ſyſtêmes.

Cependant celui de mettre l'intérieur hors de défenſe a prévalu, & il eſt aſſuré que l'on diminue la force de l'Etat pour une guerre étrangere. On le fait en pure perte, ſi le Gouvernement veut ſe promettre de régir avec juſtice. On a pouſſé les choſes au point de combler les foſſés, d'en faire des

promenades, & de donner aux villes des portes de jardins. C'eſt le triomphe de l'eſprit de frivolité ſur l'eſprit de réflexion. Les villes ne ſont plus un azile contre une émotion de la campagne que la crainte d'une famine, ou quelqu'autre cauſe de cette nature peut exciter. Quelque éloignés que paroiſſent les inconvénients, il eſt ſage de les prévoir. Une ville qui renferme les grandes fortunes, où ſe dépoſent les richeſſes, doit, tout au moins, être à l'abri d'une inſulte, d'un coup de main.

Les Romains fortifioient un camp dans lequel ils ne devoient paſſer qu'une nuit : le ſoldat y étoit contenu comme dans une citadelle : c'étoit une forteresſe après un échec ; il favoriſoit une retraite après une défaite.

Il eſt bon à la vérité, que les lieux de défenſe n'appartiennent point à des particuliers. Leurs maiſons à la campagne ne doivent point être des châteaux forts. Ils doivent ſe repoſer pour leur ſûreté ſur les meſures qui aſſurent la ſûreté publique. Celle qu'un citoyen voudroit ſe procurer pourroit troubler celle de ſes voiſins. Il ſuffit que ce qui n'eſt qu'un domicile, ne ſoit point ouvert aux paſſants.

On a voulu donner des maximes différentes ſuivant la différence des Républiques. Dans l'Ariſtocratie & la Démocratie les factions ſont plus communes & plus fatales que dans la Monarchie; c'eſt là que l'ambition qui remplit un génie ſupérieur le porte à changer la face de l'État. Le danger eſt encore double dans l'Ariſtocratie, le peuple peut entreprendre contre les ſeigneurs. La voye la plus courte d'être maître, eſt de s'emparer des places fortes ; c'eſt celle qui a été la plus uſitée par ceux qui ont conſpiré contre la patrie. C'eſt alors que l'on peut dire avec raiſon que ce qui a été conſtruit pour la conſervation, devient la cauſe de la perte.

J'aimerois mieux diſtinguer l'eſpece de fortifications que celle des Républiques. Les forts iſolés, les citadelles qui dominent une ville, peuvent être ſurpriſes par la force, la ruſe, ou l'intelligence. Il n'eſt pas de même du circuit fortifié d'une ville. S'il a peu de communications avec la ville, ſi elles ſont difficiles à forcer, s'il eſt coupé en pluſieurs parties qui pourront dans un beſoin, ſe défendre l'une contre l'autre, ſi chacune eſt donnée à un commandant ſéparé & indépendant, ſi ces commandants ſont

ſouvent changés, le projet de s'en rendre maître rencontrera des obſtacles preſque inſurmontables. Je ne connois qu'une différence à obſerver entre la Monarchie & les autres Républiques. Si on ne veut pas tout fortifier, l'une doit fortifier ſes frontieres, les autres la capitale.

Je diſtinguerois encore entre les Etats étendus & peuplés, & ceux dont le territoire ſeroit ou reſſerré, ou dénué d'habitants. Celui qui eſt vaſte & dont le peuple eſt nombreux, n'a pas beſoin d'autant de fortifications. Si la frontiere d'un petit Etat eſt percée, l'ennemi qui ne trouvera plus d'obſtacles ſera d'abord dans le cœur. Ce ne fut que par de nombreuſes armées, par des marches rapides & ruineuſes que la France répara en 1746, le défaut d'une place forte dans le voiſinage du War. Un Etat auſſi grand, mais dépeuplé, n'auroit pas eu les mêmes reſſources. Il faut donc que pluſieurs places fortifiées protégent ſucceſſivement le petit nombre de ſes ſoldats, c'eſt le ſeul moyen d'en arrêter un plus grand, & de miner inſenſiblement les forces de l'ennemi.

Après la bataille de Poitiers, Char-

les, régent de France, ne crut pas devoir oppoſer un reſte de troupes battues à une armée victorieuſe. Chacun ſe renferma dans les places avec ſes effets. Les Anglois-gaſcons ne purent que courir la campagne & retourner dans leurs provinces avec le peu de monde que les courſes n'avoient point diſſipé ; les villes étoient fortes pour le temps.

On compte qu'un ſiége coute aux aſſiégeants trois hommes contre un aux aſſiégés ; il eſt donc vrai que les fortifications donnent à dix mille hommes la force de trente mille ; ce n'eſt pas aſſez, il faudra ſoixante mille hommes pour faire le ſiége d'une place qui aura beſoin de dix mille pour ſe défendre. Un royaume comme la France dont toutes les villes ſeroient fortifiées ſeroit indeſtructible.

Les trois royaumes d'Angleterre le ſeroient autant, à raiſon de la difficulté d'y tranſporter des troupes, des vivres, des munitions. Mais les Anglois qui prennent les apparences de la liberté pour la liberté même, ont craint que les places fortes ne ſerviſſent à leurs Rois pour les aſſervir. L'Eſprit des Loix remarque très-bien que cet

état de foiblesse, sera peut-être une raison de leur plus grande servitude.

CHAPITRE XII.

S'il est bon d'aguerrir les Peuples.

ON NE doit jamais perdre de vue que ce qui tend à émouvoir les esprits, à réveiller & à fortifier les idées turbulentes, est moins dangereux dans la monarchie que dans les autres Républiques. On trouve dans la premiere une autorité réprimante, plus réunie, plus active, plus prompte, qui ramene facilement à l'équilibre. Cette différence ne fait pas que l'on y doive admettre généralement les principes contraires. Il en résulte seulement que le mal dans les unes est quelquefois dans l'autre un moindre mal.

Aguerrir les sujets, c'est leur apprendre quelle est leur force particuliere, c'est leur donner un sentiment de confiance en eux-mêmes, c'est répandre un esprit destructeur de la tranquillité, & qui accorde tout aux armes. Moins cet esprit sera contraint par la

nature de la conſtitution, plus il eſt à craindre; il cauſera des ſéditions & des bouleverſements dans l'Etat populaire; chacun voudra que ſa voix y décide. Dans l'Ariſtocratie il aſpirera au Gouvernement: il exigera plus d'attention & de ſévérité dans le monarque. Mais des ſujets ſans connoiſſance de l'art militaire laiſſent l'Etat en proye à l'ennemi; le mépris qui ſuit la moleſſe les attire. On doit donc penſer que le Gouvernement intérieur ne veut point de ſujets aguerris, & que celui de l'extérieur demande des peuples qui ne craignent point la guerre. Il n'eſt point étonnant que dans cette contradiction, il ſe ſoit formé deux opinions parmi les politiques.

Si la guerre ne ſe faiſoit que lorſque le droit naturel la permet, pour la conſervation à prévoir, ou pour la défenſe préſente, il eſt clair qu'il n'y auroit jamais de guerre. Celui qui attaque viole le droit naturel; on n'a pas beſoin de conſerver ni de défendre ſi perſonne ne menace. Mais l'expérience ne laiſſe pas douter de la foibleſſe de la barriere qui eſt appuyée ſur le juſte; il faut donc ſe prémunir contre la malice de ſes voiſins: les préjugés

l'ont érigée en gloire. Celui qui sauroit s'agrandir aux dépens d'autrui, qui sauroit saisir l'occasion de son impuissance pour l'accabler, seroit puni par les loix s'il étoit un citoyen; c'est un grand homme s'il est à la tête d'un Gouvernement.

Il semble que ce faux esprit se soit un peu dissipé parmi les nations policées; mais, ce qui doit surprendre, les guerres n'en sont pas moins fréquentes. Ce sont de petits intérêts, de petites querelles, je peux le dire, de petites passions, qui causent aujourd'hui des guerres aussi générales, aussi sanglantes, que le projet de fonder un nouvel empire; & la défense de la liberté, les causoit autrefois. Il faut suivre le torrent & se mettre en situation de n'être pas la victime de la querelle que le loup fit à l'agneau.

Ne pourroit-on point trouver un milieu entre abandonner les précautions, ou s'exposer au danger des sujets aguerris. On en a cherché, il ne s'agit que de les choisir. La révolution naturelle des temps en a fait naître un que l'on a embrassé par-tout; on a partagé les citoyens entre deux Etats; lorsque les guerres des Répu-

bliques étoient fondées sur un intérêt commun, entreprises d'un commun accord, que leurs évenements nuisoient ou profitoient à tous; ou lorsqu'un peuple, sous la conduite d'un chef, cherchoit un établissement, chacun étoit guerrier & le devoit être. Les sages politiques cependant, séparoient, autant qu'ils pouvoient le faire, la profession militaire des autres vacations: la république de Crête en fournit le plus ancien exemple. Peu à peu les Athéniens distinguerent les citoyens qu'ils occupoient aux fonctions de la police & de la justice, de ceux qui devoient combattre. Auguste retrancha les armes aux sénateurs, gouverneurs & proconsuls; successivement toutes les nations ont séparé l'art militaire & la profession des lettres. Il en a résulté, je le dirai en passant, une ignorance profonde des premiers éléments de la littérature parmi les gens de guerre. Tout a ses inconvénients: les lettres ne leur sont point inutiles, quelques-uns d'entr'eux qui les cultivent ne l'ignorent pas. Le Polybe du chevalier Folard, les Mémoires de Feuquiere, de Puisegur & quelques autres, ont depuis peu donné le goût

de la lecture à nos officiers ; c'eſt avoir rendu un ſervice important à la nation dans l'état actuel.

On doit ſentir l'utilité de la diſtinction des deux ordres. L'une & l'autre fonction ſont mieux remplies, & l'Etat doit être moins troublé. Lorſqu'une partie de la nation ne connoît point les armes, l'eſprit guerrier n'agite pas tous les cerveaux. Les citoyens occupés des profeſſions pacifiques, temperent la vivacité aveugle par les loix, les conſeils & l'exemple. Je penſerois que cet uſage eſt avantageux à toutes les eſpeces de Républiques & qu'il eſt inutile de les diſtinguer comme a fait l'Eſprit des Loix. * Il ſeroit trop long de diſcuter ſes raiſons délicates. Je dirai ſeulement que ſi *dans les Monarchies il y auroit du péril à donner les deux fonctions à la même perſonne*, ce péril ſeroit encore plus grand dans les Républiques. Il y eſt plus dangereux, *que les mêmes gens ayent en même temps la confiance du peuple & la force pour en abuſer*. Ils ont un ſupérieur dans la monarchie, ailleurs ils n'en auroient point.

** Liv. 5. chap. 19.*

Mais ces deſtinations ſéparées ne ſuffiroient pas. La guerre n'occupe pas

toujours ; l'homme accoutumé aux armes s'est accoutumé au libertinage. On ne doit pas attendre qu'il reprenne aisément l'état du citoyen paisible & son ancienne profession. Il a appris à ne pas craindre le danger, les succès l'ont enorgueilli ; que ne doit-on pas craindre d'une foule de sujets de ce caractere rendus à l'oisiveté ? C'est toujours un inconvénient, qu'une portion des citoyens doive être en garde contre l'autre. Les chemins & les villes infectées de brigands, sont le mal le plus apparent, mais non le plus essentiel du licentiement d'une armée. On a trouvé deux expédients, l'un de ne point aguerrir les sujets & de se servir de troupes étrangeres ; l'autre de conserver pendant la paix des troupes réglées & nationales.

Il ne faut pas beaucoup de raisonnements pour faire appercevoir quel est le vice des troupes étrangeres, & à quelle extrémité il faut être réduit pour y avoir recours. On ne doit espérer ni le même attachement, ni par conséquent la même valeur du soldat mercenaire. C'est un domestique peu soigneux de l'intérêt de son maître ; sensible à sa propre conservation, dont aucune autre

paſſion ne détourne ſon attention ; attaché à la récompenſe promiſe, il ſonge qu'il n'en profitera point s'il ne ménage ſa vie ; incapable des grandes actions dont l'honneur & l'amour de la patrie ſont les ſources ; auſſi diſſipateur des biens du citoyen que de ceux de l'ennemi, qui ne lui eſt plus étranger.

On doit joindre à ces défauts les dangers auxquels un Etat s'expoſe. L'hiſtoire nous en montre pluſieurs dont les ſecours mercenaires ont cauſé la ruine. Charles Quint auroit changé l'empire d'Allemagne en pays héréditaires, la confédération en monarchie, au moyen des Eſpagnols, Italiens & Flamands appellés pour ſecourir les princes catholiques contre les proteſtants, ſi Henri II, n'eût délivré les uns & les autres avec les forces de la France. Il fut nommé protecteur de l'Empire, libérateur des princes, dans les livres publics, & par les monuments érigés en Allemagne. Les Anglo-Saxons venus au ſecours de quelques peuples de la grande Bretagne, les ſubjuguerent autrefois : la décadence d'un regne ſur ſes fins, l'indéciſion attachée aux regnes qui com-

mencent, pourront ſauver l'Angleterre des Hanoveriens & des Heſſois.

L'établiſſement des troupes toujours entretenues a achevé de diſtinguer les ordres. Cet expédient concilie, autant qu'il eſt poſſible, l'inconvénient & la néceſſité d'aguerrir; ſon utilité eſt inappréciable. Un corps permanent dans le même exercice acquiert une grande ſupériorité ſur ceux qui le quittent & le reprennent. Il manie les armes, il pratique ſans ceſſe les évolutions militaires, il campe, il garde une place, il peut s'aguerrir ſans guerre, l'image le ramene toujours à la réalité; le nouveau ſoldat ſe forme par ces fictions & par ſon habitude avec le vétéran. Non ſeulement ce corps occupe une infinité de gens oiſifs, il eſt propre à purger l'État des vagabonds, des gens ſans aveu qui le déſolent. On propoſe ſouvent de rendre les mendiants & les coureurs, utiles à la République; s'ils ſont exactement ſaiſis & enrollés, le nombre en ſera bien-tôt diminué.

Par l'arrangement des troupes toujours entretenues, le militaire n'eſt point livré après la guerre, à lui-même & à l'inaction. Toujours ſoumis à une

difcipline févere, il ne prend point cet efprit d'indépendance fi dangereux. Ce corps fait refpecter le Gouvernement, & protege la juftice. Si fes membres étoient difperfés pendant la paix, ils formeroient autant de volontés confufes & défordonnées ; délivrés du joug de la fubordination, ils troubleroient l'Etat : réunis dans un corps, n'exercant qu'une feule volonté fubordonnée , ils y entretiennent le calme

Mais par une fatalité attachée aux chofes humaines, l'inconvénient touche l'utilité. Si on fent que ce corps donne des forces à l'autorité, on le groffira pour l'acquérir plus entiere, peut-être pour la porter au-delà de fes bornes légitimes : il fera l'inftrument qui coupera la liberté des fujets jufques dans fes racines. Lequel eft le plus aveugle, ou le foldat qui en détruifant la liberté commune, détruit la fienne propre & celle des fiens, ou le prince qui en lui faifant fentir ce qu'il peut dans un Etat, rend tôt ou tard le Gouvernement militaire ?

Aucune République au monde n'a fu prendre un parti admirable comme les ligues Suiffes. Ces républicains

remplis de bon ſens, mettent à profit les folies de l'Europe. Leurs citoyens vont apprendre le métier de la guerre chez l'étranger. Ils y trouvent leur ſubſiſtance, & les finances de la République groſſiſſent : ils ne reviennent dans leur patrie que lorſque l'eſprit de repos les y ramene. Si elle a beſoin de ſoldats pour elle-même, elle les rappelle, & trouve des troupes qui ſe ſont aguerries pendant que l'Etat a joui de la paix.

Si on a douté, s'il eſt bon d'aguerrir les ſujets, on peut bien demander, s'il convient que le Souverain ſoit lui-même guerrier. On a dit que le ſouverain ne doit point hazarder ſa perſonne dans une bataille. *Cela eſt bien vrai*, dit Bodin, *ſi le prince eſt coüard & lâche de ſa nature.* Henri IV, de France, Edouard III, d'Angleterre, doubloient le courage, & la force de leur armée. Cependant je crois que la maniere de penſer du politique doit être différente du diſcours qui ſied dans la bouche du ſoldat. Si la couronne étoit diſputée entre deux prétendants, c'eſt une querelle perſonnelle, ils doivent y être en perſonne & combattre dans les rangs ; il ſeroit peut-être encore

mieux de la vuider ſeul à ſeul : il eſt encore d'autres cas de néceſſité dans leſquels le prince ne doit point ſe ménager ; mais en général, ſa conſervation eſt trop importante pour la mettre au hazard.

Un général d'armée ne doit point mener les troupes au combat, il doit les y envoyer ; il doit être occupé de leurs démarches, de celle de l'ennemi & des évenements momentanés ; il ne peut point avoir un œil attentif à toutes ces choſes, réparer l'échec d'une colomne, donner des ordres qui dépendent d'une circonſtance que le moment produit, & combattre ; deux bras de plus ne ſont rien, cent mille bras n'exécutent rien s'ils perdent leur unique tête. Que doit-on dire à plus forte raiſon d'un Roi, s'il s'expoſe au hazard ? le hazard le peut atteindre. La mort, la priſe d'un Roi, conſidérées indépendamment de la défaite qu'elles entraînent, ſont plus funeſtes à un Etat que la perte de la bataille : ſi l'intérieur eſt alors agité dequelque trouble, l'Etat n'eſt pas éloigné de ſa perte.

Je penſe que ſi le Roi ne doit point combattre, ni même s'expoſer, il eſt mieux dans ſa capitale que dans ſes

armées. Ce n'eſt pas que j'entende déſapprouver celui qui voudra s'inſtruire par ſes propres yeux, du détail des marches, des campements, d'un ſiége, d'une bataille, & de la police d'un armée; cette curioſité eſt non-ſeulement digne d'un prince, elle eſt louable, elle eſt utile, on peut encore dire néceſſaire; mais lorſqu'il a pris une fois ces connoiſſances, le bonheur de ſon Etat exige qu'il dirige de loin les opérations de la campagne.

CHAPITRE XIII.

De la guerre & de ſes cauſes.

SI UNE ſocieté civile eſt heureuſe, lorſque dans une République le prince obéit aux loix de la juſtice & de l'Etat, le magiſtrat aux loix du prince, le citoyen au commandement du magiſtrat, le fils au pere, le domeſtique à ſon maître; & lorſque l'humanité & la concorde lient entre-eux les ſujets, on doit dire que la guerre, généralement deſtructive de cet ordre, eſt le fléau du bonheur. Rien ne contraſte

autant l'homme paiſible que le guerrier; le philoſophe que le capitaine ; le laboureur que le ſoldat ; les ſages que les fous.

Si la guerre eſt un mal ſi pernicieux, on ne doit donc l'entreprendre que pour éviter un mal plus grand que la guerre. C'eſt la meſure que le prince doit toujours avoir devant les yeux. Ceux qui aiment la guerre reſſemblent à ces inſectes qui ne peuvent ſe tenir ſur le poli d'une glace, & qui cherchent une ſurface plus raboteuſe. Ils ſont dans un tourment continuel, parce qu'ils ne mettent point de bornes au déſir des biens ou d'une gloire de préjugé : c'eſt-là le cœur de l'homm e. L'eſclave enchaîné croit ne déſirer que d'être déchargé de ſes fers ; s'il en eſt dégagé, il déſire la liberté; libre, il demande d'être citoyen ; citoyen, il veut être magiſtrat ; il n'eſt pas content de l'être, il aſpire aux premieres dignités ; s'il y parvient, il veut être ſouverain. Pompée diſoit au roi des Parthes que la frontiere d'une République ſage étoit la juſtice, Agéſilas diſoit, *la pointe de la lance*. L'un parloit ſuivant le ſentiment qui devroit animer les hommes, l'autre ſuivant celui qui les fait agir.

C'eſt ſur ce dernier que le politique eſt obligé de régler ſa conduite ; de même qu'on ſe précautionne pour être en état de ſaiſir & punir les citoyens perturbateurs de la ſocieté, on doit ſe mettre en ſituation de repouſſer l'étranger qui chercheroit à s'emparer des frontieres ; quelquefois même l'eſprit ſeul de défenſe veut que l'on attaque celui que l'on craint.

Des philoſophes ſpéculatifs ont demandé, ſi lorſque celui qui menace ne cherche qu'à mettre ſous ſa domination une partie d'un Etat qu'il prétend lui appartenir ; s'il ne veut pas moleſter les habitants, changer leurs loix, ni aggraver leur joug ; ils ont, dis-je, demandé ſi c'étoit un ſujet légitime pour faire eſſuyer à ces habitants les malheurs de la guerre, & pour la faire ſoutenir aux autres peuples de l'Etat. Ils ont dit, que la ſituation des uns & des autres demeuroit la même, qu'il étoit bien indifférent aux premiers, auquel de deux princes appartînt l'autorité pour les faire vivre ſelon leurs loix, & leurs coutumes ; que ce retranchement n'altéroit pas la condidition des ſeconds, & que ſi dans le fond il en réſultoit quelque mal, il

étoit bien leger en comparaison des calamités de la guerre, & préférable, par conséquent.

Si on a pû faire une pareille demande, les souverains ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes. S'ils n'avoient point distingué leur intérêt de celui des peuples, s'ils n'avoient pas appris à voir deux intérêts où l'on ne doit en connoître qu'un indivisible, on n'auroit jamais soulevé cette question; il faut revenir aux principes. Toutes les forces des sujets doivent s'opposer à ce que leur prince essuye une injustice, comme le prince doit employer toutes les siennes pour qu'il n'en soit fait aucune à aucun d'eux. Si une des extrémités refusoit ses secours lorsqu'une autre est attaquée, celle-ci lui refuseroit les siens à son tour. Les secours mutuels, sont les obligations indispensables de toute societé civile; comme telle, elle ne forme qu'un individu moral. L'union ne subsiste que par la réciprocité; si on la viole, la société cesse.

On doit donc regarder comme une cause légitime de guerre toute injustice qui regarde l'Etat, que ce soit dans la personne du prince, ou de toute

autre maniere. Les peuples seroient heureux si on n'en connoissoit pas d'autre ; mais outre qu'on ne mesure pas la qualité de l'injustice & ses conséquences, à ce qu'en doit coûter la reparation, plusieurs autres causes attirent ce fléau.

Un peuple est étonné d'apprendre qu'il est devenu l'ennemi d'un autre peuple qui ne lui a rien enlevé, & qui ne forme sur lui aucune prétention ; il ignore que l'on médite une certaine alliance pour la famille du prince, & qu'il faut faire la guerre pour que cette alliance soit un des articles de la paix. Il ignore que l'un des Gouvernements a conçu un sentiment de jalousie ou de vengeance contre l'autre ; qu'un favori veut se charger de dignités, peut-être changer le ministere ; qu'un ministre a besoin de brouiller pour se faire valoir & se maintenir ; & qu'il doit verser son sang, épuiser sa fortune pour ces raisons, comme pour ce qui lui est le plus essentiel.

Une des choses qui contribue le plus à fournir & à faire prévaloir les causes legeres qui, au mépris de l'humanité, font périr des milliers d'hommes, &

rendent les autres malheureux, eſt la profeſſion ſéparée de l'art militaire : ceux qui l'exercent ont dit qu'ils étoient la portion la plus noble de l'Etat. Perſonne n'a oſé le leur diſputer; & la profeſſion de galanterie, jointe à celle-là, leur a acquis les ſuffrages du beau ſexe. Ce point décidé, ils ont formé la cour des Rois. Ils ont rempli l'imagination des princes d'idées de gloire & de point d'honneur, telles qu'ils les ont; ils l'ont détourné de la penſée des maux affreux qui en ſont les ſuites, & de ce qu'ils doivent au bonheur des hommes. Etrange effet de la nature des préjugés & de l'amour-propre; un grand Roi qui a connu la folie des duels, n'a pas ſenti que la guerre étoit le comble de l'extravagance des duels. Une déclaration de guerre, n'eſt qu'un cartel de défi.

Si on conſidere que l'homme dans ſa pleine liberté, eſt un être qui n'eſt ſoumis qu'à ſes paſſions, on ceſſera de s'étonner de voir les guerres auſſi fréquentes. Le peuple bon & ſimple, qui voit terminer les différends des particuliers par la juſtice, croit que la juſtice devroit décider les querelles des Etats. Mais l'homme n'obéit à la

justice que forcé. Dégagez ceux qui raisonnent ainsi, de toute obéissance, ils se soumettront rarement à un arrêt qui les aura condamnés : les Gouvernements représentent des hommes qui ne reconnoîtroient ni la loi, ni la supériorité d'autrui, qu'autant que la force la leur fait sentir. C'est l'état de nature ; c'est un état de guerre.

La fausse gloire qui a causé bien des guerres, en prolonge encore la durée. Je ne mets point de différence entre la fausse gloire & la fausse honte ; c'est le même sentiment. Il s'oppose aux démarches que la raison engageroit à faire pour proposer la paix. On cherche un tiers, on temporise, on attend que les sujets soient dans le plus grand accablement. Le pape Jules fut forcé de demander la paix à Henri II, roi de France ; mais toujours séduit par cet amour-propre qui nous défend de convenir que nous avons tort, il écrivit au Roi, qu'il l'appelloit devant Dieu pour juger de l'injustice qu'il lui avoit faite. Henri lui accorda la paix, & lui répondit, qu'il comparoîtroit devant Dieu, mais qu'il doutoit que le Pape s'y trouvât.

On a prétendu que les troubles in-

restins pourroient être utiles ; on a voulu aussi que la guerre pût être un bien. La raison est la même. Quelques bonnes que soient les loix, elles ne peuvent empêcher que de mauvais naturels n'infectent la République : la guerre la purge de cette corruption. Charles V, envoya le connétable Duguesclin au secours du Bâtard de Castille, plus pour nettoyer la France que pour détrôner Pierre le cruel. Si je recherche les causes de cette quantité de mauvais sujets qui dans des époques marquées ont fait des ravages au milieu de la paix, je n'en peux trouver d'autres que les guerres. Je vois que la guerre accoutume l'homme à la licence, à la rapine & au sang : & que le licenciement des troupes est la source de la désolation du citoyen & du voyageur. La guerre est donc un mal bien terrible, s'il en faut une seconde pour guérir les maux qu'une premiere a laissés. L'usage des troupes toujours entretenues a enlevé cet inconvénient. Une bonne police arrête les désordres d'un petit nombre de licentiés, & dans peu de temps on peut les faire rentrer dans les corps

qui les ont congédiés : on a toujours besoin de recrues.

Mais on a dit d'ailleurs que deux puissances ennemies se soutiennent, par émulation, dans la pratique de la vertu. Scipion le jeune s'opposoit à la ruine de Carthage; il prévit que Rome n'ayant plus de rivale se détruiroit elle-même ; il ne se trompa pas. L'exemple de Rome encore, a fait établir en maxime qu'une guerre étrangere étoit souvent nécessaire, surtout aux Républiques populaires, pour les sauver des troubles intérieurs ; & que la guerre au-dehors faisoit la tranquillité du citoyen au-dedans. A-t'on réfléchi que c'est la guerre qui introduit l'esprit de sédition, & qu'elle est l'origine de tout le mal ? Le peuple Romain commença par être guerrier avant d'être séditieux. Son premier sentiment fut l'ambition. Il prit les armes pour faire des conquêtes ; il s'accoutuma au mouvement, au tumulte ; ce goût le suivit dans ses murailles. A-t-on refléchi qu'il n'y trouvoit aucune occupation, ni arts, ni commerce, ni plaisirs? Il falloit une pâture à ces esprits que les succès rendoient altiers ; les sénateurs guerriers

eux-mêmes, ne trouverent de remede que dans la cause même du mal. Mais la guerre ne devint nécessaire que parce qu'on avoit commencé par la guerre. Les moyens plus doux n'étoient ni du goût de ceux qui les cherchoient, ni de ceux auxquels il étoit nécessaire de les faire recevoir. Le désir immoderé des Romains de conquérir, les prophéties des livres des Sibyles dont ils étoient infatués, rendoient tous les autres moyens improposables. Une source assez ordinaire d'erreur est de faire une maxime générale d'une pratique qui a réussi dans un cas particulier. La guerre, il est vrai, sauva quelque temps Rome de ses propres fureurs; tous les ressorts sont bons s'il s'agit de maintenir une République: la guerre est le dernier de tous ceux qui doivent être mis en usage.

La république de Venise n'a pas suivi l'exemple des Romains; lorsqu'elle faisoit la guerre avec ses troupes nationales, les conjurations, les séditions ne cessoient de la troubler, & les guerres civiles de la déchirer. Dans ces extrémités on y résolut de se servir de troupes mercenaires, & d'un général étranger auquel on donnoit un sur-

veillant, maître dans le besoin. Les inconvénients de cette maniere de faire la guerre sont extrêmes, ils parurent moindres que celui d'aguerrir les sujets. Mais ces sages Républicains ont su se mettre à l'abri des uns & des autres ; ils ont réfléchi que la gloire des armes ne rend pas une République heureuse, qu'elle pouvoit le devenir en renonçant à l'esprit de conquête & à la stérile vanité d'influer dans les affaires de l'Europe. Avec ces maximes, & une capitale que sa seule situation rendroit imprenable, cette République jouît de la plus grande tranquillité au milieu des troubles qui ont agité l'Italie avec violence durant la majeure partie de ce siécle. Le Gouvernement y déteste la guerre au point de ne pas souffrir que sa noblesse en apprenne le métier chez les princes étrangers. Inspirez ce même esprit au reste des puissances de l'Europe, elle est en paix pour toujours.

J'aime à penser que nos arrieres neveux ne seront pas autant affligés par les guerres que l'ont été nos peres & nous. Les états de l'Europe prennent peu à peu une assiete déterminée. Les bornes de chacun deviennent chaque

jour plus certaines par la longue possession. Le système d'équilibre de Guillaume, né pour le malheur de son siécle & du nôtre, commence à se dissiper comme une illusion. Il reste à fixer la liberté & l'étendue de quelques parties du commerce de chaque nation, relativement à l'autre. Si on peut parvenir à ce point, les grandes raisons de guerre disparoissent, on viendra peut-être à avoir honte de s'entredétruire pour des riens.

CHAPITRE XIV.

Observations pour accommoder la forme des Républiques avec le naturel des peuples.

S'il est vrai, comme il est hors de doute, que les loix humaines se doivent accorder aux loix que la nature imprime ; il est sage de conformer l'espece de la République, au génie dominant du peuple qui doit la composer. Le politique ne trouve pas le peuple disposé selon ses souhaits, ce n'est point une matiere molle qui reçoit la

forme que l'on veut lui donner ; il faut que le législateur s'arrange aux humeurs du peuple qu'il trouve, & qu'il accommode les loix aux lieux, aux personnes & aux temps. On convient assez que chaque nation se distingue par un caractere particulier, & on l'a attribué au climat. Polybe, & Galien l'ont écrit ; on a donné cette même façon de penser au fameux auteur de l'Esprit des Loix.

On a divisé la terre avec méthode pour distinguer les climats. Les trente premiers degrés, en allant de l'équateur vers l'un ou l'autre des poles, sont habités par les peuples que l'on doit appeller méridionaux ; les trente degrés suivants, par les peuples mitoyens; & les trente autres par les peuples septentrionaux ou austraux, qui participent, à peu près, également à la froidure. On a encore subdivisé : les quinze degrés qui partent de l'équateur, sont moins ardents que les quinze sous les tropiques ; les quinze de la région tempérée, les plus approchants des tropiques, tiennent plus du naturel du midi que ceux qui s'étendent vers le septentrion arctique; on prend ensuite quinze degrés pour le nord ; on laisse

les quinze derniers degrés comme méritant peu d'attention, n'étant point habités, où l'étant du moins par un très-petit nombre d'hommes qui vivent, comme des bêtes sauvages, dans le cavernes.

On a encore remarqué une différence de climat dans la même latitude, suivant le côté oriental ou occidental ; & de plus, sous le même degré de latitude & de longitude, on a distingué l'habitant de la montagne, de celui de la plaine. On a porté les observations jusques à dire que les séditions étoient plus communes dans une ville située sur un terrein inégal, à cause de la discordance des humeurs qui doit être entre le peuple de la haute ville & celui de la basse. On a cité les exemples de Rome & d'Athènes.

Ces divisions posées, on remarque que les peuples du nord ont en partage la force, la grandeur & la beauté du corps, & peu de vivacité dans l'esprit : que ceux du midi sont foibles, petits, avec l'imagination la plus vive ; & que les peuples mitoyens partagent ces différentes qualités selon qu'ils approchent plus ou moins du midi ou du septentrion. On ne se contente pas

d'avancer ces faits, on en donne les raiſons. La force & la grandeur proviennent de la chaleur intérieure plus concentrée, & des extrêmités des fibres reſſerrées & raccourcies, & par conſéquent plus fortes. Cette chaleur s'évapore, ces fibres s'allongent par la dilatation & le relâchement dans les régions chaudes. Que ſi dans les quinze degrés que l'on a laiſſés à l'écart, la nature y produit des hommes d'une petite ſtature, c'eſt que l'excès du froid va juſques à éteindre, ou du moins diminuer conſidérablement la chaleur naturelle.

On convient avec une grande franchiſe, que lorſque la chaleur eſt vive, elle eſt plus ardente dans les pays ſeptentrionaux & moyens, au point que l'on a vu brûler la ville de Moncornet près de Laon, & quelques autres, par la ſeule chaleur des exhalaiſons. On dit que les provinces du nord étant remplies de rivieres, de lacs, de fontaines, & arroſées par des pluyes fréquentes, les vapeurs rendent l'air plus craſſe; & ſa denſité rendant les réflexions plus multipliées, le mouvement plus vif, la chaleur y peut être dans un plus haut dégré. Mais la ſaiſon des cha-

leurs eſt ſi courte, ces jours remarquables ſi rares, qu'ils ne peuvent opérer d'effet en comparaiſon du climat dominant.

La même raiſon de la chaleur concentrée, doit rendre les peuples vers le nord plus voraces, & ceux du midi plus ſobres; la tempérance chez eux ne doit pas être comptée pour une vertu. De même dans les climats où les eſprits animaux ſe portent plus rapidement aux extrêmités, où l'imagination eſt la plus vive, les peuples doivent être plus ſenſibles à l'union des deux ſexes, ces effets s'accordent avec l'expérience. On a obſervé que les armées qui paſſent du midi au ſeptentrion, y deviennent plus vigoureuſes, ſi on ne les porte pas d'une extrêmité dans une autre; au contraire, celles du nord s'affoibliſſent & languiſſent dans le midi. Il en eſt de même des animaux; c'eſt une démonſtration.

Le degré du génie dérive de ce même principe. L'eſprit dans le nord eſt affaiſſé par la matiere : il doit être plus délié dans un corps où la chaleur du climat excite le mouvement & met tout l'intérieur en action. Par des rai-

ſons phyſiques le ſuc nerveux y eſt plus ſubtil, les houpes des nerfs épanouies ſont plus ſenſibles, ils rapportent l'action des plus foibles objets au cerveau. Ainſi ce que le peuple ſeptentrional a de ſupériorité par la force, eſt récompenſé par la fineſſe chez le méridional ; l'un eſt ſoldat, l'autre eſt philoſophe.

On aſſortit ces raiſons de mille exemples. Les armées nombreuſes ſont toujours venues du nord, c'eſt de-là que partirent ces nuées de guerriers qui détruiſirent l'empire Romain, & dans la ſuite celui des Arabes. Le midi nous a donné les ſciences occultes, abſtraites, les religions contemplatives : celles que les hommes ont forgées & qui ont pris naiſſance ſous ces climats, ſont accompagnées d'un culte plus exact, de plus de ſuperſtitions, & de pratiques plus fréquentes que celles du nord. L'eſprit eſt plus tourné au myſtique ; la religion ou ſes apparences, y ſont plus révérées, plus cultivées ; c'eſt une ſuite de la délicateſſe & de la promptitude de l'imagination. On compte ſept cents temples dans la ville de Fés dont l'un à quinze cents pas de circuit & trente & une

portes. La dévotion extérieure & les jeûnes, étonnent dans l'Ethiopie. Les régions tempérées en participant des deux climats, ont donné les ſciences politiques, l'art militaire, les loix, la juriſprudence & l'éloquence raiſonnée.

De toutes ces choſes ſe forment les caracteres diſtinctifs. La force imprime à chacun l'opinion de ſa ſûreté par lui-même ; ce ſentiment doit produire le courage & la franchiſe ; la foibleſſe inſpire la défiance & la ruſe. On trouve la raiſon de tout dans les degrés du chaud & du froid. C'eſt par la force du climat que le peuple du nord court aux armes comme à ſa ſeule raiſon ; que le peuple du midi a recours aux ſubterfuges & aux ſtratagêmes ; & que les peuples mitoyens diſcutent par des raiſons, & ſe livrent aux procès. Il en réſulte encore que ceux-ci, comme éloignés des deux extrêmes, ſont plus prudents & par conſéquent plus habiles dans le Gouvernement : ils ſont faits pour commander ; ceux du nord pour exécuter. S'ils ſont plus ſages dans la conduite du bien & du mal, les méridionaux ſpéculatifs ouvrent les chemins qui conduiſent à

diſtinguer mieux les vérités réelles de leurs apparences. La Providence, par ſa ſageſſe, a deſtiné le midi à la découverte des hautes ſciences, le nord aux travaux méchaniques, le climat tempéré, à régler l'uſage de l'un & de l'autre.

On parvient par cette méthode à découvrir l'eſprit des loix de pluſieurs nations. Les loix du peuple du nord étoient toutes guerrieres ; le brigandage y étoit permis comme un apprentiſſage de la guerre ; les procès s'y décidoient ; la juſtice s'y manifeſtoit par l'événement du combat. Ces loix ſont naturelles dans des régions où l'eſprit a peu de pénétration & le corps beaucoup de vigueur. Si la polygamie a toujours été en uſage parmi les peuples méridionaux, les raiſons phyſiques qu'on en a données prouvent qu'elle eſt conforme au tempérament, & dérive du climat. Ce fut envain que les loix romaines défendirent la pluralité des femmes dans l'étendue de leur empire, on ne put parvenir à les faire obſerver en Afrique. Et lorſque Jules-Céſar, pour légitimer Cæſarion qu'il avoit eu de Cléopatre, fit propoſer dans Rome la loi de la polygamie par-

Helvidius Cinna, elle fut rejettée par un peuple moins intempérant. Cette même loi donnée par Jean de Leyden prince de Weftphalie troubla plus fes Etats que tous les autres changements qu'il entreprit.

J'ai dit que dans le même éloignement de l'équateur, on remarque des différences entre les régions orientales & les occidentales. Les orientaux font plus doux, plus polis, plus ingénieux, & moins guerriers que les occidentaux : il faut avouer qu'ici, les raifons phyfiques nous manquent. Mais on les retrouve pour expliquer l'effet de la pofition des lieux, de leur fituation, des montagnes ou des plaines. Il eft fenfible que de hautes montagnes qui régneront du levant au couchant, donneront une chaleur plus forte au pays qu'elles garantiront du nord, & plus de froid à celui qu'elles couvriront du midi ; c'eft ainfi que l'on apperçoit deux caracteres oppofés des peuples, & deux climats dans le même degré. Il doit fuivre de cette remarque, que les provinces de l'Efpagne fituées au pied des Pyrénées, doivent fe rapprocher des inclinations des peuples des degrés méridionaux,

& que les habitants des plaines du côté du nord, les Gascons, seront le plus sot peuple de la France. Heureusement les rivieres, les eaux qui baignent ce pays en abondance, & qui l'ont fait nommer Aquitaine, rendant par leurs vapeurs l'air plus épais, y excitent & y entretiennent une chaleur qui corrige cette froide influence.

On ne sauroit nier que les hauteurs des montagnes ne tiennent du climat septentrional; la raréfaction de l'air le rend plus froid & y raccourcit les fibres; les habitants des montagnes, robustes & par conséquent guerriers comme ceux du nord, doivent être impatients de la domination; ils sont faits pour le Gouvernement populaire ou Aristocratique, ou tout au plus pour le Royaume électif. On peut jetter les yeux sur la Suisse & sur les pays qui s'étendent depuis le Rhin jusques à la mer. Ceux de la plaine & des marécages, dans les degrés moyens, foibles, comme ceux du midi, portés comme eux à l'inaction, sont plus dociles à la soumission; ils sont nés pour le despotisme. La monarchie Royale convient aux climats tempérés,

L'empire absolu dans la Moscovie,

& d'un autre côté le caractere indomptable de quelques sauvages des régions méridionales, paroissent démentir cette destination; mais la contradiction n'est qu'apparente. On a dû remarquer que l'on a distrait les quinze derniers degrés au nord, où le froid excessif cause les mêmes effets que la grande chaleur. Il s'oppose à la coction des aliments dans l'estomach; les habitants y ressemblent plus à des bêtes qu'à des hommes; les esprits y sont engourdis; si le chaud les dissipe, le froid en arrête l'action. On a remarqué que les Lapons sont lâches, craintifs, qu'ils fuyent aussi-tôt qu'ils apperçoivent les traces du pied d'un étranger; ils sont paresseux, ne cultivent pas leurs terres, & ne vont à la pêche & à la chasse que lorsque la nécessité les y contraint. La plûpart des sujets de la Moscovie approchent de ce climat; la violence du froid conduit à l'inaction, comme la chaleur immodérée, & la stupidité mene à la peur: il est tout naturel que des hommes timides, stupides, & paresseux, reconnoissent un despote.

A l'égard des sauvages de l'Amérique, on doit observer que quelques,

ment le mode ? Ou plutôt ſavons-nous quels organes, quelles qualités dans leur ſtructure affectent l'ame de telle ou telle maniere ? La même famille, le même toît ont vu naître deux enfants ; l'un a logé une ame douce dans un corps robuſte, & l'autre une ame mutine dans un corps débile. On a vu de même le courage & la timidité dans deux corps tout à fait ſemblables : avouons notre ignorance. On conviendra que la même fibre raccourcie en devient plus forte, mais il paroît ſuivre de cette vérité, que la fibre de pareille contexture doit être plus vigoureuſe dans l'homme de petite ſtature que dans le plus grand : & je crois entrevoir que, phyſiquement parlant, & ſuivant ce principe, un petit homme devroit être plus fort, plus courageux que le géant. Si, en général, la taille avantageuſe eſt douée de plus de force, comme on le voit dans les peuples du nord, on doit en chercher la cauſe dans d'autres reſſorts que la longueur de la fibre. Mais cette connoiſſance préciſe n'eſt pas abſolument néceſſaire à la queſtion. Il ſuffit d'examiner ſi le climat décide, quelle qu'en ſoit la maniere.

Il y a une conſtitution d'origine que l'enfant apporte du ſein de ſa mere, elle paroît la dominante ; & il eſt vrai que telle ou telle conſtitution régne plus ou moins généralement dans telle ou telle contrée. Je crois que le climat y peut contribuer ; mais on doit à cette cauſe en joindre une autre, qui, ſur les mêmes principes, doit opérer beaucoup plus d'effet ; c'eſt la qualité des aliments uſités. L'Angleterre & la Hollande ſont ſous le même climat, & la différence eſt ſenſible entre les humeurs de ces deux peuples. Auſſi l'un ſe nourrit de laitage & de poiſſon ; l'autre de groſſe viande à demi-cuite. Les mêmes aliments encore ont plus ou moins de ſubſtance & de ſucs dans un pays que dans un autre ; les qualités des eaux ne ſont pas les mêmes, le climat n'a pas autant de part à ces différences que la nature des terroirs qui fourniſſent, font croître, ou nourriſſent les aliments, & la qualité du terroir, outre le climat, dépend de mille circonſtances particulieres.

La nourriture eſt la matiere des fluides, elle fait croître les ſolides, elle compoſe leur augmentation. Ce n'eſt pas, il eſt vrai, d'une maniere indé-

pendante de la conſtitution d'origine; celle-ci contribue aux qualités par les triturations & par la diſpoſition des canaux des filtrations. Mais la conſtruction primitive du fœtus doit être rapportée en grande partie à la nourriture ordinaire & principale du pere, de la mere & des ayeux. Si la nourriture contribue à la formation des organes plus que le chaud & le froid, elle eſt plus puiſſante que le climat. Si on joint l'un & l'autre enſemble, les qualités qui en réſultent s'appelleront les qualités du pays.

Si on tranſporte une nation d'un climat dans un autre, il eſt certain que ſon génie changera, comme les fruits des graines & des plantes que l'on tranſplante dans un terrein de différente nature. Les exemples en ſont familiers. Les peuples du nord ſortis d'un même climat, ont perdu leurs mœurs & leur caractere dans les Gaules, l'Eſpagne & l'Italie, & n'ont pas pris les mêmes. L'Italie & l'Eſpagne plus méridionales, ont entre elles plus de conformité que ni l'une ni l'autre avec le peuple François. Mais en trouveroit-on la cauſe dans le climat? Les provinces limitrophes different entre-elles

essentiellement. La Provence & le Languedoc sont dans la même latitude que la Lombardie, & les caracteres ne s'y ressemblent point ; les Asturies, la Galice sont distantes de plusieurs degrés de l'Andalousie & du royaume de Grenade, & les moeurs y sont les mêmes.

On peut absolument distinguer le naturel, les moeurs, & les manieres ; mais ces trois choses concourent à former les caracteres distinctifs des nations. On peut diviser de même les qualités qui paroissent appartenir plus particulierement à la machine, & celles où l'ame paroît influer plus immédiatement. Parmi les premieres, seront la force, la paresse, même la pénétration & l'engourdissement de l'esprit, où l'organisation opere comme obstacle : ces qualités & quelques autres dérivent du naturel & se pourroient rapporter au pays. On trouvera parmi les secondes, la fierté, la droiture, la douceur : celles-là ont leurs sources dans les moeurs & les manieres.

Mais il n'est point douteux que le mode dont l'imagination est affectée ne l'emporte sur toutes les autres causes pour imprimer un caractere. L'ima-

gination agit ſur les organes & les fait plier. On convient que les peuples qui ſont naturellement ſans courage & ſans force , ſe portent à des *actions atroces*, qu'ils ſont capables d'une fermeté incroyable ; on doit donc convenir que la maniere de frapper l'imagination eſt le plus puiſſant de tous les mobiles : l'habitude, l'éducation & les loix , ſont capables de déterminer l'imagination.

L'habitude ſeule corrige, même le naturel ou le machinal. Perſonne n'ignore que l'exercice rend les corps robuſtes & agiles. Un ſauvage des climats brulants , accoutumé à la chaſſe & à une vie dure , renverſera à la lutte l'habitant du nord qui aura vécu dans les délices. Lycurgue fit nourrir deux chiens d'une même portée , l'un dans l'habitude de la chaſſe , l'autre dans l'oiſiveté domeſtique ; il les fit combattre devant le peuple de Lacédémone , le dernier ne ſoutint pas le combat. Les peuples qui habitent les frontieres de deux Etats qui ſont ſouvent en guerre, ſont plus aguerris que ceux qui vivent dans le cœur de la République : une longue paix, au contraire , l'habitude du repos & des plai-

ſirs ſuffiſent pour énerver le courage. On a obſervé que les peuples de la Bugie reconnus pour les plus braves de la côte ſeptentrionale de l'Afrique, devinrent efféminés par une longue oiſiveté & l'uſage de la muſique.

Le climat de l'Italie n'a point changé ; on n'y retrouve ni les mêmes mœurs, ni les mêmes inclinations des Romains, des Samnites, des Sabins & des Volſques ; on y voit régner la jalouſie que ces peuples ne connoiſſoient pas. Cette maladie n'eſt point du climat, elle eſt inconnue dans des pays plus méridionaux que l'Italie. On a tourné l'imagination de ce peuple d'un autre côté.

L'éducation forme la maniere de penſer, & la maniere de penſer dirige les actions, d'où réſulte une continuité des mêmes uſages chez les mêmes peuples. L'éducation ſe donne conforme à la raiſon, ou à des préjugés reçus. La raiſon n'eſt pas ſoumiſe au climat ; quand on accorderoit qu'il influe ſur la faculté de raiſonne, les préjugés ont une infinité de ſources qui lui ſont étrangeres. La fureur des duels n'eſt pas en France une affaire de climat. Si on dit qu'elle nous

vient des peuples du nord d'où nous descendons, pourquoi s'est-elle conservée sous un climat plus tempéré ? & pourquoi a-t-elle perdu sous celui où l'on veut en trouver la cause? Pourquoi ne s'empare-t-elle que d'une portion distinguée de la nation, & s'embrasse t-elle par ceux qui aspirent à composer cette portion ? L'honneur exige des devoirs réels ; l'hommage que l'on lui rend par le duel est comme l'encens que des idolâtres offrent aux faux dieux, pensant l'adresser à la divinité. Que l'on remplisse l'esprit des enfants de cette vérité, que l'on leur laisse ignorer que leurs peres ont pensé autrement, le climat ne fera pas renaître la fausse opinion que l'éducation aura fait disparoître.

Les peuples qui vivent sous un même Gouvernement doivent avoir plusieurs conformités dans les moeurs & les façons de penser ; c'est une suite de l'uniformité des loix & de la communication plus fréquente. Le citoyen des provinces méridionales de la France, habite & converse plus avec ceux qui sont au nord du même Royaume, qu'avec les citoyens qui sont sous la même latitude & plus voisins ; mille

occaſions les raſſemblent. La fréquentation, la ſociété, font que les idées ſe rapprochent. C'eſt par cette raiſon que le Provençal differe du Milanois, & que l'Aſturic a la maniere de vivre de l'Andaloux.

Il paroît que l'on peut recueillir de ces refléxions abrégées, que l'effet du climat ne peut être d'une conſéquence bien ſenſible, que lorſque ſa différence eſt conſidérable; & que l'impreſſion en eſt legere, peut-être nulle, dans les regions les plus tempérées: que, joint à la nourriture, il n'eſt capable d'opérer que ſur les corps & ſur les fonctions de l'ame qui y ſont inſéparablement attachées; & que ce que l'on appelle le naturel des peuples, peut être corrigé dans les lieux où le climat paroît être dominant, & entierement changé dans ceux, où ſa qualité n'eſt pas extrême: c'eſt l'ouvrage de l'habitude, de l'éducation & des loix.

On dira ſans doute que ce ſont toutes ces choſes qui en palliant ou détruiſant la force du climat, empêchent que l'on n'en apperçoive l'influence, de même que nous ne voyons pas les animaux vivre entre-eux en ſociété, parce que nous nous y oppoſons ſans

cesse. Mais dès-lors que la nature du pays n'agit que par la disposition qu'elle donne aux organes, ou par le plus ou le moins de fermentation qu'en reçoivent les fluides, on doit dire que les aliments sont une cause plus féconde de diversités, que le climat. Les caracteres dans la même région sont les mêmes dans l'hyver ou dans l'été. Il appartient à la physique d'examiner jusques où ces deux causes réunies pourroient s'étendre, si on n'y opposoit aucun obstacle. Le propre de la politique est de connoître les moyens de profiter de la bonté du naturel des hommes, & de gêner leur malice pour diriger le Gouvernement & conduire au bonheur la société, sans s'attacher à pénétrer les causes de cette variété.

Je ne peux m'empêcher de rendre justice sur cette matiere à l'Auteur de l'Esprit des Loix; une critique peu réfléchie, l'a accusé de regarder le climat comme la cause absolue des génies, des coutumes, & des loix. Il est vrai que quelques expressions données au brillant, ont pu le faire penser au premier coup d'œil; mais si on l'a suivi avec attention, on a dû connoître leur véritable sens : *Dans les pays tem-*

perés, dit-il *, *le climat n'y a pas une qualité assez déterminée pour les fixer eux-mêmes*. Il n'a donc entendu parler ailleurs que des climats violents. Ce que l'on trouve encore ne peut laisser de doute * : *Il n'y a peut-être pas de climat sur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres; parce que les loix étoient mauvaises on a trouvé des hommes paresseux*. Il a donc pensé que sous les climats les plus décidés, on pouvoit corriger ce qu'ils ont de mauvais par de bonnes loix.

* *Esprit des Loix, liv.* 14. *chap.* 2.

* *Liv.* 15. *chap.* 8.

Lorsque cet Auteur a recherché les raisons des coutumes & des loix, il en a trouvé quelques-unes dans la nature du climat; cette opinion ne sauroit être contredite. Les loix ont été faites par le consentement unanime des nations, ou elles leur ont été données par des législateurs. Pourra-t'on croire qu'un peuple qui se trouve accablé par le poids de la chaleur, fasse des loix qui l'obligent au travail? Elles favoriseront la paresse lorsqu'il regardera l'inaction comme le plus heureux des Etats. Si le législateur ne se rencontre pas un de ces génies rares qui apperçoivent le bien & le vrai au travers des voiles les plus épais, il ne pensera pas,

en ſentant ſa foibleſſe & ſa laſſitude, qu'elles peuvent être vaincues par des efforts dont il ſe croit incapable & qui lui répugnent. Les loix ſe reſſentent par-tout du caractere, des caprices, du préjugé de celui qui les a faites. Ainſi c'eſt avoir donné le climat pour cauſe efficiente dans quelques occaſions, & jamais comme cauſe néceſſaire. Si on vouloit ſéparer cette diſtinction de quelques termes répandus dans l'Eſprit des Loix, il faudroit encore l'accuſer d'être tombé en contradiction avec lui-même.

Si la force de l'imagination eſt au-deſſus de tout; tout peut être changé. Mais on doit s'attendre à des fatigues incroyables, à des obſtacles ſans fin, ſi on entreprend de réſoudre ce que l'on appelle le naturel des peuples, à quelque cauſe que l'on veuille l'attribuer. Ce que l'on a voulu donner au climat n'a pas plus d'empire que les préjuges enracinés. Il ſeroit auſſi facile d'accoutumer le François au froid de la Sibérie que le deshabituer des duels. Les caracteres déterminés ne doivent point être heurtés de front : pour peu que les loix ou l'autorité ſe relâchent, le peuple retournera à ſes anciennes coutumes, juſques à ce que la plus

longue habitude ait formé une ſeconde nature ; mais comme il faut une autorité de durée & qu'elle ſoit continuée un très-long-temps ſur les mêmes principes, & conduite avec la même dextérité & la même vigueur, la vie d'un fondateur n'eſt pas ſuffiſante. On s'expoſe à des révolutions fâcheuſes, lorſque l'on veut contrarier les coutumes & les préjugés qui ont vieilli.

Il eſt des habitudes qui ſont liées ſi étroitement avec le phyſique de la région, que le bon ſens tout ſeul doit défendre d'y toucher. On ordonneroit envain une frugalité réglée & la même abſtinence dans les climats qui exigent beaucoup de nourriture, & où l'air provoque la faim, que dans les lieux où l'homme eſt raſſaſié avec la quantité qui laiſſeroit languir ailleurs les corps dans l'inaction : ce ſont alors des beſoins.

Mais quelque pouvoir que puiſſe avoir le phyſique pour porter à l'incontinence, jamais il n'a pu être une raiſon pour permettre la polygamie ; elle ſera toujours un abus & une injuſtice. La nature parle également aux deux ſexes, & par conſéquent les beſoins ſont égaux. Ce n'eſt pas la dif-

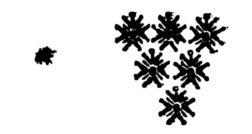
férence du climat qui fera que l'individu d'une espece ne pourra suffire à l'autre. On a dit *: *Il est très-simple qu'un homme, lorsque la Religion ne s'y oppose pas, quitte sa femme,* vieille à vingt ans, *pour en prendre une autre, & que la polygamie s'introduise.* Qu'un homme quitte sa femme, c'est très-probable; mais que la polygamie s'introduise, l'induction n'est pas juste. Quitter *sa femme pour en prendre une autre* c'est faire divorce, ce n'est point polygamie. Ces exemples peuvent faire sentir qu'il est des manieres de vivre qui ne doivent pas être changées; que d'autres n'ont besoin que d'être tempérées, & que d'autres ne doivent point être souffertes.

* *Esprit des Loix*, liv. 16. chap. 2.

On peut établir pour regle générale qu'il faut faire les loix, je ne dis pas conformes, mais relatives au génie des peuples, que l'on ne doit pas câbrer. Lorsque la maniere de les conduire prendra une teinte de leur naturel, l'obéissance sera une suite de leur goût. Les penchants les plus caractérisés sont ceux que l'on doit combattre le moins directément; des détours éloignés doivent conduire au but que l'on se propose d'atteindre. Les récompenses &

les honneurs attachés aux inclinations oppoſées à celles que l'on veut détruire, attirent l'imagination du côté oppoſé. Le peuple ne doit pas ſentir que l'on veut l'arracher à une coutume dont il eſt entêté.

Celui qui voudra fixer un peuple changeant & léger, doit réduire en loix les mœurs & les manieres; ces loix, de même que les plus eſſentielles, doivent donner dans le goût du génie dominant. Les unes & les autres doivent ſe conformer à l'eſprit de la religion. Il ſe formera un tout qui ſe réduira à un ſeul principe, à une ſeule maniere de penſer.



LIVRE SIXIEME.

Des changements dans les Républiques, de leur chûte, & de la meilleure espece de constitution.

CHAPITRE PREMIER.

De la naissance des Républiques, & des changements qui y surviennent.

LA REPUBLIQUE prend son origine ou de la famille qui augmente peu à peu ; ou elle est formée tout d'un coup par une multitude ramassée, telle que fut celle de Rome ; ou enfin, par une colonie qui sort d'une autre République, comme un nouvel essain tiré d'une ancienne ruche. Les formes des Etats s'établissent par la violence des plus forts, ou par le consentement de ceux qui soumettent, par leur choix, la plénitude de liberté qu'ils ont reçue de la nature. Lorsque cette

forme eſt dictée par la violence, il eſt évident que le principe en eſt mauvais. Si elle eſt la ſuite d'une ſoumiſſion volontaire, elle ſe fait ſans traité, ou elle eſt accompagnée de loix & de conditions. De quelque maniere que ſe faſſe cet accord, ſon but eſt de s'aſſurer contre la force extérieure, & contre les déſordres intérieurs, qui troubleroient une liberté conforme à la raiſon, dont la jouiſſance paiſible eſt l'unique point de vue des ſociétés. Lorſque la République n'y pourvoit pas en poſant elle-même ſes fondements, elle en laiſſe le ſoin à ceux auxquels elle confie l'autorité; la convention de ſatisfaire à cet objet eſt toujours ſous-entendue: l'homme ne ſe ſoumet pas pour obéir ſeulement.

La République une fois fondée, s'affermit & s'éleve, juſques à ce qu'elle ait atteint ſa perfection: c'eſt ce qu'on appelle l'Etat floriſſant. Cet Etat n'eſt point déterminé, il eſt relatif à la conſtitution & à la poſition de la République: elle fleurit plus ou moins, ſuivant que ſes loix ſont plus ou moins judicieuſes; ſon aggrandiſſement dépend de ces mêmes loix, de ſa ſituation, & de mille circonſtances.

On peut considérer l'Etat florissant sous deux points de vue très-différents. Sera-ce l'époque de la plus grande puissance à laquelle la République sera parvenue, & des plus grandes richesses dont elle aura joui ; ou de la plus grande réputation acquise par la meilleure conduite du Gouvernement, & le plus de vertus ? On pensoit du temps de Tite-Live que la République Romaine avoit été au plus haut point de sa perfection, dans l'âge auquel vivoit Papirius Cursor : *Illâ ætate, quâ nulla virtutum feracior fuit.* Les Romains n'étoient pas encore sortis de l'Italie ; mais jamais la discipline militaire ni la domestique ne furent mieux observées, les loix autant respectées, la Religion si saintement gardée, & les vices plus sévérement punis. L'étendue de l'Empire ne fut jamais aussi grande que sous Trajan, mais ce ne fut pas le temps du plus haut degré de sa considération.

On a remarqué que l'Etat florissant n'est jamais de longue durée ; il semble qu'il peut être comparé à un sentier sur la cime d'une montagne dont la pente glissante entraîne de l'un ou de l'autre côté.

Le ſort des Républiques eſt ſemblable à celui de tous les êtres matériels ; tout ce qui a commencé doit finir. Les Etats, comme les hommes, peuvent périr au berceau & à tous les âges. Comme eux, ils ſont détruits par des cauſes violentes extérieures, par des maladies vives dont le foyer eſt dans leur intérieur, par la langueur qu'amenent de longues infirmités, ou par la caducité qui ſuit la vieilleſſe. Mais ils different des corps organiſés & animés, qui ne forment qu'un individu qui périt tout entier : le corps moral peut diſparoître, les êtres phyſiques qui le compoſoient ſubſiſtent encore ; comme on peut démolir un bâtiment, & conſerver les pierres dont le ſeul arrangement formoit l'édifice ; ainſi la fin naturelle, celle qui arrive le plus inſenſiblement, eſt préférable à une chûte violente du corps, dont le coup endommage toutes ſes parties.

Une République peut encore finir volontairement, & par un conſentement général, c'eſt pour un être de cette nature, la mort la plus douce, ſi on ne conſidere que le moment de ſa fin. Mais il ſeroit rare que cette réſolu-

tion ne fût pas la suite des désordres précédents.

Ainsi les causes sont extérieures ou intérieures. Les extérieures sont, ou une conquête qui détruit la souveraineté, ou un partage dont des forces supérieures & étrangeres, disposent sans le consentement des sujets, lorsque la souveraineté devient vacante; ou comme on a fait à l'égard de la Lorraine qui est devenue province sans extinction de ses Souverains. Ces causes sont mises au rang des violentes, on les appelle surnaturelles. Celles qui proviennent du vice de l'intérieur sont naturelles comme les maladies du corps; elles sont plus ou moins violentes, quelquefois elles sont douces.

Les changements des Républiques sont ou absolus ou imparfaits: d'autres ne sont que des altérations. Lorsqu'un prince détrône un roi, qu'il occupe sa place, & laisse subsister l'ancienne constitution; la domination change, l'Etat ne change pas. La République ne cesse d'exister que lorsqu'on change sa nature; que de populaire, elle devient Aristocratique ou monarchique, ou de monarchique populaire,

ainſi des autres manieres de n'être plus ce qu'on étoit autrefois. Si un Etat eſt démembré, ſi de pluſieurs provinces qui compoſoient un royaume, il ſe forme pluſieurs Républiques ou pluſieurs monarchies, l'ancien royaume ne ſubſiſte plus; c'eſt un changement abſolu. Auſſi la durée d'un Etat ne doit pas ſe compter par la durée de la capitale dont il porte le nom, mais par celle de chaque conſtitution qui a dominé. Paul Manuce n'auroit pas dû dire que la république de Veniſe duroit depuis douze cents ans.

Lorſque la forme de la République demeure, & que l'on change ſeulement la maniere de gouverner, c'eſt un changement imparfait. C'eſt ce qui arrive lorſque la monarchie royale ſe convertit en deſpotiſme; l'Ariſtocratie en Oligarchie; & quand le peuple accoutumé à gouverner lui-même, abandonne le Gouvernement à ſes repréſentants. On en peut dire autant, lorſqu'on introduit dans une monarchie ordinaire un gouvernement mixte, en laiſſant ſubſiſter les noms de royaume & de roi.

Le changement de quelques loix, des coutumes, de la religion ſont de

ſimples altérations. Les changements imparfaits ſont la plûpart, & le plus ſouvent, les avant-coureurs d'un changement abſolu; on ne doit pas juger de même des altérations. Il ne reſte plus aucune des loix civiles qui exiſtoient dans l'origine de la monarchie Françoiſe; la Religion chrétienne s'eſt établie dans l'Empire & dans les Gaules ſans ébranler les Etats; un grand nombre des provinces de l'Europe a abandonné la Religion catholique, les Etats n'ont point changé.

On doit encore diſtinguer entre le changement abſolu des Etats & leur ruine. Dans le changement abſolu, l'inſtant qui voit changer une République eſt auſſi le moment de la naiſſance d'une autre; lorſqu'une portion ſe ſépare (ce qui doit être mis au nombre des ſimples altérations) l'ancien Etat ſubſiſte, la partie ſéparée en fait naître un autre; mais lorſque l'Etat entier ou démembré, paſſe ſous d'autres ſouverainetés déja exiſtantes, l'Etat eſt ruiné, il ne lui reſte aucune ſorte de ſouveraineté, il ne s'en forme pas de nouvelle. L'Etat change & ne périt pas lorſqu'il lui reſte une ſouveraineté quelconque.

Les causes extérieures des changements sont plus à craindre dans l'enfance des Républiques que dans tout autre âge, & les causes intérieures sont plus communes dans leur vieillesse. La monarchie, par la constitution, pourroit être exempte de ces dernieres. Si l'Etat périt par un vice interne, c'est toujours par la faute du monarque ou de ceux qui le gouvernent. Une longue succession de princes assure une race sur le trône, elle est comme un arbre qui est affermi par de profondes racines. L'amour des peuples pour un bon Roi se perpétue en faveur de ses successeurs. Les Perses souffrirent la dureté & la hauteur de Cambyse en se ressouvenant du grand Cyrus son pere. Les Romains supporterent les cruautés de Commode par respect pour la mémoire de Marc-Aurele. Une monarchie pourroit ne jamais vieillir; l'équilibre des forces agissantes peut toujours subsister le même, elle ne devroit par conséquent être sujette à aucune infirmité considérable. Si on suppose qu'elle en soit attaquée, il suffit de la ramener à sa premiere institution, elle reprendra sa premiere fleur.

Il faut abandonner ici la comparai-

ſon du corps humain & des végétaux; les reſſorts ne s'uſent point dans la monarchie, parce que l'unique reſſort eſt le prince. Un reſſort tout nouveau ſuccéde à celui qui commençoit à s'affoiblir, il pourroit être toujours bon. Le défaut de ſa qualité eſt la ſeule origine des maux qui ſe gliſſent. Reprenons la comparaiſon : un royaume peut ſe rajeunir ; l'ame, les fibres, le ſang, tout ſe peut renouveller avec un nouveau monarque, & la premiere maniere de gouverner.

Les changements abſolus dans les Etats peuvent faire ſuccéder toutes les natures de République. Mais lorſque les cauſes en ſont intérieures, les plus ordinaires ſont de l'Etat populaire en monarchie, & de la monarchie en République populaire. Comme les corps puiſſants ne peuvent être abattus ſans les ſecouſſes les plus fortes, les changements n'arrivent preſque jamais que par une fermentation violente. On s'arrête rarement à l'Ariſtocratie, elle eſt un milieu : la rapidité du mouvement fait courir à l'un des extrêmes.

CHAPITRE II.

Des causes générales des changements de République.

JE NE parlerai ici que des causes intérieures des changements absolus. Elles sont encore trop infinies pour entreprendre de les exposer toutes. Il seroit nécessaire d'entrer dans le détail de tous les événements que peut produire le hazard ; de ceux qui sont amenés par les causes les plus éloignées, & de tout ce qui peut porter les passions humaines à entreprendre & exécuter. Souvent les plus petites choses ont été l'occasion des plus grandes révolutions.

Il y a des causes de changement communes à toutes les Républiques ; il y en a de plus particulieres à une espece & sur-tout à la monarchie. Les générales sont, la pauvreté des peuples, & les richesses versées d'un seul côté ; les honneurs & les dignités mal distribuées ; l'ambition ; le ressentiment des affronts ; les bons ou mau-

vais succès des guerres ; les divisions intestines ; l'oppression sans mesure ; la corruption générale des mœurs. Il y en a d'autres qui sont plus particulieres à la Monarchie, j'en parlerai séparement.

On ne doit pas penser qu'une seule de ces causes fût capable de renverser une République, mais il ne se peut guere que plusieurs ne se réunissent.

Si la pauvreté étoit generale, bien loin qu'elle fût une maladie dans un Etat, elle est le germe des vertus : c'est l'ancienne Rome, c'est Lacédémone. Mais lorsque le peuple est dans la misere, & qu'il a devant les yeux le spectacle affligeant de l'opulence, il compare ses besoins & la profusion des riches, son humiliation & leur orgueil ; cette inégalité l'aigrit ; il désire un changement, il en saisit l'occasion. Cette situation n'est pas commune dans la Démocratie, elle doit l'être dans l'Aristocratie, & peut se trouver dans la Monarchie lorsqu'elle est en proye aux traitants. Les richesses du sénat & de l'ordre des chevaliers étoient, à Rome, de beaucoup supérieures à celles du peuple ; mais le peuple n'étoit pas dans la pauvreté.

Après

Après la guerre de Macédoine il cessa de payer toute espece d'impôt. Il profitoit même des richesses des sénateurs, non comme récompense de son travail & de la sueur de son front, mais par les spectacles & les fêtes que l'on lui donnoit. Le luxe fait vivre le peuple de sa peine; à Rome, on l'amusoit, on l'entretenoit dans les plaisirs.

On dira cependant que le partage des terres & l'abolition des dettes ne cesserent d'être demandés avec fureur: c'étoient des prétextes mis en œuvre par des tribuns entreprenants, riches eux-mêmes. Le fond du projet étoit d'abattre le sénat; d'éteindre les distinctions & les prééminences de la noblesse, toujours odieuses & injustes dans un Etat populaire; l'envie & la jalousie agissoient plus que la cupidité. Ces tribuns trouvoient assez de gens que leurs vices avoient rendus misérables, qui soufloient le feu qu'ils vouloient répandre parmi le peuple.

Il est sensible que l'on détruit le bon ordre, & la République par conséquent, lorsque l'on donne les charges à des sujets incapables ou mé-

chants, quelquefois l'un & l'autre ensemble, ou lorſque l'on commet des injuſtices dans leur diſtribution. On choque en même-temps l'ambition : un cœur élevé regarde comme une injure la préférence donnée à un autre citoyen ; ces trois cauſes ſe réuniſſent ſouvent, on les trouve raſſemblées dans l'exemple que fournit Sylla : il étoit ambitieux : on donna à Marius le conſulat ſous lequel ſe devoit terminer la guerre de Mithridate, & Sylla l'avoit mérité.

Quoique l'ambition paroiſſe le mobile le plus univerſel de la deſtruction des républiques ariſtocratiques & populaires, elle ne pourroit rien ſi elle n'étoit aidée par d'autres cauſes ; la corruption des mœurs, l'oubli des bonnes inſtitutions, s'y joignent auſſi. Si le peuple eſt ſoumis à la loi & par conſéquent vertueux ; ſi la ſubordination eſt obſervée ; ſi une ſaine politique donne moins de pouvoirs que d'honneurs aux charges éminentes, & diviſe autant qu'il ſera poſſible les pouvoirs effectifs ; ſi on en laiſſe l'exercice pour un temps très-court, les efforts du citoyen ambitieux ſeront inutiles. Céſar au-

roit échoué au temps de Manlius; Manlius auroit réussi dans celui de César. Le relâchement dans les devoirs, la corruption, seront toujours des circonstances nécessaires au succès des projets de l'ambition; c'est une matiere préparée qu'une étincelle embrâse.

On transgressa en faveur de César la loi Sempronia qui défendoit de laisser les provinces au même général au-delà de cinq ans; on lui soudoya pendant toute la guerre dix légions qui s'accoutumerent à obéïr aveuglément à ses ordres. Ces dérogeances aux loix accordées à un citoyen sans ambition, n'auroient point produit de changement; l'ambition d'un citoyen sans ces dérogeances, se seroit éteinte sans causer des troubles importants. Ces causes se réunirent parce que César avide de grandeurs & dont le cœur étoit corrompu, répandit des richesses dans un sénat & sur un peuple que le relâchement des moeurs avoient rendus faciles à corrompre.

Par-tout où il y a une barriere qui met une distance infinie entre les ordres de la République, comme dans

l'Ariſtocratie, les bons ou les mauvais ſuccès peuvent changer l'Etat de populaire en ariſtocratique, ou au contraire. Les malheurs conſternent le peuple & l'étourdiſſent; il laiſſe le gouvernement entre les mains de ceux qui le veulent prendre : ſi la nobleſſe alors a de l'ambition, il lui eſt facile de s'en ſaiſir pour ne le plus rendre. L'abattement du peuple Romain après les victoires de Pirrhus & celles d'Annibal, prouve la vérité de cette maxime. Le ſénat fut maître abſolu : s'il eût jetté pour lors les fondements d'une Ariſtocratie, s'il eût conſervé l'armée victorieuſe de Scipion où les Romains naturels étoient en petit nombre, le peuple n'auroit jamais repris ſon autorité. Mais les proſpérités l'enorgueilliſſent : après la ruine de Carthage & la conquête de la Macédoine, le crédit du ſénat tomba pour ne plus ſe relever.

On voit l'oppoſé dans les monarchies; les victoires remportées par le monarque ſur les ennemis étrangers affermiſſent & étendent ſon autorité ſur les peuples qui l'ont aidé à vaincre; & ſes défaites favoriſent le peu-

ple qui veut ſecouer le joug. Les heureux ſuccès ſont tous pour la ſouveraineté, jamais la ſituation des ſujets n'en eſt devenue meilleure : mais une tyrannie eſt facilement abattue par le peuple, ſi le tyran éprouve de l'adverſité au-dehors.

Les changements de l'Ariſtocratie, arrivent le plus ſouvent de la diviſion qui ſe gliſſe entre les nobles; leur autorité s'affoiblit, le peuple prend le deſſus. Il ſeroit ennuyeux de raconter les minuties qui ont donné lieu aux diſſenſions les plus funeſtes: la propriété d'un brigantin, une hure de ſanglier, ont commencé la chûte de quelques Républiques de cette eſpece; une diſpute y eſt de conſéquence. La conſtitution y peut remédier en donnant des ſupérieurs dont le devoir ſera d'appaiſer les querelles des grands, & arrêter les priſes d'armes dans le principe.

L'Ariſtocratie peut encore ſe changer en Etat populaire, par une deſtruction de la nobleſſe dans une bataille. Un pareil évenement ne doit pas paſſer pour imaginaire. La plus grande partie de la nobleſſe Françoiſe périt à la bataille de Fontenay, donnée en-

tre Lothaire d'un côté, & Louis & Charles ſes freres, de l'autre : la Champagne ſur-tout en fut ſi épuiſée, que l'on donna pour quelque temps aux demoiſelles de cette province le privilége d'ennoblir leurs maris.

On a vu encore les Républiques ſe perdre par le ſoin d'attirer les étrangers, & l'attention de les écarter à jamais des charges ; ils forment alors une République ſéparée, dans une autre République ; c'eſt introduire un ennemi dans ſon ſein. C'eſt ainſi qu'ont péri les Etats des Samiens, des Sybarites, des Gnidiens & pluſieurs autres. Ces événements ſont arrivés plus récemment à Sienne, à Gennes, à Zurich, à Cologne. On doit donner peu à peu le rang de citoyens aux étrangers ; lorſque l'heureuſe ſituation les attire en foule, il faut faire enſorte qu'ils ſe confondent, qu'ils deviennent naturels par les alliances. La politique de Veniſe eſt trop dure & trop pénible.

L'oppreſſion extrême des ſujets ne peut guere ſe rencontrer que dans l'ariſtocratie & la monarchie : lorſqu'elle prive des biens, elle entraîne la pauvreté du plus grand nombre

avec les inconvénients dont j'ai déja parlé. Si elle y ajoute une gêne rigoureuse de la liberté, le changement devient plus prochain. La misere & l'esclavage, sont des aiguillons qui font courir avec effort vers les biens & la liberté.

CHAPITRE III.

Des causes de changement, particulieres aux Monarchies.

On peut compter parmi les causes intérieures les plus ordinaires, qui concourent à renverser les monarchies, l'inexécution & le mépris des loix fondamentales ; la cruauté du prince, la dissolution de ses mœurs, les affronts dont il accable quelqu'un de ses sujets, l'extinction de la famille du souverain.

Les changements absolus sont plus communs, plus faciles à exécuter dans les petits Etats que dans ceux de quelque étendue ; il n'est personne qui n'en sente les raisons. La monarchie est encore moins sujette à ces revers que les Républiques d'un autre genre. Tous les rayons de l'autorité y sont

réunis dans un même centre, elle a une toute autre force que dans les Etats républiquains. Ainsi il faut encore plus, que les causes s'y réunissent, & que celles qui sont particulieres à cet Etat se joignent à quelqu'une de celles que l'on a vues précédemment.

Il est naturel que si on secoue les fondements d'un édifice, il perde de son équilibre, & que dumoins il panche vers sa ruine, si l'ébranlement n'a pas causé sa chûte. Tel est l'effet du mépris des loix constitutives dans un Etat. Il n'y a que l'autorité réunie capable de cet effort. Lorsque les parties en sont divisées, chacune est trop foible; & si on abroge quelqu'une de ces loix fondamentales dans les Etats où plusieurs ont part au gouvernement, ce ne peut être que du consentement de tous & avec réflexion. Ce n'est plus leur mépris, leur inexécution, c'est au contraire un pere de famille qui répare les fondements de sa maison avec les précautions convenables. Mais lorsque le monarque heurte ces loix sans le concours de la volonté des peuples, il fait tomber des fondements la liaison qui fait toute leur solidité.

Les vices perſonnels des princes, ſéparés des autres cauſes, ſont plutôt capables de cauſer les changements imparfaits que les abſolus; la cruauté révolte les eſprits, la vie diſſolue du monarque le fait mépriſer, l'opprobre dont il aura couvert un de ſes ſujets excite ſa vengeance contre ſa perſonne; mais ſi le général eſt d'ailleurs ſatisfait de la conſtitution, on ne détrônera le prince que pour lui donner un ſucceſſeur; l'Etat ne perdra rien de ſa ſtabilité. Juſtin III fut tué par Atelius dont il avoit tué le fils & livré la femme à la proſtitution; Childeric fut aſſaſſiné par Bodile qu'il avoit fait frapper de verges; des princes efféminés ſont jettés dans des cloîtres: la révolution ne va pas plus loin. Si l'incontinence du jeune Tarquin décida le changement de la conſtitution dans Rome, c'eſt parce que les cruautés & les injuſtices du pere l'avoient déja ébranlée, & que l'affront fut ajouté à l'incontinence.

Mais il eſt rare que l'un de ces vices ſe rencontre ſeul, & n'entraîne d'autres cauſes. Il eſt vrai que l'on a vu des princes portés par le tempé-

rament aux foibleſſes de l'amour, & n'avoir que ce défaut ; ce n'eſt pas auſſi ce que l'on entend par la diſſolution des mœurs. Ce terme exprime beaucoup au-delà ; il comprend plusieurs autres indignités, & les comprend dans leur excès. Un monarque diſſolu ne reſpecte ni les bienſéances, ni les rangs, ni les loix ; ſi la forme de l'Etat ne change pas, des circonſtances particulieres s'y oppoſent. Tibere, Néron, Heliogabale périrent, & la forme de l'Etat ſe conſerva ; la raiſon en eſt ſimple, le gouvernement étoit militaire ; jamais une armée n'a ſu que nommer un général. La paſſion de Roderic réduiſit à rien le trône des Eſpagnes, il fit changer la face du gouvernement ; il détruiſit la religion, parce que le comte Julien & ſa fille, offenſés, furent des eſprits vindicatifs & encore ambitieux.

Comme l'Ariſtocratie ſe rapproche de la royauté, ces mêmes inconvénients peuvent abſolument s'y rencontrer. On y peut mépriſer les loix conſtitutives au préjudice du peuple. La portion dominante peut être plongée dans les vices, alors la conſtitution ſera plus facilement détruite ; il

ne peut y avoir de changement imparfait ; il faut qu'il ſoit abſolu.

Je n'ai pas entendu parler des royaumes électifs, ceux-ci ont leurs cauſes de changement particulieres ; les diviſions, & la foibleſſe de l'interregne. Mais ils ne ſont pas auſſi ſuſceptibles des autres. On n'a pas communément recours aux remedes violents lorſqu'on en a de doux & de naturels. La mort de chaque Roi donne à chaque citoyen l'eſpérance de choiſir un prince exempt des défauts de celui qui regne ; on ſupporte les déſordres avec plus de patience. La fermentation s'appaiſe dans les commencements d'un nouveau regne, qui, pour l'ordinaire, donne d'heureuſes eſpérances.

Ces Etats ſont, pour la plûpart, plus modérés. Chaque élection fournit l'occaſion d'une nouvelle convention. L'Etat peut faire des loix qui arrêtent le cours des maux que l'on a reſſentis. Il neſt pas douteux que les concurrents ne ſe ſoumettent à en promettre l'obſervation. Il eſt naturel que ſi l'élection eſt entre les mains de la nobleſſe, la conſtitution devienne approchante de l'A-

riſtocratie : ſi le peuple partage le droit d'élire, il en doit réſulter une République composée des trois.

C'eſt ainſi que les royaumes héréditaires peuvent modifier ou changer leur conſtitution, lorſque la maiſon qui regne s'éteint. Cette circonſtance ſe rencontre plus aiſément dans ceux où la ligne maſculine a ſeule le droit de ſuccéder. Lorſqu'elle finit, le droit d'élection eſt inconteſtablement dévolu à la nation.

L'Empire d'Allemagne étoit autrefois héréditaire, il étoit alors purement monarchique. Cette autorité tomba lorſqu'il fut électif ; il devint ariſtocratique & fœdératif. La conſtitution n'a pas changé depuis, mais le gouvernement s'eſt rapproché du royal, pour avoir été continué longtemps dans la même maiſon. Il ſemble qu'elle y ait acquis un droit par la longue poſſeſſion ; elle a diſputé indirectement aux électeurs la liberté de leur ſuffrage par la force des armes, lorſque ſon parti n'a pas été le ſupérieur. Si les électeurs avoient choiſi leur chef tantôt dans une maiſon, tantôt dans une autre, ſon autorité ſeroit à préſent auſſi limitée que celle du

doge de Veniſe ; on l'auroit retranchée à chaque capitulation.

Les Electeurs ont agi autrefois comme les Cardinaux qui avoient réſolu dans le conclave, tenu après la mort de Jules II, de borner la puiſſance temporelle des Papes. Mais ayant réfléchi que chacun d'eux pouvoit être élu, ils abandonnerent ce projet. Mais quelle raiſon a pu les engager de mettre à leur tête pendant une ſuite de ſiécles, des princes aſſez puiſſants pour menacer leur indépendance? Ils s'apperçoivent que cette dignité contribue à fortifier tous les jours l'autorité. Le peu de réſiſtance que la maiſon d'Autriche a trouvée à faire adopter ſa Pragmatique-ſanction dans l'Empire, prouve qu'il y a peu d'union entre ſes membres, & que leur politique ſe borne à l'avantage du moment. On a ſéduit la maiſon de Brunſwick par l'électorat, celle de Saxe par le royaume de Pologne. Le Roi de Pruſſe régnant s'eſt contenté de ne pas regarder ce réglement de famille comme une loi pour ſon intérêt perſonnel. La ſuite apprendra s'il a affermi la grandeur future de ſa maiſon : elle devenoit certaine ſi cha-

cun des héritiers légitimes avoit retranché de la masse totale ce que le droit de partage lui donnoit; la grandeur relative de la Prusse en augmentoit assez, pour ne plus craindre la puissance Autrichienne (*a*). On a présenté aux puissances étrangeres l'équilibre; aux princes d'Allemagne la puissance Ottomane, prête à ébrécher l'Empire : *ad populum phaleras*. Le danger le plus réel & le plus pressant est le changement de la République.

CHAPITRE IV.

S'il y a moyen de savoir les changements & ruines des Républiques à l'avenir.

JUSQUES à ce que l'on soit convenu ce qu'est, ce qu'on appelle, *Hasard*, & que l'on puisse s'en former une idée, il sera permis de dire que les révolutions de toute espece ont des causes déterminées. On peut en

(*a*) Ceci étoit écrit en 1755. temps auquel on ne prévoyoit pas une rupture aussi prochaine entre les maisons d'Autriche, & de Brandebourg.

indiquer trois ſources : la volonté expreſſe d'un Etre ſuprême ; les ſuites néceſſaires du mouvement imprimé au corps qui compoſent ce que nous connoiſſons de la nature ; & la volonté libre des hommes.

Les decrets de Dieu ſont impénétrables, les hommes les ignoreront toujours, s'il ne daigne les révéler par l'inſpiration. Les Prophetes ont parlé des chûtes des Empires pluſieurs ſiécles avant leur ruine. Leurs expreſſions étoient à la vérité énigmatiques ; mais la poſtérité a vu les événements juſtifier les prophéties.

L'orgueilleuſe vanité des hommes, les a portés à rechercher, & à ne devoir qu'à eux-mêmes, les connoiſſances des choſes principales de l'avenir: ils ont cru que s'approchant du lieu, où, l'erreur la plus groſſiere, a placé le ſiége de la Divinité, ils verroient les cauſes de plus près : ils les ont cherchées dans le mouvement des corps céleſtes. Si on pouvoit aſſeoir quelque jugement ſolide ſur cette ſcience, on ſeroit aujourd'hui dans une ſituation plus favorable qu'autrefois : les Ephémérides remplies d'erreurs & de contrariétés

en ont été purgées. Mais ce ſeroit perdre du temps de l'employer à relever les abſurdités & les fauſſetés débitées par ceux qui ſe ſont fait une réputation dans ce genre de ſpéculation. Il eſt vraiſemblable que plus pénétrés qu'aucun des autres hommes, du faux de l'aſtrologie judiciaire, ils n'ont prétendu que ſe faire un nom, & en impoſer par le merveilleux, en flattant la foibleſſe naturelle à l'homme de vouloir tout connoître & tout ſavoir.

La grande conjonction de Saturne, Jupiter & Mars arrivoit au ſigne des Poiſſons en 1524; les Aſtrologues d'Europe, d'Aſie & d'Afrique, prédiſoient un ſecond déluge. La crédulité imbécile alla juſques à faire conſtruire des arches; Auriol préſident au parlement de Toulouſe fut du nombre de ces inſenſés. On raconte qu'en effet cette année fut orageuſe, & que les inondations furent fréquentes dans quelques contrées. Les Aſtrologues y aſſurerent que Dieu par ſa toute-puiſſance avoit retenu les effets des cauſes céleſtes, pour remplir les promeſſes qu'il avoit faites aux hommes.

Peut-on aſſurer que les mouvements rapides & prodigieux, & les différentes poſitions de ces corps immenſes, n'influent point ſur la terre ? Peut-on ſe flatter d'en connoître tous les rapports ? Les découvertes qui ſe ſont faites depuis trente ou quarante ſiécles, nous doivent perſuader que l'on en fera encore de conſidérables dans une pareille révolution des temps. Notre vanité ne nous fera pas croire ſans doute, que nos connoiſſances ſont à leur dernier période. Mais nous ſommes certains que les principes de la ſcience aſtrologique, connus juſques à notre temps, & l'application que l'on en fait à la durée des Etats, relativement au temps de leur formation, ne méritent que du mépris. La République, comme on l'a dit ailleurs, eſt indépendante de la ville ; l'horoſcope de l'une ne détermine donc pas celle de l'autre, leur naiſſance n'eſt pas une affaire d'un moment, comme celle de l'homme qui paroît dans un inſtant avec toutes les parties qui le doivent former. Comment appuyer le ſort d'une ville ſur le regard des aſtres, qui ceſſent d'être les mêmes

avant que la moindre portion en ſoit conſtruite. Cet aſpect ne peut influer ſur des fondements & des murailles qui ne commencent d'exiſter que long-temps après.

Ceux dont l'amour-propre plus modeſte, ſe contente de connoître les cauſes ſans les prédire, ont attribué les grandes révolutions au mouvement excentrique de la terre, ſuivant le ſyſtême de Copernic. Cet effort toujours agiſſant & toujours comprimé, s'arrête à la ſuperficie qu'il doit ébranler dans toutes ſes parties. Les relations de ce mouvement avec ce qui paroît n'être que la ſuite des différentes actions des hommes, ne ſont pas encore aſſez développées pour mériter quelque foi.

D'autres ont placé les cauſes des grands événements dans les nombres. Ces nombres myſtérieux ſont principalement ſept & neuf; leurs quarrés & les produits de leurs multiplications par tout autre, ſont les années climatériques. Pour appuyer cette opinion, on fait remarquer les événements arrivés dans ces années. Il eſt aiſé de les faire revenir ſouvent, en multipliant ces deux nombres par

eux-mêmes, l'un par l'autre, & par celui des autres nombres que l'on voudra choiſir, c'eſt la méthode que l'on a ſuivie. On fait valoir les faits remarquables qui ſe ſont paſſés alors ; une guerre déclarée, une bataille mémorable, une famine, un tremblement de terre, &c. & l'on ſe tait ſur les époques ſemblables des intervalles, dont le nombre ſeroit infiniment ſupérieur, & dont on ne peut aſſigner la même cauſe.

Platon a dit que les Républiques périſſent lorſque l'harmonie des nombres eſt rompue, & lorſqu'on s'éloigne *de la quarte & de la quinte au nombre nuptial, lequel commence par l'unité, qui demeure vierge inviolable.* On convient aſſez que l'on ne comprend rien aux nombres de Platon. Mais ſi on prend ce langage au figuré, il eſt aiſé de concevoir que l'accord parfait des loix & du bon ordre, & celui des citoyens avec les loix, doivent prolonger la durée d'une République ; ſi on y ajoutoit l'harmonie des Républiques entre-elles, on ne les verroit jamais finir.

On a pris auſſi l'harmonie dans ſon ſens naturel, & on a écrit que la mu-

ſique en général & ſes différents genres en particulier, cauſoient des changements dans les nations. Une République dans l'Arcadie ayant abandonné la muſique, ſe perdit dans les ſéditions & les guerres civiles : je ne ſais ſi les obſervations ont été aſſez exactes pour déterminer ſi l'oubli de la muſique donna lieu aux ſéditions, ou ſi leur tumulte fit oublier la muſique. Il eſt aſſuré cependant que cette occupation étoit en honneur en Arcadie, plus encore qu'elle ne l'eſt aujourd'hui dans l'Italie. Les ordonnances du pays obligeoient, ſous des peines, de s'y exercer juſques à l'âge de trente ans. Polybe remarque que les légiſlateurs de ces peuples ne trouverent que ce moyen pour adoucir leur férocité. On pourroit obſerver, qu'en abandonnant la muſique, ils abandonnoient leurs loix ; & que leur mépris, quelle que ſoit leur nature, eſt toujours ſuivi du déſordre.

L'Empereur Julien dit que les Gaulois étoient féroces, impatients de la ſervitude. Seroit-ce à la muſique que l'on doit, la politeſſe, la dou-

ceur, la légereté qui forment aujourd'hui leur caractere. Leurs chanſons ont été long-temps dans la modulation Ioniene ou Lydienne du cinquieme au ſeptieme ton. Ce ſont ceux que l'on dit les plus propres à amollir les cœurs. Ariſtote & Platon les défendoient à la jeuneſſe ; ils conſeilloient la modulation Dorienne, qui allie la douceur & la gravité ; c'eſt celle du plain-chant de l'Egliſe.

Les événements de conſéquence frappent l'imagination ; on ne voit la chûte d'une puiſſance qu'avec étonnement ; on ne l'attribue point à des cauſes ſimples. Cependant on eſt d'accord qu'il n'eſt pas auſſi difficile de détruire que de former. La formation des Républiques n'eſt autre choſe, qu'une action réſultante du concours des volontés humaines ; pourquoi n'y trouveroit-on pas les cauſes de leur deſtruction ? La durée d'un corps organiſé dépend de la ſolidité ou des vices de ſa conſtruction. Je ne parle pas des cauſes violentes & étrangeres qui peuvent le faire périr. Les loix, les uſages, le génie dominant, tiennent lieu dans le corps moral, des nerfs, des muſ-

des ressorts, & le cours des liqueurs dans le corps humain, sont impénétrables à la vue pendant leur action. Dans les Républiques tout est à découvert.

CHAPITRE V.

Que le changement des Républiques & des Loix ne se doit point faire tout à coup.

Quelque connoissance que l'on puisse acquérir des défauts les moins sensibles qui peuvent vicier une constitution ; quelques progrès que l'on fasse dans cette science, l'application des hommes ne parviendra jamais à les former parfaites. Pour qu'un tout soit parfait, chacune de ses parties le doit être, & c'est encore peu si l'assemblage ne l'est pas. Les passions du cœur humain, le germe de corruption que la nature y dépose, présenteront toujours un côté foible, qui causera tôt ou tard la ruine de l'Etat. Aucun ne peut se flatter d'une existence perpétuelle. Mais on doit

doit chercher à la prolonger comme celle de la vie.

Le Gouvernement doit par conséquent être sans cesse attentif à raffermir ce qui chancelle, & réparer l'endroit qui menace de se détruire. La meilleure de toutes les regles est de tout tenter pour conserver une République dans un état conforme à sa constitution. Il n'est permis de s'en écarter que lorsque, par des circonstances, le changement d'une forme dans l'autre, devient facile; & comme naturel. Le sage politique qui sait prévoir les altérations dangereuses, les prévient; & comme le médecin tire un bon augure des maladies les plus fâcheuses, lorsque les symptômes sont bons dans les jours critiques, de même on ne doit point désespérer d'une République, tandis que le peuple obéïra au magistrat & que le magistrat sera soumis aux loix, ou que l'on pourra se flatter probablement de faire revivre cette obéissance.

Mais lorsqu'une nécessité absolue oblige à recourir aux grands changements, il faut, du moins, les préparer. Ces regles certaines pour le fond de la nature des Etats, doivent être

appliquées aussi dans le détail aux loix & aux moeurs. Les secousses ébranlent d'autant plus vivement, qu'elles sont moins attendues. Et la chûte subite n'est jamais sans danger. Une loi mauvaise, un usage pernicieux doivent être affoiblis peu à peu; il faut les laisser tomber insensiblement.

On n'est pas encore d'accord s'il ne vaut pas mieux laisser subsister une loi parce qu'elle est ancienne, lorsqu'elle a quelque bonté, que de l'abolir & de lui en substituer une meilleure. Les loix observées, sont respectées par leur seule ancienneté; on leur obéit par habitude; toute l'autorité du magistrat ne parvient qu'avec beaucoup de vigilance & de difficultés, à accoutumer à une loi nouvelle. La République n'est jamais plus solide que lorsque, comme une machine bien montée, tout marche de soi-même par le mouvement imprimé dans le principe. Mais aussi doit-on négliger le mieux, & se reposer sur le médiocre? Je ne suis point surpris que l'on agite toujours cette question: sa décision dépend du degré de bonté de la loi que l'on veut introduire, du degré de médiocrité de celle que l'on veut

abroger, & des circonſtances. En général, il n'eſt rien de plus difficile à conduire dans le gouvernement, & dont le ſuccès ſoit plus douteux, que le changement des loix & des coutumes dont l'uſage a une fois prévalu.

Un des grands inconvénients de ce que l'on doit appeller changement dans un Etat, eſt que l'on prend une loi excellente chez d'autres peuples, & qui fait fleurir leur République, pour la ſubroger à l'ancienne que l'on ne croit pas auſſi bonne. Mais ce qui convient à l'Ariſtocratie, gâte la Monarchie : une loi de la Démocratie ſera pernicieuſe dans toutes les deux. On ne fera pas mieux, très-ſouvent, quoique l'on choiſiſſe dans une République de même nature : la ſituation des provinces, le caractere des peuples n'étant plus les mêmes, on a tort d'introduire les mêmes loix.

Nous voyons dans les temps éloignés, que les changements n'étoient pas du goût des ſages politiques : les ordonnances d'Athènes, ne permettoient pas qu'on propoſât au peuple une loi ſans l'avis du ſénat. Ce réglement fut reçu dans Rome & y fut mal obſervé : il l'eſt mieux à Veniſe, où

litiques. Il n'eſt pas, à beaucoup près, de la même conſéquence dans les premieres. Mais celui des loix qui forment l'eſſence, ou le caractere de l'Etat eſt toujours dangereux : je place dans le même rang, pluſieurs uſages que l'ancienneté a conſacrés, que la longue approbation a affermis. Ils doivent attirer la même conſidération que les inſtitutions primitives. Les unes & les autres ſont les fondements & les pierres angulaires de l'édifice. La main la plus habile ne peut guere y toucher, ſans cauſer l'ébranlement de toute la maſſe. Il eſt bien rare que l'innovation par elle-même, ne cauſe plus de préjudice que la loi nouvelle ne porte d'utilité.

On a pu remarquer que les Etats ne dégénerent, qu'autant qu'ils s'éloignent de leur premiere conſtitution : la raiſon en eſt bien ſimple. Le génie propre à chaque peuple, & la réflexion, ont dirigé les premieres loix de la fondation ; le dégoût, la licence, ou des motifs perſonnels en écartent. C'eſt l'écueil de toutes les Républiques qui dépériſſent par des maladies intérieures ; elles ne ſurviennent jamais que par le changement & l'ou-

bli des loix originaires. On doit donc y rappeller l'Etat comme au principe de sa vigueur & de sa santé.

Ramener une République à sa constitution, quelque défigurée qu'elle soit, n'est pas changer, c'est rétablir ; cependant on ne doit pas le faire tout à coup. Agis Roi de Sparte, entreprit de faire revivre en un jour la discipline de Lycurgue. Il fit apporter les obligations des particuliers & les brula publiquement ; il voulut de suite procéder à un nouveau partage des terres ; la sédition s'alluma, il y périt. S'il avoit sondé les esprits, attiré les principaux ; s'il avoit commencé par défendre les meubles précieux, & quelque temps après ramené l'usage de la monnoye de fer, ou plutôt, décrié l'or & l'argent par quelque voie indirecte ; s'il n'avoit marché qu'à pas comptés, il auroit vraisemblablement réussi. Il convient d'imiter la nature, elle produit ses ouvrages lentement, ils languissent & périssent insensiblement ; c'est ainsi que l'on doit en user pour extirper les mauvaises coutumes qui ont prévalu.

On doit mettre dans ce même rang les religions qui ont été tolérées : la

précipitation trouble un Etat, & ne réussit point. Les persécutions font des prosélytes, les voies lentes & détournées, assurent mieux le succès & sont exemptes de dangers. Il s'agit encore ici de ramener, & non de détruire.

Tout changement subit est dangereux, même celui des corps ou d'une grande partie de leurs membres. Ceux qui demeurent attirent l'envie, & ceux qu'on destitue, la pitié. On ne doit jamais offrir au peuple des spectacles capables de le passionner; il ne faut pas frapper l'imagination, elle s'échauffe. Charles V, encore régent en France, supprima la plûpart des magistrats, & leur substitua des commissaires; le feu se répandit dans le Royaume. Ce prince sage se conduisit, comme on doit le faire, à l'égard de toute nouveauté dont le vice paroît dans l'exécution; il déclara que cette suppression avoit été obtenue par *mauvaise impression, à son grand déplaisir*; il cassa & annulla *icelles suppressions à perpétuité*. Bien différent en cela de ceux qui pensent, que tout ce qui a porté l'empreinte du sceau de l'autorité royale ne doit jamais être révoqué. Ce sen-

timent n'appartient qu'à de petits génies, j'en ai déja parlé.

On voit par cet exemple que les loix nouvelles, à la différence des anciennes, peuvent être abrogées sans péril. On doit même les abroger aussitôt qu'on en apperçoit l'inconvénient: il est double à les laisser enraciner. Bien des Gouvernements suivent le contraire de ces maximes: il semble qu'ils comparent la vétusté des loix à la caducité des hommes. L'homme perd ses forces par le temps, les loix acquierent de l'autorité par leur durée: c'est un arbre qui approfondit ses racines. On ne doit pas cependant se jouer des regles qu'on établit nouvellement; créer & anéantir chaque jour, ce seroit donner du mépris pour des réglements nécessaires: ce seroit un autre extrême. On trouve un milieu; c'est de ne donner des loix nouvelles qu'avec sagesse, après de grandes réflexions, & rarement.

CHAPITRE VI.

Laquelle des trois Républiques simples doit être regardée comme la meilleure. Considérations préliminaires.

Si tout ce qui mérite d'être discuté en matiere politique, peut être regardé comme problématique, non-seulement cette question porte ce caractere, mais elle doit renfermer une infinité de problêmes. Toutes les autres questions s'y rapportent ; & le sens dans lequel chacune sera prise, peut faire changer la décision de la principale. Aucune ne présente autant de côtés, & chacun de ces côtés a plusieurs faces. Ce qui paroît une utilité sous un point de vue, cesse d'en être une sous un autre, & sera peut-être un mal à d'autres égards.

On n'est pas même d'accord sur le but que doivent se proposer les Républiques. Sidney, savant politique & souvent philosophe, loue ou blâme les gouverments, suivant qu'ils sont

bien ou mal constitués pour la guerre : il pense que leur gloire doit consister à conquérir. S'il est permis au contraire de penser, que les sociétés civiles fondées sur la justice & la raison, l'ont été pour se défendre contre ceux qui faisoient la guerre, & pour jouir de la paix; si on peut dire qu'une association qui a pour but d'enlever à ses voisins ce qui leur appartient, est une société de brigands ; il sera difficile de convenir de la meilleure forme de la République.

Aussi n'ai-je pas prétendu traiter cette matiere pour attirer à un sentiment, mais simplement comme une question de curiosité, & comme un pur amusement de l'esprit.

Si je ne prétends pas fixer les opinions ; à plus forte raison je ne prétends pas inspirer la pensée de changer une constitution, pour une autre que l'on croiroit meilleure, peut-être mal-à-propos. Je suis au contraire intimement persuadé que la forme sous laquelle une République se conserve depuis long-temps, est de toutes, la meilleure pour elle, supposant même qu'elle ne seroit pas bonne en soi. C'est une conséquence de ce que j'ai

dit ſur les changements. Lorſque la nouvelle forme n'eſt pas unanimement approuvée, elle entraîne des malheurs plus grands que ceux dont on cherche à ſe délivrer.

S'il eſt rare que le conſentement ſoit uniforme pour embraſſer une nouvelle conſtitution dans toutes les Républiques ; il eſt aſſuré qu'il ne le ſera jamais dans l'Etat monarchique ; il faudroit ſuppoſer l'extinction de la famille royale dans toute l'étendue de ſes branches. Jamais ſentiment ne ſera plus général que le fut celui des Romains pour l'expulſion de leurs rois ; jamais rois n'avoient mieux mérité d'être chaſſés que les Tarquins, cependant il fallut des prodiges, que l'on appellera, ſi l'on veut, prodiges de vertu, pour ſauver Rome. Un pere inhumain étouffa par le ſupplice de ſes propres enfants, le parti que les excès des Tarquins leur avoit encore laiſſé parmi leurs ſujets. L'intrépidité féroce de Mutius Sçævola, ſon deſſein, que l'on qualifia d'héroïque, & qui n'étoit dans le fonds qu'un aſſaſſinat, jetterent l'étonnement & la crainte dans l'ame de Porſenna, lorſqu'il touchoit au moment de rétablir ces mauvais princes.

Un roi, ou ceux qui auront ſuccédé à ſes droits, trouveront toujours un parti prêt à ſe ſoulever dans l'Etat dont on les aura dépouillés, & un appui dans les autres monarques dont la cauſe eſt commune avec la leur. L'Angleterre a encore aujourd'hui ſes Jacobites ; Jacques auroit trouvé des Porſenna, ſi ſes Royaumes avoient été dans le continent.

Tout changement, dès-lors qu'il eſt abſolu, fait éprouver des malheurs infinis, & ces malheurs ne ſont pas paſſagers. L'état de nouveauté eſt un état chancelant & indéterminé ; ce n'eſt jamais qu'après des convulſions dangereuſes que les eſprits agités reprennent le calme. La République de Florence flotta pendant quarante ans, entre l'Etat populaire, l'ariſtocratique & le monarchique. On ne ſauroit dépeindre ce qu'elle ſouffrit de cette incertitude, & de la commotion que le déſir du changement avoit excitée dans les eſprits. Rome même n'eut les apparences d'un gouvernement fixe qu'après l'érection du Tribunat.

On peut encore avancer comme une maxime certaine dans la politique, qu'on ne doit jamais attaquer

l'autorité dominante dans un Etat, que lorſqu'on eſt aſſuré de la renverſer. Si elle réſiſte aux atteintes; ſi elle ſurmonte l'effort que l'on a fait contre elle, elle en devient plus redoutable, & acquiert un nouveau degré de force. On a vu que les ſuites de ces projets avortés, ont été de porter en moins de temps la monarchie royale au deſpotiſme. Il eſt vrai que comme il eſt un période où tout finit, les coups que l'on porte à l'autorité qui veut excéder ſes bornes, quoiqu'inutiles d'abord, précipitent ce moment où les choſes portées à leur comble, tombent ſous le plus leger effort. Mais c'eſt ſe ſacrifier avec certitude par un motif de ſpéculation bien incertain.

Je ne parle que des raiſons priſes de la politique; il n'eſt perſonne qui ne ſupplée celles des devoirs qui lient les ſujets à la ſouveraineté ſous laquelle ils ſont nés, & j'avance qu'il eſt plus ſage de ſupporter les inconvénients d'un Gouvernement, s'ils ne ſont extrêmes, que d'entreprendre de le changer.

Je conſidérerai ſéparément & en gros, les avantages & les inconvénients de chaque forme de républi-

que ; on pourra peſer les uns avec les autres. Cette méthode donnera à chacun la facilité de ſe déterminer ſuivant ſon goût & ſes réflexions. Comme dans un traité de la République, tout ramene à l'utilité & au déſavantage de chacune des eſpeces, j'ai été obligé d'en parler ſouvent ; je ne pourrai guere éviter de me répéter, ce ſera le plus rarement qu'il me ſera poſſible.

CHAPITRE VII.

Des avantages & des déſavantages de la Démocratie.

L'ETAT populaire paroît le plus conforme à la nature ; c'eſt celui qui conſerve le mieux l'égalité dans laquelle elle a fait naître les hommes. Les loix de police par conſéquent y ont plus de rapport avec les loix naturelles. Si les biens & les honneurs n'y appartiennent à aucun ordre par préférence, c'eſt à peu près comme s'ils étoient communs.

On n'a pas encore expliqué juſques

à présent, ce que c'est que l'égalité que la nature a voulu mettre entre les hommes. Si on entend un partage égal de ses biens, ce n'est pas se conformer à ses opérations ; on doit mettre les honneurs au nombre des biens de la nature, c'est elle qui y a mis un prix en nous donnant l'amour-propre, d'où naissent l'émulation & le plaisir flatteur d'une distinction honorable. Elle a offert ses richesses à tous & ne les a données à personne ; mais c'est de sa main que l'on tient les qualités & les talents, par lesquels on peut acquérir ses biens. C'est elle qui les a distribués à chacun, & il est sensible qu'en les diversifiant, elle s'est éloignée de l'égalité prise dans le sens que l'on lui donne communément. L'égalité véritable, conforme aux vues de la nature, consiste à ce que chacun soit placé dans le rang auquel elle l'a rendu propre. Chacun aura un sort égal à ses talents, & des talents égaux à sa fortune.

Si les talents paroissent départis avec inégalité, c'est qu'on ne les examine pas d'assez près. Ils peuvent être à peu près égaux sans être semblables. Une attention bien exacte feroit ap-

percevoir plus de jugement dans celui qui a moins d'imagination ; plus de ſolide, avec moins de brillant; plus de candeur, avec moins de fineſſe ; plus de force de corps ou d'eſprit ; plus d'aptitude pour une eſpece de ſcience, pour un certain art, un certain exercice ; plus ou moins de ſanté, avec plus ou moins d'autres qualités : un plus long détail entraîneroit trop loin. En général, chacun eſt dédommagé par quelque avantage de ceux que d'autres ont dans un degré plus éminent.

Ce n'eſt pas tout. Il eſt ſenſible que la Providence en diverſifiant les talents a voulu marquer différents étages néceſſaires à l'entretien de la ſociété. En faiſant les uns plus ingénieux, elle les a faits pour inſtruire & montrer le bien dans chaque occaſion ; elle a donné la force de l'eſprit pour commander, celle du corps pour exécuter. Elle a donné plus de diſcernement, & des paſſions moins vives pour établir la juſtice & la probité. Tout marque qu'elle a voulu diſtinguer des rangs ; on ne doit pas en conclure qu'elle ait voulu détruire l'égalité. Les qualités d'un conſul ne

ſont pas celles d'un artiſan. Cependant l'architecte qui ſait parfaitement conduire toutes les parties d'un édifice, confere proportionnellement autant d'eſprit dans la ſociété, que le conſul en dirigeant les délibérations du ſénat; il remplit également la ſphere dans laquelle il eſt placé. Il en eſt de même de tous les ordres: ſi chacun étoit mis dans la place aſſortie aux qualités qu'il a reçues de la nature, chacun rempliroit la ſienne avec une égalité relative de talents. La fortune, les honneurs de chacun ſeroient égaux à ce que la nature lui en a deſtiné. On ne doit donc pas comprendre l'égalité qui devroit faire le fondement de la Démocratie, comme une égalité abſolue, mais comme relative au degré des qualités, & ces qualités ont dû être différenciées pour s'accorder avec la diverſité des beſoins de la ſociété.

La Démocratie eſt de tous les Etats celui où les places & les talents peuvent le mieux s'aſſortir; où la naiſſance ne diſtingue perſonne; le mérite ſeul a droit aux dignités; où l'élection remplit les charges, on les donne au plus digne dans chaque genre. Nos

discours, nos actions, tout jusques à nos gestes nous découvrent. Il en résulte une réputation qui se forme par le sentiment public ; il s'égare rarement. De-là doivent dériver les choix les plus convenables à l'espece de capacité. Si chacun occupe le poste dont il est capable, le bon ordre ne peut pas être mal observé : si la société des hommes ne se peut entretenir que par l'amitié, l'amitié par l'égalité qui supprime l'envie, & si l'envie se peut facilement bannir dans la Démocratie, ce sera la constitution la plus à désirer.

On ne disputera point que ce ne soit l'Etat qui laisse au citoyen la plus grande liberté. La liberté développe les talents. C'est dans les Républiques que l'on a vu les plus grands législateurs, les plus célébres légistes. Les Républiques nous fournissent les exemples des plus grands effets de l'éloquence ; il est permis d'y penser, & d'y publier ses pensées. Ailleurs, la crainte du Gouvernement resserre les talents, ceux même qui les possedent les ignorent souvent, & l'histoire n'ose être la bouche de la vérité. La liberté est le don le plus précieux de la nature. L'homme, sans aucune réflexion, court à la

dans des pratiques particulieres à quelques Etats. A Athènes & à Rome on devoit aſſembler le peuple trois fois, on demandoit trois fois ſon approbation pour qu'une loi fût reçue : que faiſoit-on lorſqu'il n'étoit pas trois fois de ſuite du même ſentiment ? Le vol d'un oiſeau, le cri d'un rat, l'oppoſition d'un augure rompoient une aſſemblée ; l'élection des magiſtrats ſe différoit par ce contre-temps, ſouvent l'ouvrage des compétiteurs. Ces défauts & mille autres ſemblables, ne ſont pas les défauts de la Démocratie, mais d'une conſtitution ſinguliere ; ils ne concluent rien pour le général.

Mais l'inconſtance attachée au peuple, la facilité de le ſéduire, ſon ignorance, ſes caprices qui lui font embraſſer les mauvais partis comme les bons ; l'impoſſibilité de conſerver un ſecret néceſſaire à toute occaſion, ſuffiſent pour rendre l'Etat populaire impropoſable. Phocion ayant donné un conſeil qui fut d'abord adopté par le peuple, ſe tourna vers ceux qui étoient à ſes côtés, & leur dit : *Mes amis, ne me ſeroit-il point échappé quelque mauvais avis ?* Quel peuple que l'on veuille choiſir, il ſera toujours inſolent dans

la prospérité ; troublé & déconcerté dans l'infortune ; cruel dans sa colere ; prodigue & aveugle dans sa faveur ; incapable de prendre promptement une bonne résolution. Tout peuple souverain doit nécessairement tomber dans la plus abominable corruption ; elle est la suite de la liberté trop excessive, & trop vantée dans la Démocratie.

La république de Rome se corrompit au point que Marius osa faire porter publiquement les sacs d'argent pour acheter les voix du peuple. On ne se cachoit ni des concussions, ni de vendre les jugements : on frémit lorsque l'on lit les accusations & les preuves contre Verrès, & qu'on apprend la peine legere qui lui fut imposée. Tout étoit vénal, maladie commune, dit Plutarque, à tout Etat populaire. Platon l'appelle un marché où tout se vend ; aussi n'a-t-il point fait sa République idéale, Démocratique. On a vu à Rome un magistrat, un tribun, se faire suivre d'une troupe ramassée d'artisans & d'esclaves armés de bâtons, chasser la plus saine partie du peuple & tuer le consul que l'on venoit de nommer ; ces attentats demeu-

roient impunis. Le peuple de Mégare ayant chassé son prince, établit pour premiere loi de l'Etat populaire, que les pauvres vivroient à discrétion chez les riches.

Le peuple d'Athénes écoutoit, & donnoit sa confiance aux plus méchants hommes qui savoient flatter ses vices. Il rebutoit les gens sages & vertueux & les chassoit, on y vit Miltiades & Phocion mourir dans la prison, Thémistocles & Alcibiade dans l'exil. On colore ces injustices de la crainte de les voir s'emparer de la souveraineté. C'est par-là que, pour avancer quelque chose de singulier, on loue le mauvais usage de l'Ostracisme. Mais ce ne fut pas cette crainte qui fit chasser Aristide le juste, & condamner Socrate à la ciguë. Si ces mêmes soupçons avoient fait bannir à Rome, Coriolan, Metellus, les deux Scipions & Ciceron, le peuple n'auroit pas dû souffrir Pompée, encore moins favoriser Marius & César.

Xenophon grand capitaine, homme d'état & philosophe, blâmoit Athénes d'avoir choisi la constitution la plus vicieuse, mais il l'estimoit de se conduire par le conseil des gens dépra-

yés;

vés ; c'étoit le ſeul moyen, diſoit-il, de ſe conſerver dans l'État populaire. Jamais aucune République gouvernée par la voix du peuple n'a joui d'un bonheur paiſible ; elles n'ont été floriſſantes que lorſqu'un ſénat ou de grands hommes les ont gouvernées, ce n'eſt plus le gouvernement Démocratique. L'Aréopage étant aboli & Périclès mort, Athénes, dit Polybe, fut comme un vaiſſeau ſans gouvernail : les uns vouloient faire voile, & les autres regagner le port, l'orage ſurvint & le vaiſſeau fut ſubmergé.

On parle de quelques peuples ſi doux, ſi portés vers la juſtice, qu'ils ont pu vivre ſans autorité dominante. Les habitants de Guzula en Afrique, éliſoient un magiſtrat chaque jour de marché pour aſſurer la légalité du commerce du jour ; ils n'en avoient aucun dans les autres temps. Les Montagnars de Magnan, vers les frontieres du Royaume de Fez, arrêtoient les paſſants pour décider les différends qui ſurvenoient entre eux ; c'étoit toute la forme de leur Gouvernement. Des caracteres ſi modérés, ſi heureux ne peuvent avoir trop de liberté ; ils auroient beſoin d'être ſéqueſtrés du reſte des

hommes pour n'être pas gâtés, ou aſſujettis.

Mais doit-on juger des Républiques populaires par les exemples de l'antiquité? On en voit s'élever depuis quelque temps, dans leſquelles les grands inconvénients ſont retranchés. Le peuple élit ſon Gouvernement: ce ne ſont plus l'abſurdité, les caprices turbulents, la légereté, l'incapacité qui font les loix, ni qui décident du parti que doit prendre l'Etat; le peuple l'ignore, il ne le divulgue pas. Ce n'eſt plus alors, comme je viens de le dire, une Démocratie ſimple, elle eſt gouvernée ariſtocratiquement. Ce ſont des Etats mixtes dont je parlerai dans la ſuite. Cette forme eſt meilleure ſans doute, cependant elle conſerve un levain vicieux dans ſa ſource; le peuple a le droit de renverſer ce qu'elle tient de l'Ariſtocratie. C'eſt ce qui arriva à Rome, dont on ne doit jamais citer les exemples en faveur de l'Etat populaire. Le mélange de l'autorité du ſénat la ſoutint; lorſque le peuple eût entierement pris le deſſus, la République fut perdue.

On voit encore parmi les Suiſſes des Républiques à peu-près populai-

res : leur eſprit eſt bon & ſimple, les richeſſes n'y ſont pas emmenées par le commerce; mais la plus grande raiſon de leur tranquillité eſt, qu'aucune guerre n'y agite les eſprits. Ceux que la nature y a fait naître avec des inclinations qui y tendent, vont la chercher chez les étrangers. Il y a une grande liaiſon des eſprits nés pour la guerre, avec ceux qu'on appelle inquiets & brouillons.

Séneque diſoit: *Il eſt impoſſible que celui à qui la vertu plaît, plaiſe au peuple.* Cette maxime peut être vraie dans un ſens, & ſi l'on ſuppoſe un peuple corrompu à l'excès, comme il l'étoit du temps de Séneque. Mais il eſt convenu en général que le public eſt bon juge, & admirateur de la vertu qu'il ne profeſſe point. Dans les Etats populaires, les choix ſont merveilleux dans les beſoins, le vrai mérite n'y eſt jamais inconnu; la liberté attache à la patrie, elle forme de grands hommes dans tous les genres. Ce ſont des avantages dont la Démocratie jouit dans un degré ſupérieur aux autres Etats.

CHAPITRE VIII.

Des avantages & des désavantages de l'Ariſtocratie.

SI LA République dont la nature eſt d'avoir autant de ſouverains que de citoyens eſt un extrême, on doit compter pour un autre extrême la monarchie qui n'en a qu'un : & comme il eſt ordinaire que le bien ſe trouve dans le milieu des deux extrêmités, il ſemble que l'Ariſtocratie doive être la meilleure forme de république. Il eſt conforme aux lumieres naturelles les plus ſimples, que le Gouvernement ſoit donné aux plus dignes de les conduire. Que ce ſoit aux plus vertueux, aux plus habiles, ce ſera toujours une Ariſtocratie, parce que ceux qui poſſéderont ces qualités ſeront toujours en moindre nombre que les autres. Que les membres de ce conſeil ſouverain que j'appellerai ſénateurs, ſoient héréditaires ou électifs, pourvu qu'ils ne puiſſent être pris que dans une portion marquée

de la nation, on trouvera toujours l'Ariſtocratie.

Peut-on propoſer à l'homme rien de plus ſenſé que de ſoumettre la portion de ſa liberté, qui lui ſeroit à charge, à ceux qui ſont les plus capables de le commander: & n'eſt-il pas plus vraiſemblable d'en rencontrer dans le nombre, qu'il n'eſt à craindre de ſe méprendre lorſque l'on ſe ſoumet à un ſeul. Le poids de l'autorité eſt toujours plus ſupportable lorſqu'elle eſt diviſée: ce Gouvernement eſt ſi conforme à la nature, ſi propre aux beſoins des hommes, que tous s'y réduiſent, quelque forme apparente que l'on penſe leur donner.

L'Etat populaire eſt obligé de livrer ſon adminiſtration à un ſénat, la monarchie a beſoin d'un conſeil. Si le peuple régit par lui-même, il tombe dans le délire: ſi le Roi veut gouverner ſans conſeil, il ſera accablé du fardeau de l'Etat. Tout raméne donc à l'Ariſtocratie, & tout ſe gouverne ariſtocratiquement. Dès-lors pourquoi déguiſer le nom? Pourquoi ceux qui gouvernent en effet, & ſans leſquels tout ſeroit mal gouverné, ne ſeroient-ils pas reconnus pour être les

ſouverains ? L'avantage en eſt palpable. Si les pouvoirs que le ſénat exerce au nom du peuple lui appartenoient en propre, le peuple ne ſeroit pas le maître de les reprendre, & de plonger l'Etat dans le déſordre de la Démocratie.

Lorſque le conſeil du prince gouverne, il exerce une autorité plus péſante que la ſeigneurie ariſtocratique, parce qu'il employe la force du pouvoir réuni dans une main. Les membres de ce conſeil, ſouverains eux-mêmes, ſeroient plus particulierement intéreſſés au maintien du bon ordre, ils y veilleroient avec plus d'attention. Il eſt hors de doute qu'il ſe trouvera des défauts, même, ſi l'on veut, des vices parmi le nombre de ces ſouverains ; mais les vertus oppoſées dans ce même nombre les doivent balancer. Les vices du prince n'ont point de contrepoids ; ou ſon conſeil s'y prête, ou, s'il ne le fait pas, la barriere qu'il oppoſe eſt trop foible pour arrêter.

La nature de l'Ariſtocratie, eſt de toutes, la plus paiſible ; l'ambition perſonnelle n'eſt point flattée par les conquêtes dont la gloire & l'utilité ſe par-

tagent, jusques à devenir insensibles sur la tête de chacun, & la passion agit moins sur des personnes sensées & capables de réflexion que sur un peuple capricieux. Les alliances sont plus solides, plus durables qu'elles ne le sont avec les monarchies: un sénat n'a pas l'inconstance, & ne connoît pas plusieurs des motifs qui déterminent les princes à une rupture. Cet avantage se rencontre le même dans la Démocratie.

Cet Etat est plus affermi que le populaire; un plus grand nombre d'intéressés veillent à sa conservation. La conduite d'un esprit ambitieux y est éclairée de plus près; il y a plus de forces pour la réprimer, le peuple ne porte pas dans son aveuglement, un tyran sur le trône: plus soumis, il n'a pas le pouvoir de se perdre lui-même.

Mais d'un autre côté le gouvernement Aristocratique est injuste & oppresseur. Tout un peuple, égal dans le moment que la constitution se forme, céde à un petit nombre, non-seulement la souveraineté, mais encore les charges, les prééminences, les honneurs. La monarchie n'approche pas de cette dureté. Le sacrifice de la

liberté est si entier, qu'il ne laisse aucune distinction à espérer dans la foule des sujets ; le mérite, les talents ne peuvent se déployer. La partie souveraine, voit de loin sous ses pieds la partie sujette : celle-ci ne voit aucun degré, ni pour monter au faîte, ni pour en approcher. C'est un Etat toujours dans l'humiliation. Comment l'Aristocratie seroit-elle un bien entre deux extrêmités, elle-même n'a pas de milieu entre la souveraineté & l'Etat rampant.

L'union & la division dans le corps souverain sont également à craindre pour les sujets. Si les volontés sont uniformes, elles peuvent se réunir pour la dureté du Gouvernement ; il vaudroit mieux alors n'avoir qu'un tyran que d'en avoir plusieurs. Comme il est ordinaire que la possession de la souveraineté ouvre le cœur aux passions, il est naturel que le plus grand nombre des nobles s'éloignera de la vertu ; il se rendra supérieur à ceux qu'un sentiment de justice porteroit à favoriser les sujets, lorsqu'aucun intérêt ne parle pour eux.

Si les principaux se divisent, ou l'on ne prendra aucune résolution, ou

celles qui passeront seront les productions de la plus forte cabale : le peuple assujetti sera toujours la victime. Il est difficile, plutôt impossible, que les assemblées nombreuses, où l'autorité est égale, ne se partagent en factions : à Gênes les Fregoses & les Adornes, les Doria & les Fiesque, l'ancienne noblesse & la nouvelle ont rempli la République d'intrigues,& lui ont attiré des guerres sanglantes.

Il est vrai que les conspirations ont rarement réussi dans les Aristocraties ; mais elles n'en sont pas exemptes ; leur succès n'intéresse que la partie souveraine ; il est pour le moins indifférent pour les sujets qui pourroient avoir part aux honneurs sous un Roi. La distance trop coupée qui se trouve entre le corps souverain & le corps assujetti, est un état de mépris d'un côté, & de l'autre d'envie ; ces sentiments doivent dégénérer en haine;on ne doit compter en aucune maniere sur les sujets. On les a vu cependant attaquer à Gênes des troupes aguerries & victorieuses ; mais ces vainqueurs les traitoient avec tant de barbarie, que le désir de se délivrer d'un mal présent étoit leur seule réflexion. Peut-

être encore que ſans les troupes Françoiſes qui ſoutinrent l'Etat, ce brave peuple auroit vaincu pour lui, plus que pour la ſeigneurie.

Le gouvernement de Genêve eſt excellent, mais ce n'eſt point une Ariſtocratie ſimple. On fait monter par élection, au conſeil des vingt-cinq, un de celui des ſoixante; celui-ci eſt remplacé par un des deux cents, & on élit pour tenir lieu de ce dernier, un citoyen que l'on peut prendre dans toutes les bonnes familles. Le mérite éléve aux dignités; les deux conſeils ſont des écoles pour apprendre à gouverner dans celui des vingt-cinq. On ſent qu'il y a bien du populaire.

L'Ariſtocratie eſt compoſée d'un corps d'hommes libres & d'un corps d'eſclaves. Si vous conſidérez la nobleſſe Vénitienne dans le principal de ſa conſtitution, & en ſéparant les moeurs & les manieres, vous y verrez Lacédémone. Le Doge vaut bien un des rois de Sparte; le reſte de la nation ſont les Ilotes mitigés. Mais du moins l'Ariſtocratie ôte la plus grande portion de la liberté à ceux qui ſont les plus capables d'en abuſer, & la répand parmi ceux que l'éducation, la

raiſon & l'honneur mettent en état d'en modérer les excès : c'eſt là ſon véritable avantage.

CHAPITRE IX.

Des avantages & des déſavantages de la Monarchie.

LA MONARCHIE ſimple eſt le pouvoir d'un ſeul ſur tous les autres ; c'eſt le deſpotiſme. La monarchie royale doit être regardée comme un Etat mixte : je ne parle que du premier.

La ſouveraineté eſt dans les Républiques ; on ne l'apperçoit que dans la monarchie. Dans les unes, elle flotte ſans point d'appui : il faut la chercher, raſſembler ſes parties éparſes : elle n'agit qu'avec quelque lenteur : elle eſt aſſujettie à des formes ; le temps ſe perd à les remplir. Dans l'autre elle eſt réunie, elle eſt active, elle eſt ſenſible, tout eſt bientôt fixe & décidé dans la monarchie ; ſouvent, & dans les plus grandes occaſions, tout eſt indécis dans les Républiques.

Un Magiſtrat propoſe une loi, ſon

collégue la refuse, ou veut proposer la sienne. Le sénat souhaite l'alliance d'un prince, le peuple veut s'allier avec un autre. Les uns demandent la paix, les autres veulent la guerre; tout est matiere d'indétermination, même de division. La brigue, les cabales ne seront jamais dans le cabinet du souverain qui ne voudra pas les y souffrir, elles entrent par force dans les délibérations des Républiques.

Il doit résulter de ces différences, moins de troubles domestiques dans la Monarchie. Quoique les séditions & les factions y soient connues, elles y sont rares, elles ne sont pas accompagnées des mêmes dangers, les catastrophes n'y sont pas si cruelles. Si elles y dégénerent en guerres civiles, elles sont une marque de la foiblesse du monarque, & point du défaut de la constitution. C'est ce que n'a pas voulu remarquer Sidney; lorsqu'il a soutenu une opinion contraire, il ne l'appuye point sur des raisons prises des principes constitutifs; il les laisse à l'écart, & se sert d'exemples. Il confond les guerres étrangeres avec les guerres civiles; il compare une République vertueuse avec une Monar-

chie corrompue ; les choses ne sont pas égales. Moins d'autorité & plus de licence, c'est la source des déréglements domestiques ; ils dérivent naturellement des Gouvernements républicains.

Une seule volonté fait promptement une regle, il est vrai qu'elle peut n'être pas la meilleure ; mais on ne doit pas supposer, dans le cours ordinaire, qu'elle sera évidemment mauvaise ; plusieurs volontés souveraines forment les contradictions & le cahos. Il vaut mieux, le plus souvent, avoir une regle médiocrement bonne, que de n'en avoir point. La Monarchie, comme une machine montée, marche par le mouvement uniforme une fois imprimé ; dans les Républiques, autant de sentiments sont autant de roues qui ne peuvent aller ensemble, & qu'il est difficile d'ajuster.

Les Romains, grands politiques, connoissoient les avantages de la Monarchie. Dans les extrêmités, ils métamorphosoient leur République en Gouvernement monarchique; ils nommoient un dictateur. C'étoit le seul moyen de rendre à la souveraineté languissante toute sa force, de la faire

Monarchie ſous les points de vue qui la rendent déſavantageuſe, on y découvre quelques inconvénients légers, on en trouve d'autres qui ſont terribles. Je ne parlerai à préſent que de la Monarchie héréditaire. On y craint avec raiſon les minorités : ces temps ſont fertiles en troubles. Quoiqu'un prince occupe la régence, il n'a pas ce caractere de ſouverain qui impoſe par la ſeule habitude. Si c'eſt un conſeil, le Gouvernement devient une Olygarchie ; de quelque maniere qu'il en ſoit, l'autorité ſe relâche ; c'eſt un combat des peuples qui cherchent à reſpirer, & des régents qui veulent maintenir le joug. Dieu menace les peuples de leur donner pour les punir, des enfants & des femmes pour rois. Les tuteurs peuvent abuſer de leur autorité pour augmenter leurs fortunes aux dépens des ſujets, comme pour s'emparer du trône de leur pupile ; on a vu même des Reines vendre l'Etat & leurs propres enfants.

Ces dangers ont fait hâter la majorité des Rois ; l'Etat ne s'en trouve pas mieux. A l'âge où le prince ſort de la tutelle, il n'a ni la maturité, ni la fermeté, ni le développement d'eſprit

que demande le Gouvernement, ni même la pénétration qu'exige le choix d'un bon conſeil. Lorſque la puiſſance ſouveraine ſe rencontre avec l'âge de la diſſipation & des plaiſirs, la ſituation de l'Etat eſt bien critique.

Les guerres doivent être plus fréquentes dans la Monarchie; outre les occaſions qui lui ſont communes avec les autres genres de République, les paſſions perſonnelles en fourniſſent de nouvelles cauſes. Pluſieurs prétendants à la même couronne, ſont encore un ſujet de guerre, particulier à la monarchie. Ce fléau funeſte n'a ceſſé d'accabler la plus grande partie de l'Europe depuis Pepin juſques à Hugues Capet; ces guerres continuelles entre les freres, les oncles & les neveux qui ont duré autant que la race des Carlovingiens, ne doivent pas être miſes au rang des guerres civiles, comme le fait Sidney; chaque frere ayant eu ſon partage, c'étoient autant d'Etats ſéparés; c'étoient des guerres de royaume à royaume, dont l'ambition & la cupidité des princes étoient les ſources.

Ces guerres n'étoient pas plus guerres civiles que celle qui fut commen-

cée par Edouard d'Angleterre contre Philippe de Valois pour la succession de la couronne de France, & que celle d'Henri VI contre Charles VII, pour les mêmes raisons. Les divisions qui surviennent dans la famille royale comme celle de ce même Charles avec son fils Louis, sont encore des malheurs que les Etats qui ne sont pas monarchiques ne connoissent point. Si on retranche ces sortes de guerres de l'Histoire de France, on en retranchera plus de trois cents ans de calamités.

On prétend que la constitution monarchique est contraire à la population. Sidney, qui fait cette remarque, ne la prend que dans des faits. Lorsque Sienne passa avec son territoire sous la domination des ducs de Florence, elle contenoit six cents cinquante mille ames; elle n'en a pas plus de vingt mille aujourd'hui. Florence tourmentée chaque jour par des séditions & des meurtres, étoit dix fois plus peuplée lorsque Medicis s'en empara, qu'elle ne l'est à présent. Cependant cet Etat a toujours joui depuis d'une profonde paix.

Si cela est, la Monarchie est enne-

mie de ce qu'il y a de plus précieux dans une République : la population ne doit pas être ſeulement regardée comme donnant à l'Etat toute ſa force par le nombre de ſes cultivateurs & de ſes défenſeurs ; elle eſt encore une des ſources de la vertu : un Etat peuplé eſt mieux cultivé, mais on ne doit pas croire qu'il doive augmenter en culture dans la même proportion qu'il peut augmenter en habitants. La France, par exemple, pourroit entretenir vingt-cinq & trente millions de ſujets, elle n'a pas, à beaucoup près, un tiers de ſes terres à mettre en valeur. Mais ſi elle parvenoit à ce comble de puiſſance, les mêmes richeſſes ſeroient néceſſairement plus diviſées, & néceſſairement l'œconomie prendroit la place de la profuſion, la frugalité celle du luxe affreux qui peut la conduire à ſa ruine.

Mais les plus grands maux qui ſuivent la Monarchie arbitraire, ſe peuvent réduire en peu de mots ; elle eſt le cercueil de la liberté. Il eſt évident que plus une liberté qui domine a de forces pour agir, plus elle peut contraindre celle des autres. Si ce ſeroit un malheur que chaque homme pût

exercer ſon entiere liberté avec le pouvoir phyſique qu'il a reçu de la nature, que n'a-t-on pas à craindre d'une liberté ſans bornes, & qui réunit à ſon avantage le pouvoir phyſique de tous les individus ?

Lorſque rien ne s'oppoſe à l'excès de la liberté, rien ne peut s'oppoſer à l'excès des paſſions. De-là naiſſent dans l'ame du ſouverain, l'intempérance outrée, l'avarice la plus immodérée, la perfidie, l'orgueil, le mépris de la vie des hommes, & la cruauté la plus barbare. Ce n'eſt point un tableau chargé : un monarque a ſouhaité que tous ſes ſujets n'euſſent qu'une tête pour les exterminer d'un ſeul coup ; un autre a fait mettre le feu aux quatre coins de ſa capitale, pour jouir du ſpectacle d'un incendie ; il eſt permis d'argumenter de ce que l'on a vu, à ce qui peut arriver.

La Monarchie, quoiqu'abſolue, pourroit offrir une image tout oppoſée. Le Deſpote qui gouverneroit ſelon les loix de la morale & de la juſtice, ſeulement naturelle, feroit le bonheur de ſes ſujets ; dégagés des inconvénients des autres Républiques, ils profiteroient des avantages

attachés à cette conſtitution. La conſéquence qui ſuit de ce contraſte, eſt, que le bonheur ou le malheur de la Monarchie, dépendent uniquement des bonnes ou des mauvaiſes qualités du prince. Ce principe poſé, on doit calculer les degrés de poſſibilité du bonheur des peuples ſous la monarchie, ſuivant la proportion du nombre des hommes qui ſeroient vertueux, comparé avec le nombre de ceux qui ne le ſeroient point, en les ſuppoſant livrés à eux-mêmes, ſans loix, ſans frein, ſans éducation. Si entre mille on en doit à peine compter un qui joignît enſemble les qualités du génie & la droiture du cœur, on peut juger combien il y a à eſperer, combien il y a à craindre, d'un ſouverain que donne le hazard.

Les avantages de la conſtitution monarchique, priſe ſéparément des qualités de celui qui gouverne, ſont une plus grande facilité d'entretenir le bon ordre par le plus grand poids du commandement, & la plus prompte obéiſſance aux loix. Cette conſtitution eſt encore plus avantageuſe pour les opérations politiques.

CHAPITRE X.

Réflexions ſur le défaut de chaque République ſimple, & de la liberté.

On peut poſer pour principe que le vice principal de chacune des Républiques ſimples, tire ſon origine de la liberté ou trop étendue, ou trop reſſerrée, ou inégalement diſtribuée. Les ſociétés civiles, je l'ai déja dit, n'ont été formées que pour ôter à l'homme l'excès vicieux de ſa liberté, & pour le faire jouir de la portion qui eſt néceſſaire à ſon bonheur. C'eſt ce milieu entre la trop libre jouiſſance de ce bien & ſa privation, qu'il faut chercher.

Si on regarde le gouvernement du Vieil de la montagne, on y verra un être abſolu qui commande impérieuſement à des êtres ſemblables à lui, & dont le plus grand nombre vaut mieux que lui. Il y commande plus ſouverainement que l'Etre ſuprême; il n'eſt pas permis d'y vouloir. Il or-

donne les crimes les plus noirs, on les exécute comme des actes de justice; des hommes se dévouent à une mort certaine sur le clin d'œil d'un homme comme eux. La nature frémit de cette prodigieuse dépendance.

Je jette les yeux sur l'Angleterre, & je vois à Londres une populace soutenue de vingt mille jeunes gens de famille, à l'école du commerce, dans des boutiques ou des comptoirs; elle régle le Gouvernement. Le Parlement est assiégé par des cris & des menaces; on arrête tout au moins ses délibérations si on ne les dicte pas; & souvent c'est une faction dans ce parlement qui excite ces clameurs. Ce peuple ému insulte le plus honnête homme qui lui déplaît; il incendie sa maison; il baffoue scandaleusement l'image des têtes les plus sacrées (*a*). La justice n'ose prononcer contre la volonté de ces hommes libres; il faut qu'elle s'y prête: on ne reproche rien de plus outré aux regnes des tyrans. On ne punit point ces excès, ce seroit attenter à la liberté de la nation;

(*a*) En 1756 le peuple brûla la maison de l'Amiral Binck; il traîna dans les rues la figure de l'Impératrice, il fallut, pour lui plaire, condamner Foke qui étoit innocent.

il me paroît au contraire que c'eſt l'abandonner, & que c'eſt le ſimulacre de la liberté auquel on ſacrifie la liberté véritable dont on ne jouit plus: c'eſt un autre excès.

Je ne m'attacherai point, pour me faire entendre, aux idées ſublimes, & abſtraites qu'on a miſes au jour ſur la liberté dans tous ſes rapports. Je ne dirai pas que *la liberté eſt le droit de faire tout ce que les Loix permettent* *. Cette définition pourroit jetter dans l'erreur; elle paroît dire que la liberté eſt égale dans toute ſorte de conſtitution, & que le moine de la Trape eſt auſſi libre que le plus libre des citoyens, puiſqu'il n'eſt perſonne au monde qui n'ait le droit de faire ce qui lui eſt permis par les loix de ſon état. On ne ſe prêteroit guere encore à croire qu'un homme *qui devroit être pendu le lendemain, ſeroit plus libre qu'un Bacha ne l'eſt en Turquie* *. On croira volontiers que cet homme eſt ſujet dans un Etat libre, qu'il va être pendu en conſéquence des Loix qui en aſſurent la liberté; on auroit de la peine à penſer qu'il eſt libre dans ce moment.

* *Eſprit des Loix*, liv. 11. chap. 3.

* *Eſprit des Loix*, liv. 12. chap. 3.

Ainſi, ſans recourir aux idées métaphyſiques

physiques & en me conformant aux notions communes, j'appellerai pleine & entiere liberté, l'état de nature dans lequel chacun avoit le droit de faire tout ce que lui dictoit sa volonté, autant que ses forces le lui permettoient, & suivant lequel on n'étoit soumis à l'autorité d'aucun homme ni à aucune loi civile. Je pense que dans cet état il est inutile, peut-être contraire à la raison, de *distinguer l'indépendance, de la liberté* *. Lorsque les hommes convinrent de soumettre une partie de cette liberté, ils perdirent en même-temps une partie de leur indépendance ; l'un & l'autre marcherent de pas égal : ainsi lorsque je parle de la liberté des peuples, j'entends ce degré de liberté naturelle que leur laisse plus ou moins chaque constitution.

* *Esprit des Loix. ibid.*

Si on est convaincu que la pleine liberté entraîne la plus grande confusion, on sentira que l'on peut en retrancher une portion assez petite pour laisser encore subsister des abus ; on sait trop que l'on peut aussi en retrancher à un point insupportable. Il semble que lorsque les hommes se sont réunis en corps politiques, les liber-

tés particulieres ont dû faire une masse générale de liberté, pour en être distribué à chacun ce qui lui convenoit, & en réservant une portion pour une autorité capable d'empêcher chacun de reprendre ce qu'on lui en avoit ôté. Si on en a donné à tous une portion égale, & que l'excédent ne soit affecté spécialement à personne, la portion retranchée ira trop facilement se rejoindre à l'autre; c'est la Démocratie. Si on l'a distribuée presque entiere à peu de personnes, & qu'il n'en soit resté qu'une mince portion pour être partagée entre le plus grand nombre, ce partage trop inégal est une injustice, c'est l'Aristocratie : si on l'a toute conférée à un seul, c'est le comble de l'aveuglement dans la distribution.

Il est difficile, sans doute, de rencontrer le point fixe de partage que l'on désireroit : mais quand on connoît le défaut des routes que l'on a prises, on peut se guider avec plus de certitude en les évitant. Si on s'est égaré dans les républiques simples, il faut les abandonner & recourir aux Gouvernements mixtes. Il est singulier de voir ceux qui les ont appellés des corruptions de république, pren-

dre ce parti ſans s'en appercevoir. Comme les conſtitutions ſont compoſées, elles ſont ſuſceptibles d'un plus grand nombre d'arrangements & de combinaiſons; on réforme, on diviſe, on retranche les abus, on adopte les avantages.

CHAPITRE XI.

Du mêlange des Républiques.

L'HOMME a reçu de la nature, outre la liberté, des beſoins, un amour de lui-même, & des inclinations: ce n'eſt que pour les ſatisfaire qu'il fait cas de ſa liberté; ôtez-lui les beſoins & les déſirs, elle lui devient inutile. Si d'un autre côté il ſe livre ſans meſure à ſes appétits, ils deviennent des paſſions; & ſi le cours en eſt libre, elles nuiſent à la ſociété. C'eſt pour gêner ce cours, qu'il eſt convenable que chacun perde de ſa liberté pour le bien de tous les autres. Mais il ne doit pas la perdre juſques à ſouffrir de ſes beſoins & renoncer à ſes inclinations: l'objet général eſt rempli lorſqu'on les

arrête au point où elles prendroient la nature de paſſion.

Il ſuit de-là que l'homme doit être libre de rechercher les biens, les plaiſirs, les honneurs, autant que la raiſon l'y autoriſe, & qu'on ne peut pas lui fermer les chemins qui y conduiſent. Ainſi tout Gouvernement qui, comme l'Ariſtocratie, exclut des dignités la majeure partie, & qui laiſſe les biens des ſujets à la diſcrétion de l'autorité, eſt fondé ſur un principe tyrannique; & celui qui accorde trop de liberté, ſur un principe abuſif.

On remédie au premier de ces inconvénients, en ouvrant la porte aux honneurs à tous ceux dont le mérite pourra attirer les ſuffrages publics; au ſecond, par des loix conſtitutives qui aſſurent la propriété des biens, & qui fixent la quantité des ſubſides; au dernier, par l'établiſſement d'une autorité permanente attribuée à des corps deſquels chaque citoyen pourra eſpérer de faire partie; c'eſt le mélange de l'Ariſtocratie & de l'Etat populaire.

Il eſt ſenſible qu'en corrigeant ce qu'il y a de vicieux dans le principe des deux Républiques, on acquiert encore les avantages particuliers à cha-

cune. Le peuple retient une grande partie de la liberté Démocratique, il n'en perd qu'un genre, c'eſt celui d'être dépoſitaire de l'autorité qui ne lui convient pas. Il conſerve le droit de l'élection à laquelle il eſt propre comme public, & l'eſpérance des honneurs s'il en eſt digne. On doit s'attendre qu'il ſe formera de grands hommes dans tous les genres, dès-lors que les talents conduiront à des places diſtinguées. La trop grande portion de liberté eſt ôtée à la partie la plus ſuſceptible d'en abuſer, non pour être donnée à un ordre marqué, mais aux plus capables. On ne peut pas douter qu'un Gouvernement ſi équitable n'inſpire un véritable amour pour la patrie.

Mais cette conſtitution, quoique très-bonne, ne profitera pas des avantages attachés à la monarchie, c'eſt un défaut qu'ils n'y ſoient pas. Quand on réduiroit ces avantages à ceux d'une autorité exécutrice réunie dans une ſeule main, ils ſeroient infinis. On vient de voir tout à l'heure que la promptitude de l'exécution eſt déciſive: elle ne peut être ni prompte ni fixe ſi le choix des moyens dépend de pluſieurs volontés: l'autorité neſſau-

roit être trop grande pour faire obéir à la loi, elle peut être divisée pour porter l'attention en plus d'endroits à la fois, mais elle sera foible si elle n'a pas un point de réunion auquel ces autorités subordonnées aboutissent; c'est de-là que dépendent la solidité & la durée de l'ordre une fois établi.

Les Républiques d'ailleurs doivent avoir deux points de vue; le bonheur des hommes est le premier; la gloire de l'Etat est le second : si la gloire de l'Etat ne tend qu'au simple brillant d'avoir une réputation, d'influer dans les affaires des voisins, & à ce qu'on appelle jouer un rôle sur le théâtre du monde, je pardonne aux peuples de la regarder comme une chimere. Mais comme cette partie est inséparable de la conservation; que plus l'autorité a de forces, plus elle oppose de résistance; que la politique veut que l'on veille sur les démarches des puissances voisines, même éloignées; & qu'elles doivent contribuer à régler la conduite des républiques; que ces choses exigent également la décision, la promptitude & le secret; la constitution monarchique est dans une position supérieure à ces égards à toutes les autres.

Les inconvénients de la monarchie frappent à la vérité directement sur le bonheur des peuples, & ses avantages portent principalement sur la gloire de l'Etat ; on peut saisir cette partie & tempérer l'autre par le mélange des deux constitutions. Le pouvoir qui ne pourra exécuter que la loi, & le détail des grandes délibérations, ne peuvent jamais aller à l'arbitraire.

CHAPITRE XII.

De la Monarchie considérée comme une République mixte.

L'EXPÉRIENCE a appris que le Gouvernement de plusieurs ne convient qu'à une république bornée, & que la constitution monarchique est propre aux Etats plus étendus. Ce qui paroît une contradiction, est une preuve invincible de la supériorité de l'autorité réunie, & de la force qu'elle donne pour la facilité de l'exécution. Cependant, quoique l'on sente qu'un homme peut en commander plusieurs, on apperçoit aussi qu'à proportion qu'on

en augmenteroit le nombre, le Gouvernement deviendroit plus difficile, & que si ce nombre est porté plus loin, un seul homme ne sauroit y suffire. Il est donc entierement nécessaire que le monarque commette sous lui pour commander & qu'il partage, pour ainsi dire, son pouvoir. S'il ne délégue qu'un sujet, il le rend son égal, ou plutôt son supérieur. Si on ne suppose pas ce souverain capable du plus grand travail & de la plus grande application, le Visir est le véritable maître. S'il est destitué, un autre lui succéde, c'est toujours dans le visiriat que demeure la puissance effective sur les sujets. Ou le Visir sera content de gouverner sous le prince, ou bien sa seule timidité, le préjugé de respect, l'empêcheront d'occuper le trône; les moyens sont dans sa main; les maires du Palais l'ont fait voir plus d'une fois à la France.

Si le souverain distribue le pouvoir de commander entre plusieurs ministres séparés, chacun peut lui rendre un compte, tel qu'il le voudra, de la partie confiée à son administration; il peut lui faire décider ce qu'il jugera lui-même à propos, en ne lui montrant de la vérité que ce qu'il convien-

dra pour faire ordonner ce qu'il aura déja résolu. S'il faisoit voir la vérité entiere, il n'auroit que la fatigue & point de pouvoir personnel. Dans cette supposition, le souverain en aura l'ombre, & le ministre la réalité.

Il est donc plus digne du prince plus utile pour sa véritable grandeur, & plus avantageux pour ses sujets, qu'il communique son autorité à des corps. Chacun des membres peut avoir son intérêt à part, sa passion particuliere; mais comme elle n'est pas la même dans chacun, le résultat des délibérations sera conforme à l'intérêt le plus général, & leur exposé sera toujours la vérité. On ose employer le mensonge quand on n'est pas entendu & que l'on ne craint pas d'être démenti, mais la pudeur & la crainte retiennent dans une assemblée vénérable. L'unanimité d'un grand corps ne sera jamais le mensonge; le témoignage le plus nombreux est le témoignage de la vérité.

Ce Gouvernement des corps intermédiaires laissera subsister la monarchie; il donnera au Monarque une autorité effective, parce qu'il décidera en connoissant le vrai. Cette constitu-

tion participera de l'Ariſtocratie en ce qu'elle ſera en quelque maniere un Gouvernement de corps diſtingués ; elle tiendra du populaire par le nombre, & en ce que tout citoyen d'une condition honnête, pourra aſpirer d'être membre de ces grands corps.

Je ne parlerai point du pouvoir que l'on devroit leur donner, ni des moyens de prévenir le deſpotiſme ; ces détails n'entrent point dans mon projet. On en pourra trouver pluſieurs dans les maximes répandues dans cet abrégé ; je me contenterai de cette regle générale : tout, dans une République bien réglée, doit être, ſans exception, ſujet aux loix de la conſtitution.

Les eſprits républicains penſent que l'on ne peut trop borner l'autorité royale, je penſe au contraire que ce ſeroit un vice de la conſtitution ſi un roi avoit trop peu d'autorité. On dit que les François ayant eſſuyé des maux infinis ſous la domination des Carlovingiens, rendirent héréditaires les Duchés & les Comtés, pour mettre la nobleſſe en état de s'oppoſer à la trop grande puiſſance du Monarque. De cet arrangement ſortirent les Ducs de Guienne, de Bretagne, les Comtes

de Champagne, de Provence, de Languedoc & encore plusieurs autres. De-là nâquirent en même-temps des guerres sans fin; des princes à peu de chose près, aussi puissants que le Roi, ne reconnoissoient plus son autorité & lui disputoient les droits de la couronne; l'obéissance se perdit. Les petits seigneurs, à l'exemple des grands, voulurent dominer dans leurs terres; il s'éleva mille tyrans, la justice n'avoit plus de voix, le peuple étoit dévoré.

Les Rois acquirent dans la suite plus de supériorité, mais ils n'en avoient pas encore assez dans le temps où Charles le mauvais, roi de Navarre, & après lui les divisions des maisons de Bourgogne, d'Orléans, & d'Armagnac, remplissoient le royaume de troubles. Le plus mauvais de tous les moyens est d'élever autel contre autel. Un roi ne doit voir dans ses Etats personne qui ose refuser impunément de s'approcher de lui avec vénération. Il ne doit point avoir d'égal: c'est être très-grand.

Je ne sais comment on a pu dire que le corps intermédiaire le plus naturel, est la noblesse*. La noblesse, comme

* *Esprit des Loix, liv. 2. ch. 4.*

telle, n'a aucune fonction; ce qui n'a pas les fonctions, ne peut exercer les pouvoirs. L'autorité intermédiaire ne peut être que celle qui est chargée de maintenir l'ordre; l'ordre n'est que l'exécution des loix; c'est donc où réside le dépôt des loix & la jurisdiction, que l'on doit trouver les pouvoirs intermédiaires.

J'ai déja fait sentir que la sûreté du souverain & le bien de la justice, demandent que l'exercice de l'autorité ne soit point confié à des magistrats détachés; il convient encore moins, dans l'un & l'autre objet, qu'il soit donné à ceux qui n'ont d'autre profession que les armes. Je suis bien éloigné cependant de vouloir déprimer la noblesse; elle a été, & devroit être encore le second mobile du Gouvernement: il lui appartient plus qu'aux autres citoyens de former ces corps amis de la paix & des regles, qu'une bonne constitution doit établir pour être un milieu entre la souveraineté & les peuples, & distinguer la monarchie légitime du despotisme. L'Etat n'a jamais rien à craindre du pouvoir des corps intermédiaires; on peut l'étendre sans danger. Leurs membres

pourroient, à la vérité, devenir des seigneurs aristocratiques s'ils ne connoissoient pas de supérieur : la forme monarchique remédie à cet inconvénient : on peut leur donner des surveillants qui instruisent le prince. Mais ce seroit un mauvais moyen si on diminuoit à leur égard la subordination & le respect du public ; ce seroit apprendre à mépriser la constitution.

Si le peuple a la plus légere portion d'autorité, il en voudra davantage, & la demandera par des séditions. Il est plus dangereux qu'il en abuse que le monarque. Il n'y a pas d'exemple que le peuple se soit contenté d'un pouvoir borné quand on lui en a donné quelqu'un : il n'est point en repos qu'il n'ait attiré à lui le pouvoir absolu : il bouleverse tout pour y parvenir, il est le plus nombreux & le plus fort. Mais comme ses efforts ne sont pas conduits, il en résulte, le plus souvent, une confusion qui le précipite dans une véritable servitude.

Ce qu'on appelle peuple doit être contenu dans la sujettion ; il ne lui faut que de la liberté à l'ombre des loix, & la constitution doit elle-même répondre de cette liberté. Elle

consiste à être sous la protection de la justice ; à ne pouvoir être foulé par des tributs arbitraires, ni vexé par les concussions de ceux qui les exigent ; au droit d'élire quelques magistrats ; à l'espérance des honneurs dûs aux actions distinguées, & dans la faculté d'être élevé au rang de la noblesse & des corps intermédiaires par le mérite personnel.

Si on ajoutoit à ce que j'ai dit, l'usage de faire assembler les sujets par petits cantons, pour répartir, suivant la connoissance qu'ils ont de leurs fortunes, & lever eux-mêmes des subsides reglés & convenus, qui passeroient de leurs mains, directement dans le trésor du prince, ce seroit introduire dans la monarchie le bonheur des Républiques, & placer au milieu des Républiques la force de la monarchie.

Ce Gouvernement seroit préférable à celui des républiques fœdératives ; ce dernier n'est utile qu'au corps général de la confédération, il ne pourvoit pas à la discipline particuliere de chaque république ; elles peuvent être aristocratiques, populaires, & mal reglées dans leur intérieur. Dans l'autre,

ce sont une infinité de républiques, dirigées par les mêmes loix; ce seroient les mêmes coutumes, les mêmes moeurs, les mêmes manieres; elles reconnoîtroient le même monarque; tant de conformités uniroient les peuples d'un noeud indissoluble; l'amour de la patrie y seroit au souverain degré. C'est un composé des trois Républiques simples.

CHAPITRE XIII.

De la Monarchie héréditaire.

IL NE paroît pas que l'élection ait été connue chez les anciens pour les grands Etats; une ville élisoit son roi, mais les grands royaumes ont été toujours héréditaires; on a trouvé la même coutume dans le nouveau monde. La succession doit suivre l'ordre de la naissance; Hérodote dit, que partout, le diadême appartient à l'aîné: l'histoire est pleine des tragédies sanglantes qu'a causé la préférence que l'on a voulu donner aux cadets. Il

semble en effet que ce soit choquer un droit donné par la nature.

Il y a eu du doute pour décider si celui qui étoit né avant que le pere fût roi, devoit jouir de ce privilége au-dessus de ceux qui étoient nés pendant son régne. Cette difficulté a été décidée avec une distinction. Si le roi a été tiré de la nation pour monter sur le trône sans d'autre titre que l'élection, le premier né n'a point de droit au royaume, comme le fils du roturier n'est point noble quoique son pere soit ennobli dans la suite (*a*). Mais si le roi est de la famille royale, on ne fait pas d'attention au temps de la naissance. Alors le premier né ne tire point son droit de son pere, mais de celui de ses ayeux qui a porté la couronne.

On a encore douté si le fils de l'aîné devoit succéder à son ayeul plutôt que celui qui se trouve l'aîné des enfants du monarque mourant. Le petit-fils étoit exclus en Moscovie, Hongrie, Angleterre & dans les autres pays du Nord, comme en Flandre, Artois,

(*a*) On pratique le contraire dans nos mœurs. Cette distinction paroît plus subtile que solide.

Picardie & Normandie, où la représentation n'avoit pas lieu. Mais on eſt revenu à l'opinion contraire, cette queſtion ne fait plus de difficulté, & quoique la repréſentation ſoit bornée pour les particuliers, elle eſt à l'infini pour les couronnes. Il eſt eſſentiel à la politique que ce point ſoit fixé, la maniere lui eſt indifférente: plus l'égalité des raiſons la rendroit problématique, plus il eſt important qu'il y ait une déciſion.

On a de même établi que le royaume ne ſouffroit point de diviſion. On a abandonné l'uſage pernicieux du partage entre les freres. L'avantage des particuliers céde à l'intérêt public.

Les uſages ne ſont pas auſſi uniformes à d'autres égards dans les Etats héréditaires; les uns n'admettent que les mâles à la ſucceſſion, les autres y reçoivent les filles, à leur défaut. Cette coutume que l'on trouve anciennement dans l'Ethiopie, chez les Scythes & ailleurs, a commencé à s'introduire en Europe par l'Italie. Sur cet exemple, Marie & Hedwige filles de Louis Roi d'Hongrie & de Pologne, hériterent de ces deux royaumes. A peu près dans le même temps, Marie

Volmar ſuccéda aux royaumes de Norvege, de Suede & de Danemarck, contre les loix & les coutumes de ces pays. Lorſque Iſabelle, après avoir ſuborné les premiers d'entre les grands, monta ſur le trône de Caſtille, les Etats ſe plaignirent : on leur allégua l'exemple de Socine, fille d'Alphonſe, qui avoit porté la couronne à Sillon ſon mari ; ils répondirent que cela s'étoit fait par force, & que pour lors les Etats avoient proteſté.

Il ne ſeroit pas difficile d'établir que cette coutume eſt contraire aux loix divines, au droit naturel & civil : quant aux regles politiques, tout autant que l'on croira que le ſouverain doit gouverner lui-même, que ſa capacité ou ſa foibleſſe & ſon exemple, décident de la bonté du Gouvernement, on dira que le ſceptre ne doit appartenir qu'aux mâles. Si on penſe qu'il remplit ſes devoirs en laiſſant gouverner ſes miniſtres, que le hazard donnera plus ſouvent un prince foible qu'un capable ; le ſexe devient indifférent.

CHAPITRE XIV.

De la Monarchie Elective.

LORSQUE les hommes ſe ſont ſoumis volontairement à un homme, ils l'ont choiſi comme digne & capable de les gouverner. Ce ſont les qualités perſonnelles qui les ont déterminés à la ſoumiſſion envers l'un plutôt qu'envers l'autre. Ils n'ont pu croire que ces qualités ſe tranſmettent avec le ſang, & vraiſemblablement ils n'ont pas voulu, par leur choix, dépendre d'un d'entr'eux qui n'auroit ni la droiture ni les lumieres convenables à les conduire, ni ſoumettre leur ſort le plus précieux à l'incertitude des qualités d'un héritier. Il eſt donc naturel & conforme à la raiſon, qu'ils n'aient élu que pour la vie, & que la mort, ou même la caducité de l'élu, aient été ſuivies d'une nouvelle élection.

Les grandes monarchies héréditaires, dont je viens de parler, ne contrarient point ce ſyſtême : leur gouvernement étoit abſolu, fondé ſur la

violence, ennemi de la justice & de la raison. Je ne parle ici que des peuples libres, des peuples capables de raisonner, & qui se sont soumis à l'autorité en conséquence d'un raisonnement suivi. Ce sont ceux ausquels leur position, ou leur bonne fortune permirent d'échapper à ces empires que la force établissoit. Les détails en sont ensevelis dans l'obscurité des temps, nous n'en trouvons guere de vestiges que dans la plus ancienne Grece, où Denis d'Halicarnasse rapporte, comme on l'a déja vu, que l'on en bannit les rois qui n'avoient plus les qualités que les peuples leur avoient supposées.

Mais nous pouvons toujours présumer ce que la raison a dû opérer, par ce que nous voyons être le plus raisonnable. Ainsi nous devons croire que les premiers qui se sont donnés un roi, n'avoient pas voulu livrer leur liberté, leur bonheur entre des mains dont ils ne pouvoient connoître le mérite.

En suivant ces idées, l'élection paroît avoir des avantages si supérieurs, que l'on seroit tenté de croire que le droit héréditaire ne s'est introduit que

peu à peu; ſoit par une ſuite de la vénération pour la mémoire d'un pere reſpectable; ſoit en uſant de ſurpriſe ou d'autorité; ou en corrompant les plus puiſſants ſur les peuples. Peut-être les grands déja courtiſans & corrompus, n'ont pas voulu ſe donner le meilleur roi.

On peut, il eſt vrai, ſe tromper dans le choix. L'homme doux & populaire comme homme privé, devient un ſouverain avare, arrogant, & cruel. Les vices cachés ſe manifeſtent; celui qui ne connoiſſoit pas la flatterie, s'y trouve expoſé; l'amour-propre ſe déploye & croît à la meſure des titres & des honneurs. Mais du moins on n'en ſouffre que pendant la vie du monarque; la nation abroge les mauvaiſes loix, & les défend au ſucceſſeur. Chaque élection forme une nouvelle convention, elle eſt ſuſceptible de toutes les conditions que ſuggere l'expérience du paſſé pour aſſurer la liberté, & borner l'autorité. Celui auquel on donne un royaume ne refuſe point d'y ſouſcrire & de les jurer; les ſujets attachent leur obéiſſance & leur fidélité à l'exécution de ces promeſſes, on l'a vu dans le ſerment que j'ai rapporté de

Henri duc d'Anjou élu roi de Pologne.

Il ſemble que ce moyen mette les peuples à l'abri des maux qu'ils craignent de l'abus de la ſouveraineté, & qu'il ne faut plus chercher d'autre forme de république lorſqu'on peut être commandé par celui qu'on a le droit de choiſir & de changer. Mais aucune queſtion ne mérite, autant que celle-ci, d'être examinée ſur l'expérience, après avoir été préſentée du côté de la ſpéculation.

L'interregne eſt un mal inévitable de l'élection, & plus fâcheux que la minorité; c'eſt le temps des abus & des crimes. On a vu le peuple lui-même y briſer les priſons & délivrer les criminels. Un avénement à la couronne, par élection, eſt un temps de grace & d'amniſtie ; un nouveau roi veut gagner le cœur de ſes ſujets par la réputation de ſa clémence ; cet eſpoir d'impunité invite à bien des eſpeces de déſordres. Leur excès a obligé à Rome & à Malthe, d'enfermer les Electeurs pour que l'ennui de la clôture faſſe hâter l'élection. Cette méthode eſt admirable, elle remplit plus d'un objet.

Elle empêche le partage entre les Electeurs; il eſt un fléau auſſi terrible que la tyrannie. Louis de Baviere & Albert d'Autriche, furent tous deux élus Empereurs, ils ſe firent pendant huit ans une guerre barbare; ce feu ne s'éteignit qu'avec le ſang des peuples. Les élections fréquentes de deux Papes ont ſcandaliſé l'Egliſe, & porté de grands préjudices à la Religion, avant que l'on ne renfermât les Electeurs.

Quelques précautions que l'on prenne, il eſt bien difficile d'éviter que la corruption ne ſe rende maîtreſſe des élections; dès-lors on ne doit plus compter ſur les avantages du choix. Si les voix ſont vendues, on eſt pour le moins auſſi incertain des bonnes qualités du prince élu, que lorſque la naiſſance le donne. On eſt aſſuré que l'on a pour maître un roi corrupteur.

Une nation entiere ne peut élire que par ſes repreſentants dont les voix ſeront vénales. Si on ſuppoſe que tout un peuple donne ſa voix par tribus, la corruption ſe gliſſera de même parmi les principaux dont le crédit maîtriſe les autres. Si ce n'eſt pas la vénalité qui décide, ce ſeront les factions. On ne peut pas ſe flatter qu'il ne s'en for-

mera point, mais elles ſe multiplieront ; l'envie, la jalouſie déchireront l'Etat, ſi ſa premiere régle n'eſt pas une excluſion pour les nationaux.

Il eſt naturel que des ſujets ambitionnent le trône, lorſqu'ils auront le même droit que tout autre d'y aſpirer. Les partis ſe formeront, & ſouvent l'impatience fera aſſaſſiner le monarque. Combien d'Empereurs après Auguſte ont eſſuyé cette cataſtrophe? Elle ne devint moins commune, que lorſqu'ils eurent l'attention de ſe déſigner un ſucceſſeur par l'aſſociation ou l'adoption. On compte de même neuf empereurs Germaniques, poignardés, ou empoiſonnés. Ces attentats n'ont ceſſé que depuis que cette couronne eſt devenue comme héréditaire, & qu'à l'exemple des empereurs de Rome, ils ont fait nommer un roi des Romains de leur vivant. Charles VI ne fut pas le maître de prendre cette précaution ; nous avons vû ſa mort ſuivie d'une guerre conſidérable.

Un Roi cherchera toujours les moyens de faire paſſer ſa couronne à ſes deſcendants ; il aura deux voies pour y parvenir : celle de gouverner à la ſatisfaction des ſujets ; mais elle eſt

eſt peu ſûre, & ſi le fils dégénere, elle ne vaut rien. On embraſſe la ſeconde par préférence ; on gagne les grands par des bienfaits, on leur ſacrifie le peuple ; ou l'on s'aſſure de l'Etat par des troupes, ſouvent étrangeres. La couronne élective eſt de toutes la plus facile à uſurper. Le moindre des projets d'un roi électif ſera de rendre ſa maiſon puiſſante pour l'avenir ; il ne peut le faire qu'aux dépens de l'Etat. Raoul aliéna de l'empire les villes de la Toſcane ; Robert en donna pluſieurs autres à ſon fils. L'hiſtoire, même celle des Papes, ne ceſſe d'offrir ces exemples.

Le droit d'élire eſt à peu près un droit chimérique. Si on choiſit un roi dans une maiſon ſouveraine, on ne donne aucun droit réel à cette maiſon, mais on lui en donne une couleur ; il n'en faut pas davantage ; le prétexte le plus éloigné ſuffit à celui qui a la force dans ſa main. On ne voit pas depuis long-temps la couronne, quoiqu'élective, ſortir de la famille où on l'a une fois placée. Tant que les rois Payſans, les Jagellons, les Sobieski, ont eu des mâles, la Pologne n'a point cherché des rois ail-

leurs. Pour comble de maux, les puissances voisines se mêlent de l'élection, elles sollicitent avec des armées : si la nation qui a le droit d'élire, veut éviter les guerres étrangeres & civiles, elle est forcée de prendre pour roi le plus proche héritier ; le droit d'élection devient un pouvoir sans effet, le nom demeure, l'Etat est héréditaire.

Un Roi élu peut devenir dans la suite roi d'un autre royaume, c'est alors un malheur pour l'un des deux. L'un ou l'autre sera gouverné par des lieutenants ; l'un ou l'autre peut devenir province, & ce sera, selon toute apparence, l'électif. Le Prince assuré de son Etat héréditaire cherchera à subjuguer celui qui ne l'est pas ; plus affectionné à son héritage, il y portera les richesses du dernier ; les grandes charges passeront sur la tête de ses sujets naturels. S'il ne parvient pas à envahir cet Etat, du moins il en retirera tous les avantages qui seront en sa puissance ; ses véritables sujets l'aideront à le fouler. Les Polonois se conduisirent en sages politiques lorsqu'ils déclarerent Henri, devenu Roi de France, déchu du royaume de Pologne ; mais il ne seroit pas toujours per-

mis de ſuivre cet exemple. L'éloignement des Etats échus à leur Roi les mettoit à l'abri de ſon reſſentiment : dans d'autres circonſtances on expoſera l'Etat à de grands dangers.

On peut empêcher une partie de ces inconvénients par des réglements ſtables, mais il y en a d'inévitables. Cependant il reſte toujours à l'Etat électif une eſpérance ; on entrevoit un terme auquel il ſera permis de changer une ſituation dont on ſeroit mécontent. Le Monarque élu, a encore des craintes que ne connoît pas le monarque héréditaire, qui peuvent le rendre moins entreprenant. Ce ſont des avantages du royaume électif. Mais on vient de voir combien la cupidité, l'ambition, le déſir ardent d'une pleine liberté, que l'on regarde comme un attribut de la couronne, changent en malheurs les meilleures inſtitutions.

Cette réflexion conduit à finir cet Abrégé par les mêmes maximes établies dans ſon commencement. Le ſeul fondement ſolide des Républiques eſt la vertu. Le deſpote qui la prendra pour guide, rendra ſa domination aimable ; le Roi qui s'en éloignera rendra ſes peuples infortunés ;

la République qui se corrompra commencera par dégénérer en une Anarchie pire que le Gouvernement tyrannique.

CHAPITRE DERNIER.

On aura pu remarquer dans ce Traité, que les différentes constitutions se réduisent à trois principales, mais que chacune d'elles a une infinité de manieres d'être; ou, pour m'expliquer mieux, que les loix & la discipline varient à l'infini dans les Républiques de même nature. Dans toutes les Démocraties le fonds de souveraineté appartient au peuple, ou plutôt à la partie la plus nombreuse; à cela près, leurs loix & leur régime peuvent n'avoir rien de commun.

Dans les Monarchies la grande direction est commise à un seul, mais l'autorité royale n'est pas par-tout la même: il suffit, pour y reconnoître différents degrés, de supposer des conventions entre quelques Rois & leurs peuples.

Il résulte de cette réflexion, que ce que l'on dit en général d'une nature

de République ne doit pas s'entendre de toutes celles du même genre ; & qu'on feroit parler un auteur contre ſon ſentiment, ſi on appliquoit à chaque Souverain tout ce qu'il a écrit ſur le pouvoir de la royauté.

Je voudrois avoir pu ne laiſſer là-deſſus aucun lieu de ſe méprendre ; mais ſi cette exacte préciſion a été au-deſſus de mes forces, il m'eſt aiſé du moins en rapprochant quelques principes que j'adopte, d'indiquer une regle ſelon laquelle on pourra faire l'application des opinions & des maximes que j'ai avancées.

Je diſtingue trois claſſes parmi les Souverains, la premiere eſt celle des Deſpotes, je l'ai blâmée. J'ai dit que tout uſage qui tranſporte entre les mains d'un ſeul les biens, la vie & l'entiere liberté des hommes, pour en diſpoſer arbitrairement & à la ſeule meſure du caprice, étoit illégitime & contraire au droit de la nature : que c'étoit offenſer le Ciel qui avoit donné les Rois aux hommes pour les gouverner, & non les hommes aux Rois pour en faire leurs victimes. Je ne me défends point là-deſſus.

La Seconde claſſe, qui ſans doute

est la premiere par l'éclat & la prééminence que lui donne la Justice, est celle des Rois dont l'autorité est pure & simple, & qui n'ont aucun traité avec leurs sujets. Je n'ai mis d'autres bornes à leur pouvoir que les loix divines, la loi naturelle, & l'équité que ces Rois se font une gloire de suivre. J'ai dit que l'on ne devroit point rechercher l'origine de leur souveraineté; j'ai regardé leur droit égal à celui que donneroit une juste conquête. Je reconnois comme un principe que lorsque la nation a transféré sa puissance sans restriction, le don de la souveraineté est entier, qu'il est accompli & sans retour.

J'ai cru que dans ces Etats, il appartenoit au sujet, à la différence de celui du despote, une propriété, une liberté décente & une sûreté de sa vie, tout autant qu'il obéiroit aux loix. Si j'ai osé présenter une régle à cet ordre de Souverains, elle a été uniquement une exhortation de renfermer leur autorité dans la justice, autant pour leur véritable bonheur que pour la félicité de leurs sujets.

La troisieme classe comprend tous les Souverains qui sont liés avec leurs

ſujets par des conventions ; la différence eſt ſenſible, elle eſt immenſe ; l'autorité des uns dépend en partie des hommes ; celle des autres ne reconnoît plus de maître ſur la terre.

La diviſion dans cette derniere claſſe eſt, ou peut être imaginée ſans fin ; on ne ſçauroit la ſuivre dans le détail. Le plus ou le moins d'étendue d'autorité eſt une ſuite de la qualité des conditions & de leurs clauſes. La convention produit des obligations mutuelles ; elle aſſujettit à des devoirs des deux côtés, ils excedent ceux que preſcrit aux Rois la loi naturelle, les traités autoriſent tout ce qui n'eſt pas contre la Religion & les bonnes mœurs.

On s'apperçoit facilement que c'eſt ici que doit s'appliquer tout le détail des gradations qui concernent le pouvoir du Souverain, lorſque, dans des hypothèſes, on traite de la diviſion de la ſouveraineté, des différens degrés de l'autorité royale, des contre-poids qui peuvent balancer ſon élévation : il ſaute aux yeux que ces choſes ne peuvent exiſter ſans des conventions ; elles en ſont les effets. Ce ſeroit traiter cette matiere trop imparfaitement,

dans la ſpéculation & dans le fait, ſi on n'y parloit que d'une ſeule eſpece d'autorité, mais il ſeroit contradictoire, il ſeroit abſurde d'appliquer les moyens qui la bornent, à des Royaumes dans leſquels le Souverain eſt revêtu de toute l'autorité de la nation.

L'objet que je me ſuis propoſé, d'après Bodin, de raſſembler les meilleurs principes politiques pris des gouvernements anciens & modernes, a dû néceſſairement comprendre tout ce qui pouvoit contribuer au bien général des ſociétés, comme à la grandeur des Rois ; un plan idéal ne peut convenir que dans l'occaſion, chimérique aujourd'hui, de fonder une nouvelle république. L'Ingénieur qui donneroit des régles & des modéles d'une ville plus parfaite pour les beautés & les commodités, ne penſeroit pas à faire détruire celles qui ſont édifiées.

J'ai traité d'illégitime l'autorité du Deſpote, ſi je n'ai pas ſeulement laiſſé entrevoir qu'il fût permis à ſon ſujet de s'y ſouſtraire : ſi je me ſuis déclaré contre ceux qui entreprendroient d'abattre l'injuſte uſurpateur de la liberté de ſa patrie, combien ai-je reconnu que le nœud qui lie aux autres Sou-

verains

verains, eſt indiſſoluble & ſacré.

La ſainteté des ſermens qui fondent la fidélité & la ſoumiſſion devroit ſuffire; mais j'ai cherché à attacher les hommes à ce devoir inviolable par leur propre intérêt. Je me ſuis étendu ſur les raiſons politiques qui répugnent aux changements des conſtitutions. J'ai fait voir que les Républiques ont plus ſouffert pendant qu'elles ſe ſont débattues pour le choix d'une ſituation fixe, que ſous les tyrans mêmes. Enfin, lorſque j'ai prôné que l'obéiſſance étoit néceſſaire au bonheur de l'homme, & que trop de liberté faiſoit infailliblement ſon malheur, j'ai appuyé l'autorité des Princes.

Mes intentions n'avoient pas beſoin de ces explications; mais comme j'aurai pu manquer d'une nétteté ſuffiſante, comme il ſe peut que quelques eſprits, faute d'aſſez d'attention, n'auront pas ſaiſi la différence de l'autorité libre & de celle qui eſt reſſerrée par des conventions réciproquement acceptées; j'ai cru devoir, en la rendant plus ſenſible, ôter tout prétexte d'équivoque, de fauſſe application. & expoſer mes véritables ſentiments.

Fin du Tome II.



ABRÉGÉ DE L RÉPUBLIQUE DE BODIN.

LIVRE QUATRIEME

De la Justice & des Finances.

CHAPITRE PREMIER

Des proportions Arithmétique, Géométrique & Harmonique.

LA JUSTICE est la base de tout Gouvernement; mais il y a plusieurs manieres de l'établir & de l'exercer. Elle peut être ordonnée ou par égalité, ou par similitude, ou par une méthode qui tiendra de l'un & de l'autre. Il est bon de faire observer que l'on ne doit pas confondre ici l'égal & le semblable. Un triangle équilatéral sera

semblable à tous ceux de cette espece, il ne leur sera pas égal. Un trapeze peut contenir exactement le même espace qu'un quarré, ils seront égaux sans être semblables.

Platon vouloit qu'un Etat fût gouverné par la proportion géométrique (*a*) dont la similitude est le fondement, & d'où dérive la justice distributive. Xenophon, son rival, tenoit pour la proportion arithmétique fondée sur l'égalité, & qui produit la justice commutative. Ces deux sentiments partagerent la Grece. Aristote en avança un troisieme : il vouloit que l'on usât de la justice arithmétique, ou égale, quand il s'agissoit des biens de chacun, ou de la punition des fautes ; & de la justice géométrique, ou semblable, dans le partage des deniers communs, & des terres conquises, avec les égards dûs au mérite & aux actions. C'étoit simplement employer les deux proportions séparément & pour des objets différents.

(*a*) Bodin se fait trop d'honneur de l'application des proportions aux Gouvernemens, sur-tout de la proportion harmonique, pour qu'il fût permis de la passer sous silence dans l'abbrégé de son Ouvrage : j'ai été obligé de suppléer les regles de cette derniere qu'il ne donne point.

Aucun

maniere qu'il falloit passer par celui de la vertu pour arriver à celui de l'honneur.

Les récompenses pécuniaires données à la valeur sont déplacées & hors du genre. Si l'intérêt devient l'objet du Militaire, l'honneur se perdra ; un sentiment bas prendra la place d'un sentiment élevé. Lorsque les Romains distribuoient de l'argent aux soldats, tous y avoient une part égale ; ce n'étoit que le salaire de la fatigue.

Cependant où les honneurs sont moins éclatants, & les besoins plus communs, comme dans les Monarchies, on peut tolérer que l'on ajoûte à l'honneur quelque émolument : il est de la justice par-tout que celui qui a passé sa vie à servir sa patrie, ne vieillisse pas dans la misere. La récompense d'intétêt est dûe à la continuité des services jointe aux besoins, celle de l'honneur aux actions distinguées.

Si la récompense a tant de puissance sur les hommes quoiqu'elle n'ait rien de réel, si le témoignage qu'elle rend au mérite de celui qui la reçoit, fait tout son prix, on doit dire que lorsqu'elle ne sera plus la preuve de ce mérite, elle sera sans effet & n'aura plus de

part dans l'estime des hommes. Lorsqu'on permit en France aux seules femmes pudiques de porter des ceintures d'or., & qu'elles en virent porter à celles qu'elles sçavoient ne l'être pas, elles les jetterent, & dirent : *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée.*

Le Cardinal de Richelieu dit, que quand on ne se serviroit d'autre principe que d'*être inflexible pour châtier, & religieux à récompenser, on ne sçauroit mal gouverner.* L'unique secret de ce ressort universel est d'être également attentif à l'un & à l'autre. Si on honnore la vertu & qu'on ne punisse pas les fautes, on ne fait qu'une moitié. Une ame sans sentiments se passe d'honneurs & croupit dans sa léthargie ; si la punition ne corrige pas celui qui l'essuie, du moins on le rend utile à la République ; il sert d'exemple. Si on ne fait que châtier & qu'on ne récompense point, on abrutit.

Tout est bien dans un état où ces maximes sont suivies ; tout est mal où elles sont négligées.

Il arrive quelquefois qu'une action compliquée mérite la punition & la récompense, l'une ne doit point se compenser avec l'autre : il faut em-

ployer toutes les deux : ce contraste rend l'une & l'autre plus sensibles ; leur effet est alors infaillible. La Justice éclate dans cette conduite qui ne porte aucune empreinte de la faveur.

Il faut avouer qu'il n'est pas facile au Souverain, sur-tout dans un grand Etat, de faire un usage bien régulier de ce grand mobile du Gouvernement. Les qualités que l'on lui désire semblent même s'y opposer. On veut qu'un Prince soit bon & libéral : il est heureux que son cœur soit capable d'amitié, & qu'il s'ouvre à un sentiment tendre pour sa famille. La faveur s'insinue à l'aide de ces qualités louables ; mais il peut être bon sans être facile, libéral seulement dans les occasions : sa justice doit marcher avant son inclination : la complaisance pour les siens ne doit pas aller jusqu'à la foiblesse.

Le Prince qui commence à récompenser avec justice, se procure les moyens de récompenser toujours avec discernement. Les grands emplois sont la matiere principale qui fournit aux grandes récompenses ; s'il les remplit de ceux qui les ont mérités, il descendra par eux à des connoissances plus détaillées, ils sont sous ses yeux ; c'est

ſur eux que doit porter ſa vigilance.

Un Prince peut donner moins & ſatisfaire autant que s'il donnoit plus : que les dons paſſent immédiatement de ſa main dans celles de celui qui les reçoit, cette ſeule circonſtance en double le prix. Lorſque la récompenſe ſe demande & s'accorde par l'interpoſition d'un tiers, la ſatisfaction eſt infiniment moindre, & toute la reconnoiſſance ſe rapporte au protecteur, s'il n'a pas vendu ſa protection ; elle eſt toujours perdue pour le Monarque.

Nous liſons qu'Othon ayant reçu une ſomme conſidérable pour une grace qu'il avoit fait obtenir de Galba, s'en ſervit pour corrompre ſes Officiers. Les Rois n'ont pas de plus véritables ennemis que ceux qui trafiquent de leurs bienfaits.

Les Princes portent encore en eux-mêmes une maniere de récompenſer & de punir dont l'exécution leur eſt bien facile ; c'eſt l'éloge ou le blâme qui ſortent de leur bouche en public : l'un attire la conſidération, l'autre la confuſion, même le mépris. L'amour-propre eſt flatté ou confondu ; c'eſt prendre les hommes par leur foible.

J'avance une propoſition qui pourra trouver

ne permet pas à celui qui en eſt revêtu d'acquérir par l'induſtrie & le commerce, encore moins par le travail de ſes mains ; il étoit dans l'ordre de la dédommager de cet avantage, dont le peuple jouiſſoit outre ſon partage.

Mais on doit remarquer en même tems, qu'il ne fut donné aucun fonds de terre à cette Tribu : les motifs de cet arrangement frappent tous les yeux. La ſainteté qu'exige un miniſtere ſacré peut s'altérer dans le tourbillon des occupations temporelles ; elles abſorbent ſouvent des tems deſtinés aux devoirs. Les ſollicitudes, les animoſités, ſuite des procès, peuvent entrer dans ces ames pures ; ce ſont autant de dangers inſéparables de la propriété & des genres de perceptions trop multipliés.

On a perdu de vûe cette premiere inſtitution : les Serviteurs de l'Autel ont conſervé les dixmes qui ſont conformes à ſa lettre & à ſon eſprit ; ils y ont ajoûté les poſſeſſions qui y ſont contraires. L'égalité proportionnelle établie par Moïſe s'eſt évanouie, la preuve en eſt facile.

Je n'entends pas par égalité proportionnelle, ſimplement un partage de

la masse commune, inégal suivant la supériorité des ordres, mais encore relatif au nombre qui compose chacun d'eux. On comprend qu'un ordre composé de mille personnes sera aussi riche, avec une quantité de biens déterminée, qu'un corps qui en comprendra deux mille le sera avec cette quantité doublée. Je n'entends aussi par richesses que les seules véritables & solides, je veux dire les productions de la terre, les autres sont idéales & d'accident.

Ces principes posés. Je présuppose un Ecclésiastique contre quarante séculiers : si chacun de ceux-ci retire une valeur de mille livres des fruits de la terre, la dixme sera de quatre mille livres pour un seul Ecclésiastique : il restera neuf cents livres à chaque séculier, de sorte que le décimateur sera plus riche que quatre des autres. Ce que l'on peut dire de quarante personnes, se doit dire de vingt millions ; & la dixme seule établira une disproportion plus ou moins grande à raison du nombre de ceux qui la reçoivent, & du nombre du reste des sujets composés ensemble.

On a voulu retrancher les frais de culture & d'exploitation auxquels le

propriétaire est assujetti. Ce retranchement ne me paroît pas juste : ces frais demeurent dans le peuple, & font une partie des facultés de ceux dont on compare le nombre avec celui du Clergé.

Je sçai que la dixme, telle qu'elle se leve, n'emporte pas la dixième partie de la récolte, & qu'elle ne se prend pas sur toutes les productions de la terre. Malgré ces déductions légitimes, si on ajoûte aux biens de l'Eglise les logemens, les rétributions permises & les offrandes journalieres des fideles, articles exempts des impositions, la proportion demeurera la même. Tel seroit l'état de cinq cents mille Ecclésiastiques sur vingt millions d'ames.

Je sçai encore que la dixme, telle qu'elle est, n'est pas également distribuée, à beaucoup près ; ce fait ne change rien à la thèse, ce n'est qu'une seconde disproportion dans une premiere.

Mais si on réduit le Clergé, tant le séculier que le régulier, à un nombre suffisant pour les besoins & au-delà. Si, par exemple, on suppose deux cents mille Ministres, sur quarante ou quarante-cinq mille Cures ; alors la dixme

ſeule & priſe ſelon nos uſages, donnera à chaque tête autant à peu près que ce que la terre fournira à douze laïques.

On ne voit dans l'une ni dans l'autre de ces hypothèſes la poſition de la Tribu de *Levi* : elle formoit une douzième partie de la Nation. On eſtime qu'en déduiſant les frais d'uſage, chaque tête de la Tribu avoit une portion double. Si on ne les déduit pas, le Lévite n'avoit qu'un quart au-deſſus de chacune des autres & ſa maiſon.

Telle étoit la proportion établie par Moïſe ; je ne prétends pas y rappeller. Que l'on laiſſe jouir des biens deſtinés à l'Autel, dans le principe, ceux qui deſſervent l'Autel : que l'on s'en rapporte à leur charité pour diſpoſer de leur ſuperflu : qu'ils profitent pour l'utilité de l'Egliſe & des pauvres de la diſproportion introduite par la réduction de leur nombre comparé à celui des peuples : que ceux qui ſervent la Religion ſoient logés ; qu'ils jouiſſent de leur dixme, & les Prélats & leur Chapitre de la dixme de la dixme, comme Aaron & ſa famille : que l'on ſupprime les dixmes inféodées, la diſtinction des dixmes anciennes & des novales com-

me des ſujets de diſcorde. Ces regles ſont excellentes ; mais pourquoi s'écarter par des poſſeſſions de l'inſtitution du divin Légiſlateur ?

Autrefois un zele mal entendu, appuyé par l'ignorance du ſiècle, faiſoit interpréter au temporel la maxime de cultiver & aggrandir la vigne du Seigneur : on refuſoit la ſépulture en terre ſainte à celui qui avoit teſté ſans rien laiſſer à l'Egliſe. L'Official adreſſoit une commiſſion à un Prêtre ſur les lieux, qui s'informoit des facultés de l'homme mort *ab inteſtat* : on laiſſoit à l'Egliſe ce qu'on jugeoit à propos au nom du défunt. Le Clergé d'aujourd'hui eſt bien revenu de ces erreurs.

Les richeſſes ſeroient préjudiciables à l'Egliſe elle-même, elles lui ont fait la plupart de ſes ennemis : elles exciteront toujours l'envie, & l'envie ſe cache ſous toutes ſortes de prétextes. La fureur ne craint pas d'attaquer la Religion. L'état d'opulence y produira deux effets, tous les deux oppoſés, & tous les deux nuiſibles. D'un côté, comme je l'ai dit, il aliène les eſprits ; d'un autre, il attirera des ſujets dans le Miniſtère : mais ſi le deſir des commodités humaines fait deſti-

ner à l'Eglise plus d'ames que la vocation, quelles peuvent en être les suites ?

J'ai dit que la Noblesse devoit être plus avantagée dans la distribution des terres que le peuple, en observant toujours la proportion des nombres. On ne trouve point cette distinction chez les Hébreux. La Nation ne formoit qu'un seul ordre ; tout étoit noble, tout étoit peuple : c'est la véritable Démocratie. Mais comme dans les deux autres Républiques, un corps de noblesse est destiné, dans l'une à gouverner l'Etat ; & dans l'autre à le soutenir. Il faut qu'il y trouve les moyens de conserver sa dignité & de remplir ses charges.

Ce n'est pas encore assez, il est nécessaire que chacune de ces familles, comme colomne de l'Etat, réunisse dans un seul point une force amassée. Quelques piliers soutiendront un édifice, ils plieront ou rompront sous le fardeau si on les divise en baguettes. On doit éviter, autant qu'il est possible, que ces soutiens ne se divisent en parties foibles, & ne deviennent peuple en s'appauvrissant.

Il n'est pas facile de proposer des

moyens pour maintenir la premiere ſituation ; ils doivent néceſſairement gêner la liberté : le droit d'aîneſſe & les ſubſtitutions paroiſſent plus doux qu'aucun autre.

Le droit d'aîneſſe chez les Hebreux étoit une portion double ; mais comme ici les colomnes ne ſont pas en auſſi grand nombre, il les faut plus fortes. Le moindre droit d'aîneſſe dans l'Empire Romain fut un préciput égal à la portion de tous les cadets enſemble. On peut ſuivre ce modèle : & pour ne point perdre de vûe deux objets intéreſſants, la liberté du pere de famille, & l'entretien du reſpect filial, on peut laiſſer au pere le choix d'avantager de ce droit celui de ſes mâles qu'il jugera le plus à propos.

Au lieu de réduire les degrés de la ſubſtitution, il conviendroit mieux de les prolonger & de la reſtraindre à une certaine portion des biens : l'inégalité vis-à-vis des cadets ne ſeroit pas dans l'excès, & le commerce du fonds ne ſeroit pas ſi gêné. On pourroit, pour favoriſer la liberté, permettre qu'un fonds acquis prît la place d'un fonds ſubſtitué.

Ces dispositions permises à la seule Noblesse lui conserveroient une distinction sur le reste des citoyens, auxquels on permettroit seulement de disposer d'un préciput leger entre leurs enfants, pour les rendre plus soumis.

Il se peut faire que ces loix n'opéreroient pas constamment l'effet que l'on en désire, mais elles seront toujours la base d'une proportion ; c'est au Gouvernement à rabbaisser celui des deux corps qui la romproit. Les manieres doivent varier comme les circonstances, elles peuvent même être opposées, s'il faut favoriser tantôt la Noblesse, tantôt le peuple : les expédients sont sans nombre ; on les choisira selon les occasions, elles les font naître.

Il est des Etats qui connoissent un cinquième ordre bien distingué pour avoir part aux richesses, ce sont ceux où l'on met les revenus publics en parti. Les profits énormes sur les fermes, & les malversations des Employés au recouvrement de tous genres, sont un surhaussement prodigieux des impôts : il enleve à la nation, avec injustice, plus de biens que la dixme ecclésiastique n'en procure à un corps

auquel ils ſont ſi légitimement dûs ; & l'opulence eſt accumulée ſur beaucoup moins de têtes que celles qui compoſent le Clergé. La diſproportion eſt ici monſtrueuſe. Si les biens doivent être répartis à raiſon de la dignité & de l'utilité des ordres, quel eſt le titre des traitans ? Mille & mille inconvénients naiſſent de cette diſproportion : qui pourroit les détailler ? Je dirai ſeulement qu'elle eſt l'origine du luxe qui perd les Etats.

La dépenſe & le faſte ſont néceſſaires à la claſſe des publicains. La magnificence eſt la ſeule choſe capable de leur attirer une conſidération extérieure ; ils ſe livrent à l'une pour jouir de l'autre. La Nobleſſe ne peut ſouffrir de ſe voir éclipſée ; elle s'efforce d'atteindre à ce brillant. Le tiers état veut s'élever dans la même proportion : le ton ſe donne à tout un Royaume : la volupté devient un beſoin : le païſan s'accoutume au tabac, au lit de plume & ſe prive de pain : le ſuperflu domine, le néceſſaire manque.

Lorſque l'Auteur de l'Eſprit des Loix a approuvé le luxe dans la Monarchie ; il n'a pas diſtingué l'intérêt du Monar-

que & celui des peuples : il eſt avantageux à l'un s'il n'excede pas une certaine meſure, il eſt nuiſible aux autres dans tous ſes degrés.

Le grand Cardinal de Richelieu penſoit que le luxe conduiſoit à la ruine des Républiques de toute eſpèce.

Il naît de tout ceci une réflexion bien ſimple. Les frais de culture & la dixme du Clergé laiſſent à peu près les ſept dixièmes du produit des terres aux propriétaires & agriculteurs : on ſuppoſe que les ſubſides impoſés ſur les fruits, ſur les têtes ou ſur les marchandiſes (que les fonds payent en effet), s'élevent à trois dixièmes, les profits des fermiers & des régiſſeurs avec les maltotes des Employés, à deux dixièmes, il n'en reſte que deux au reſte de la nation : cependant le nombre de ceux qui ne ſont ni Eccléſiaſtiques ni Financiers eſt en France, par exemple, vis-à-vis d'eux, à peu près comme trente eſt à un : il n'eſt pas poſſible que les fruits de la terre ſuffiſent pour former leurs facultés.

Il en réſulte que l'on doit laiſſer produire des fruits à des fonds factices, & qu'outre le commerce il eſt eſſentiel-

lement néceſſaire que l'argent produiſe un interêt. Il eſt ſigne lorſqu'on le donne pour des denrées ; il eſt denrée lorſqu'on le donne pour le travail. Le taux doit en être fixé, de maniere qu'il en procure la circulation ; ſi les loix en ſont équitables, on verra peu d'uſures.

Ces calculs ne ſont pas dans une exactitude algébrique, mais quelque petite différence du plus au moins laiſſent toujours ſubſiſter un degré de certitude ſuffiſant pour autoriſer le gros des propoſitions.

CHAPITRE V.

Des Alliances.

Il eſt problématique de ſçavoir ſi un continent d'une certaine étendue & fertile, ne peut point ſuffire à ſes habitans, ſi les habitants ne peuvent pas ſe ſuffire à eux-mêmes, & ſi le luxe ne détruit pas ceux que le commerce enrichit. Mais il n'eſt pas douteux que les alliances ſont néceſſaires à toutes les Républiques. Il faudroit ſuppo-

ser un peuple situé dans une terre inconnue, pour supposer qu'il n'eût besoin d'aucune alliance. Ce ne seroit pas assez qu'il fût éloigné du reste des hommes de plusieurs journées de chemin : de vastes déserts ne rebuterent point Alexandre ; il conduisit son armée au temple de Jupiter Ammon par le seul motif d'une vanité infructueuse : que ne pourroit pas faire entreprendre l'ambition & la soif de conquérir ?

Les voisins sont nécessairement amis, ennemis, ou neutres. On fait des traités avec ces trois sortes de personnes : avec les amis, pour lier une amitié plus ou moins étroite ; avec les ennemis, pour conclure la paix, ou consentir une trêve ; avec les neutres, pour qu'ils s'engagent à ne nous porter aucun dommage & ne point aider nos ennemis.

Les alliances admettent beaucoup de divisions. On les appelle égales lorsqu'elles se forment entre des Puissances égales en dignité ; on ne considere pas l'égalité des forces ni des secours stipulés ; on les nomme toujours alliances *æquo fœdere*. Elles sont inégales quand

l'art de la rhétorique, & non du choix dans l'expreſſion.

CHAPITRE XI.

S'il eſt bon de fortifier les Villes.

UN ETAT doit-il fortifier ſes villes? Lui convient-il d'avoir ſes ſujets aguerris? La guerre a-t-elle ſes utilités? Ce ſont autant de queſtions importantes & controverſées que je vais traiter en autant de Chapitres.

Lycurgue ne voulut point que Sparte fût entourée de murailles ; il croyoit que les citoyens compteroient plus ſur cette défenſe que ſur leur courage, & ne penſeroient pas autant à s'exercer aux armes. Cleomenes, roi de cette ville, voyant une place bien fortifiée, diſoit : *O la belle retraite pour des femmes* ! Lorſque Epaminondas vainqueur s'approcha de Sparte pour s'en ſaiſir, un citoyen nommé Izades ſe dépouilla tout nud ; il prit une épée d'une main, & de l'autre un javelot ; il ſe mêla dans cet état parmi les enne-

mis ; il y fit des actions de valeur ; pour lesquelles on lui décerna une couronne ; il fut en même tems condamné à une amende, pour avoir trop abandonné le soin de sa vie, en quittant ses armes défensives. Les Lacédémoniens ne faisoient pas attention que par ce jugement judicieux, ils prononçoient la peine qu'auroient méritée Lycurgue & eux-mêmes. Les murailles sont pour une ville, ce que le bouclier est pour le corps.

Les Scythes, estimés la plus belliqueuse des nations du nord, les Ethiopiens & les Arabes jouissants de la même réputation dans le midi, n'avoient que des bourgades sans murailles ni fossés. C'étoit dans l'opinion de ces peuples un point d'honneur. Nous traitons cette coutume d'insensée, nous qui faisons consister l'honneur à ôter la vie pour une injure. Connoissons-nous la véritable gloire pour en juger? Nous regardons comme un opprobre de prendre des armes plus avantageuses, de nous munir contre les blessures dans un combat singulier, pourquoi nous étonner de cette délicatesse dans un combat de nation à nation ?

Laissons à l'écart ce qui peut être

discipline févere, il ne prend point cet esprit d'indépendance si dangereux. Ce corps fait respecter le Gouvernement, & protege la justice. Si ses membres étoient dispersés pendant la paix, ils formeroient autant de volontés confuses & desordonnées ; délivrés du joug de la subordination, ils troubleroient l'Etat : réunis dans un corps, n'exerçant qu'une seule volonté subordonnée, ils y entretiennent le calme.

Mais par une fatalité attachée aux choses humaines, l'inconvénient touche l'utilité. Aussi-tôt que les légions furent stables chez les Romains, elles servirent à élever une autorité sur le citoyen : elles furent l'instrument qui coupa la liberté des sujets jusques dans ses racines. Peu de tems après elles firent trembler l'autorité. Lequel est le plus aveugle, ou le soldat qui en détruisant la liberté commune détruit la sienne propre & celle des siens, ou le Prince, qui, en lui faisant sentir ce qu'il peut dans un Etat, rend tôt ou tard le Gouvernement militaire ?

Il faut encore admirer ici la sagesse & le bonheur des Ligues Suisses. Ces Républiquains remplis de bon sens,

mettent à profit les ſolies de l'Europe. Leurs citoyens vont apprendre le métier de la guerre chez l'étranger. Ils y trouvent leur ſubſiſtance, & les finances de la République groſſiſſent : ils ne reviennent dans leur patrie que lorſque l'eſprit de repos les y ramene. Si elle a beſoin de ſoldats pour elle-même, elle les rappelle, & trouve des troupes qui ſe ſont aguerries pendant que l'État a joui de la paix.

Si on a douté s'il eſt bon d'aguerrir les ſujets, on peut bien demander, s'il convient que le Souverain ſoit lui-même guerrier. On a dit que le Souverain ne doit point hazarder ſa perſonne dans une bataille : *Cela eſt bien vrai*, dit Bodin, *ſi le Prince eſt coüard & lâche de ſa nature.* Henri IV, de France, Edouard III, d'Angleterre, doubloient le courage, & la force de leur armée. Cependant je crois que la maniere de penſer du politique doit être différente du diſcours qui ſied dans la bouche du ſoldat. Si la couronne étoit diſputée entre deux prétendants, c'eſt une querelle perſonnelle, ils doivent y être en perſonne & combattre dans les rangs ; il ſeroit peut-être encore

mieux

Doge de Venise ; on l'auroit retranchée à chaque capitulation.

Les Electeurs ont agi comme autrefois les Cardinaux qui avoient résolu dans le Conclave tenu, après la mort de Jules II, de borner la puissance temporelle des Papes. Mais ayant réfléchi que chacun d'eux pouvoit être élu, ils abandonnerent ce projet.

Les Electeurs ne s'y sont point attachés, quoique leurs élections ne soient tombées que sur une même maison pendant une suite de siécles : cette détermination constante ne leur a pas permis l'idée de parvenir à la dignité Impériale; des objets qui leur ont paru plus importants les ont sans doute déterminés. Ils ont considéré qu'ils ont besoin d'un Prince puissant, & intéressé personnellement à veiller sur la puissance Ottomane ; peut-être ils ont été séduits par le spécieux prétexte de l'équilibre en Europe, & qu'ils comptent sur des moyens suffisants pour assurer leur indépendance.

Des membres souverains la peuvent conserver, vis-à-vis d'un chef qui se perpétue, par leur liaison & leur attention ; leur intérêt principal est que la constitution ne reçoive ni altération,

ni changement; tous les autres objets doivent leur être moins précieux que leur confédération.

Le Roi de Prusse régnant s'est contenté dans la guerre de 1742, de remplir ses prétentions personnelles, la suite fera voir s'il a affermi la grandeur de sa Maison. S'il fût demeuré attaché à la cause alors commune; si sans s'arrêter à la pragmatique, chacun des héritiers naturels avoit retranché de sa succession de Charles VI, ce qui lui eût donné le droit de partage, la grandeur relative de la Prusse en augmentoit assez pour ne plus craindre les forces Autrichiennes.

CHAPITRE IV.

S'il y a moyen de sçavoir les changements & ruines des Républiques à l'avenir.

Jusques à ce que l'on soit convenu ce qu'est, ce qu'on appelle *Hasard*, & que l'on puisse s'en former une idée, il sera permis de dire que les révolutions de toute espece ont des causes déterminées. On peut en indiquer

raiſon & l'honneur mettent en état d'en modérer les excès : c'eſt-là ſon véritable avantage.

CHAPITRE IX.

Des avantages & des déſavantages de la Monarchie.

La Monarchie Deſpotique n'a pas tous les avantages de la Royale, & elle offre mille fois plus d'inconvénients. Pluſieurs réflexions conviennent à toutes les deux; d'autres s'appliquent à l'une, & feroient fauſſes pour l'autre ; il ſera facile au Lecteur de faire ces diſtinctions.

La ſouveraineté eſt dans les Républiques ; on ne l'apperçoit que dans la monarchie. Dans les unes, elle flotte ſans point d'appui : il faut la chercher, raſſembler ſes parties éparſes : elle n'agit qu'avec quelque lenteur : elle eſt aſſujettie à des formes ; le tems ſe perd à les remplir. Dans l'autre, elle eſt réunie, elle eſt active, elle eſt ſenſible, tout eſt bientôt fixe & décidé dans la monarchie ; ſouvent & dans les plus grandes occaſions, tout eſt indécis dans les Républiques.

Un Magiſtrat propoſe une loi , ſon collégue la refuſe , ou veut propoſer la ſienne. Le ſénat ſouhaite l'alliance d'un prince, le peuple veut s'allier avec un autre. Les uns demandent la paix, les autres veulent la guerre; tout eſt matiere d'indétermination, même de diviſion. La brigue, les cabales ne ſeront jamais dans le cabinet du Souverain qui ne voudra pas les y ſouffrir ; elles entrent par force dans les délibérations des Républiques.

Il doit réſulter de ces différences, moins de troubles domeſtiques dans la Monarchie. Quoique les ſéditions & les factions y ſoient connues , elles y ſont rares , elles ne ſont pas accompagnées des mêmes dangers, les cataſtrophes n'y ſont pas ſi cruelles. Si elles y dégénerent en guerres civiles, elles ſont une marque de la foibleſſe du monarque, & point du défaut de la conſtitution. C'eſt ce que n'a pas voulu remarquer Sidney lorſqu'il a ſoutenu une opinion contraire; il ne l'appuye point ſur des raiſons priſes des principes conſtitutifs ; il les laiſſe à l'écart, & ſe ſert d'exemples. Il confond les guerres étrangeres avec les guerres civiles ; il compare une République vertueuſe avec une Monarchie

mie de ce qu'il y a de plus précieux dans une République : la population ne doit pas être ſeulement regardée comme donnant à l'Etat toute ſa force par le nombre de ſes cultivateurs & de ſes défenſeurs ; elle eſt encore une des ſources de la vertu : un Etat peuplé eſt mieux cultivé, mais on ne doit pas croire qu'il doive augmenter en culture dans la même proportion qu'il peut augmenter en habitants. La France, par exemple, pourroit entretenir vingt-cinq & trente millions de ſujets, elle n'a pas, à beaucoup près, un tiers de ſes terres à mettre en valeur. Mais ſi elle parvenoit à ce comble de puiſſance, les mêmes richeſſes ſeroient néceſſairement plus diviſées, & néceſſairement l'œconomie prendroit la place de la profuſion, la frugalité celle du luxe affreux qui peut la conduire à ſa ruine.

Mais les plus grands maux qui ſuivent la Monarchie arbitraire, ſe peuvent réduire en peu de mots ; elle eſt le cercueil de la liberté. Il eſt évident que plus une liberté qui domine a de forces pour agir, plus elle peut contraindre celle des autres. Si ce ſeroit un malheur que chaque homme pût

exercer ſon entiere liberté avec le pouvoir phyſique qu'il a reçu de la nature, que n'a-t-on pas à craindre d'une liberté ſans bornes, & qui réunit à ſon avantage le pouvoir phyſique de tous les individus ?

Lorſque rien ne s'oppoſe à l'excès de la liberté, rien ne peut s'oppoſer à l'excès des paſſions. De-là peuvent éclore dans le Souverain les vices les plus effrénés, les plus honteux & les plus barbares. Un Monarque a ſouhaité que tous ſes ſujets n'euſſent qu'une tête pour les exterminer d'un ſeul coup. Un autre a fait mettre le feu aux quatre coins de ſa ville capitale, pour jouir du ſpectacle d'un incendie. Je ne doute pas que la terre ne porte des monſtres ſemblables à Caligula & à Neron; mais quand ils naiſſent ſujets, l'autorité les arrête. Si par malheur ils naiſſent ſur le thrône, la fougue peut prendre tout ſon eſſor : que l'on réfléchiſſe à toutes les horreurs répandues dans les vies des Sultans.

La Monarchie, quoiqu'abſolue, pourroit offrir une image tout oppoſée. Le Deſpote qui gouverneroit ſelon les loix de la morale & de la juſtice, ſeulement naturelle, feroit le bonheur de ſes ſujets ; dégagés des inconvéniens des autres Républiques,

ils profiteroient des avantages attachés à cette conſtitution. La conſéquence qui ſuit de ce contraſte, eſt, que le bonheur ou le malheur de la Monarchie dépendent uniquement des bonnes ou des mauvaiſes qualités du Prince.

Ce principe poſé, on peut calculer les degrés de poſſibilité du bonheur des peuples, ſuivant la proportion des hommes qui naiſſent en plus grand nombre; avec plus de penchant pour le vice ou pour la vertu, pour le médiocre ou pour les talens. Il eſt phyſique que la Monarchie royale a, dans ce rapport, un avantage infini ſur le deſpotique. Où regnent les loix, les caracteres y ſont plus doux; l'éducation, les objets qui environnent, tout imprime une décence, une retenue inconnues où le pouvoir ne ſe donne aucunes bornes; c'eſt un ouvrage imperceptible des Loix.

Les avantages de la conſtitution monarchique, priſe ſéparément des qualités de celui qui gouverne, ſont une plus grande facilité d'entretenir le bon ordre par le plus grand poids du commandement, & la plus prompte obéiſſance aux loix. Cette conſtitution eſt encore plus avantageuſe pour les opérations politiques.

CHAPITRE X.

Réflexions ſur le défaut de chaque République ſimple, & de la liberté.

On peut poſer pour principe que le vice principal de chacune des Républiques ſimples, tire ſon origine de la liberté ou trop étendue, ou trop reſſerrée, ou inégalement diſtribuée. Les ſociétés civiles, (je l'ai déja dit,) n'ont été formées que pour ôter à l'homme l'éxcès vicieux de ſa liberté, & pour le faire jouir de la portion qui eſt néceſſaire à ſon bonheur. C'eſt ce milieu entre la trop libre jouiſſance de ce bien & ſa privation, qu'il faut chercher.

Si on regarde le gouvernement du Vieil de la montagne, on y verra un être abſolu qui commande impérieuſement à des êtres ſemblables à lui, & dont le plus grand nombre vaut mieux que lui. Il y commande plus ſouverainement que l'Etre ſuprême, il n'eſt pas permis d'y vouloir. Il ordonne

phyſiques & en me conformant aux notions communes, j'appellerai pleine & entiere liberté, l'état de nature dans lequel chacun avoit le droit de faire tout ce que lui dictoit ſa volonté, autant que ſes forces le lui permettoient, & ſuivant lequel on n'étoit ſoumis à l'autorité d'aucun homme ni à aucune loi civile. Je penſe que dans cet état il eſt inutile, peut-être contraire à la raiſon, de *diſtinguer l'indépendance, de la liberté* *. Lorſque les hommes convinrent de ſoumettre une partie de cette liberté, ils perdirent en même-temps une partie de leur indépendance ; l'un & l'autre marcherent de pas égal : ainſi lorſque je parle de la liberté des peuples, j'entends ce degré de liberté naturelle que leur laiſſe plus ou moins chaque conſtitution.

Si on eſt convaincu que la pleine liberté entraîne la plus grande confuſion, on ſentira que l'on peut en retrancher une portion aſſez petite pour laiſſer encore ſubſiſter des abus ; on ſait trop que l'on peut auſſi en retrancher à un point inſupportable. Il ſemble que lorſque les hommes ſe ſont réunis en corps politiques, les libertés particulieres ont dû faire une maſſe

générale de liberté, pour en être distribué à chacun ce qui lui convenoit, & en réserver une portion pour une autorité capable d'empêcher chacun de reprendre ce qu'on lui en avoit ôté. Si on en a donné à tous une portion égale, & que l'excédent ne soit affecté spécialement à personne, la portion retranchée ira trop facilement se rejoindre à l'autre; c'est la Démocratie. Si on l'a distribuée presque entiere à peu de personnes, & qu'il n'en soit resté qu'une mince portion, pour être partagée entre le plus grand nombre: ce partage trop inégal est une injustice, c'est l'Aristocratie: si on l'a toute conférée à un seul, c'est le comble de l'aveuglement dans la distribution, c'est le Despotisme au plus haut dégré.

Il est difficile, sans doute, de rencontrer le point fixe de partage que l'on désireroit: mais quand on connoît le défaut des routes que l'on a prises, on peut se guider avec plus de certitude en les évitant. Si on s'est égaré dans les Républiques simples, il faut les abandonner & recourir aux Gouvernements mixtes. Il est singulier de voir ceux qui les ont appellés des corruptions de république, prendre

